

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

**WT/DS291/R
WT/DS292/R
WT/DS293/R**
29 septembre 2006

(06-4318)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT
L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION
DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT	xi
LISTE DES ABRÉVIATIONS	xliv
NOMS COMPLETS ET ABRÉGÉS DES PRODUITS	xlvi
I. INTRODUCTION	1
A. PLAINTÉ DES ÉTATS-UNIS.....	1
B. PLAINTÉ DU CANADA.....	1
C. PLAINTÉ DE L'ARGENTINE.....	1
D. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL.....	2
E. PROCÉDURE DU GROUPE SPÉCIAL.....	3
II. ASPECTS FACTUELS	3
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES PLAIGNANTES	4
A. ÉTATS-UNIS	4
B. CANADA.....	4
C. ARGENTINE	5
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	5
A. COMMUNICATION ÉCRITE PRÉLIMINAIRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	5
1. Introduction.....	5
2. Les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'indiquent pas la "mesure spécifique en cause"	6
a) Les "mesures", telles qu'elles sont décrites dans les demandes	7
b) En parlant de deux mesures distinctes, la suspension et le fait de ne pas agir, sans les décrire, les demandes n'indiquent pas la mesure spécifique en cause.....	7
3. Les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne contiennent pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème	8
a) La simple énumération des dispositions n'est pas suffisante en l'espèce	9
b) Aucun lien n'est établi entre les dispositions énumérées et les faits de la cause.....	10
4. Les questions soulevées au titre de l'article 6:2 doivent être tranchées le plus tôt possible au cours de la procédure.....	10
a) Le Groupe spécial doit être en mesure d'établir les limites de sa compétence	10
b) Les Communautés européennes ont été incapables de commencer à préparer leur défense d'une manière significative	11
c) Le Groupe spécial doit examiner attentivement la demande pour s'assurer de sa conformité avec l'article 6:2.....	11
d) Le Groupe spécial doit examiner attentivement la demande le plus tôt possible au cours de la procédure de groupe spécial	12
5. Demande de décision préliminaire	12

B.	COMMUNICATION ÉCRITE PRÉLIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS.....	12
1.	Introduction.....	12
2.	Prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.....	13
3.	L'affirmation des Communautés européennes selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'indique pas les "mesures spécifiques en cause" est inexacte	14
4.	Contrairement aux allégations des Communautés européennes, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème.....	15
5.	La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne porte pas préjudice à la capacité des Communautés européennes de se défendre	18
6.	Les Communautés européennes n'ont pas exprimé leurs préoccupations au titre de l'article 6:2 le plus tôt possible	19
C.	COMMUNICATION ÉCRITE PRÉLIMINAIRE DU CANADA.....	20
1.	Introduction.....	20
2.	Prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.....	21
3.	La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada indique la "mesure spécifique en cause" comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord	21
a)	Le moratoire est indiqué avec une précision suffisante	22
4.	La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" comme l'exige l'article 6:2	23
a)	Compte tenu des circonstances entourant l'affaire, l'énumération par le Canada des dispositions pertinentes satisfait aux prescriptions de l'article 6:2.....	23
b)	La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada établit un lien adéquat entre les dispositions énumérées et les mesures en cause, conformément à l'article 6:2.....	24
c)	L'article 6:2 n'exige pas qu'une partie plaignante inclue un exposé de son argument juridique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.....	25
5.	La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada ne porte pas préjudice à la capacité des Communautés européennes de se défendre	25
D.	COMMUNICATION ÉCRITE PRÉLIMINAIRE DE L'ARGENTINE.....	26
1.	Introduction.....	26
2.	Objet et but de l'article 6:2	26
3.	Allégation des Communautés européennes concernant l'absence partielle d'indication de la mesure en cause	27
4.	Absence alléguée de bref exposé du fondement juridique.....	29
a)	Interprétation textuelle	29
b)	Indication du fondement juridique.....	29
c)	La question des obligations multiples.....	30
5.	Absence de préjudice	30

E.	PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS.....	31
1.	Introduction.....	31
2.	Énoncé des faits.....	32
a)	Biotechnologie.....	32
b)	Moratoire sur les approbations des produits biotechnologiques.....	33
c)	Interdictions en matière de commercialisation ou d'importation appliquées par les États membres.....	35
3.	Analyse juridique.....	36
a)	Le moratoire général constitue une violation de l' <i>Accord SPS</i>	36
b)	Les moratoires sur des produits spécifiques constituent une violation de l' <i>Accord SPS</i>	42
c)	Les interdictions en matière de commercialisation et d'importation appliquées par les États membres des CE constituent une violation de l' <i>Accord SPS</i>	43
d)	L'interdiction à l'importation appliquée par la Grèce constitue une violation de l'article XI.....	44
F.	PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA.....	44
1.	Introduction.....	44
2.	Contexte scientifique.....	45
3.	La législation communautaire et le moratoire.....	45
a)	Législation en matière d'approbation.....	45
b)	Moratoire sur les approbations des produits biotechnologiques.....	46
4.	Le moratoire.....	47
a)	Le moratoire constitue une violation des dispositions de l' <i>Accord SPS</i>	47
i)	<i>Le moratoire constitue une violation de l'article 5:1.....</i>	<i>47</i>
ii)	<i>Le moratoire constitue une violation de l'article 5:6.....</i>	<i>47</i>
iii)	<i>Le moratoire constitue une violation de l'article 2:2.....</i>	<i>48</i>
iv)	<i>Le moratoire constitue une violation de l'article 5:5.....</i>	<i>48</i>
v)	<i>Le moratoire constitue une violation de l'article 2:3.....</i>	<i>50</i>
vi)	<i>Le moratoire constitue une violation de l'article 8 et du paragraphe 1 a) de l'Annexe C.....</i>	<i>50</i>
vii)	<i>Les Communautés européennes ont violé l'article 7 et le paragraphe 1 de l'Annexe B parce qu'elles n'ont pas "publié[] dans les moindres délais" le moratoire.....</i>	<i>50</i>
5.	Les interdictions de commercialiser des produits spécifiques.....	50
a)	Les interdictions de commercialiser des produits spécifiques constituent une violation de l' <i>Accord SPS</i>	50
b)	Les <i>interdictions de commercialiser des produits spécifiques</i> constituent une violation de l'article III:4 du GATT de 1994.....	51
c)	Les interdictions de commercialiser des produits spécifiques constituent une violation de l' <i>Accord OTC</i>	52
6.	Les mesures nationales des États membres des CE.....	53
a)	Les mesures nationales des États membres des CE constituent une violation de l' <i>Accord SPS</i>	53

i)	<i>Les mesures nationales des États membres des CE constituent une violation de l'article 5:1.....</i>	53
ii)	<i>Les mesures nationales des États membres des CE constituent une violation de l'article 5:6.....</i>	53
iii)	<i>Les mesures nationales des États membres des CE constituent une violation de l'article 2:2.....</i>	54
iv)	<i>Les mesures nationales des États membres des CE constituent une violation de l'article 5:5.....</i>	54
v)	<i>Les mesures nationales des États membres des CE constituent une violation de l'article 2:3.....</i>	56
b)	Les mesures nationales des États membres des CE constituent une violation du GATT de 1994.....	56
i)	<i>Quatre mesures nationales des États membres des CE constituent une violation de l'article III:4.....</i>	56
ii)	<i>L'interdiction à l'importation appliquée par la Grèce à la variété Topas 19/2 constitue une violation de l'article XI:1.....</i>	57
c)	L'Accord OTC s'applique aux mesures nationales des États membres des CE.....	58
G.	PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'ARGENTINE	58
1.	Introduction.....	58
2.	Incompatibilité avec l'Accord SPS	59
a)	Incompatibilité du moratoire <i>de facto</i> avec l'Accord SPS.....	59
i)	<i>Le moratoire de facto en tant que mesure au titre de l'Accord SPS</i>	59
ii)	<i>Le moratoire de facto est incompatible avec l'article 5:1.....</i>	59
iii)	<i>Le moratoire de facto est incompatible avec l'article 2:2.....</i>	60
iv)	<i>Le moratoire de facto ne peut pas être justifié au regard de l'exception prévue à l'article 5:7.....</i>	60
v)	<i>Le moratoire de facto est incompatible avec l'article 5:5.....</i>	61
vi)	<i>Le moratoire de facto est incompatible avec l'article 2:3.....</i>	62
vii)	<i>Le moratoire de facto est incompatible avec l'article 7 et l'Annexe B:1.....</i>	62
viii)	<i>Le moratoire de facto est incompatible avec l'article 10:1.....</i>	62
b)	Incompatibilité de la "suspension du traitement et [du] non-examen de demandes individuelles d'approbation de produits agricoles biotechnologiques spécifiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine" avec l'Accord SPS.....	62
i)	<i>Suspension des procédures d'approbation de produits agricoles biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine.....</i>	62
ii)	<i>La suspension est incompatible avec l'article 5:1.....</i>	63
iii)	<i>La suspension est incompatible avec l'article 2:2.....</i>	63
iv)	<i>La suspension est incompatible avec l'article 5:5.....</i>	63
v)	<i>La suspension est incompatible avec l'article 5:6.....</i>	64
c)	Incompatibilité avec l'Accord SPS du "retard injustifié" dans le traitement des demandes individuelles d'approbation de produits agricoles biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine	64

i)	<i>Analyse à la lumière des dispositions de l'article 8 et des paragraphes 1 a), 1 b), 1 c) et 1 e) de l'Annexe C</i>	65
3.	Incompatibilité avec le GATT de 1994	65
a)	Incompatibilité avec l'article III:4.....	65
i)	<i>"Produits similaires" dans le cadre de l'article III:4</i>	66
ii)	<i>La suspension est une "prescription" affectant "la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de produits sur le marché intérieur"</i>	66
iii)	<i>Un "traitement moins favorable" est accordé</i>	66
4.	Incompatibilité avec l'Accord OTC	67
a)	Application à titre subsidiaire de l'Accord OTC	67
b)	Incompatibilité avec l'Accord OTC de l'application de la législation des Communautés européennes concernant l'approbation de produits agricoles biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine	67
i)	<i>La législation des Communautés européennes constitue des "règlements techniques" au sens du paragraphe 1 de l'Annexe 1</i>	67
ii)	<i>Les procédures prévues par la législation des Communautés européennes constituent des procédures d'évaluation de la conformité</i>	67
iii)	<i>L'application de la législation des Communautés européennes est incompatible avec l'article 2.1</i>	67
iv)	<i>L'application de la législation des Communautés européennes est incompatible avec l'article 2.2</i>	68
v)	<i>L'application de la législation des Communautés européennes est incompatible avec l'article 5.1.1, 5.1.2, 5.2.1 et 5.2.2</i>	68
vi)	<i>Incompatibilité de l'application de la législation des Communautés européennes avec l'article 12</i>	68
5.	Interdictions imposées par divers États membres des CE	69
a)	Les interdictions des États membres sont incompatibles avec l'Accord SPS.....	69
i)	<i>Les interdictions des États membres des CE sont des mesures au titre de l'Accord SPS</i>	69
ii)	<i>Les interdictions des États membres sont incompatibles avec l'article 5:1</i>	69
iii)	<i>Les interdictions des États membres sont incompatibles avec l'article 2:2</i>	70
iv)	<i>Les interdictions des États membres sont incompatibles avec l'article 5:5</i>	70
v)	<i>Les interdictions des États membres sont incompatibles avec l'article 2:3</i>	70
vi)	<i>Les interdictions des États membres sont incompatibles avec l'article 5:6</i>	71
b)	Les interdictions des États membres sont incompatibles avec le GATT de 1994	71
i)	<i>Incompatibilité avec l'article III:4</i>	71
c)	Incompatibilité des interdictions des États membres des CE avec l'Accord OTC	71
i)	<i>La législation des Communautés européennes relative à l'approbation des produits agricoles biotechnologiques constitue un "règlement technique" au sens du paragraphe 1 de l'Annexe 1</i>	71
ii)	<i>Les interdictions appliquées par certains États membres des CE à des produits agricoles biotechnologiques spécifiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine sont incompatibles avec l'article 2.1</i>	72

iii)	<i>L'application de la législation des Communautés européennes est incompatible avec l'article 2.2</i>	72
iv)	<i>Les interdictions imposées par les États membres des CE sur des produits agricoles biotechnologiques spécifiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine sont incompatibles avec l'article 2.9 de l'Accord OTC</i>	72
H.	PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	73
1.	Introduction	73
2.	Partie factuelle	75
a)	Contexte scientifique	75
b)	Dispositions réglementaires au niveau international et comparaisons	76
c)	Le cadre réglementaire des Communautés européennes	76
d)	Demandes individuelles concernant des produits	77
3.	Arguments juridiques	78
a)	Questions préliminaires	78
b)	Retards touchant des produits spécifiques	80
i)	<i>La mesure</i>	80
ii)	<i>Accord SPS</i>	80
iii)	<i>GATT de 1994 – Article III:4</i>	81
c)	La "suspension générale"	81
i)	<i>La mesure</i>	81
ii)	<i>Il n'existe pas de suspension générale</i>	81
d)	Les mesures de sauvegarde des États membres des CE	82
i)	<i>Accord SPS</i>	82
ii)	<i>GATT de 1994</i>	83
iii)	<i>Accord OTC</i>	84
e)	Allégations relatives au traitement spécial et différencié	84
f)	Article XX du GATT de 1994	84
4.	Conclusion	85
I.	PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS	85
1.	Observations générales sur la première communication écrite des CE	85
2.	Le moratoire général constitue une violation de l'Accord SPS	86
3.	Les moratoires pour des produits spécifiques violent l'Accord SPS	89
4.	Les mesures des États membres constituent une violation de l'Accord SPS	90
J.	PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DU CANADA	91
1.	Introduction	91
2.	Questions relatives au moratoire	92
a)	Les Communautés européennes maintiennent un moratoire	92
i)	<i>Le moratoire est en vigueur</i>	92

ii)	<i>Les Communautés européennes rejettent les multiples éléments de preuve de l'existence du moratoire</i>	93
b)	Le moratoire est une "mesure"	93
c)	Le moratoire est une "mesure SPS"	94
d)	Portée et application de l' <i>Accord SPS</i>	94
3.	Interdictions de commercialiser des produits spécifiques	95
4.	Mesures nationales des États membres des CE	95
a)	Article 5:7	95
b)	Article 5:1	97
c)	Article 5:6	98
d)	Article 5:5	98
K.	PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DE L'ARGENTINE	98
1.	Introduction	98
2.	Le moratoire <i>de facto</i> n'est pas fondé sur des preuves scientifiques et, partant, contrevient à l'<i>Accord SPS</i>	99
a)	La mesure en cause dans la présente procédure.....	99
b)	Application de l' <i>Accord SPS</i> au moratoire <i>de facto</i>	100
c)	Conclusions au sujet du moratoire <i>de facto</i>	100
3.	La "suspension et [le] non-examen" ne sont pas fondés sur des preuves scientifiques et, partant, contreviennent aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC	101
4.	Le "retard injustifié"	102
5.	Les interdictions nationales ne sont pas fondées sur des preuves scientifiques et constituent donc une violation de l'<i>Accord SPS</i>	103
6.	Article XX du GATT de 1994	103
7.	Traitement spécial et différencié	103
a)	Dans le cadre de l' <i>Accord SPS</i>	103
b)	Dans le cadre de l' <i>Accord OTC</i>	104
c)	Conclusions concernant le traitement spécial et différencié pour les pays en développement.....	105
8.	Conclusion	105
L.	PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	105
1.	Introduction	105
2.	Les OGM en sont encore à leurs débuts	105
3.	Les OGM se caractérisent par la complexité scientifique	106
4.	Les OGM rendent des approches réglementaires ciblées nécessaires	106
5.	Les choix réglementaires des Communautés européennes sont ceux d'un gouvernement prudent et responsable	107
6.	Le cas du maïs Bt-11	107
7.	Questions de droit	108

a)	Observations juridiques préliminaires	108
b)	Méthode d'interprétation correcte	109
c)	L'Accord SPS ne peut à lui seul régler toutes les questions concernant les OGM.....	109
d)	La question du retard	109
e)	Article 5:7 de l'Accord SPS.....	109
f)	Le principe de précaution est un principe général du droit international.....	110
8.	Conclusion	110
M.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS.....	110
1.	Introduction.....	110
2.	L'exposé des faits des Communautés européennes est trompeur	111
a)	L'exposé des Communautés européennes sur les risques que sont censés présenter les produits biotechnologiques est trompeur	111
b)	Ni le protocole sur la biosécurité ni l'approche de précaution ne constituent un moyen de défense pour les Communautés européennes dans le présent différend.....	113
c)	La description donnée par les Communautés européennes de leur régime d'approbation des produits biotechnologiques est inexacte	114
3.	L'Accord SPS s'applique à toutes les mesures visées dans le présent différend	115
4.	Le moratoire général constitue une violation de l'Accord SPS	115
5.	Les moratoires visant des produits spécifiques constituent une violation de l'Accord SPS.....	117
a)	Exemples de demandes ayant fait l'objet de retards importants, sans demandes de renseignements en souffrance	117
b)	Historiques de produits dans lesquels les États membres reconnaissent leur opposition à l'approbation indépendamment du bien-fondé de la demande considérée	119
c)	Les historiques de produits des Communautés européennes sont incomplets	121
6.	Les mesures des États membres constituent une violation de l'Accord SPS.....	122
N.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA.....	124
1.	Introduction.....	124
2.	Le moratoire.....	124
a)	L'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le moratoire n'existe pas est dénuée de fondement.....	125
b)	Motivations du moratoire.....	126
c)	Les Communautés européennes présentent mal les risques liés aux produits biotechnologiques par rapport aux produits non biotechnologiques présentant de nouveaux caractères pour tenter de justifier le moratoire	129
3.	Interdictions de commercialiser des produits spécifiques.....	130
a)	Colza Ms1xRF1 et Ms1xRf2	130
b)	Colza Ms8xRf3	130
c)	Colza GT73	131
4.	L'absence d'intérêt n'est pas pertinente.....	132
5.	Niveau de protection approprié des Communautés européennes	132

6.	Mesures nationales des États membres des CE ("mesures de sauvegarde")	132
a)	L'article 5:7 de l'Accord SPS n'est pas d'application.....	132
b)	Même si l'article 5:7 devait s'appliquer aux mesures nationales des États membres des CE, il n'exclurait pas l'application de l'article 5:5 et/ou de l'article 5:6	134
c)	Les mesures nationales des États membres des CE ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques, comme l'exige l'article 5:1	134
d)	Les mesures nationales des États membres des CE constituent une violation de l'Accord OTC	135
i)	<i>Les mesures nationales des États membres des CE sont des "règlements techniques"</i>	<i>135</i>
ii)	<i>Les mesures constituent une violation de l'article 2.1</i>	<i>136</i>
iii)	<i>Les mesures constituent une violation de l'article 2.2</i>	<i>136</i>
iv)	<i>Les mesures constituent une violation de l'article 2.9</i>	<i>136</i>
O.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'ARGENTINE	137
1.	Arguments	137
a)	Le moratoire <i>de facto</i>	137
i)	<i>Introduction – Existence d'un moratoire de facto.....</i>	<i>137</i>
ii)	<i>La mesure consistant en un moratoire de facto</i>	<i>137</i>
iii)	<i>Pas simplement un retard – Absence de prise en considération des preuves scientifiques</i>	<i>139</i>
iv)	<i>Les Communautés européennes mettent en œuvre et maintiennent un moratoire de facto</i>	<i>139</i>
a.-	Phase de "consultation interservices"	140
b.-	La "position commune" et la déclaration de plusieurs États membres.....	140
c.-	Au sujet de l'"approche intermédiaire"	141
d.-	D'autres demandes ont reçu des avis scientifiques favorables, avant l'entrée en vigueur de la Directive 2001/18	141
e.-	Allégations ayant trait à la révision de la Directive 90/220.....	142
f.-	Entrée en vigueur de la Directive 2001/18	143
g.-	Au sujet de la législation en matière de traçabilité et d'étiquetage.....	143
h.-	Au sujet des arguments des Communautés européennes fondés sur le Protocole de Cartagena et le principe dit "principe de précaution"	144
v)	<i>Le moratoire de facto est incompatible avec l'article 10:1 de l'Accord SPS.....</i>	<i>144</i>
b)	"Suspension du traitement et non-examen des demandes individuelles visant des produits spécifiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine"	146
i)	<i>Observations générales.....</i>	<i>146</i>
ii)	<i>Produits spécifiques.....</i>	<i>146</i>
a.-	Coton Bt-531 et coton RRC 1445	146
b.-	Maïs NK603.....	148
c.-	Maïs GA21	148
c)	"Retard injustifié"	149
d)	Interdictions appliquées par divers États membres.....	150

i)	<i>L'article 5:7 en tant que moyen de défense pour des mesures qui contreviendraient normalement aux articles 2:2 et 5:1</i>	151
ii)	<i>Article 5:7, article 5:5 et article 5:6</i>	152
iii)	<i>Article 5:7</i>	152
iv)	<i>Aucune invocation concernant le moratoire de facto ou la "suspension du traitement et le non-examen de demandes spécifiques visant des produits présentant un intérêt pour l'Argentine"</i>	152
P.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	153
1.	Questions horizontales	153
a)	Charge de la preuve	153
b)	Évaluation des risques et rôle des avis scientifiques.....	153
i)	<i>Sens de l'expression "évaluation des risques" figurant dans l'Accord SPS</i>	153
ii)	<i>Évaluation des risques et rôle des avis scientifiques</i>	154
c)	L'Accord SPS	154
i)	<i>Portée de l'Accord SPS</i>	154
ii)	<i>Actions mixtes</i>	156
iii)	<i>Article 2 et article 5:7 de l'Accord SPS</i>	156
iv)	<i>Article 5:7 et autres dispositions de l'article 5 de l'Accord SPS</i>	157
v)	<i>Article 5:7 de l'Accord SPS</i>	158
vi)	<i>Article 2:3 de l'Accord SPS</i>	158
d)	Accord OTC.....	158
i)	<i>Sens de l'expression "règlement technique"</i>	158
ii)	<i>Article 2.1 de l'Accord OTC – La question de la similarité</i>	159
iii)	<i>Article 2.2 de l'Accord OTC</i>	159
iv)	<i>Article 5 de l'Accord OTC – Sens de l'expression "procédure d'évaluation de la conformité"</i>	159
e)	GATT de 1994	160
f)	Accords de l'OMC et autres accords internationaux.....	160
g)	Absence d'intérêt.....	160
2.	Allégations des parties plaignantes	160
a)	Retards touchant des produits spécifiques	160
i)	<i>Questions de fait</i>	161
	Demandes/notifications individuelles concernant des produits spécifiques	161
	Facteur temps	161
	Le caractère scientifique et technique des causes des retards.....	162
ii)	<i>Questions de droit</i>	162
	Charge de la preuve.....	162
	Droit applicable	162
	<i>Accord SPS</i>	163
	<i>Accord OTC</i>	164

GATT de 1994 – Articles III:4 et XX	164
b) "Suspension générale" ou "moratoire général" allégué.....	164
i) <i>Mesures en cause</i>	164
ii) <i>Questions que le Groupe spécial devrait examiner s'il y avait une mesure</i>	165
c) Mesures de sauvegarde des États membres des CE.....	166
i) <i>Faits et arguments juridiques soumis au Groupe spécial</i>	166
ii) <i>Préoccupations des États membres</i>	166
Q. TROISIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS	166
1. Introduction	166
2. Les Communautés européennes n'avancent pas d'arguments valables dans leur deuxième communication écrite	167
a) Le concept de l'"absence d'intérêt" n'est pas pertinent pour le présent différend.....	167
b) Les Communautés européennes n'avancent toujours pas d'arguments pour réfuter le fait généralement connu de l'adoption d'un moratoire général par les Communautés européennes	168
c) La théorie des "retards d'origine mixte" des Communautés européennes est sans fondement	170
d) Rien ne permet aux Communautés européennes d'avancer l'argument selon lequel le Groupe spécial ne devrait pas s'écarter de la définition d'"évaluation des risques" qui figure dans l'Accord	171
e) Les Communautés européennes continuent de ne pas invoquer de moyen de défense sérieux pour les mesures de leurs États membres	171
3. Les Communautés européennes ne peuvent pas justifier les décalages dans leurs chronologies des événements concernant les produits	171
a) Pièce EC-69: maïs (Bt-11) tolérant au glufosinate et résistant aux insectes	172
b) Pièce EC-65: coton Bt (531)	172
c) Pièce EC-91: maïs Roundup Ready (GA21).....	172
d) Pièces EC-78 et 85: maïs Roundup Ready (GA21)	173
e) Pièces EC-82 et 94: maïs MaisGuard x Roundup Ready (MON810 x GA21).....	173
f) Pièce EC-66: coton Roundup Ready (RRC1445)	174
g) Pièce EC-64: betterave fourragère Roundup Ready (A5/15).....	174
h) Pièces EC-76 et 96: maïs Roundup Ready (NK603)	175
i) Pièce EC-62: colza (FALCON GS40/90)	175
j) Pièce EC-92: maïs doux Bt-11	176
4. De nombreuses demandes de renseignements présentées par les États membres ne reposaient pas sur des préoccupations scientifiques légitimes	176
a) Les objections des États membres n'illustrent pas un désaccord ou une incertitude scientifique.....	177
b) Plusieurs objections des États membres se rapportent uniquement à des "risques théoriques" inappropriés	177

i)	<i>Demandes concernant des tests de toxicité chronique, lorsque les études sur la toxicité aiguë indiquent l'absence d'effets.....</i>	177
ii)	<i>Demande concernant de multiples études sur les aliments entiers.....</i>	178
iii)	<i>Insistance pour que la sécurité des produits hybrides soit prouvée indépendamment des données concernant le parent.....</i>	178
iv)	<i>Demandes imprécises concernant des données sur les effets environnementaux.....</i>	179
v)	<i>Demandes concernant des études sur la composition des denrées alimentaires provenant de l'animal</i>	180
vi)	<i>Objections dénuées de tout fondement scientifique</i>	180
R.	TROISIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA	180
1.	Introduction.....	180
2.	Questions horizontales.....	181
a)	Charge de la preuve	181
b)	Dénaturation des arguments du Canada par les Communautés européennes	181
c)	Évaluation des risques et comités scientifiques communautaires.....	181
d)	Questions d'interprétation relatives à l'Accord SPS	182
i)	<i>Définition des mesures sanitaires et phytosanitaires.....</i>	182
ii)	<i>Article 2 et article 5:7 de l'Accord SPS</i>	184
iii)	<i>Article 5:7 et reste de l'article 5.....</i>	184
iv)	<i>Article 5:1</i>	185
v)	<i>Article 5:5</i>	185
vi)	<i>Article 5:6</i>	185
vii)	<i>Article 5:7</i>	185
viii)	<i>Article 2:3</i>	186
ix)	<i>Annexe C 1) a)</i>	186
e)	Accord OTC.....	186
f)	Questions d'interprétation portant sur le GATT de 1994.....	188
g)	Lois "mixtes"	188
h)	Retard "d'origine mixte"	188
i)	Absence d'intérêt.....	189
3.	Allégations du Canada.....	189
a)	Moratoire	189
b)	Interdictions de commercialiser des produits spécifiques.....	190
i)	<i>Colza Ms1xRf1 et MsxRf2.....</i>	190
ii)	<i>Colza Ms8/Rf3.....</i>	190
iii)	<i>Colza GT73</i>	192
c)	Mesures nationales des États membres des CE	193
S.	TROISIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'ARGENTINE	194
1.	Introduction.....	194

2.	Arguments	194
a)	Le moratoire <i>de facto</i>	194
i)	<i>L'existence d'un moratoire de facto</i>	194
	Phase de "consultation interservices"	194
	La "position commune" et la déclaration de plusieurs États membres	195
	Au sujet de l'"approche intermédiaire"	195
	D'autres demandes ont reçu des avis scientifiques favorables, avant l'entrée en vigueur de la Directive 2001/18	196
ii)	<i>Conclusion</i>	197
b)	"Suspension du traitement et non-examen des demandes individuelles visant des produits spécifiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine"	198
i)	<i>Observations générales</i>	198
ii)	<i>Produits spécifiques</i>	198
	Coton Bt-531	198
	La procédure a été bloquée	198
	Observations ayant trait aux renseignements fournis sur CD-ROM	198
	Coton RRC 1445	199
	La procédure a été bloquée	199
	Observations ayant trait aux renseignements fournis sur CD-ROM	199
	Maïs NK603	200
	La procédure a été bloquée	200
	Observations ayant trait aux renseignements fournis sur CD-ROM	200
	Maïs GA21	201
	La procédure a été bloquée	201
	Observations ayant trait aux renseignements fournis sur CD-ROM	201
c)	"Retard injustifié"	201
d)	Accord OTC	202
i)	<i>Règlement technique</i>	202
	Article 2.1 de l'Accord OTC	202
	Article 2.2 de l'Accord OTC	203
ii)	<i>Procédure d'évaluation de la conformité</i>	204
	Article 5.1.1 de l'Accord OTC	204
	Article 5.1.2 de l'Accord OTC	205
	Article 5.2.1 de l'Accord OTC	205
T.	TROISIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	205
1.	Introduction	205
2.	La charge de la preuve	206
3.	Le rôle du Groupe spécial	208
4.	La fonction des avis d'experts	210
5.	Équité de la procédure et acceptation de questions additionnelles	211

U.	DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LA RÉUNION AVEC LES EXPERTS ET LES PREUVES SCIENTIFIQUES ADDITIONNELLES	213
1.	Introduction.....	213
2.	Évaluation du point de savoir si certaines questions en particulier étaient justifiées d'un point de vue scientifique	213
3.	Observations des Communautés européennes sur les réponses des experts	214
4.	Avis des OI concernant les définitions	217
5.	Avis des experts et mesures de sauvegarde.....	217
V.	DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DU CANADA CONCERNANT LA RÉUNION AVEC LES EXPERTS ET LES PREUVES SCIENTIFIQUES ADDITIONNELLES	218
1.	Observations sur la réunion avec les experts.....	218
a)	Introduction.....	218
b)	Cultures tolérantes aux herbicides	218
c)	Dispersion accidentelle des graines	219
d)	Caractérisation moléculaire	220
e)	Cycles biogéochimiques	220
f)	Situation des organismes nuisibles	220
g)	Effets des augmentations d'échelle	220
h)	Différences de risques.....	221
i)	Conclusion	221
2.	Observations sur les preuves additionnelles présentées par d'autres parties.....	221
W.	DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DE L'ARGENTINE CONCERNANT LA RÉUNION AVEC LES EXPERTS ET LES PREUVES SCIENTIFIQUES ADDITIONNELLES	223
1.	Observations sur la réunion avec les experts (17 et 18 février)	223
a)	Simple renseignements par opposition aux preuves scientifiques.....	223
i)	<i>La pertinence des preuves scientifiques.....</i>	<i>223</i>
ii)	<i>Preuves scientifiques et déclarations hypothétiques.....</i>	<i>224</i>
iii)	<i>L'excuse de l'attente de la publication de plus amples renseignements.....</i>	<i>225</i>
iv)	<i>La fausse idée de la biotechnologie – Pertinence de la science</i>	<i>225</i>
b)	Produits agricoles biotechnologiques et produits agricoles "non biotechnologiques"	226
2.	Observations sur les "preuves scientifiques additionnelles"	227
X.	DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT LA RÉUNION AVEC LES EXPERTS ET LES PREUVES SCIENTIFIQUES ADDITIONNELLES	228
1.	Observations sur la réunion avec les experts.....	228
2.	Observations sur les preuves additionnelles présentées par les autres parties	233
Y.	DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES DEUXIÈME ET TROISIÈME COMMUNICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	234
1.	Introduction.....	234
2.	Faits nouveaux survenus depuis la première réunion de fond.....	234
3.	Charge de la preuve	236

4.	Sauvegardes des États membres	237
5.	Absence d'intérêt	238
Z.	DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DU CANADA CONCERNANT LES DEUXIÈME ET TROISIÈME COMMUNICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	239
1.	Introduction	239
2.	Description distincte du différend	239
3.	Arguments et éléments de preuve relatifs au moratoire et aux interdictions visant des produits spécifiques	240
a)	Le moratoire.....	240
i)	<i>Les Communautés européennes n'ont pas établi leur moratoire sur la base d'une évaluation des risques, en violation de l'article 5:1</i>	240
ii)	<i>Les Communautés européennes ne peuvent pas se fonder sur l'incertitude scientifique pour justifier le moratoire au regard de l'article 5:7</i>	241
iii)	<i>L'application par les Communautés européennes de leur niveau approprié de protection aux produits biotechnologiques entraîne une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international, ce qui est contraire à l'article 5:5 de l'Accord SPS</i>	244
b)	Interdictions de commercialiser des produits spécifiques.....	245
i)	<i>Colza GT73</i>	245
ii)	<i>Colza Ms8xRf3</i>	246
c)	Interdictions nationales	246
4.	Autres questions	248
AA.	DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DE L'ARGENTINE CONCERNANT LES DEUXIÈME ET TROISIÈME COMMUNICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	249
1.	La mesure consistant en un moratoire <i>de facto</i>	249
a)	La mesure visée par la présente procédure	249
b)	Incompatibilité du moratoire <i>de facto</i> avec l'article 5:1 de l'Accord SPS	250
c)	Les Communautés européennes ne peuvent pas justifier le moratoire <i>de facto</i> au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS	251
d)	Le moratoire <i>de facto</i> contrevient à l'article 5:5 de l'Accord SPS	251
2.	La "suspension et [le] non-examen" ne reposent pas sur des preuves scientifiques et contreviennent donc aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC	251
3.	Le "retard injustifié"	252
4.	Les interdictions des États membres ne sont pas fondées sur des preuves scientifiques et, partant, violent l'Accord SPS	252
BB.	DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT LES DEUXIÈME ET TROISIÈME COMMUNICATIONS DES PARTIES PLAIGNANTES	252
1.	Retards	252
a)	Charge de la preuve	253
b)	Retards qualifiés d'"injustifiés" par les parties plaignantes.....	253

c)	Évaluation des retards dans le cadre des différentes allégations formulées par les parties plaignantes.....	257
2.	Absence d'intérêt.....	258
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	259
A.	DÉCLARATION ORALE DE L'AUSTRALIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE	259
1.	Introduction.....	259
2.	Les intérêts de l'Australie.....	260
3.	Droits de participation des tierces parties	261
B.	DÉCLARATION ORALE DU CHILI EN TANT QUE TIERCE PARTIE	261
C.	COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE	263
1.	Introduction.....	263
2.	Point de vue de la Chine concernant l'article 5:7 de l'Accord SPS.....	263
3.	Les produits biotechnologiques et les produits non biotechnologiques ne sont pas des "produits similaires" au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.....	264
D.	DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE	265
E.	COMMUNICATION ÉCRITE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	267
1.	Introduction.....	267
2.	Arguments juridiques.....	269
a)	Le moratoire et les interdictions de commercialiser des produits spécifiques sont des "mesures" aux fins de l'Accord SPS.....	269
b)	Prescriptions procédurales de l'Accord SPS.....	270
i)	Absence de publication "dans les moindres délais".....	270
ii)	Retard injustifié.....	270
c)	Prescriptions de fond de l'Accord SPS	271
F.	DÉCLARATION ORALE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	272
G.	COMMUNICATION ÉCRITE DE LA NORVÈGE EN TANT QUE TIERCE PARTIE	273
1.	Introduction.....	273
2.	Contexte factuel axé sur les conséquences du recours aux gènes marqueurs de résistance aux antibiotiques (GMRA).....	273
a)	Généralités	273
3.	Analyse juridique.....	276
a)	Généralités	276
b)	L'Accord SPS n'est pas applicable aux mesures prises à l'encontre des GMRA.....	276
c)	Argument subsidiaire concernant l'article 5:7 de l'Accord SPS.....	277
d)	L'Accord OTC n'est pas applicable aux mesures prises à l'encontre des GMRA	278
e)	Le GATT de 1994.....	278
4.	Remarques finales.....	279
H.	DÉCLARATION ORALE DE LA NORVÈGE EN TANT QUE TIERCE PARTIE	279
1.	Introduction.....	279

2.	Application de l'Accord SPS	279
3.	Application du GATT de 1994 – Article III:4	280
4.	Application du GATT de 1994 – Article XX	280
VI.	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	281
A.	CONTEXTE.....	281
B.	STRUCTURE.....	282
C.	DEMANDES DE MODIFICATION DES RAPPORTS INTÉRIMAIRES PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES	282
1.	Questions de procédure et autres questions générales	282
2.	Procédures d'approbation pertinentes des CE	283
a)	Observations communes au Canada et à l'Argentine	283
b)	Observations du Canada	283
c)	Observations des Communautés européennes	284
3.	Moratoire général des CE	296
a)	Observations communes aux États-Unis, au Canada et à l'Argentine	296
b)	Observations du Canada	299
c)	Observations de l'Argentine.....	300
d)	Observations des Communautés européennes	300
4.	Mesures par produit	313
a)	Observations de l'Argentine.....	313
b)	Observations des Communautés européennes	314
5.	Mesures de sauvegarde des États membres des CE	316
a)	Observations communes au Canada et à l'Argentine	316
b)	Observations du Canada	316
6.	Conclusions et recommandations	317
D.	AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RAPPORTS INTÉRIMAIRES.....	317
E.	DEMANDE TENDANT À LA SUPPRESSION DE PARTIES DIVULGUANT DES RENSEIGNEMENTS STRICTEMENT CONFIDENTIELS.....	317
F.	DIVULGATION PUBLIQUE DES RAPPORTS INTÉRIMAIRES CONFIDENTIELS DU GROUPE SPÉCIAL	318
VII.	CONSTATATIONS	321
A.	QUESTIONS DE PROCÉDURE ET AUTRES QUESTIONS GÉNÉRALES	321
1.	Pluralité des plaignants	322
2.	Mémoires d'<i>amici curiae</i>	323
3.	Consultation d'experts scientifiques individuels et d'organisations internationales	324
a)	Consultation d'experts individuels	326
b)	Consultation d'organisations internationales.....	328
4.	Annexes disponibles en ligne uniquement	328

5.	Difficultés rencontrées par le Groupe spécial dans la conduite de la procédure	329
6.	Compatibilité des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les parties plaignantes avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord	332
7.	Pertinence d'autres règles de droit international pour l'interprétation des Accords de l'OMC en cause en l'espèce	373
a)	Autres règles de droit international applicables en tant qu'élément d'interprétation dont il faut tenir compte en même temps que du "contexte" (article 31 3) c) de la <i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i>).....	373
i)	<i>Généralités</i>	377
ii)	<i>Convention sur la diversité biologique et Protocole sur la biosécurité</i>	381
iii)	<i>Principe de précaution</i>	382
b)	Autres règles de droit international en tant qu'élément de preuve indiquant le sens ordinaire de termes utilisés dans un traité.....	387
B.	APERÇU DES MESURES EN CAUSE	389
C.	PROCÉDURES D'APPROBATION PERTINENTES DES CE.....	390
1.	Évolution du régime communautaire d'approbation des produits biotechnologiques.....	390
2.	Description des procédures d'approbation pertinentes des CE.....	392
a)	Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement: Directives 90/220 et 2001/18	392
i)	<i>Présentation de la demande par le demandeur</i>	<i>393</i>
ii)	<i>Évaluation par l'autorité compétente principale</i>	<i>393</i>
iii)	<i>Transmission du rapport de l'autorité compétente principale aux autres États membres pour observations</i>	<i>393</i>
iv)	<i>Procédure applicable à l'échelle communautaire en cas d'objection.....</i>	<i>394</i>
v)	<i>Autorisation de mise sur le marché par les États membres.....</i>	<i>395</i>
vi)	<i>Transition entre la Directive 90/220 et la Directive 2001/18: demandes en souffrance.....</i>	<i>395</i>
vii)	<i>Mesures de sauvegarde des États membres individuels</i>	<i>396</i>
viii)	<i>Accès à des procédures de révision administrative et judiciaire au titre du droit communautaire et du droit des États membres.....</i>	<i>397</i>
b)	Nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires: Règlement n° 258/97	397
i)	<i>Présentation de la demande par le demandeur</i>	<i>398</i>
ii)	<i>Évaluation par l'autorité compétente principale</i>	<i>398</i>
iii)	<i>Distribution du rapport d'évaluation de l'autorité compétente principale aux autres États membres pour observations.....</i>	<i>398</i>
iv)	<i>Procédure communautaire advenant qu'une évaluation complémentaire soit requise ou qu'une objection soit formulée.....</i>	<i>399</i>
v)	<i>Procédure simplifiée.....</i>	<i>399</i>
vi)	<i>Mesures de sauvegarde des États membres individuels</i>	<i>400</i>
vii)	<i>Accès à des procédures de révision administrative et judiciaire au titre du droit communautaire et du droit des États membres.....</i>	<i>400</i>

c)	Denrées alimentaires et aliments pour animaux GM et traçabilité et étiquetage des OGM et traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine et animale produits à partir d'OGM: Règlement n° 1829/2003 et Règlement n° 1830/2003	401
3.	Applicabilité de l'Accord SPS	402
a)	Question de savoir si une loi, ou une prescription y figurant, peut être réputée incorporer une mesure SPS ainsi qu'une mesure non SPS	403
b)	Question de savoir si les procédures d'approbation communautaires constituent des mesures SPS pour ce qui est de leur but	409
i)	<i>Directives 90/220 et 2001/18</i>	413
	Protection de l'environnement	417
	Annexe A 1) a) de l'Accord SPS: Protection de la santé et la vie des animaux ou préservation des végétaux contre les risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes	421
	"la santé et la vie des animaux ou [] des végétaux"	421
	"risques découlant de"	423
	"entrée, établissement ou dissémination"	424
	"parasites"	426
	"maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes"	441
	gènes marqueurs de résistance aux antibiotiques	442
	Conclusions préliminaires concernant l'Annexe A 1) a) de l'Accord SPS	444
	Annexe A 1) b) de l'Accord SPS: Protection de la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux	445
	"produits alimentaires, boissons ou aliments pour animaux"	445
	"additifs"	447
	"contaminants"	450
	"toxines"	453
	allergènes	456
	"organismes pathogènes"	460
	Conclusions préliminaires concernant l'Annexe A 1) b) de l'Accord SPS	461
	Annexe A 1) c) de l'Accord SPS: Protection de la santé et de la vie des personnes contre les risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites	461
	effets allergisants des OGM non liés à leur consommation en tant que produits alimentaires	461
	effets possibles sur la santé de l'utilisation accrue d'herbicides associée à des OGM	463
	Conclusions préliminaires concernant l'Annexe A 1) c) de l'Accord SPS	465
	Annexe A 1) d) de l'Accord SPS: Empêcher ou limiter, sur le territoire d'un Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites	465
	"d'autres dommages"	465
	Conclusions préliminaires concernant l'Annexe A 1) d) de l'Accord SPS	472
	Étiquetage indiquant la présence d'OGM	472
	Conclusions concernant le but des Directives 90/220 et 2001/18	476
ii)	<i>Règlement n° 258/97</i>	476

"présenter [un] danger pour le consommateur"	479
"induire le consommateur en erreur"	480
"implique[] des inconvénients nutritionnels"	482
Conclusions concernant le but du Règlement n° 258/97	482
c) Question de savoir si les procédures d'approbation communautaires sont des mesures SPS de par leur forme et leur nature	483
i) <i>Conclusion concernant la question de savoir si les procédures d'approbation communautaires sont des "mesures SPS"</i>	486
d) Question de savoir si les procédures d'approbation communautaires peuvent affecter le commerce international.....	486
D. MORATOIRE GÉNÉRAL DES CE	487
1. Mesure en cause	487
2. Existence d'un moratoire général sur les approbations	491
a) Manière alléguée de suspendre les approbations	492
b) Intention de suspendre les approbations	495
i) <i>États membres des CE</i>	495
ii) <i>Commission</i>	502
c) Absence d'approbations pendant la période pertinente	504
d) Documents et déclarations relatifs à un "moratoire"	510
i) <i>Documents de la Commission et déclarations de divers commissaires</i>	512
ii) <i>Documents du Conseil</i>	519
iii) <i>Documents du Parlement européen</i>	520
iv) <i>Déclarations des représentants des États membres</i>	523
v) <i>Déclarations des CE à l'OMC</i>	524
vi) <i>Évaluation générale</i>	524
vii) <i>Position officielle des CE</i>	528
e) Faits et historiques des procédures d'approbation individuelles	529
i) <i>Dissémination volontaire – Demandes présentées au titre de la Directive 90/220 et/ou de la Directive 2001/18</i>	533
Fait que la Commission n'a pas soumis un projet de mesure au Conseil.....	534
Coton Bt-531 (EC-65)	534
Coton RR-1445 (EC-66).....	538
Maïs MON809 (EC-83).....	542
Tomate transgénique (EC-84)	545
Fait que la Commission n'a pas reconvoqué le Comité de réglementation pour un vote sur un projet de mesure	548
Colza Falcon (EC-62).....	548
Colza MS8/RF3 (EC-63).....	552
Betterave fourragère RR (EC-64).....	557
Fait que la Commission n'a pas soumis un projet de mesure au Comité de réglementation.....	560
Pomme de terre transgénique (EC-67)	560

Colza Liberator (EC-68).....	561
Maïs Bt-11 (EC-69).....	563
Maïs GA21 (EC-78).....	566
Maïs GA21 (EC-85).....	569
Maïs T25 x MON810 (EC-86).....	572
Chicorée rouge transgénique (EC-77).....	574
Retards au niveau des États membres.....	578
Coton Bt-531 (EC-65).....	579
Coton RR-1445 (EC-66).....	581
Colza RR (EC-79).....	582
Colza RR (EC-70).....	584
Soja LL (EC-71).....	588
Soja LL (EC-81).....	591
Colza LL (EC-72).....	594
Coton BXN (EC-73).....	596
Maïs Bt-1507 (EC-74).....	600
Maïs Bt-1507 (EC-75).....	605
Maïs Bt-11 (EC-80).....	608
Maïs NK603 (EC-76).....	609
Maïs GA21 (EC-85).....	613
Maïs MON810 x GA21 (EC-82).....	616
Soja à haute teneur en acide oléique (EC-87).....	621
Betterave sucrière RR (EC-88).....	623
Chicorée transgénique à cœur vert (EC-110).....	627
Fait que l'État membre n'a pas donné son consentement à la mise sur le marché.....	628
Colza MS1/RF1 (EC-89).....	629
Colza MS1/RF2 (EC-90).....	629
Retards dus à des modifications du cadre législatif.....	634
ii) <i>Nouveaux aliments – Demandes présentées au titre du Règlement n°258/97</i>	636
Fait que la Commission n'a pas soumis un projet de mesure au Comité de réglementation.....	638
Maïs GA21 (produit alimentaire) (EC-91).....	638
Maïs doux Bt-11 (produit alimentaire) (EC-92).....	644
Tomate transgénique (produit alimentaire) (EC-100).....	650
Fait que le Comité scientifique de l'alimentation humaine n'a pas achevé son examen.....	652
Chicorée rouge transgénique (produit alimentaire) (EC-97).....	652
Chicorée transgénique à cœur vert (produit alimentaire) (EC-98).....	652
Retards au niveau des États membres.....	655
Maïs GA21 (produit alimentaire) (EC-91).....	655
Soja LL (produit alimentaire) (EC-93).....	658
Maïs MON810 x GA21 (produit alimentaire) (EC-94).....	661
Maïs Bt-1507 (produit alimentaire) (EC-95).....	666

Maïs NK603 (produit alimentaire) (EC-96)	669
Soja à haute teneur en acide oléique (produit alimentaire) (EC-99)	673
Maïs T25 x MON810 (produit alimentaire) (EC-101)	675
Betterave sucrière RR (produit alimentaire) (EC-102)	678
iii) <i>Comportement des pays du Groupe des cinq d'une manière générale</i>	681
Comportement des pays du Groupe des cinq en matière de vote au Comité de réglementation ou au Conseil	682
Objections des pays du Groupe des cinq aux évaluations favorables de la part des autorités compétentes principales	683
iv) <i>Comportement de la Commission avant la déclaration de juin 1999 du Groupe des cinq pays</i>	684
v) <i>Observations finales</i>	687
f) <i>Conclusions générales</i>	691
3. Question de savoir si le Groupe spécial peut et devrait formuler des constatations sur la compatibilité du moratoire de facto général sur les approbations avec les règles de l'OMC	696
a) Question de savoir si le moratoire sur les approbations est une mesure susceptible d'être contestée	697
b) Question de savoir si le Groupe spécial devrait s'abstenir de formuler des constatations sur la compatibilité du moratoire sur les approbations avec les règles de l'OMC si après l'établissement du Groupe spécial le moratoire a cessé d'exister	699
4. Allégations d'incompatibilité formulées par les parties plaignantes	705
5. Compatibilité du moratoire de facto général sur les approbations avec l'article 5:1 de l'Accord SPS	706
a) "Mesure sanitaire ou phytosanitaire"	707
b) Nature du moratoire de facto général sur les approbations	710
i) <i>La décision d'appliquer un moratoire général sur les approbations était-elle une décision de rejeter toutes les demandes ou prédéterminait-elle de tels rejets?</i>	710
ii) <i>La décision d'appliquer un moratoire général sur les approbations imposait-elle une interdiction effective de la commercialisation?</i>	712
iii) <i>La décision d'appliquer un moratoire général sur les approbations a-t-elle elle-même établi une procédure ou modifié les procédures d'approbation communautaires existantes?</i>	718
iv) <i>Conclusion</i>	722
c) Applicabilité de l'article 5:1 à la décision des Communautés européennes d'appliquer un moratoire de facto général sur les approbations	723
d) <i>Conclusions</i>	725
6. Compatibilité du moratoire de facto général sur les approbations avec l'article 5:6 de l'Accord SPS	726
a) Applicabilité de l'article 5:6 à la décision des Communautés européennes d'appliquer un moratoire de facto général sur les approbations	727
b) <i>Conclusions</i>	728

7.	Compatibilité du moratoire <i>de facto</i> général sur les approbations avec l'article 5:5 de l'Accord SPS	728
a)	Applicabilité de l'article 5:5 à la décision des Communautés européennes d'appliquer un moratoire <i>de facto</i> général sur les approbations.....	730
b)	Conclusions.....	731
8.	Compatibilité du moratoire <i>de facto</i> général sur les approbations avec l'article 2:2 de l'Accord SPS	732
a)	Première prescription de l'article 2:2	733
b)	Deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2	734
c)	Conclusions.....	736
9.	Compatibilité du moratoire <i>de facto</i> général sur les approbations avec l'article 2:3 de l'Accord SPS	737
a)	Évaluation	737
b)	Conclusions.....	738
10.	Compatibilité du moratoire <i>de facto</i> général sur les approbations avec l'article 7 et l'Annexe B 1) de l'Accord SPS	738
a)	"Réglementations sanitaires et phytosanitaires"	739
b)	Conclusions.....	742
11.	Compatibilité du moratoire <i>de facto</i> général sur les approbations avec l'article 8 et la première clause de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS	742
a)	Première clause de l'Annexe C 1) a).....	748
i)	<i>Interprétation</i>	749
ii)	<i>Application</i>	752
	Raison motivant le moratoire général des CE en tant que justification du retard.....	753
	Inadéquation perçue de la législation communautaire en matière d'approbation en vigueur entre juin 1999 et août 2003	754
	Science en constante évolution et application d'une approche de prudence et de précaution	756
	Conclusion.....	759
	Procédure d'approbation concernant le colza MS8/RF3.....	760
	Relation entre la procédure d'approbation menée au titre de la Directive 90/220 et celle menée au titre de la Directive 2001/18	760
	Adoption de la Directive 2001/18 en tant que justification du retard.....	761
	Examen de la procédure d'approbation concernant le colza MS8/RF3	762
	Conclusions	768
b)	Article 8	769
c)	Conclusions générales.....	769
12.	Compatibilité du moratoire <i>de facto</i> général sur les approbations avec l'article 8 et l'Annexe C 1) b) de l'Accord SPS	769
a)	Première obligation énoncée à l'Annexe C 1) b) (publication ou communication de la durée de la procédure).....	772

b)	Deuxième obligation énoncée à l'Annexe C 1) b) (caractère complet de la documentation)	772
c)	Troisième obligation énoncée à l'Annexe C 1) b) (communication des résultats).....	773
d)	Quatrième obligation énoncée à l'Annexe C 1) b) (traitement des demandes comportant des lacunes).....	773
e)	Cinquième obligation énoncée à l'Annexe C 1) b) (explication du retard).....	774
f)	Article 8	774
g)	Conclusion générale.....	774
13.	Compatibilité du moratoire <i>de facto</i> général sur les approbations avec l'article 10:1 de l'Accord SPS	775
a)	Allégation de l'Argentine	776
b)	Moratoire <i>de facto</i> général sur les approbations en tant que "mesure SPS"	777
c)	Législation communautaire en matière d'approbation en tant que "mesure SPS"	778
d)	Conclusion générale.....	780
E.	MESURES VISANT DES PRODUITS SPÉCIFIQUES	780
1.	Mesures en cause.....	780
a)	Généralités	781
b)	Demandes pertinentes	783
i)	<i>DS291 (États-Unis)</i>	783
ii)	<i>DS292 (Canada)</i>	784
iii)	<i>DS293 (Argentine)</i>	785
c)	Demandes retirées et approuvées.....	786
i)	<i>Demandes retirées avant l'établissement du Groupe spécial</i>	786
ii)	<i>Demandes retirées après l'établissement du Groupe spécial</i>	788
iii)	<i>Demandes approuvées après l'établissement du Groupe spécial</i>	791
iv)	<i>Conclusion</i>	792
2.	Allégations d'incompatibilité formulées par les parties plaignantes.....	792
3.	Compatibilité des mesures visant des produits spécifiques avec l'article 5:1 de l'Accord SPS.....	794
a)	<i>DS291 (États-Unis)</i>	796
b)	<i>DS292 (Canada)</i>	799
c)	<i>DS293 (Argentine)</i>	799
i)	<i>Mesures visant des produits spécifiques qui affectent l'approbation du coton Bt-531 et du coton RR-1445 au titre du Règlement n° 258/97</i>	800
ii)	<i>Autres mesures visant des produits spécifiques contestées par l'Argentine</i>	800
d)	Conclusions.....	801
4.	Compatibilité des mesures visant des produits spécifiques avec l'article 5:6 de l'Accord SPS.....	801
a)	<i>DS292 (Canada)</i>	802
b)	<i>DS293 (Argentine)</i>	803

i)	<i>Mesures visant des produits spécifiques qui affectent l'approbation du coton Bt-531 et du coton RR-1445 au titre du Règlement n° 258/97</i>	803
ii)	<i>Autres mesures visant des produits spécifiques contestées par l'Argentine</i>	803
c)	Conclusions.....	804
5.	Compatibilité des mesures visant des produits spécifiques avec l'article 5:5 de l'Accord SPS	804
a)	DS291 (États-Unis).....	806
b)	DS292 (Canada).....	806
c)	DS293 (Argentine).....	807
i)	<i>Mesures visant des produits spécifiques qui affectent l'approbation du coton Bt-531 et du coton RR-1445 au titre du Règlement n° 258/97</i>	807
ii)	<i>Autres mesures visant des produits spécifiques contestées par l'Argentine</i>	807
d)	Conclusions.....	808
6.	Compatibilité des mesures visant des produits spécifiques avec l'article 2:2 de l'Accord SPS	808
a)	Évaluation	809
b)	Conclusions.....	810
7.	Compatibilité des mesures visant des produits spécifiques avec l'article 2:3 de l'Accord SPS	810
a)	DS292 (Canada).....	811
b)	Conclusion	811
8.	Compatibilité des mesures visant des produits spécifiques avec l'article 7 et l'Annexe B) 1) de l'Accord SPS	812
a)	"Réglementations sanitaires et phytosanitaires"	812
b)	Conclusion	813
9.	Compatibilité des mesures visant des produits spécifiques avec l'article 8 et la première clause de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS	814
a)	Généralités	814
b)	Dissémination volontaire – Demandes présentées au titre de la Directive 90/220 et/ou de la Directive 2001/18.....	815
i)	<i>Application de la première clause de l'Annexe C 1) a) aux procédures d'approbation commencées au titre de la Directive 90/220 et poursuivies au titre de la Directive 2001/18</i>	815
ii)	<i>Colza Falcon (EC-62)</i>	816
	Fait que la Commission n'a pas reconvoqué le Comité de réglementation pour un vote sur un projet de mesure	817
	Conclusion.....	821
iii)	<i>Colza MS8/RF3 (EC-63)</i>	821
	Fait que la Commission n'a pas reconvoqué le Comité de réglementation pour un vote sur un projet de mesure	823
	Conclusion.....	827
iv)	<i>Betterave fourragère RR (EC-64)</i>	827

	Fait que la Commission n'a pas reconvoqué le Comité de réglementation pour un vote sur un projet de mesure	828
	Conclusion.....	830
v)	<i>Coton Bt-531 (EC-65)</i>	831
	Fait que la Commission n'a pas soumis à nouveau un projet de mesure au Conseil	834
	Conclusions	837
vi)	<i>Coton RR-1445 (EC-66)</i>	838
	Fait que la Commission n'a pas soumis à nouveau un projet de mesure au Conseil	841
	Conclusions	845
vii)	<i>Pomme de terre transgénique (EC-67)</i>	845
	Fait que la Commission n'a pas soumis un projet de mesure au Comité de réglementation.....	846
	Temps total pris depuis la présentation de la demande	848
	Conclusion.....	849
viii)	<i>Colza Liberator (EC-68)</i>	849
	Fait que la Commission n'a pas soumis un projet de mesure au Comité de réglementation.....	850
	Conclusion.....	852
ix)	<i>Maïs Bt-11 (EC-69)</i>	852
	Fait que la Commission n'a pas soumis un projet de mesure au Comité de réglementation.....	853
	Conclusion.....	855
x)	<i>Colza RR (EC-70)</i>	856
	Retard au niveau des États membres	859
	Conclusions	863
xi)	<i>Soja LL (EC-71)</i>	864
	Retard au niveau des États membres	865
	Temps total pris depuis la présentation de la demande	868
	Conclusions	869
xii)	<i>Colza LL (EC-72)</i>	869
	Retard au niveau des États membres	870
	Temps total pris depuis la présentation de la demande	873
	Conclusions	874
xiii)	<i>Coton BXN (EC-73)</i>	874
	Retard au niveau des États membres	875
	Conclusions	878
xiv)	<i>Maïs Bt-1507 (EC-74)</i>	879
	Retard au niveau des États membres	879
	Conclusion.....	882
xv)	<i>Maïs Bt-1507 (EC-75)</i>	883
	Retard au niveau des États membres	884
	Conclusion.....	885
xvi)	<i>Maïs NK603 (EC-76)</i>	886
	Retard au niveau des États membres	887

	Conclusions	890
xvii)	<i>Maïs GA21 (EC-78)</i>	890
	Fait que la Commission n'a pas soumis un projet de mesure au Comité de réglementation.....	892
	Conclusions	894
xviii)	<i>Maïs MON810 x GA21 (EC-82)</i>	895
	Retard au niveau des États membres	897
	Conclusion.....	899
xix)	<i>Betterave sucrière RR (EC-88)</i>	899
	Retard au niveau des États membres	900
	Conclusion.....	903
xx)	<i>Colza MS1/RF1 (EC-89) et colza MS1/RF2 (EC-90)</i>	903
	Fait que l'État membre n'a pas donné son consentement à la mise sur le marché	905
	Conclusions	908
c)	Nouveaux aliments – Demandes présentées au titre du Règlement n° 258/97	909
i)	<i>Application de la première clause de l'Annexe C 1) a) aux procédures d'approbation menées au titre du Règlement n° 258/97</i>	909
ii)	<i>Maïs GA21 (produit alimentaire) (EC-91)</i>	911
	Fait que la Commission n'a pas soumis un projet de mesure au Comité de réglementation.....	914
	Conclusions	916
iii)	<i>Maïs doux Bt-11 (produit alimentaire) (EC-92)</i>	917
	Fait que la Commission n'a pas soumis un projet de mesure au Comité de réglementation.....	920
	Conclusion.....	923
iv)	<i>Soja LL (produit alimentaire) (EC-93)</i>	923
	Retard au niveau des États membres	924
	Temps total pris depuis la présentation de la demande	926
	Conclusions	927
v)	<i>Maïs MON810 x GA21 (produit alimentaire) (EC-94)</i>	928
	Retard au niveau des États membres	931
	Conclusion.....	934
vi)	<i>Maïs Bt-1597 (produit alimentaire) (EC-95)</i>	934
	Retard au niveau des États membres	935
	Conclusion.....	937
vii)	<i>Maïs NK603 (produit alimentaire) (EC-96)</i>	937
	Retard au niveau des États membres	939
	Conclusions	942
viii)	<i>Betterave sucrière RR (produit alimentaire) (EC-102)</i>	942
	Retard au niveau des États membres	943
	Conclusion.....	946
d)	Résumé des conclusions du Groupe spécial	946
10.	Compatibilité des mesures visant des produits spécifiques avec l'article 8 et la deuxième clause de l'Annexe C 1) a) de l'Accord SPS	948

a)	Deuxième clause de l'Annexe C 1) a)	949
b)	Article 8	954
c)	Conclusion générale.....	954
11.	Compatibilité des mesures visant des produits spécifiques avec l'article 8 et l'Annexe C 1) b) de l'Accord SPS	954
a)	Première obligation énoncée à l'Annexe C 1) b) (publication ou communication de la durée de la procédure).....	957
b)	Deuxième obligation énoncée à l'Annexe C 1) b) (caractère complet de la documentation)	959
c)	Troisième obligation énoncée à l'Annexe C 1) b) (communication des résultats).....	961
d)	Quatrième obligation énoncée à l'Annexe C 1) b) (traitement des demandes comportant des lacunes).....	962
e)	Cinquième obligation énoncée à l'Annexe C 1) b) (explication du retard).....	963
f)	Article 8	964
g)	Conclusions générales.....	964
12.	Compatibilité des mesures visant des produits spécifiques avec l'article 8 et l'Annexe C 1) c) de l'Accord SPS	964
a)	Annexe C 1) c).....	966
b)	Article 8	966
c)	Conclusion générale.....	967
13.	Compatibilité des mesures visant des produits spécifiques avec l'article 8 et l'Annexe C 1) e) de l'Accord SPS	967
a)	Annexe C 1) e).....	968
b)	Article 8	968
c)	Conclusion générale.....	968
14.	Compatibilité des mesures visant des produits spécifiques avec l'article III:4 du GATT de 1994	969
a)	DS292 (Canada).....	970
b)	DS293 (Argentine).....	970
i)	<i>Mesures visant des produits spécifiques affectant l'approbation du coton Bt-531 et du coton RR-1445 au titre du Règlement n° 258/97</i>	<i>970</i>
ii)	<i>Autres mesures visant des produits spécifiques contestées par l'Argentine.....</i>	<i>971</i>
c)	Conclusions.....	972
15.	Compatibilité des mesures visant des produits spécifiques avec l'Accord OTC	972
a)	DS292 (Canada).....	973
b)	DS293 (Argentine).....	974
c)	Conclusions.....	974
F.	MESURES DE SAUVEGARDE DES ÉTATS MEMBRES DES CE.....	975
1.	Introduction.....	975
a)	Mesures de sauvegarde dans le contexte des procédures d'approbation pertinentes des CE	975

b)	Aperçu des mesures spécifiques en cause.....	976
c)	Aperçu des allégations des parties et approche du Groupe spécial.....	978
2.	Analyse des mesures de sauvegarde à la lumière de l'Accord SPS	979
a)	Applicabilité de l'Accord SPS	979
i)	<i>Généralités</i>	979
ii)	<i>Autriche – Maïs T25</i>	983
	La mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs T25 est-elle une mesure SPS?.....	983
	But de la mesure de sauvegarde	983
	Forme et nature de la mesure de sauvegarde	989
	Conclusion.....	991
	Effet sur le commerce international	991
	Conclusions générales	992
iii)	<i>Autriche – Maïs Bt-176</i>	992
	La mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs Bt-176 est-elle une mesure SPS?.....	993
	But de la mesure de sauvegarde	993
	Forme et nature de la mesure.....	1001
	Conclusion.....	1002
	Effet sur le commerce international	1002
	Conclusions générales	1003
iv)	<i>Autriche – Maïs MON810</i>	1003
	La mesure de sauvegarde autrichienne concernant le maïs MON810 est-elle une mesure SPS?.....	1003
	But de la mesure de sauvegarde	1003
	Forme et nature de la mesure.....	1009
	Conclusion.....	1009
	Effet sur le commerce international	1009
	Conclusions générales	1010
v)	<i>France – Colza MS1/RF1 (EC-161)</i>	1010
	La mesure de sauvegarde française concernant le colza MS1/RF1 (EC-161) est-elle une mesure SPS?.....	1011
	But de la mesure de sauvegarde	1011
	Forme et nature de la mesure.....	1017
	Conclusion.....	1018
	Effet sur le commerce international	1019
	Conclusions générales	1019
vi)	<i>France – Colza Topas</i>	1020
	La mesure de sauvegarde française concernant le colza Topas est-elle une mesure SPS?.....	1020
	But de la mesure de sauvegarde	1020
	Forme et nature de la mesure.....	1023
	Conclusion.....	1023
	Effet sur le commerce international	1023
	Conclusions générales	1024

vii)	<i>Allemagne – Maïs Bt-176</i>	1024
	La mesure de sauvegarde de l'Allemagne concernant le maïs Bt-176 est-elle une mesure SPS?.....	1025
	But de la mesure de sauvegarde	1025
	Forme et nature de la mesure.....	1029
	Conclusion.....	1030
	Effet sur le commerce international	1031
	Conclusions générales	1031
viii)	<i>Grèce – Colza Topas</i>	1031
	La mesure de sauvegarde grecque concernant le colza Topas est-elle une mesure SPS?.....	1032
	But de la mesure de sauvegarde	1032
	Forme et nature de la mesure.....	1036
	Conclusion.....	1037
	Effet sur le commerce international	1038
	Conclusions générales	1038
ix)	<i>Italie – Maïs T25, maïs MON810, maïs MON809, maïs Bt-11 (EC-163)</i>	1039
	La mesure de sauvegarde italienne concernant le maïs T25, le maïs MON810, le maïs MON809 et le maïs Bt-11 (EC-163) est-elle une mesure SPS?.....	1039
	But de la mesure de sauvegarde	1039
	Forme et nature de la mesure.....	1043
	Conclusion.....	1044
	Effet sur le commerce international	1045
	Conclusions générales	1045
x)	<i>Luxembourg – Maïs Bt-176</i>	1046
	La mesure de sauvegarde luxembourgeoise concernant le maïs Bt-176 est-elle une mesure SPS?.....	1046
	But de la mesure de sauvegarde	1046
	Forme et nature de la mesure.....	1049
	Conclusion.....	1050
	Effet sur le commerce international	1050
	Conclusions générales	1051
b)	Question préliminaire: relation entre l'article 5:1 et l'article 5:7 de l'Accord SPS	1051
i)	<i>Mesures SPS "provisoirement adoptées"</i>	1052
ii)	<i>Article 5:7 de l'Accord SPS – Droit ou exception à l'"obligation générale" énoncée à l'article 5:1</i>	1058
	Relation entre l'article 2:2 et l'article 5:7	1061
	Relation entre l'article 5:1 et l'article 5:7	1068
iii)	<i>Conclusion</i>	1073
c)	Compatibilité avec l'article 5:1 de l'Accord SPS (évaluation initiale)	1074
i)	<i>Généralités</i>	1074
ii)	<i>Autriche – Maïs T25</i>	1081
	"Évaluation des risques".....	1082

	"Établi sur la base de"	1087
	Conclusions générales	1091
iii)	<i>Autriche – Maïs Bt-176</i>	1092
	"Évaluation des risques"	1092
	"Établi sur la base de"	1095
	Conclusions générales	1096
iv)	<i>Autriche – Maïs MON810</i>	1097
	"Évaluation des risques"	1097
	"Établi sur la base de"	1101
	Conclusions générales	1102
v)	<i>France – Colza MSI/RF1 (EC-161)</i>	1103
	"Évaluation des risques"	1103
	"Établi sur la base de"	1106
	Conclusions générales	1107
vi)	<i>France – Colza Topas</i>	1108
	"Évaluation des risques"	1108
	"Établi sur la base de"	1109
	Conclusions générales	1110
vii)	<i>Allemagne – Maïs Bt-176</i>	1111
	"Évaluation des risques"	1111
	"Établi sur la base de"	1115
	Conclusions générales	1116
viii)	<i>Grèce – Colza Topas</i>	1116
	"Évaluation des risques"	1117
	"Établi sur la base de"	1121
	Conclusions générales	1122
ix)	<i>Italie – Maïs T25, maïs MON810, maïs MON809, maïs Bt-11 (EC-163)</i>	1122
	"Évaluation des risques"	1123
	"Établi sur la base de"	1126
	Conclusions générales	1127
x)	<i>Luxembourg – Maïs Bt-176</i>	1128
	"Évaluation des risques"	1128
	"Établi sur la base de"	1129
	Conclusions générales	1131
d)	Compatibilité avec l'article 5:7 de l' <i>Accord SPS</i> et conclusion finale concernant la compatibilité avec l'article 5:1 de l' <i>Accord SPS</i>	1131
i)	<i>Autriche – Maïs T25</i>	1133
	"Insuffisance des preuves scientifiques pertinentes"	1136
	Pertinence du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques.....	1136
	Moment auquel doit être évaluée l'insuffisance des preuves scientifiques pertinentes.....	1141

ii)	<i>Mesure de sauvegarde de l'Autriche concernant le maïs T25</i>	1144
	Conclusions générales	1145
iii)	<i>Autriche – Maïs Bt-176</i>	1146
	"Insuffisance des preuves scientifiques pertinentes"	1149
	Conclusions générales	1150
iv)	<i>Autriche – Maïs MON810</i>	1151
	"Insuffisance des preuves scientifiques pertinentes"	1153
	Conclusions générales	1155
v)	<i>France – Colza MSI/RF1 (EC-161)</i>	1155
	"Insuffisance des preuves scientifiques pertinentes"	1158
	Conclusions générales	1159
vi)	<i>France – Colza Topas</i>	1160
	"Insuffisance des preuves scientifiques pertinentes"	1163
	Conclusions générales	1164
vii)	<i>Allemagne – Maïs Bt-176</i>	1165
	"Insuffisance des preuves scientifiques pertinentes"	1167
	Conclusions générales	1169
viii)	<i>Grèce – Colza Topas</i>	1169
	"Insuffisance des preuves scientifiques pertinentes"	1172
	Conclusions générales	1173
ix)	<i>Italie – Maïs T25, maïs MON810, maïs MON809, maïs Bt-11 (EC-163)</i>	1174
	"Insuffisance des preuves scientifiques pertinentes"	1177
	Conclusions générales	1178
x)	<i>Luxembourg – Maïs Bt-176</i>	1179
	"Insuffisance des preuves scientifiques pertinentes"	1182
	Conclusions générales	1183
e)	Compatibilité avec l'article 5:6 de l'Accord SPS.....	1184
i)	<i>Évaluation</i>	1185
ii)	<i>Conclusions générales</i>	1185
f)	Compatibilité avec l'article 5:5 de l'Accord SPS.....	1186
i)	<i>Évaluation</i>	1187
ii)	<i>Conclusions générales</i>	1187
g)	Compatibilité avec l'article 2:2 de l'Accord SPS.....	1187
i)	<i>Première prescription de l'article 2:2</i>	1189
ii)	<i>Deuxième et troisième prescriptions de l'article 2:2</i>	1189
iii)	<i>Article 5:7</i>	1190
iv)	<i>Conclusions générales</i>	1190
h)	Compatibilité avec l'article 2:3 de l'Accord SPS.....	1191
i)	<i>Évaluation</i>	1192
ii)	<i>Conclusions générales</i>	1192

3.	Analyse des mesures de sauvegarde à la lumière de l'Accord OTC	1192
a)	Évaluation	1193
b)	Conclusions générales.....	1194
4.	Analyse des mesures de sauvegarde à la lumière du GATT de 1994	1194
a)	Compatibilité avec l'article III:4 du GATT de 1994.....	1194
i)	Évaluation.....	1195
ii)	Conclusions générales	1196
b)	Compatibilité avec l'article XI:1 du GATT de 1994.....	1196
i)	Évaluation.....	1197
ii)	Conclusions générales	1197
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	1197
A.	APERÇU DES QUESTIONS EXAMINÉES ET TRANCHÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL	1197
B.	STRUCTURE DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL	1200
C.	PLAINTÉ DES ÉTATS-UNIS (DS291): CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL.....	1200
1.	Moratoire général des CE	1200
2.	Mesures des CE visant des produits spécifiques	1202
3.	Mesures de sauvegarde des États membres des CE.....	1204
a)	Autriche – Maïs T25	1204
b)	Autriche – Maïs Bt-176	1204
c)	Autriche – Maïs MON810	1204
d)	France – Colza MS1/RF1 (EC-161)	1205
e)	France – Colza Topas.....	1205
f)	Allemagne – Maïs Bt-176.....	1205
g)	Grèce – Colza Topas	1206
h)	Italie – Maïs Bt-11 (EC-163), maïs MON810, maïs MON809 et maïs T25.....	1206
i)	Luxembourg – Maïs Bt-176.....	1207
j)	Annulation ou réduction d'avantages et recommandations.....	1207
D.	PLAINTÉ DU CANADA (DS292): CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL	1207
1.	Moratoire général des CE	1207
2.	Mesures des CE visant des produits spécifiques	1208
3.	Mesures de sauvegarde des États membres des CE.....	1210
a)	Autriche – Maïs T25	1210
b)	France – Colza MS1/FR1 (EC-161)	1210
c)	France – Colza Topas.....	1211
d)	Grèce – Colza Topas	1211
e)	Italie – Maïs Bt-11 (EC-163), maïs MON810, maïs MON809 et maïs T25.....	1212
f)	Annulation ou réduction d'avantages et recommandations.....	1213

E.	PLAINTÉ DE L'ARGENTINE (DS293): CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL.....	1213
1.	Moratoire général des CE	1213
2.	Mesures des CE visant des produits spécifiques	1214
3.	Mesures de sauvegarde des États membres des CE.....	1216
a)	Autriche – Maïs T25	1216
b)	Autriche – Maïs Bt-176	1216
c)	Autriche – Maïs MON810	1217
d)	Allemagne – Maïs Bt-176.....	1217
e)	Italie – Maïs Bt-11 (EC-163), maïs MON810 et maïs T25.....	1218
f)	Luxembourg – Maïs Bt-176.....	1219
g)	Annulation ou réduction d'avantages et recommandations.....	1219

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

**PROCÉDURES ADMINISTRATIVES DES CE CONCERNANT L'OCTROI DE
CONSETEMENTS AUX FINS DE LA DISSÉMINATION VOLONTAIRE
D'OGM DANS L'ENVIRONNEMENT ET LES NOUVEAUX ALIMENTS
ET NOUVEAUX INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Directive 90/220: Procédure administrative des CE concernant l'octroi de consentements aux fins de la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement	A-2
Annexe A-2	Directive 2001/18: Procédure administrative des CE concernant l'octroi de consentements aux fins de la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement	A-4
Annexe A-3	Règlement n° 258/97: Procédure administrative des CE concernant l'octroi de consentements pour les nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires	A-6

ANNEXE B

**TABLEAUX RÉSUMANT L'HISTORIQUE DES PROCÉDURES
D'APPROBATION INDIVIDUELLES EN CAUSE
DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND**

ANNEXE C

**RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES
PAR LE GROUPE SPÉCIAL LE 3 JUIN 2004**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Réponse des États-Unis à la question posée par le Groupe spécial le 3 juin 2004	C-2
Annexe C-2	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial le 3 juin 2004	C-4

ANNEXE D

RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL DANS LE CONTEXTE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

Table des matières		Page
Annexe D-1	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial dans le contexte de la première réunion de fond	D-2
Annexe D-2	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial dans le contexte de la première réunion de fond	D-44
Annexe D-3	Réponses de l'Argentine aux questions posées par le Groupe spécial dans le contexte de la première réunion de fond	D-87
Annexe D-4	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial dans le contexte de la première réunion de fond	D-105

ANNEXE E

RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LES AUTRES PARTIES DANS LE CONTEXTE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

Table des matières		Page
Annexe E-1	Réponses des États-Unis aux questions posées par les Communautés européennes	E-2
Annexe E-2	Réponses du Canada aux questions posées par les Communautés européennes	E-4
Annexe E-3	Réponses de l'Argentine aux questions posées par les Communautés européennes	E-8
Annexe E-4	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par l'Argentine	E-10

ANNEXE F

**RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE
 SPÉCIAL DANS LE CONTEXTE DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE
 FOND ET OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LES
 RÉPONSES DES AUTRES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe F-1	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial dans le contexte de la deuxième réunion de fond (7 mars 2005)	F-2
Annexe F-2	Réponses des États-Unis aux questions additionnelles posées par le Groupe spécial dans le contexte de la deuxième réunion de fond (11 mars 2005)	F-30
Annexe F-3	Observations des États-Unis sur les réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial dans le contexte de la deuxième réunion de fond (18 mars 2005)	F-51
Annexe F-4	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial dans le contexte de la deuxième réunion de fond (7 mars 2005)	F-65
Annexe F-5	Réponses du Canada aux questions additionnelles posées par le Groupe spécial dans le contexte de la deuxième réunion de fond (11 mars 2005)	F-83
Annexe F-6	Observations du Canada sur les réponses des autres parties aux questions posées par le Groupe spécial dans le contexte de la deuxième réunion de fond (18 mars 2005)	F-107
Annexe F-7	Réponses de l'Argentine aux questions posées par le Groupe spécial dans le contexte de la deuxième réunion de fond (7 mars 2005)	F-126
Annexe F-8	Réponses de l'Argentine aux questions additionnelles posées par le Groupe spécial dans le contexte de la deuxième réunion de fond (11 mars 2005)	F-134
Annexe F-9	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial dans le contexte de la deuxième réunion de fond (7 mars 2005)	F-141
Annexe F-10	Réponses des Communautés européennes aux questions additionnelles posées par le Groupe spécial dans le contexte de la deuxième réunion de fond (11 mars 2005)	F-175
Annexe F-11	Observations des Communautés européennes sur les réponses des plaignants aux questions posées par le Groupe spécial dans le contexte de la deuxième réunion de fond (18 mars 2005)	F-196

ANNEXE G

RÉPONSES DES TIERCES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET LES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe G-1	Réponses de l'Australie aux questions posées par le Groupe spécial et les parties	G-2
Annexe G-2	Réponses du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu aux questions posées par le Groupe spécial et les parties	G-7
Annexe G-3	Réponse d'El Salvador à la question posée par les États-Unis	G-9
Annexe G-4	Réponse du Honduras à la question posée par les États-Unis	G-10
Annexe G-5	Réponses de la Nouvelle-Zélande aux questions posées par le Groupe spécial et les parties	G-11
Annexe G-6	Réponses du Pérou aux questions posées par le Groupe spécial et les parties	G-15
Annexe G-7	Réponse de la Thaïlande à la question posée par le Groupe spécial	G-17

ANNEXE H

RÉPONSES DES EXPERTS SCIENTIFIQUES CONSEILLANT LE GROUPE SPÉCIAL AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

ANNEXE I

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LES RÉPONSES DES EXPERTS SCIENTIFIQUES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe I-1	Observations des États-Unis sur les réponses des experts scientifiques aux questions posées par le Groupe spécial (31 janvier 2005)	I-2
Annexe I-2	Observations du Canada sur les réponses des experts scientifiques aux questions posées par le Groupe spécial (31 janvier 2005)	I-40
Annexe I-3	Observations de l'Argentine sur les réponses des experts scientifiques aux questions posées par le Groupe spécial (31 janvier 2005)	I-91
Annexe I-4	Observations des Communautés européennes sur les réponses des experts scientifiques aux questions posées par le Groupe spécial (28 janvier 2005)	I-226

ANNEXE J

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION CONJOINTE DU GROUPE SPÉCIAL
AVEC LES EXPERTS SCIENTIFIQUES DES 17 ET 18 FÉVRIER 2005**

ANNEXE K

**LETTRE DU 8 MAI 2006 ADRESSÉE PAR LE
GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES**

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/R, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS18/AB/R
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/R, adopté le 27 septembre 2004, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS276/AB/R
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>CE – Amiante</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS135/AB/R
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Hormones (Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , plainte déposée par le Canada, WT/DS48/R/CAN, adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R
<i>CE – Hormones (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , plainte déposée par les États-Unis, WT/DS26/R/USA, adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005
<i>CE – Navires de commerce</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS301/R, adopté le 20 juin 2005
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chili – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207AB/R
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/R et Corr.1, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS98/AB/R
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS213/AB/R
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/R, Add.1, et Corr.1, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS165/AB/R
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
États-Unis – Essence	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS2/AB/R
États-Unis – Fils de coton	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001
États-Unis – FSC	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS244/AB/R
États-Unis – Restrictions à l'exportation	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions</i> , WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248, WT/DS249, WT/DS251, WT/DS252, WT/DS253, WT/DS254, WT/DS258, WT/DS259, adoptés le 10 décembre 2003, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R
États-Unis – Tôles en acier	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde</i> , WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
Guatemala – Ciment I	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
Inde – Automobiles	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/R, adopté le 10 décembre 2003, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS245/AB/R
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/R, adopté le 19 mars 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS76/AB/R
<i>Japon – Semi-conducteurs</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Japon – Commerce des semi-conducteurs</i> , adopté le 4 mai 1988, IBDD, S35/126
<i>Mexique – Sirop de maïs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis</i> , WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001

LISTE DES ABRÉVIATIONS

<i>Accord OTC</i>	<i>Accord sur les obstacles techniques au commerce</i>
<i>Accord SPS</i>	<i>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</i>
ADN	Acide désoxyribonucléique
AESA	Autorité européenne de sécurité des aliments
At.	Attachement
Bt.	<i>Bacillus thuringiensis</i>
CDB	Convention sur la diversité biologique
CE	Communautés européennes
CIPV	<i>Convention internationale pour la protection des végétaux</i>
CJE	Cour de justice européenne
Commission	Commission européenne
Conseil	Conseil européen des Ministres
CSAH	Comité scientifique de l'alimentation humaine
CSP	Comité scientifique des plantes
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
GM	Génétiquement modifié
GMRA	Gènes marqueurs de résistance aux antibiotiques
GMTH	Génétiquement modifié (pour être) tolérant à un herbicide
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OGM	Organismes génétiquement modifiés
OIE	Organisation mondiale de la santé animale

OMS	Organisation mondiale de la santé
ORD	Organe de règlement des différends
OVM	Organismes vivants modifiés
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SNIF	Formulaire de synthèse de la notification
SPS	Mesures sanitaires et phytosanitaires
UE	Union européenne

NOMS COMPLETS ET ABRÉGÉS DES PRODUITS

Nom abrégé du produit (ordre alphabétique)	Nom complet du produit et numéro de la pièce des CE
COLZA	
Colza Falcon	<u>Colza (Falcon GS40/90) (Bayer)</u> C/DE/96/05 (chronologie EC 62)
Colza Liberator	<u>Colza d'hiver (Liberator pHoe6/Ac) (Bayer)</u> C/D/98/06 (chronologie EC 68)
Colza LL	<u>Colza Liberty Link (T45 & Topas 19/2) (Bayer)</u> C/GB/99/M5/2 (chronologie EC 72)
Colza MS1/RF1 (EC-89)	<u>Colza (MS1/RF1) (Bayer)</u> C/F/95/01A (chronologie EC 89)
Colza MS1/RF1 (EC-161)	<u>Colza (MS1/RF1) (Bayer)</u> C/UK/94/M1/1 (chronologie EC 161)
Colza MS1/RF2	<u>Colza (MS1/RF2) (Bayer)</u> C/F/95/01B (chronologie EC 90)
Colza MS8/RF3	<u>Colza hybride (MS8/RF3) (Bayer)</u> C/BE/96/01 (chronologie EC 63)
Colza RR (EC-70)	<u>Colza Roundup Ready (GT73) (Monsanto)</u> C/NL/98/11 (chronologie EC 70)
Colza RR (EC-79)	<u>Colza Roundup Ready (GT73) (Monsanto)</u> C/F/9506/011 (chronologie EC 79)
Colza Topas	<u>Colza Topas 19/2 (AgrEvo)</u> C/UK/95/M5/1 (chronologie EC 162)
COTON	
Coton Bt-531	<u>Coton Bt (531) (Monsanto)</u> C/ES/96/02 (chronologie EC 65)
Coton BXN	<u>Coton BXN (10215, 10222, 10224) (Stoneville)</u> C/ES/99/01 (chronologie EC 73)
Coton RR-1445	<u>Coton Roundup Ready (RRC1445) (Monsanto)</u> C/ES/97/01 (chronologie EC 66)
MAÏS	
Maïs Bt-11 (EC-69)	<u>Maïs tolérant au/le glufosinate et résistant au Bt (Bt-11) (Syngenta)</u> C/F/96/05-10 (chronologie EC 69)
Maïs Bt-11 (EC-80)	<u>Maïs Bt-11 (Syngenta)</u> C/ES/98/02 (chronologie EC 80)
Maïs Bt-11 (EC-163)	<u>Maïs Bt-11</u> C/GB/96/M4/1 (chronologie EC 163)
Maïs doux Bt-11 (produit alimentaire)	<u>Maïs doux Bt-11 (Syngenta)</u> (chronologie EC 92)
Maïs Bt-176	<u>Maïs Bt-176 (Ciba Geigy, maintenant Syngenta Seeds)</u> C/F/94/11-03 (chronologie EC 158)
Maïs Bt-1507 (EC-74)	<u>Maïs Bt exprimant le gène Cry1F (1507) (Pioneer/Dow AgroSciences)</u> C/NL/00/10 (chronologie EC 74)

Nom abrégé du produit (ordre alphabétique)	Nom complet du produit et numéro de la pièce des CE
Maïs Bt-1507 (EC-75)	<u>Maïs Bt exprimant le gène Cry1F (1507) (Pioneer/Dow AgroSciences)</u> C/ES/01/01(chronologie EC 75)
Maïs Bt-1507 (produit alimentaire)	<u>Maïs Bt exprimant le gène Cry1F (1507) (Pioneer/Dow AgroSciences)</u> (chronologie EC 95)
Maïs GA21 (EC-78)	<u>Maïs Roundup Ready (GA21) (Monsanto)</u> C/ES/98/01 (chronologie EC 78)
Maïs GA21 (EC-85)	<u>Maïs Roundup Ready (GA21) (Monsanto)</u> C/GB/97/M3/2 (chronologie EC 85)
Maïs GA21 (produit alimentaire)	<u>Maïs Roundup Ready (GA21) (Monsanto)</u> (chronologie EC 91)
Maïs MON809	<u>Maïs Bt (MON809) (Pioneer)</u> C/F/95/12-01/B (chronologie EC 83)
Maïs MON809 (produit alimentaire)	<u>Maïs 809 (Monsanto)</u> C/F/95/12-01/B (chronologie EC 157)
Maïs MON810	<u>Maïs 810 (Monsanto)</u> C/F/95/12-02 (chronologie EC 159)
Maïs MON810 x GA21	<u>Maïs (stack) "MaisGard Roundup Ready" (MON810 & GA21)</u> (Monsanto) C/ES/99/02 (chronologie EC 82)
Maïs MON810 x GA21 (produit alimentaire)	<u>Maïs (stack) "MaisGard Roundup Ready" (MON810 & GA21)</u> (Monsanto) (chronologie EC 94)
Maïs NK603	<u>Maïs Roundup Ready (NK603) (Monsanto)</u> C/ES/00/01 (chronologie EC 76)
Maïs NK603 (produit alimentaire)	<u>Maïs Roundup Ready (NK603) (Monsanto)</u> (chronologie EC 96)
Maïs T14	<u>Maïs T14 (Agrevo)</u> C/F/96/06/12 (chronologie EC 156)
Maïs T25	<u>Maïs T25 (AgrEvo, puis Aventis Cropscience)</u> C/F/95/12-07 (chronologie EC 160)
Maïs T25 x MON810	<u>Maïs Liberty Link et Bt (T25 et MON810) (Pioneer)</u> C/NL/98/08 (chronologie EC 86)
Maïs T25 x MON810 (produit alimentaire)	<u>Maïs Liberty Link et Bt (T25 et MON810) (Pioneer)</u> (chronologie EC 101)
SOJA	
Soja à haute teneur en acide oléique	<u>Soja à haute teneur en acide oléique (260-05) (Pioneer/Dupont)</u> C/NL/98/09 (chronologie EC 87)
Soja à haute teneur en acide oléique (produit alimentaire)	<u>Soja à haute teneur en acide oléique (260-05) (Pioneer/Dupont)</u> (chronologie EC 99)
Soja LL (EC-71)	<u>Soja Liberty Link (A2704-12 et A5547-127) (Bayer)</u> C/BE/98/01 (chronologie EC 71)
Soja LL (EC-81)	<u>Soja Liberty Link (A2704-12 et A5547-127) (Bayer)</u> C/PT/99/01 (chronologie EC 81)
Soja LL (produit alimentaire)	<u>Soja Liberty Link (A2704-12 et A5547-127) (Bayer)</u> (chronologie EC 93)

Nom abrégé du produit (ordre alphabétique)	Nom complet du produit et numéro de la pièce des CE
Soja MON	<u>Soja résistant aux herbicides (Monsanto)</u> C/UK/94/M3/1
AUTRES	
Betterave fourragère RR	<u>Betterave fourragère Roundup Ready (A5/15) (Trifolium/Monsanto/Danisco)</u> C/DK/97/01 (chronologie EC 64)
Betterave sucrière RR	<u>Betterave sucrière Roundup Ready (77) (Monsanto/Syngenta)</u> C/BE/99/01 (chronologie EC 88)
Betterave sucrière RR (produit alimentaire)	<u>Betterave sucrière Roundup Ready (77) (Monsanto/Syngenta)</u> (chronologie EC 102)
Chicorée rouge transgénique	<u>Chicorée rouge (RM3-3, RM3-4, RM3-6) (Bejo Zaden)</u> C/NL/94/25 (à des fins de culture) C/NL/94/25/A (alimentation humaine/animale) (chronologie EC 77)
Chicorée rouge transgénique (produit alimentaire)	<u>Chicorée rouge (RM3-3, RM3-4, RM3-6) (Bejo Zaden)</u> (chronologie EC 97)
Chicorée transgénique à cœur vert	<u>Chicorée à cœur vert (Bejo-Zaden)</u> C/NL/96/05 (chronologie EC 110)
Chicorée transgénique à cœur vert (produit alimentaire)	<u>Chicorée transgénique à cœur vert (Bejo-Zaden)</u> (chronologie EC 98)
Pomme de terre transgénique	<u>Pomme de terre féculière (Amylogene)</u> C/SE/96/3501 (chronologie EC 67)
Tabac BXN	<u>Tabac tolérant le bromoxynil (SEITA)</u> C/F/93/08-02
Tomate transgénique	<u>Tomate à durée de conservation prolongée (TGT7-F) (Zeneca)</u> C/ES/96/01 (chronologie EC 84)
Tomate transgénique (produit alimentaire)	<u>Tomate à durée de conservation prolongée (TGT7-F) (Zeneca)</u> (chronologie EC 100)

I. INTRODUCTION

A. PLAINTE DES ÉTATS-UNIS

1.1 Le 13 mai 2003, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article 11 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS"), à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*, à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* ("Accord OTC") et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet de certaines mesures prises par les Communautés européennes et leurs États membres qui affectaient les produits issus de la biotechnologie ("produits biotechnologiques").¹

1.2 Le 19 juin 2003, les États-Unis et les Communautés européennes ont tenu les consultations demandées, mais ne sont pas parvenus à un règlement mutuellement satisfaisant de la question.

1.3 Le 7 août 2003, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question.²

B. PLAINTE DU CANADA

1.4 Le 13 mai 2003, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord*, à l'article XXII du GATT de 1994, à l'article 11 de l'*Accord SPS*, à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture* et à l'article 14 de l'*Accord OTC*, concernant les mesures qui affectaient l'approbation et la commercialisation de produits qui renfermaient des organismes génétiquement modifiés, qui étaient composés d'organismes génétiquement modifiés ou qui étaient obtenus à partir d'organismes génétiquement modifiés.³

1.5 Le 25 juin 2003, le Canada et les Communautés européennes ont tenu les consultations demandées, mais ne sont pas parvenus à un règlement mutuellement satisfaisant de la question.

1.6 Le 7 août 2003, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question.⁴

C. PLAINTE DE L'ARGENTINE

1.7 Le 14 mai 2003, l'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord*, à l'article 11:1 de l'*Accord SPS*, à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*, à l'article 14.1 de l'*Accord OTC* et à l'article XXII:1 du GATT de 1994 au sujet de certaines mesures prises par les Communautés européennes et leurs États membres qui affectaient des produits de la biotechnologie.⁵

1.8 Le 19 juin 2003, l'Argentine et les Communautés européennes ont tenu les consultations demandées, mais ne sont pas parvenues à un règlement mutuellement satisfaisant de la question.

¹ WT/DS291/1.

² WT/DS291/23.

³ WT/DS292/1.

⁴ WT/DS292/17.

⁵ WT/DS293/1.

1.9 Le 7 août 2003, l'Argentine a demandé l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question.⁶

D. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

1.10 À sa réunion du 29 août 2003, l'Organe de règlement des différends a établi un groupe spécial unique comme l'avaient demandé les États-Unis dans le document WT/DS291/23, le Canada dans le document WT/DS292/17 et l'Argentine dans le document WT/DS293/17, conformément aux articles 6 et 9 du Mémoire d'accord.

1.11 À cette réunion, les parties au différend sont convenues également que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant⁷:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS291/23, par le Canada dans le document WT/DS292/17 et par l'Argentine dans le document WT/DS293/17, la question portée devant l'ORD par les États-Unis, le Canada et l'Argentine dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler les recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.12 Le 23 février 2004, les États-Unis, le Canada et l'Argentine ont demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément au paragraphe 7 de l'article 8 du Mémoire d'accord. Le 4 mars 2004, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante⁸:

Président: M. Christian Häberli

Membres: M. Mohan Kumar
M. Akio Shimizu

1.13 L'Argentine (en ce qui concerne les plaintes des États-Unis et du Canada), l'Australie, le Brésil, le Canada (en ce qui concerne les plaintes des États-Unis et de l'Argentine), le Chili, la Chine, la Colombie, El Salvador, les États-Unis, le Honduras, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Paraguay, le Pérou, le Taipei chinois, la Thaïlande et l'Uruguay (en ce qui concerne les plaintes du Canada et de l'Argentine) ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.14 Le 8 mars 2004, le Groupe spécial a reçu des Communautés européennes une communication écrite préliminaire lui demandant de rendre rapidement une décision selon laquelle les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées, respectivement, par les États-Unis, le Canada et l'Argentine ne satisfaisaient pas aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

1.15 Le Groupe spécial a demandé aux États-Unis, au Canada et à l'Argentine de présenter une communication écrite préliminaire en réponse à la communication écrite des Communautés européennes. Le 24 mars 2003, le Groupe spécial a reçu des communications écrites préliminaires des États-Unis, du Canada et de l'Argentine.

⁶ WT/DS293/17.

⁷ WT/DSB/M/155.

⁸ WT/DS291/24, WT/DS292/18 et WT/DS293/18.

1.16 Le 8 avril 2004, le Groupe spécial a rendu une "Décision préliminaire du Groupe spécial concernant la compatibilité des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les parties plaignantes avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord", dans laquelle il constatait que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées le 7 août 2004 par les parties plaignantes (documents WT/DS291/23, WT/DS292/17 et WT/DS293/17) satisfaisaient aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

E. PROCÉDURE DU GROUPE SPÉCIAL

1.17 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties du 2 au 4 juin 2004 pour la première réunion de fond. Il s'est réuni avec les tierces parties lors d'une séance spéciale le 3 juin 2004. En l'espèce, le Groupe spécial a également demandé l'avis d'experts scientifiques et techniques et les a rencontrés en présence des parties les 17 et 18 février 2005. Il a tenu la deuxième réunion de fond avec les parties les 21 et 22 février 2005.

1.18 Le 7 février 2006, le Groupe spécial a remis ses rapports intérimaires aux parties. Le 17 mars et le 19 avril 2006, le Groupe spécial a reçu des parties des observations sur les rapports intérimaires. Aucune des parties n'a demandé une réunion consacrée au réexamen intérimaire. Le 10 mai 2006, le Groupe spécial a remis ses rapports finals aux parties.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend porte sur deux questions distinctes: 1) le fonctionnement et l'application par les Communautés européennes de leur régime d'approbation des produits biotechnologiques; et 2) certaines mesures adoptées et appliquées par les États membres des CE qui interdisent ou limitent la commercialisation des produits biotechnologiques.

2.2 Dans le présent différend, les "produits biotechnologiques" s'entendent des cultivars issus de la technologie de l'acide désoxyribonucléique recombinant ("ADN recombinant").

2.3 Le régime communautaire d'approbation des produits biotechnologiques comprend deux principaux instruments juridiques: la Directive CE 2001/18 (ci-après dénommée "Directive 2001/18")⁹ (et le texte qui l'a précédée, la Directive CE 90/220 (ci-après dénommée "Directive 90/220")¹⁰) régissant "la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement" et le Règlement CE n° 258/97 (ci-après dénommé "Règlement n° 258/97")¹¹ régissant "[les] nouveaux aliments et [les] nouveaux ingrédients alimentaires".

2.4 L'objectif du régime communautaire est de protéger la santé humaine et l'environnement. Pour réaliser ces objectifs, la législation applicable exige que les Communautés européennes procèdent à une évaluation au cas par cas des risques potentiels que les produits biotechnologiques pourraient présenter pour la santé humaine et l'environnement. Sur la base de cette évaluation, la commercialisation d'un produit biotechnologique particulier est approuvée ou ne l'est pas. Les instruments juridiques pertinents décrivent la procédure administrative à appliquer au cas où une entreprise souhaite obtenir une approbation pour mettre un produit biotechnologique sur le marché, ainsi que les critères en fonction desquels une demande d'approbation est évaluée.

⁹ Directive 2001/18/CE, J.O., 17 avril 2001, L106/1.

¹⁰ Directive 90/220/CEE, J.O., 8 mai 1990, L117/15, préambule, telle que modifiée par la Directive 94/15/CE, J.O., 22 avril 1994, L/103, et Directive 97/35/CE, J.O., 27 juin 1997, L169.

¹¹ Règlement (CE) n° 258/97, J.O., 14 février 1997, L043/1.

2.5 Les mesures appliquées par les États membres des CE sont liées au régime communautaire d'approbation des produits biotechnologiques. La législation communautaire susmentionnée - Directive 2001/18 (et le texte qui l'a précédée, la Directive 90/220) régissant "la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement" et le Règlement n° 258/97 régissant "[les] nouveaux aliments et [les] nouveaux ingrédients alimentaires" - autorise, dans certaines conditions, les États membres des CE à adopter des mesures de "sauvegarde" pour les produits biotechnologiques qui ont été approuvés en vue d'une commercialisation dans l'ensemble des CE. Plus particulièrement, les différents États membres des CE peuvent limiter ou interdire, à titre provisoire, l'utilisation et/ou la vente d'un produit biotechnologique approuvé sur leur territoire s'ils ont des raisons précises de considérer, sur la base d'informations nouvelles ou complémentaires ou sur la base de connaissances scientifiques, que le produit particulier présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement. Dans les cas où un État membre adopte une mesure de "sauvegarde", il doit informer les autres États membres des CE et la Commission de l'action qu'il a entreprise et une décision concernant la mesure de "sauvegarde" de l'État membre doit alors être prise au niveau communautaire dans un délai prescrit.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES PLAIGNANTES

3.1 On trouvera ci-après un résumé des constatations et recommandations demandées par les parties plaignantes telles qu'elles figurent dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial.

A. ÉTATS-UNIS

3.2 Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial¹², les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que les mesures en cause sont incompatibles avec:

- a) les articles 2:2, 2:3, 5:1, 5:2, 5:5, 5:6, 7 et 8 ainsi que les Annexes B 1), B 2), B 5), C 1) a), C 1) b) et C 1) e) de l'*Accord SPS*;
- b) les articles I:1, III:4, X:1 et XI:1 du GATT de 1994;
- c) l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*; et
- d) les articles 2.1, 2.2, 2.8, 2.9, 2.11, 2.12, 5.1.1, 5.1.2, 5.2.1, 5.2.2, 5.6 et 5.8 de l'*Accord OTC*.

3.3 Les États-Unis demandent également au Groupe spécial de constater que les mesures en cause annulent ou compromettent les avantages résultant pour eux directement ou indirectement des accords cités.

B. CANADA

3.4 Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial¹³, le Canada demande au Groupe spécial de constater que les mesures en cause sont incompatibles avec:

- a) les articles 2:2, 2:3, 5:1, 5:2, 5:5, 5:6, 7 et 8 ainsi que les paragraphes 1, 2 et 5 de l'Annexe B et les paragraphes 1 a), 1 b), 1 c) et 1 e) de l'Annexe C de l'*Accord SPS*;

¹² WT/DS291/23.

¹³ WT/DS292/17.

- b) les articles 2.1, 2.2, 2.8, 2.9, 2.11, 2.12, 5.1, 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.6 et 5.8 de l'*Accord OTC*;
- c) les articles I:1, III:4, X:1 et XI:1 du GATT de 1994;
- d) l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

3.5 Le Canada demande également au Groupe spécial de constater que les mesures en cause annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Canada directement ou indirectement des accords cités. Il demande en outre au Groupe spécial de constater que les mesures en cause annulent et compromettent les avantages résultant pour le Canada de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

C. ARGENTINE

3.6 Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial¹⁴, l'Argentine demande au Groupe spécial de constater que les mesures en cause sont incompatibles avec:

- a) les articles 2:2, 2:3, 5:1, 5:2, 5:5, 5:6, 7, 8 et 10:1 ainsi que les Annexes B 1) et 5) et C 1) a), b), c), d) et e) de l'*Accord SPS*;
- b) l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*;
- c) les articles I:1, III:4, X:1, X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994;
- d) les articles 2.1, 2.2, 2.8, 2.9, 2.11, 5.1, 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4, 5.6, 5.8 et 12 de l'*Accord OTC*.

3.7 L'Argentine demande également au Groupe spécial de constater que les mesures en cause annulent ou compromettent les avantages résultant pour elle des accords cités.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties figurent dans leurs communications écrites et orales au Groupe spécial ainsi que dans leurs réponses aux questions. Les arguments des parties, tels qu'ils sont exposés dans leurs communications, sont résumés dans la présente section.¹⁵

A. COMMUNICATION ÉCRITE PRÉLIMINAIRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Introduction

4.2 Les Communautés européennes soutiennent que les demandes d'établissement d'un groupe spécial (ci-après dénommées "demandes") présentées respectivement par les États-Unis¹⁶, le Canada¹⁷ et l'Argentine¹⁸ ne satisfont pas aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

¹⁴ WT/DS293/17.

¹⁵ Les résumés des arguments des parties ci-après sont fondés sur les résumés analytiques que celles-ci ont présentés au Groupe spécial.

¹⁶ WT/DS291/23.

¹⁷ WT/DS292/17.

¹⁸ WT/DS293/17.

4.3 En l'espèce, les demandes n'indiquent pas les mesures spécifiques en cause ni ne contiennent un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. L'article 6:2 du Mémoire d'accord énonce deux prescriptions qui sont le fondement du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord (*États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125). Ces deux prescriptions ont pour objectif: de définir la portée du différend et de contribuer à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la nature des arguments du plaignant (*ibidem*, paragraphe 126).

4.4 Étant donné les lacunes signalées ci-dessus, la compétence du Groupe spécial ne peut pas être clairement définie, et les Communautés européennes ne sont pas à même de préparer correctement leur défense. Compte tenu du fait qu'il s'agit là de deux prescriptions fondamentales de la procédure de règlement des différends, il est de la plus haute importance que les questions soulevées dans les demandes soient clarifiées le plus tôt possible. En conséquence, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire concernant l'article 6:2 au cours de la présente procédure.

2. Les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'indiquent pas la "mesure spécifique en cause"

4.5 Les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne satisfont pas à l'article 6:2 car elles n'indiquent pas la mesure spécifique en cause. Comme l'a dit le Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, la demande d'établissement d'un groupe spécial "doit ... établir l'identité des mesures précises en cause".¹⁹ Le Groupe spécial a souligné l'importance du critère de "spécificité" en attirant l'attention sur la différence de libellé entre l'article 6:2 et l'article 4:4 du Mémoire d'accord.

4.6 Selon l'Organe d'appel, pour savoir si les termes effectifs employés dans une demande d'établissement d'un groupe spécial sont suffisamment précis pour "indiquer [] la mesure en cause" au titre de l'article 6:2, il faut déterminer s'ils répondent aux objectifs des prescriptions de la disposition (compétence et régularité de la procédure) et cette question doit être déterminée au cas par cas.²⁰

4.7 Dans l'affaire *Canada – Exportations de blé et importations de grains* susmentionnée, appliquant ces principes, le Groupe spécial a donné deux autres indications sur la façon d'évaluer la "spécificité" en mettant particulièrement l'accent sur la protection des droits à une procédure régulière.²¹

4.8 Premièrement, le Groupe spécial a été d'avis que, bien qu'une demande ne doive pas nécessairement indiquer explicitement le titre, la date d'adoption, etc. des mesures d'application générale, "des renseignements suffisants doivent être fournis dans la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même de manière à indiquer effectivement les mesures précises en cause".²² Pour savoir si les renseignements sont suffisants, il faut déterminer s'ils répondent aux objectifs de

¹⁹ Rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, décision préliminaire, paragraphe 14.

²⁰ Voir également le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, décision préliminaire, paragraphe 17.

²¹ Le Groupe spécial a conclu à une violation de l'obligation de spécificité énoncée à l'article 6:2. Il a constaté que l'indication de la mesure en cause avait créé une "grande incertitude" quant à l'identité de la mesure précise en cause, de ce fait "compromettant la capacité du défendeur de commencer à préparer sa défense d'une manière significative". Voir *ibidem*, paragraphe 28.

²² Rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, décision préliminaire, paragraphe 19.

l'article 6:2 (en particulier l'objectif concernant la régularité de la procédure), compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire (*ibidem*, paragraphe 20).

4.9 Deuxièmement, le Groupe spécial avait indiqué clairement qu'il pensait que la régularité de la procédure supposait que la partie plaignante assume pleinement la charge d'indiquer les mesures spécifiques contestées, notamment en supportant le risque de tout manque de précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (paragraphe 25).

a) Les "mesures", telles qu'elles sont décrites dans les demandes

4.10 Les demandes font référence à un "moratoire" (États-Unis, Canada) ou à un "moratoire *de facto*" (Argentine) que, selon les allégations, les Communautés européennes ont appliqué (États-Unis, Argentine) ou maintenu (Canada) depuis octobre 1998.²³ Elles énumèrent ensuite les "mesures en cause", décrivant de manière similaire deux mesures distinctes, à savoir, d'une part, la suspension par les Communautés européennes de l'approbation des produits biotechnologiques et, d'autre part, le fait que les Communautés européennes n'ont pas examiné des demandes d'approbation de produits biotechnologiques.²⁴

b) En parlant de deux mesures distinctes, la suspension et le fait de ne pas agir, sans les décrire, les demandes n'indiquent pas la mesure spécifique en cause

4.11 Bien qu'à l'évidence les demandes ne mettent pas en cause la législation communautaire sur les produits génétiquement modifiés en tant que telle, mais seulement son application, on ne voit pas bien à quels égards cette dernière est contestée. Les trois demandes ont toutes en commun le fait qu'elles font une distinction explicite entre, d'une part, la "suspension" alléguée du processus d'approbation et, d'autre part, le "fait de ne pas" agir allégué. Ces mesures sont présentées comme des mesures séparées. Cependant, aucune des demandes ne donne une explication ou une description de ce que la "suspension" est *par opposition au* "fait de ne pas" engager le processus d'approbation.

4.12 C'est, en particulier, la référence à une "suspension" alléguée qui reste entièrement obscure. Un des sens de "suspension" est "the *action* of suspending something" (l'*action* de suspendre quelque chose).²⁵ Les parties plaignantes peuvent avoir une telle "action" à l'esprit, comme on pourrait l'inférer du fait que la demande des États-Unis mentionne que les Communautés européennes "bloquent" le processus d'approbation.²⁶ Cela étant, si tel est le cas, l'action n'est décrite nulle part. Est-il censé exister une décision ou un autre type d'acte normatif ou d'acte de l'Exécutif en vertu duquel les Communautés européennes ont procédé à une "suspension"? Dans l'affirmative, selon les critères susmentionnés, les demandes devraient au moins contenir des renseignements suffisants pour permettre – tant au Groupe spécial qu'au défendeur – d'indiquer effectivement les actes en question.

4.13 Par ailleurs, selon l'Oxford Dictionary, "suspension" peut aussi signifier "the *condition* of being suspended" (le *fait* d'être suspendu).²⁷ Le terme décrirait alors un état, une situation où "rien ne se produit". Si c'est ce que les parties plaignantes ont à l'esprit, il semblerait impossible toutefois de différencier cette "mesure" de l'inaction alléguée, qui consiste à ne pas examiner les demandes

²³ Les arguments ci-après concernant l'indication de la mesure au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sont sans préjudice d'un débat de fond sur la nature des mesures au titre des dispositions spécifiques des accords applicables pertinents.

²⁴ WT/DS291/23, pages 1 et 2; WT/DS292/17, page 2; WT/DS293/17, page 2.

²⁵ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993), volume 2, page 3162.

²⁶ WT/DS291/23, page 1.

²⁷ *Ibidem*.

d'approbation/d'accorder les approbations. Indiquer ces mesures comme deux mesures distinctes ne serait plus logique.

4.14 On peut voir à partir de ce qui précède que les demandes créent une incertitude considérable qui *de facto* fait passer aux Communautés européennes la charge d'indiquer la mesure spécifique contestée. Si elles veulent préparer correctement leur défense, les Communautés européennes n'ont pas d'autre choix que de faire des suppositions sur ce que les parties plaignantes auraient pu entendre par "suspension" par opposition au "fait de ne pas agir", au risque d'être confrontées à une interprétation entièrement différente à un stade ultérieur de la procédure. Cette situation est inconciliable avec les normes minimales en matière de régularité de la procédure comme l'illustre la jurisprudence de l'OMC et elle ne satisfait pas à l'obligation énoncée à l'article 6:2 d'indiquer les mesures spécifiques en cause.

3. Les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne contiennent pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème

4.15 Dans les demandes, l'absence de spécificité suffisante dans l'indication des mesures en cause est conjuguée à l'absence de bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème, comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

4.16 Selon la jurisprudence constante de l'Organe d'appel, cette deuxième prescription de l'article 6:2 signifie que les allégations "doivent toutes être indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre à la partie défenderesse et aux éventuelles tierces parties de connaître le fondement juridique de la plainte".²⁸ Cela permet à la partie défenderesse de "savoir à quelle argumentation elle doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'elle puisse commencer à préparer sa défense" d'une manière significative, et cela lui offre la possibilité de répondre effectivement à la plainte.²⁹ En outre, le groupe spécial doit savoir quelles allégations ont été présentées par les parties plaignantes pour exercer correctement sa compétence puisqu'il ne peut pas examiner des allégations qui n'ont pas été formulées.³⁰

4.17 On peut mieux apprécier l'importance de cette prescription en faisant référence au contexte de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. En particulier, les Communautés européennes (suivant en cela le Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*) notent à nouveau la différence de libellé entre l'article 4:4 et l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, qui "doit avoir un sens" (paragraphe 15). Le terme "indication" employé dans le premier article signifie "quelque chose qui indique ou suggère et exprime donc l'idée de brièveté et d'allusion". Par contre, le mot "summary" (exposé) utilisé dans le deuxième article vient du mot latin "*summa*" et exprime l'idée de quelque chose "containing all the main points of a matter; dispensing with unnecessary detail" comprenant tous les principaux points d'une question; rendant superflus les détails non nécessaires". Ainsi, s'il suffit qu'une demande d'ouverture de consultations mentionne les dispositions invoquées pour "suggérer" l'objet éventuel de l'affaire, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être assez détaillée pour couvrir "tous les principaux points d'une question".

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88. Voir également, plus récemment, le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, décision préliminaire, paragraphe 29.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 156.

4.18 En l'espèce, les trois demandes limitent l'illustration du fondement juridique à de longues listes de dispositions du GATT de 1994, de l'*Accord SPS*, de l'*Accord OTC* et de l'*Accord sur l'agriculture*³¹, sans établir aucun lien entre les mesures contestées et les faits de la cause. Autrement dit, les demandes n'indiquent pas du tout clairement quelles sont les obligations dont il est allégué qu'elles ont été violées et quelles mesures constituent une violation de quelles obligations. Cela a compromis la capacité des Communautés européennes de comprendre en quoi consistaient les allégations en l'espèce et, par conséquent, de commencer à préparer leur défense d'une façon significative.

a) La simple énumération des dispositions n'est pas suffisante en l'espèce

4.19 Il est vrai que, dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a reconnu qu'il pourrait suffire qu'une partie plaignante "indique [] les dispositions des accords spécifiques dont il était allégué qu'ils avaient été violés sans présenter des arguments détaillés concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapportaient à quelles dispositions spécifiques de ces accords".³² Cela étant, il a ajouté qu'il fallait voir au cas par cas si la simple énumération satisfaisait au critère de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, en se demandant si le fait que la demande d'établissement du groupe spécial ne faisait qu'énumérer les dispositions, avait porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre (rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 127).

4.20 Dans la même affaire, l'Organe d'appel a dit que, dans l'affaire *CE – Bananes III*, il n'avait pas prétendu que la simple énumération des dispositions pourrait toujours suffire pour assurer la conformité avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, indépendamment des circonstances propres au cas (*ibidem*, paragraphe 123). En particulier, une telle énumération ne satisfera pas au critère énoncé à l'article 6:2 si les dispositions énumérées n'établissent pas une seule obligation mais des obligations multiples (*ibidem*, paragraphe 124).

4.21 Les demandes indiquent comme fondement juridique 38 dispositions, dont plusieurs énoncent des obligations (distinctes ou parallèles) multiples (c'est-à-dire les articles 2:2, 2:3, 5:5, 7, 8 et l'Annexe B 5), C 1) b) de l'*Accord SPS*; les articles 2.9, 5.2.2, 5.6 et 12 de l'*Accord OTC*).

4.22 Outre les dispositions qui énoncent une seule obligation, les Communautés européennes sont confrontées à la violation alléguée de 38 dispositions différentes, qui ensemble énoncent plus de 60 obligations distinctes. Par ailleurs, plusieurs de ces dispositions s'excluent mutuellement – par exemple celles qui figurent dans l'*Accord SPS* et l'*Accord OTC*³³ – ou sont subordonnées – par exemple celles du GATT de 1994 par rapport à celles qui sont énoncées dans les autres accords.³⁴ Les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'expliquent pas, ne serait-ce que peu, comment les allégations s'articuleraient, par exemple, concernant la question de savoir si toutes les dispositions et obligations s'appliquent simultanément à différents aspects des mesures ou si certaines dispositions sont indiquées uniquement à titre subsidiaire. Face à cet ensemble non coordonné de dispositions et d'obligations, les Communautés européennes n'ont pas pu comprendre, même de loin, quelles étaient les allégations que les parties plaignantes avaient l'intention de présenter.

³¹ WT/DS291/23, page 2; WT/DS292/17, page 2; WT/DS293/17, page 2.

³² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

³³ Voir l'article 1.5 de l'*Accord OTC* et l'article 1:4 de l'*Accord SPS*.

³⁴ Voir la note interprétative générale relative à l'Annexe 1 A de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

b) Aucun lien n'est établi entre les dispositions énumérées et les faits de la cause

4.23 Le fait que les parties plaignantes ont simplement énuméré les dispositions qui, selon leurs allégations, ont été violées et dont plusieurs énoncent des obligations multiples est aggravé par le fait qu'elles n'ont pas non plus établi un lien quelconque entre ces dispositions et les faits de la cause. Lorsqu'une demande d'établissement d'un groupe spécial vise plusieurs mesures séparées, comme c'est le cas dans le présent différend, elle devrait indiquer quelles dispositions peuvent être pertinentes pour l'examen de chaque mesure, en décrivant éventuellement les aspects de fond ou les effets des mesures dont il est allégué qu'elles violent ces dispositions. Les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne donnent pas la moindre explication à cet égard. Par conséquent, les Communautés européennes ignorent totalement aussi quelles dispositions auraient été violées par quelles mesures, autrement dit quelles allégations sont présentées.

4.24 En fait, même si l'on suppose que les parties plaignantes ont l'intention d'alléguer une violation de chacune des 38 dispositions et de plus des 60 obligations énumérées et que les mesures en cause étaient claires – ce qui n'est pas le cas, pour préparer leur défense, les Communautés européennes devraient encore évaluer chacune des mesures indiquées par rapport à chacune des obligations dont il est allégué qu'elles ont été violées. Cela conduirait, dans le cas de la demande présentée par les États-Unis, à la préparation d'arguments de défense pour bien plus de 3 000³⁵ hypothèses concernant différentes allégations.

4.25 Pour faciliter la tâche du Groupe spécial lorsqu'il évaluera ce qui est le critère de précision acceptable pour les demandes au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les Communautés européennes mettent en avant certaines affaires récentes³⁶, dans lesquelles les États-Unis, le Canada et l'Argentine étaient également les parties plaignantes. Dans toutes ces affaires, tant les mesures que les allégations étaient indiquées de manière claire et précise.

4. Les questions soulevées au titre de l'article 6:2 doivent être tranchées le plus tôt possible au cours de la procédure

4.26 Compte tenu du double objectif des prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, c'est-à-dire la définition de la compétence du Groupe spécial et la garantie d'une procédure régulière, il est évident en matière de jurisprudence qu'il est de la plus haute importance que les questions soulevées au regard de ces dispositions soient tranchées le plus tôt possible.

a) Le Groupe spécial doit être en mesure d'établir les limites de sa compétence

4.27 Si une allégation n'est pas soumise à bon droit à un groupe spécial, la pratique établie est que celui-ci s'abstient de l'examiner.³⁷ Comme l'Organe d'appel l'a clairement indiqué à plusieurs reprises, "[l']attribution de compétence à un groupe spécial est une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial" (Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 36).

³⁵ Quarante et une demandes auxquelles s'ajoutent neuf mesures de sauvegarde appliquées par les États membres des Communautés européennes donnent un nombre de 50 mesures en cause. Ce chiffre doit ensuite être multiplié par le nombre d'obligations dont il est allégué qu'elles ont été violées, c'est-à-dire au moins 60. Le résultat est de plus de 3 000!

³⁶ WT/DS295/2 du 22 septembre 2003; WT/DS277/2 du 4 avril 2003; WT/DS268/2 du 4 avril 2003.

³⁷ Voir, plus récemment, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 8.11 et 8.12.

4.28 Lorsque la demande d'établissement d'un groupe spécial manque de précision, le Groupe spécial n'est pas habilité à agir. Il est donc nécessaire que, avant d'agir, il définisse d'abord les limites de sa compétence.

4.29 Si, comme c'est le cas en l'espèce, les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne sont pas modifiées, la portée des allégations qui sont soumises au Groupe spécial ne sera pas claire du tout. Avant d'agir, le Groupe spécial doit savoir lesquelles des 3 000 hypothèses relatives aux allégations sont celles qui sont réellement portées devant lui.

b) Les Communautés européennes ont été incapables de commencer à préparer leur défense d'une manière significative

4.30 De même, la protection des droits des défendeurs et d'éventuelles tierces parties à une procédure régulière doit être au centre des préoccupations des organes de règlement des différends. Pour préparer sa défense, le défendeur devrait savoir quelles violations ont été alléguées et à quelle argumentation il doit répondre. Il en est de même pour les États membres qui veulent participer à la procédure en tant que tierces parties.³⁸

4.31 Lorsqu'une demande d'établissement d'un groupe spécial manque de précision, ni le défendeur ni les tierces parties ne peuvent préparer leurs arguments de façon adéquate. Une violation de cette obligation d'assurer une procédure régulière constitue un vice fondamental de la procédure, qui ne doit pas se poursuivre avant qu'il n'ait été remédié à ce vice.

4.32 En l'espèce, le manque de spécificité dans l'indication des mesures en cause, conjugué à la simple énumération d'un nombre élevé de dispositions et à l'absence de corrélation entre les deux, a jusqu'à présent empêché les Communautés européennes de commencer à préparer leur défense d'une manière significative. Les Communautés européennes ne connaissent pas encore – à ce jour – les allégations que les parties plaignantes ont l'intention de porter devant le Groupe spécial. Compte tenu des délais très stricts, on ne peut escompter que les Communautés européennes attendent la première communication écrite des parties plaignantes pour commencer à préparer leur défense dans une affaire aussi délicate et aussi importante que la présente affaire.

c) Le Groupe spécial doit examiner attentivement la demande pour s'assurer de sa conformité avec l'article 6:2

4.33 En raison de la nature fondamentale des prescriptions ci-dessus de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, chaque groupe spécial doit s'assurer que les conditions qui y sont énoncées sont remplies avant de pouvoir connaître de l'affaire. Cela devrait être fait très soigneusement en particulier en raison de la pratique de l'ORD qui consiste à approuver automatiquement les demandes.³⁹

4.34 Les groupes spéciaux devraient traiter ces questions, a décidé l'Organe d'appel "même si les parties au différend restent muettes sur ces questions", "si nécessaire, de leur propre chef, afin de s'assurer eux-mêmes qu'ils sont habilités à connaître de l'affaire".⁴⁰ *A fortiori* dans la présente affaire où les Communautés européennes, en tant que partie défenderesse, portent les allégations en question

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126, rappelant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexico – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36.

à son attention, le Groupe spécial doit examiner attentivement les demandes pour s'assurer de leur conformité avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

- d) Le Groupe spécial doit examiner attentivement la demande le plus tôt possible au cours de la procédure de groupe spécial

4.35 Dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a également précisé que les allégations qui devaient être formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial devaient être distinguées des arguments ultérieurs avancés par des parties à l'appui de telles allégations. Ainsi, les premières doivent être indiquées suffisamment dans la demande d'établissement du groupe spécial et les derniers ne peuvent pas servir à "remédier" à une demande qui présente des lacunes (paragraphe 143).

4.36 Pour cette raison, le Groupe spécial doit examiner attentivement la demande pour s'assurer de sa conformité avec l'article 6:2 le plus tôt possible au cours de la procédure de groupe spécial afin d'éviter qu'il n'y ait préjudice ou iniquité pour une partie ou une tierce partie.⁴¹ C'est aussi la raison pour laquelle les Communautés européennes soumettent ces questions au Groupe spécial le plus tôt possible dans le temps, c'est-à-dire immédiatement après sa constitution.⁴²

5. Demande de décision préliminaire

4.37 Pour les raisons exposées ci-dessus, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle les demandes ne satisfont pas aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

4.38 Étant donné que les règles de procédure ont pour objet de promouvoir le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux⁴³ et pour assurer un règlement rapide du présent différend, les Communautés européennes jugeraient approprié que le Groupe spécial suggère aux parties plaignantes de présenter de nouvelles demandes d'établissement d'un groupe spécial pleinement conformes à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, qui doivent être examinées par le même groupe spécial. Les Communautés européennes aimeraient faire observer qu'un groupe spécial a récemment agi ainsi dans un autre différend.⁴⁴

B. COMMUNICATION ÉCRITE PRÉLIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS

1. Introduction

4.39 Les Communautés européennes ne proposent aucun fondement pour leur demande de décision préliminaire ("demande des CE") selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis dans le présent différend ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Bien au contraire, comme l'exige l'article 6:2, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, de manière appropriée, "indique[] les mesures spécifiques en cause et contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème".

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 144.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 95.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 166.

⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, décision préliminaire, paragraphe 65. Dans cette affaire, les États-Unis ont en effet présenté une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS276/9), après quoi le Groupe spécial initialement établi a continué à exercer sa compétence.

2. Prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord

4.40 La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial:

"indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème."

4.41 La demande des CE contient un certain nombre de citations de rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux, en particulier des affaires *Corée – Produits laitiers*⁴⁵ et *CE – Bananes III*⁴⁶, qui expliquent cette disposition et soulignent son rôle et son importance dans le règlement des différends. Elle passe entièrement sous silence toutefois un aspect de ces rapports qui est déterminant en ce qui concerne la question dont le présent Groupe spécial est saisi: la distinction fondamentale entre les *allégations* – qui doivent figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial – et les *arguments* à l'appui de ces allégations – qui n'ont pas besoin d'y figurer. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *CE – Bananes III*:

"À notre avis, il y a une grande différence entre les *allégations* indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémorandum d'accord, et les *arguments* étayant ces allégations, qui sont exposés et progressivement précisés dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties."⁴⁷

4.42 En outre, l'Organe d'appel *CE – Bananes III* a clairement indiqué qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial pouvait exposer de manière appropriée une allégation lorsqu'elle ne faisait que mentionner la disposition pertinente de l'Accord de l'OMC.

"Nous approuvons le point de vue du Groupe spécial selon lequel il suffisait que les parties plaignantes indiquent les dispositions des accords spécifiques dont il était allégué qu'ils avaient été violés sans présenter des arguments détaillés concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapportaient à quelles dispositions spécifiques de ces accords."⁴⁸

4.43 L'Organe d'appel a confirmé cette lecture dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*. Dans ce différend, le problème que posait la demande d'établissement d'un groupe spécial était qu'elle citait de manière trop générale l'article XIX du GATT de 1994 et divers articles de l'*Accord sur les sauvegardes*, lesquels comportaient tous de nombreuses subdivisions si bien qu'il était difficile de déterminer quelles obligations spécifiques de ces dispositions étaient en cause. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis dans le présent différend par contre cite les dispositions spécifiques des Accords de l'OMC concernés et on ne peut pas dire qu'elle présente le même défaut.

4.44 Les Communautés européennes ne notent pas non plus que, *même si* une demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas suffisamment détaillée pour "énoncer clairement le

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*.

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*.

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

⁴⁸ *Id.*

problème", le groupe spécial n'est pas automatiquement privé de compétence en ce qui concerne la question. En fait, l'Organe d'appel a constaté qu'un groupe spécial devait examiner, en fonction des "circonstances propres à l'affaire", si ce défaut avait porté préjudice à la capacité de la partie défenderesse de se défendre. L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*:

"Quant à savoir si la demande des Communautés européennes satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, nous considérons que, compte tenu des circonstances propres à l'affaire et conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 6:2, la demande des Communautés européennes devrait avoir été plus détaillée. Toutefois, la Corée ne nous a pas démontré que la simple énumération des articles dont il est affirmé qu'ils ont été violés a affecté sa capacité de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial. Elle a affirmé qu'elle avait subi un préjudice, mais n'a donné aucune précision à l'appui de ses dires ni dans sa communication en tant qu'appelant ni à l'audience. En conséquence, nous rejetons l'appel interjeté par la Corée au sujet de la conformité avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes."⁴⁹

4.45 Par conséquent, lorsqu'il évalue les allégations concernant la question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial "énonce clairement le problème", le groupe spécial doit examiner les circonstances propres à l'affaire, y compris la question de savoir si la partie défenderesse a subi un préjudice.

3. L'affirmation des Communautés européennes selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'indique pas les "mesures spécifiques en cause" est inexacte

4.46 Les Communautés européennes paraissent avoir deux préoccupations en ce qui concerne l'indication des mesures faisant l'objet du présent différend. Aucune de ces préoccupations n'est fondée.

4.47 Premièrement, les Communautés européennes allèguent que "[c]'est, en particulier, la référence [dans la demande d'établissement d'un groupe spécial] à une "suspension" alléguée qui reste entièrement obscure."⁵⁰ Même sans aucun contexte, et selon les termes mêmes de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il est difficile de voir comment le concept de "suspension" de l'examen des demandes d'approbation des produits biotechnologiques et de l'octroi d'approbations pour ces produits est un tant soit peu ambigu. Cela étant, compte tenu des déclarations notoires des responsables des CE qui reconnaissent l'existence d'un moratoire *de facto*, l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le sens du terme "suspension" est "obscur" pour elles n'est pas crédible.

4.48 Dans cet esprit, les Communautés européennes posent la question suivante:

"Est-il censé exister une décision ou un autre type d'acte normatif ou d'acte de l'Exécutif, peut-être une loi concernant un moratoire du type appliqué par la Nouvelle-Zélande, en vertu duquel les Communautés européennes ont procédé à une "suspension"?"

⁴⁹ *Id.*, paragraphe 131.

⁵⁰ Demande des CE, paragraphe 22.

Bien que les États-Unis n'aient connaissance d'aucun décret de l'Exécutif ou d'aucun texte législatif en vertu duquel le moratoire a été mis en œuvre, un tel décret ou un tel texte relèverait des mesures visées. Si, dans le présent différend, les Communautés européennes nient l'existence d'un moratoire - un moratoire qui est néanmoins reconnu par ses propres responsables - elles ne peuvent pas ensuite tenter de tirer profit de leur manque de transparence en faisant valoir que les parties plaignantes n'ont pas indiqué le moratoire avec une spécificité suffisante.

4.49 Deuxièmement, les Communautés européennes allèguent que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est entachée d'un vice rédhibitoire car tant l'expression "suspension de l'examen" que le terme "non-examen" y sont utilisés. Les Communautés européennes n'expliquent pas pourquoi ces deux libellés différents introduisent une ambiguïté au sujet des mesures visées par la demande. En outre, dans le contexte de la demande d'établissement d'un groupe spécial, la raison pour laquelle ces deux libellés différents sont employés est très claire.

4.50 La première expression – suspension de l'examen – sert à décrire le moratoire général des Communautés européennes qui affecte tous les produits biotechnologiques:

"1) comme indiqué ci-dessus, suspension par les Communautés européennes de l'examen des demandes d'approbation des produits biotechnologiques ou de l'octroi d'approbations pour ces produits."

La deuxième expression – non-examen – sert à décrire le comportement des Communautés européennes tel qu'il affecte les produits spécifiques recensés dans les annexes de la demande d'établissement d'un groupe spécial:

"2) comme indiqué ci-dessus, non-examen par les Communautés européennes des demandes d'approbation pour les produits biotechnologiques mentionnés dans les annexes I et II de la présente demande."

Il s'agit simplement de deux libellés différents du même concept – le terme "suspension" convient mieux pour le comportement des Communautés européennes tel qu'il affecte toutes les demandes d'approbation de produits biotechnologiques et le terme "non-examen" convient mieux pour des demandes spécifiques. Les Communautés européennes n'expliquent pas et ne peuvent pas expliquer en quoi ces libellés différents équivalent au fait de ne pas indiquer les mesures spécifiques en cause.

4.51 Pour les raisons ci-dessus, les Communautés européennes n'ont présenté aucune raison expliquant la constatation selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne satisfait pas à l'obligation énoncée à l'article 6:2 d'indiquer les mesures spécifiques en cause.

4. Contrairement aux allégations des Communautés européennes, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème

4.52 La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, qui énumère les dispositions spécifiques de l'*Accord SPS*, de l'*Accord OTC*, de l'*Accord sur l'agriculture* et du GATT de 1994 dont il est allégué qu'elles ont été violées contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème, comme le veut l'article 6:2.

4.53 L'Organe d'appel a dit clairement à plusieurs occasions qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial peut de manière appropriée résumer le fondement juridique de la plainte au regard de

l'article 6:2 en citant simplement les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC.⁵¹ Les Communautés européennes citent l'affaire *Corée – Produits laitiers*, dans laquelle l'Organe d'appel a déclaré qu'il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles une "énumération des articles du traité ne satisferait pas au critère énoncé à l'article 6:2"⁵² Cependant, dans cette procédure, les articles cités comportaient de multiples paragraphes, qui pour beaucoup énonçaient leurs propres obligations: par exemple, la demande d'établissement d'un groupe spécial citait l'article XIX du GATT de 1994 qui contient trois sections et cinq paragraphes, énonçant chacun au moins une obligation distincte, et l'article 12 de l'*Accord sur les sauvegardes*, qui s'étend sur deux pages et contient onze paragraphes.⁵³

4.54 La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis dans le présent différend énumère en revanche des dispositions spécifiques de l'*Accord SPS*, de l'*Accord OTC*, de l'*Accord sur l'agriculture* et du GATT de 1994. Lorsqu'un article comportait plus d'un paragraphe, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indiquait spécifiquement le numéro du paragraphe considéré. En outre, lorsqu'un paragraphe comprend des subdivisions, dans la plupart des cas, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique ensuite les subdivisions spécifiques.⁵⁴ Contrairement à l'affaire *Corée – Produits laitiers*, il n'y a aucune circonstance dans le présent différend qui rendrait la citation des dispositions spécifiques pertinentes de l'Accord sur l'OMC insuffisante au regard de l'article 6:2.

4.55 Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont pris grand soin d'établir une distinction entre les allégations devant figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6:2 – c'est-à-dire un bref exposé du *fondement* juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème – et les *arguments* étayant ces allégations. Les allégations doivent figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les arguments n'ont pas à y figurer. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *CE – Bananes III*:

"Nous approuvons le point de vue du Groupe spécial selon lequel il suffisait que les parties plaignantes indiquent les dispositions des accords spécifiques dont il était allégué qu'ils avaient été violés sans présenter des arguments détaillés concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapportaient à quelles dispositions spécifiques de ces accords. À notre avis, il y a une grande différence entre les *allégations* indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord, et les *arguments* étayant ces allégations, qui sont exposées et progressivement précisées dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties."⁵⁵

4.56 Dans le présent différend, les Communautés européennes ne reprochent pas aux États-Unis de ne pas avoir énoncé le *fondement* juridique de la plainte. Elles reprochent aux États-Unis, à tort, de ne pas avoir inclus leurs *arguments* à l'appui de ce fondement.

⁵¹ Par exemple, rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141; rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

⁵³ *Id.*

⁵⁴ Les seules exceptions sont l'Annexe B 5) de l'*Accord SPS* et les articles 2.9 et 5.6 de l'*Accord OTC*, qui comportent chacun quatre subdivisions établissant des obligations connexes en matière de transparence. Les subdivisions spécifiques n'ont pas été indiquées car les États-Unis estiment que les mesures communautaires sont incompatibles avec chacune d'entre elles.

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

4.57 Les Communautés européennes présentent deux argumentations afin d'expliquer pourquoi, en l'espèce, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis devait aller au-delà de l'énumération des allégations pour inclure également des arguments à l'appui de ces allégations.

4.58 Premièrement, les Communautés européennes comptent le nombre de dispositions énumérées par les États-Unis et suggèrent que ce nombre est d'une façon ou d'une autre trop élevé pour être couvert par la disposition figurant réellement dans le texte du Mémoire d'accord, à savoir qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial qui spécifie les allégations est conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

4.59 Pour commencer, les États-Unis notent qu'ils n'acceptent pas le nombre indiqué par les Communautés européennes pour ce qui est des obligations visées par leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Par exemple, les Communautés européennes font valoir que l'article 7 de l'*Accord SPS* comprend deux obligations séparées. La deuxième obligation de l'article 7 est cependant de se conformer aux obligations énoncées à l'Annexe B de l'*Accord SPS*, et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indique les dispositions spécifiques de l'Annexe B dont il est allégué qu'elles sont violées. En conséquence, les Communautés européennes effectuent un double comptage en comptant tant l'obligation générale de se conformer à l'Annexe B que les dispositions spécifiques de l'Annexe B énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.

4.60 De surcroît, la simple raison pour laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis vise un certain nombre d'obligations est que la décision des Communautés européennes d'adopter, sans aucune transparence, un moratoire *de facto* concernant l'approbation d'importants produits agricoles conduit bien entendu à une violation de plusieurs dispositions de l'Accord sur l'OMC. L'article 6:2 du Mémoire d'accord n'impose pas un critère entièrement différent pour une demande d'établissement d'un groupe spécial au motif que la partie défenderesse a commis de multiples violations de l'Accord sur l'OMC.

4.61 Par ailleurs, à part le fait qu'elles attirent l'attention sur le nombre d'obligations visées par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, les Communautés européennes n'expliquent pas en quoi elles sont perplexes ou ont subi d'une façon quelconque un préjudice du fait de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Assurément, les Communautés européennes ne peuvent pas alléguer, par exemple, qu'elles ne comprennent pas l'affirmation selon laquelle un moratoire général visant l'approbation des produits biotechnologiques pourrait constituer un manquement à l'obligation énoncée à l'article 5:1 de l'*Accord SPS*, qui veut que les mesures SPS soient établies sur la base d'une évaluation des risques (et qu'elles sont donc incapables de commencer à se défendre contre cette affirmation). Les Communautés européennes ne peuvent pas non plus, par exemple, alléguer qu'elles ne comprennent pas l'affirmation selon laquelle un moratoire de cinq ans serait incompatible avec l'obligation énoncée à l'Annexe C 1) a) de l'*Accord SPS* d'engager et d'achever des procédures visant à assurer le respect des mesures SPS "sans retard injustifié" (et qu'elles sont donc incapables de commencer à se défendre contre cette affirmation).

4.62 Enfin, les Communautés européennes elles-mêmes reconnaissent que "plusieurs de ces dispositions [citées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial] s'excluent mutuellement – par exemple celles qui figurent dans l'*Accord SPS* et l'*Accord OTC* – ou sont subordonnées – par exemple celles du GATT de 1994 par rapport à celles qui sont énoncées dans les autres accords".⁵⁶ Lors des consultations et des réunions de l'ORD, les États-Unis ont clairement fait savoir qu'ils

⁵⁶ Demande des CE, paragraphe 40.

considéraient le moratoire comme une mesure SPS. Les Communautés européennes ont toutefois refusé même de reconnaître l'existence du moratoire, et encore moins de reconnaître que le moratoire relevait de l'*Accord SPS*. C'est pour cette raison que, dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, les parties plaignantes devaient citer aussi bien des dispositions SPS que les dispositions correspondantes de l'*Accord OTC*. Dans ces circonstances, il est difficile de comprendre comment les Communautés européennes pourraient alléguer qu'elles sont perplexes ou ont subi un préjudice du fait de la citation de dispositions tant de l'*Accord SPS* que de l'*Accord OTC*.

4.63 Deuxièmement, les Communautés européennes suggèrent que la "pratique courante" veut que les demandes d'établissement d'un groupe spécial aillent au-delà de l'exposé des allégations et indiquent des arguments à l'appui de ces allégations. Toutefois, les Communautés européennes ne commencent même pas à expliquer en quoi une "pratique" pourrait modifier les prescriptions textuelles de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, ni ne tentent de concilier leur idée avec le fait que, dans l'affaire *CE – Bananes III*⁵⁷, la demande d'établissement d'un groupe spécial (que l'Organe d'appel a jugée compatible avec l'article 6:2) n'exposait pas d'arguments des parties plaignantes à l'appui de leurs allégations. De surcroît, les Communautés européennes n'offrent aucun fondement réel pour leur affirmation de l'existence d'une "pratique"; elles mentionnent exactement trois demandes d'établissement d'un groupe spécial, alors qu'en fait, au 31 octobre 2003, **119** groupes spéciaux avaient été établis.⁵⁸ Sans conteste, la citation de demandes d'établissement d'un groupe spécial correspondant à un nombre aussi infime d'affaires ne serait pas suffisante pour établir une "pratique" d'un genre quelconque.⁵⁹

4.64 En résumé, les Communautés européennes n'ont présenté aucune raison expliquant pourquoi la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, qui spécifie clairement les allégations formulées dans le présent différend, devrait être jugée incompatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne porte pas préjudice à la capacité des Communautés européennes de se défendre

4.65 Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a rejeté l'allégation formulée par la Corée au titre de l'article 6:2 dans sa totalité parce que, bien qu'elle ait affirmé avoir subi un préjudice, la Corée n'avait donné aucune précision à l'appui de son allégation.⁶⁰ Les Communautés européennes affirment effectivement qu'elles subissent un préjudice du fait de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, mais uniquement en des termes très vagues et pas du tout convaincants.

4.66 La seule explication du préjudice allégué donnée par les Communautés européennes est la suivante:

"[L]e manque de spécificité de l'indication des mesures en cause, conjugué à la simple énumération d'un nombre élevé de dispositions et à l'absence de corrélation

⁵⁷ WT/DS27/6.

⁵⁸ *Renseignements statistiques sur le recours aux procédures de règlement des différends de l'OMC (1^{er} janvier 1995–31 octobre 2003): Note d'information du Secrétariat, JOB(03)/225*, document distribué le 11 décembre 2003, partie III A).

⁵⁹ Les États-Unis notent que les Communautés européennes n'ont de toute façon pas suivi une telle "pratique"; voir, par exemple, la demande d'établissement d'un groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* (WT/DS136/2), dans laquelle les Communautés européennes se sont contentées de fournir des citations et de brèves paraphrases de dispositions de l'Accord sur l'OMC.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 131.

entre les deux, a jusqu'à présent empêché les Communautés européennes de commencer à préparer leur défense d'une manière significative."⁶¹

4.67 Cela étant, cet argument n'est rien de plus qu'une reformulation de leurs arguments, réfutés plus haut, selon lesquels la demande est insuffisamment détaillée en ce qui concerne les arguments effectifs à l'appui du fondement juridique de la plainte. À la lumière du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, une simple reformulation de ce type est manifestement insuffisante pour établir l'existence d'un préjudice. Si un manque de détail dans une demande d'établissement d'un groupe spécial signifiait automatiquement qu'il y a "préjudice" il ne serait pas nécessaire d'analyser le "préjudice".

4.68 En outre, les États-Unis estiment qu'il est difficile d'admettre que les Communautés européennes n'ont pas encore commencé à "préparer leur défense d'une manière significative". Pour être précis, les Communautés européennes font-elles valoir qu'elles n'ont pas encore commencé à élaborer des explications pour dire pourquoi elles nient l'existence d'un moratoire malgré les déclarations des responsables des Communautés européennes à l'effet contraire? Pourquoi aucun nouveau produit biotechnologique n'a-t-il été approuvé depuis plus de cinq ans s'il n'y a pas eu de moratoire? Et en quoi un tel moratoire est-il compatible avec les obligations de fond, procédurales et relatives à la transparence de l'*Accord SPS*? Dans leur demande de décision, les Communautés européennes ne formulent pas de telles allégations et, de fait, ne pourraient pas le faire de façon crédible.

4.69 En conséquence, même si les Communautés européennes avaient réussi à démontrer que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, ce qu'elles n'ont pas fait, elles n'ont rien présenté pour indiquer qu'elles ont subi un préjudice.

6. Les Communautés européennes n'ont pas exprimé leurs préoccupations au titre de l'article 6:2 le plus tôt possible

4.70 Enfin, les Communautés européennes ne reconnaissent pas que les exceptions de procédure doivent être soulevées le plus tôt possible et non pas, pour la première fois, dans une demande de décision déposée après la constitution du groupe spécial.⁶² Dans l'affaire *États-Unis – FSC*, les États-Unis ont demandé une décision préliminaire pour qu'une allégation soit rejetée en raison d'une insuffisance de la demande de consultations. Le Groupe spécial a rejeté cette demande et l'Organe d'appel a confirmé ce rejet, indiquant ce qui suit:

"Il nous semble que, en engageant des consultations à trois occasions différentes, et en ne soulevant même pas leurs exceptions lors des réunions de l'ORD pendant lesquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial était inscrite à l'ordre du jour, les États-Unis ont agi comme s'ils avaient accepté l'établissement du Groupe spécial dans le présent différend, ainsi que les consultations précédant cet établissement. Dans ces conditions, à notre avis, les États-Unis ne peuvent pas maintenant affirmer que les allégations des Communautés européennes ... auraient dû être rejetées."⁶³

⁶¹ Demande des CE, paragraphe 50.

⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 165.

⁶³ *Id.*

4.71 De même, à aucun moment avant la constitution du présent Groupe spécial les Communautés européennes n'ont ne serait-ce que suggéré qu'elles considéraient que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentait d'une manière ou d'une autre des lacunes, attendant que le Groupe spécial ait été constitué pour soulever son exception. En confirmant le rejet décidé par le Groupe spécial de la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis dans l'affaire *États-Unis – FSC* dans des circonstances très proches, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit: "Les règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux."⁶⁴ Le présent Groupe spécial devrait rejeter la tentative des Communautés européennes visant à prévenir le règlement équitable, rapide et efficace du présent différend au moyen d'exceptions dénuées de fondement – et inopportunes – formulées contre la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis.

C. COMMUNICATION ÉCRITE PRÉLIMINAIRE DU CANADA

1. Introduction

4.72 La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada de manière appropriée "indique[] les mesures spécifiques en cause et contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème". Non seulement le Canada a de manière adéquate indiqué et décrit les mesures spécifiques, mais rien ne justifie que les Communautés européennes parlent de surprise ou de perplexité quant à la nature de ces mesures. Les Communautés européennes demandent bien au Groupe spécial d'exiger que le Canada indique, non pas les mesures spécifiques, mais les éléments de preuve spécifiques qu'il a l'intention de présenter dans la présente procédure.

4.73 Les Communautés européennes demandent également au présent Groupe spécial de donner de l'article 6:2 une lecture qui inclut une prescription qui n'y figure pas et que l'Organe d'appel a spécifiquement rejetée, à savoir que le Canada est obligé d'exposer les arguments juridiques spécifiques qui doivent être présentés dans sa première communication écrite. L'Organe d'appel a déjà rejeté cette approche et le présent Groupe spécial devrait le faire aussi. De surcroît, non seulement les Communautés européennes donnent une idée fautive du degré de complexité des dispositions citées par le Canada dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, mais elles tentent aussi d'inclure dans l'article 6:2 un critère de l'*Accord antidumping* qui n'est pas étayé par le texte de cette disposition.

4.74 Enfin, les Communautés européennes ne fournissent aucun élément de preuve ni aucune justification pour étayer l'allégation selon laquelle elles ont d'une façon quelconque subi un préjudice du fait de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada. Les Communautés européennes sont parfaitement conscientes des questions mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada, et ont eu largement le temps de commencer à préparer leur défense. Si elles ne l'ont pas fait, les causes de cette défaillance ne peuvent pas être trouvées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada.

4.75 En résumé, la demande des Communautés européennes est dénuée de fondement. Elle ne semble être rien de plus que le type de "technique en matière de contentieux" que l'Organe d'appel a fermement rejeté dans l'affaire *États-Unis – FSC*.

⁶⁴ *Id.*, paragraphe 166.

2. Prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord

4.76 La demande des Communautés européennes contient un certain nombre de citations de rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux qui expliquent l'article 6:2 et soulignent son rôle et son importance dans le règlement des différends. Toutefois, elle omet un aspect qui est déterminant en ce qui concerne les questions dont le présent Groupe spécial est saisi: la distinction fondamentale entre les allégations – qui doivent figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial – et les arguments à l'appui de ces allégations – qui n'ont pas besoin d'y figurer.

4.77 Qui plus est, s'agissant de la prescription selon laquelle une demande d'établissement d'un groupe spécial doit contenir un "bref exposé du fondement juridique de la plainte", l'Organe d'appel a clairement dit qu'il pourrait suffire, aux fins de l'article 6:2, qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial cite simplement les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC. L'Organe d'appel a aussi clairement dit que la question de savoir si une telle énumération était suffisante dépendrait des circonstances particulières de chaque affaire.

4.78 Enfin, la jurisprudence a établi, que même si une demande d'établissement d'un groupe spécial n'"énonce[] [pas] clairement le problème", le groupe spécial n'est pas automatiquement privé de compétence en ce qui concerne la question. En fait, le groupe spécial doit examiner, en fonction des "circonstances propres à l'affaire", si ce défaut a porté préjudice à la capacité de la partie défenderesse de se défendre.

4.79 Par conséquent, pour évaluer les allégations concernant la question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial énonce le problème clairement, le Groupe spécial doit examiner les circonstances propres au différend, y compris la question de savoir si la partie défenderesse a subi un préjudice.

3. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada indique la "mesure spécifique en cause" comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord

4.80 Comme indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada, les mesures spécifiques en cause sont:

"la suspension générale par les CE de leurs propres procédures d'examen des demandes d'approbation de produits biotechnologiques, et d'octroi d'approbations pour ces produits;

le fait que les CE n'ont pas examiné ni approuvé, sans retard injustifié, les demandes d'approbation des produits indiqués à l'annexe I; et

les mesures nationales indiquées à l'annexe II qui prohibent l'importation, la commercialisation ou la vente des produits biotechnologiques approuvés par les CE spécifiés".

4.81 Comme les Communautés européennes n'ont pas affirmé que le Canada avait manqué à l'obligation d'indiquer avec une précision suffisante les deuxième et troisième catégories de mesures énumérées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Canada suppose que les Communautés européennes ne contestent pas le fait que ces mesures ont été indiquées avec une précision suffisante.

a) Le moratoire est indiqué avec une précision suffisante

4.82 L'expression "suspension générale par les CE de leurs propres procédures d'examen des demandes d'approbation de produits biotechnologiques, et d'octroi d'approbations pour ces produits" (ci-après dénommée "moratoire") devrait être lue conjointement avec le deuxième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada. Dans ce paragraphe, le Canada dit que depuis octobre 1998, les Communautés européennes maintiennent un moratoire en ce qui concerne l'approbation des produits biotechnologiques. À l'évidence, l'expression "suspension générale par les CE de leurs propres procédures d'examen des demandes d'approbation de produits biotechnologiques, et d'octroi d'approbations pour ces produits" constitue une description plus détaillée du "moratoire" auquel le Canada fait précédemment référence. Le Canada indique clairement la législation pertinente visant l'approbation des produits biotechnologiques dans la note de bas de page 1 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

4.83 En outre, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada donne des exemples spécifiques de demandes d'approbation de produits biotechnologiques, y compris une brève description des actions entreprises pour en bloquer l'examen ou l'approbation. Le fait qu'à plusieurs reprises les Communautés européennes n'ont pas examiné ces demandes et le fait qu'à plusieurs reprises elles n'ont pas approuvé ces demandes sont tous deux cités comme exemples du moratoire (au deuxième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial) et comme mesures séparées visées par la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ainsi, l'expression "suspension générale par les CE de leurs propres procédures d'examen des demandes d'approbation de produits biotechnologiques, et d'octroi d'approbations pour ces produits", lorsqu'elle est lue à la lumière du deuxième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, indique suffisamment la "mesure spécifique en cause".

4.84 L'affirmation des Communautés européennes selon laquelle elles sont incapables d'identifier la mesure précise en cause est difficile à comprendre. L'existence du moratoire a été largement reconnue et discutée par les responsables des CE depuis la déclaration faite par les cinq États membres à la 2 194^{ème} session du Conseil des Ministres de l'environnement des CE en juin 1999.

4.85 De nombreux responsables des CE, y compris les Commissaires Wallström et Byrne, ont publiquement reconnu l'existence du moratoire. En outre, comme les Communautés européennes le savent bien, aucun produit biotechnologique n'a été approuvé au titre de la législation communautaire depuis octobre 1998. Aussi est-ce hypocrite de la part des Communautés européennes d'alléguer qu'elles sont incapables d'identifier la mesure en cause.

4.86 Ce que les Communautés européennes recherchent réellement dans leur demande, c'est la divulgation préalable des éléments de preuve que le Canada fournira dans sa première communication écrite. Toutefois, au titre de l'article 6:2, il n'existe aucune obligation pour une partie plaignante d'indiquer les éléments de preuve qui seront fournis à l'appui de la mesure ou des allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

4.87 Le Canada convient que ce qui peut être considéré comme une "mesure spécifique" dépendra des circonstances de l'affaire considérée, y compris les caractéristiques de la mesure en question.

4.88 À la différence des mesures le plus souvent en cause dans le cadre du règlement des différends de l'OMC, le moratoire n'a été pas été formellement adopté ni publié dans les moindres délais comme le veulent l'Annexe B de l'*Accord SPS* et l'article X:1 du GATT de 1994. Si les Communautés européennes avaient adopté le moratoire en tant que mesure juridique formelle et s'étaient conformées aux prescriptions en matière de transparence de l'*Accord SPS* et du GATT de

1994, le Canada aurait été en mesure d'indiquer les précisions mentionnées par les Communautés européennes au paragraphe 22 de leur demande. C'est uniquement à cause du propre manque de transparence des Communautés européennes que le Canada ne peut pas fournir les renseignements que les Communautés européennes exigent. Les Communautés européennes ne devraient pas être à même de se servir de leur propre manque de transparence pour se protéger contre une mise en cause dans le cadre de l'OMC.

4. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" comme l'exige l'article 6:2

- a) Compte tenu des circonstances entourant l'affaire, l'énumération par le Canada des dispositions pertinentes satisfait aux prescriptions de l'article 6:2

4.89 La question de savoir si la simple énumération des dispositions des accords spécifiques dont il est allégué qu'ils ont été violés est suffisante aux fins de l'article 6:2 doit être tranchée au cas par cas, compte tenu des circonstances entourant l'affaire. Dans les circonstances de la présente affaire, l'énumération des dispositions conventionnelles dont il est allégué qu'elles ont été violées est suffisante pour énoncer clairement le problème.

4.90 Premièrement, du point de vue de la prétendue multiplicité des obligations énumérées, la demande des CE reconnaît que la majeure partie des dispositions énumérées par le Canada énoncent des obligations uniques. Si certaines des dispositions énoncent plus d'une obligation, ce fait seul n'empêche pas leur simple énumération d'être suffisante pour énoncer clairement le problème.

4.91 Par exemple, les Communautés européennes notent que le Canada a formulé des allégations au regard du paragraphe 5 de l'Annexe B de l'*Accord SPS*, ainsi que des articles 2.9 et 5.6 de l'*Accord OTC*. Selon les Communautés européennes, ces trois dispositions énoncent au total 12 obligations séparées. Pour autant, un examen de ces dispositions montre clairement qu'elles indiquent essentiellement les quatre mêmes obligations imposées dans trois contextes différents. Il en est de même pour les cinq obligations dont les Communautés européennes allèguent qu'elles figurent au paragraphe 1 b) de l'Annexe C de l'*Accord SPS* et à l'article 5.2.2 de l'*Accord OTC*. Si l'on considère que l'*Accord SPS* et l'*Accord OTC* sont des accords parallèles, la charge réelle imposée aux Communautés européennes de comprendre les allégations du Canada est notablement plus légère que ce que les Communautés européennes voudraient que le Groupe spécial croie.

4.92 De surcroît, les Communautés européennes notent que l'article 2:2 de l'*Accord SPS* énonce trois obligations distinctes. Même si cela peut être vrai, les Communautés européennes ne mentionnent pas que, selon la jurisprudence, les trois obligations figurant à l'article 2:2 constituent une expression plus générale des obligations énoncées aux articles 5:1, 5:2 et 5:6 de l'*Accord SPS*. Partant, les allégations formulées au regard de ces trois articles sont essentiellement les mêmes allégations que celles qui le sont au titre de l'article 2:2. Il en est de même pour les articles 2:3 et 5:5. Chose étonnante, les Communautés européennes semblent avoir l'impression que le Canada formule une allégation au regard de l'obligation énoncée à l'article 5:5, qui est de coopérer pour l'élaboration de directives concernant la mise en œuvre pratique de cet article. Rien dans la description des mesures figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada ne donne à penser que cela fait partie de l'allégation du Canada.

4.93 Les Communautés européennes indiquent aussi les articles 7 et 8 de l'*Accord SPS* comme énonçant de multiples obligations. Un examen de ces deux dispositions montre clairement, toutefois, qu'elles imposent simplement aux Membres de l'OMC l'obligation générale de satisfaire aux

prescriptions spécifiques des Annexes B et C. Le fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada mentionne spécifiquement les paragraphes 1, 2 et 5 de l'Annexe B ainsi que les paragraphes 1 a), 1 b), 1 c) et 1 e) de l'Annexe C fait clairement ressortir que l'incorporation des articles 7 et 8 ne peut pas être interprétée comme signifiant que le Canada allègue qu'il y a violation générale des Annexes B et C. Si tel était le cas, les références spécifiques du Canada aux paragraphes énumérés seraient redondantes.

4.94 En résumé, rien dans le Mémoire d'accord ou la jurisprudence ne permet de penser que l'énumération d'un grand nombre de dispositions exige nécessairement plus de précisions que l'énumération d'un nombre relativement faible de dispositions. De même, la plainte des Communautés européennes concernant le fait qu'elles sont confrontées à de multiples obligations ne résiste pas à un examen plus minutieux ou ne fournit pas d'éléments à l'appui de leur allégation selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème.

b) La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada établit un lien adéquat entre les dispositions énumérées et les mesures en cause, conformément à l'article 6:2

4.95 Il n'y a dans le Mémoire d'accord aucune prescription voulant qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial établisse un lien entre les obligations juridiques en cause et "les faits de la cause". En fait, l'obligation énoncée à l'article 6:2 est d'indiquer les mesures spécifiques en cause et de fournir un bref exposé du fondement juridique. C'est précisément ce que fait la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada.

4.96 Premièrement, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada indique, après avoir décrit les mesures en cause, que "[c]es mesures sont incompatibles avec les obligations des CE" au titre de quatre accords spécifiques et spécifie quelles dispositions de ces accords ont été violées. Le Canada a satisfait à l'obligation d'indiquer clairement les mesures spécifiques. L'énumération ultérieure des dispositions spécifiques violées doit être interprétée dans le contexte global de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Certaines dispositions sont manifestement pertinentes pour certaines allégations et tout aussi manifestement dénuées de pertinence pour d'autres allégations. Enfin, l'*Accord SPS* et l'*Accord OTC* s'excluent mutuellement, il devrait être évident que les dispositions de l'*Accord OTC* sont énumérées à titre subsidiaire.

4.97 Deuxièmement, il est inapproprié pour les Communautés européennes de contester la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada sur la base de la complexité alléguée des trois demandes d'établissement d'un groupe spécial considérées ensemble. Chaque demande d'établissement d'un groupe spécial doit être évaluée selon le cas d'espèce à la lumière des prescriptions de l'article 6:2. La demande du Canada est claire et spécifique, et elle fournit des renseignements adéquats permettant aux Communautés européennes de comprendre la nature des mesures en cause et le fondement juridique de la plainte. La mention par les Communautés européennes d'une multiplicité de dispositions et d'obligations juridiques, ainsi que de 41 demandes d'approbation de produits biotechnologiques et de neuf mesures nationales adoptées par des États membres des CE, induit le Groupe spécial en erreur en ce qui concerne la portée réelle de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada. Toutefois, même s'il était approprié de juger de l'adéquation des trois demandes d'établissement d'un groupe spécial considérées ensemble au titre de l'article 6:2, ces trois demandes satisfont toutes au critère de la disposition en question.

4.98 Troisièmement, lorsqu'il examinera l'adéquation de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada, le Groupe spécial devrait aussi prendre en considération d'autres "circonstances concomitantes" telles que le long historique des consultations bilatérales entre le

Canada et les Communautés européennes, et la longue liste de questions présentées par le Canada aux Communautés européennes avant les consultations tenues dans le cadre de l'OMC le 25 juin 2003. Lorsque les nombreuses communications en question sont prises en compte, on voit rapidement que les Communautés européennes ont été informées de la nature du présent différend, ainsi que des allégations formulées par le Canada dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, bien avant l'établissement du Groupe spécial le 29 août 2003.

4.99 Enfin, les Communautés européennes font mention de trois demandes d'établissement d'un groupe spécial récemment déposées par les parties plaignantes dans d'autres différends portés devant l'OMC et les présentent comme un moyen de "faciliter la tâche du Groupe spécial lorsqu'il évaluera ce qui est le critère de précision acceptable pour les demandes présentées au titre de l'article 6:2". Cela dit, les Communautés européennes n'indiquent pas que les trois demandes d'établissement d'un groupe spécial ont toutes été présentées dans un contexte antidumping. L'Organe d'appel a fait observer que l'article 6:2 et l'article 17.5 de l'*Accord antidumping* étaient complémentaires et que l'article 17.5 énonçait des "prescriptions additionnelles". En l'occurrence, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit: "[u]ne demande d'établissement d'un groupe spécial présentée au sujet d'un différend soumis en vertu de l'Accord antidumping doit donc être conforme aux dispositions pertinentes tant de cet accord que du Mémoire d'accord relatives au règlement des différends".

4.100 Il est inapproprié de dire que le Groupe spécial se fonde sur ces demandes d'établissement d'un groupe spécial comme critère en fonction duquel il convient d'évaluer l'adéquation de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada. Les trois demandes d'établissement d'un groupe spécial citées par les Communautés européennes sont tout simplement dénuées de pertinence pour une détermination du "critère de précision acceptable" en ce qui concerne les demandes présentées au titre de l'article 6:2 seul.

c) L'article 6:2 n'exige pas qu'une partie plaignante inclue un exposé de son argument juridique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial

4.101 En disant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada "devrait indiquer quelles dispositions pourraient être pertinentes pour l'examen de chaque mesure, éventuellement en décrivant les aspects de fond ou les effets des mesures dont il est allégué qu'elles contreviennent à ces dispositions", les Communautés européennes se plaignent en fait que le Canada n'ait pas indiqué quels arguments juridiques il entend présenter. Selon la jurisprudence, il n'existe aucune obligation d'exposer les arguments juridiques dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. Les arguments des Communautés européennes à cet égard sont manifestement dénués de fondement et devraient être rejetés.

5. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada ne porte pas préjudice à la capacité des Communautés européennes de se défendre

4.102 La question de savoir si une partie défenderesse a subi un préjudice est un facteur pertinent à prendre en considération pour déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial a satisfait aux prescriptions de l'article 6:2. Une partie défenderesse doit démontrer l'existence d'un préjudice en présentant des "précisions à l'appui" de ses dires.

4.103 Les Communautés européennes n'offrent aucune précision valable à l'appui de ses dires pour justifier une constatation de préjudice. Il semble qu'elles allèguent un préjudice au motif qu'elles "ont été incapables de commencer à préparer leur argumentation d'une manière significative". Pour étayer cette affirmation, les Communautés européennes se contentent de reformuler leurs arguments, réfutés plus haut, concernant le manque de spécificité dans l'indication des mesures en cause et la multiplicité

des allégations formulées. Une simple reformulation de ce type est manifestement insuffisante pour établir l'existence d'un préjudice. Si un manque de détail dans une demande d'établissement d'un groupe spécial signifiait automatiquement qu'il y a "préjudice" il ne serait pas nécessaire d'analyser séparément le "préjudice". Même si les Communautés européennes ont pu démontrer que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2, elles n'ont rien proposé pour montrer qu'elles ont subi un préjudice.

4.104 Même si l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle elles "ont été incapables de commencer à préparer leur défense d'une manière significative" est vraie, ce dont on peut fortement douter, elle n'a rien à voir avec le manque de spécificité dans l'indication des mesures en cause ou l'absence d'un bref exposé du fondement juridique des allégations. Vu que le présent Groupe spécial a été établi en août 2003, les Communautés européennes ont eu plus que le temps suffisant pour commencer à préparer leur argumentation. Les conséquences du fait allégué qu'elles ne l'ont pas fait devraient être supportées par les Communautés européennes, non par les parties plaignantes.

4.105 En particulier, les Communautés européennes n'ont fourni aucune explication pour montrer pourquoi elles ont attendu près de sept mois après le dépôt de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada pour exprimer leurs préoccupations concernant les vices de procédure allégués. Ce retard des Communautés européennes va à l'encontre des déclarations de l'Organe d'appel selon lesquelles les Membres défendeurs doivent porter rapidement à l'attention du Membre plaignant, et de l'ORD ou du Groupe spécial, les manquements allégués aux règles de procédure, et que les règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux.

4.106 Compte tenu de ce retard et de l'absence de toute explication y afférente, l'allégation des Communautés européennes selon laquelle elles ont subi un préjudice manque de crédibilité. Le Canada estime que cette demande est simplement une technique en matière de contentieux destinée à compromettre le règlement équitable, rapide et efficace du présent différend.

D. COMMUNICATION ÉCRITE PRÉLIMINAIRE DE L'ARGENTINE

1. Introduction

4.107 Les Communautés européennes allèguent que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne présentait pas le fondement juridique de la plainte d'une manière suffisamment claire pour leur permettre d'identifier complètement la mesure spécifique en cause et de comprendre pleinement le fondement juridique de la plainte. L'Argentine examinera ces deux allégations sur la base des obligations textuelles de l'article 6:2, compte tenu des considérations générales en matière de régularité de la procédure relatives aux prescriptions spécifiques de l'article.

2. Objet et but de l'article 6:2

4.108 Le principal but de l'article 6:2, comme l'a reconnu la jurisprudence de l'OMC, est directement lié à la compétence d'un groupe spécial et aux considérations générales en matière de régularité de la procédure.⁶⁵ Le processus d'évaluation du respect de la prescription énoncée à l'article 6:2 devrait être entrepris par un groupe spécial *au cas par cas*, compte tenu des *circonstances concomitantes particulières* et avec une évaluation de la question du *préjudice* qui reste l'élément central de l'examen de la régularité de la procédure.

⁶⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142.

4.109 Les prescriptions en matière de *régularité de la procédure*, telles qu'elles ont été précédemment définies par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel, sont pertinentes pour toutes les parties au différend, y compris les parties plaignantes. Le Groupe spécial doit examiner l'incidence qu'a, sur les droits de l'Argentine et d'autres parties plaignantes, une interprétation excessivement stricte et formaliste de l'article 6:2 par rapport à une interprétation textuelle.

3. Allégation des Communautés européennes concernant l'absence partielle d'indication de la mesure en cause

4.110 La demande des Communautés européennes concernant ce point est limitée à l'allégation de suspension du traitement et de non-examen de diverses demandes d'approbation de produits agricoles biotechnologiques, comme indiqué au point 1) de la deuxième page de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.⁶⁶ Les Communautés européennes ont admis qu'elles n'avaient pas d'objection préliminaire pour ce qui est des allégations relatives aux interdictions nationales à la commercialisation et à l'importation, et n'ont avancé aucun argument lié à l'allégation de l'Argentine se rapportant à des retards injustifiés dans la conclusion du traitement de diverses demandes d'approbation de produits agricoles biotechnologiques.⁶⁷

4.111 La nécessité d'analyser la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son intégralité a été reconnue par le récent rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*. Il ressort de la lecture de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble que la mesure dont les Communautés européennes allèguent qu'elle est indiquée de manière incomplète était précédée du quatrième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, qui indique ce qui suit:

"Cette manière d'agir de la part des Communautés européennes ainsi que de certains de leurs États membres affecte les produits agricoles biotechnologiques en provenance de l'Argentine."⁶⁸

4.112 Ce paragraphe général et introductif fait référence à l'action entreprise par les Communautés européennes que l'Argentine conteste dans la présente procédure. À ce stade de l'analyse, la question qui se pose est la suivante: quelle action des Communautés européennes a conduit à la mesure en cause? On peut facilement trouver la réponse en se référant au deuxième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine:

"Depuis octobre 1998, les Communautés européennes appliquent un moratoire de facto à l'approbation des produits agricoles biotechnologiques. L'application de ce moratoire de facto⁶⁹ a conduit à la suspension et au non-examen de diverses demandes d'approbation de produits agricoles biotechnologiques ainsi qu'à un retard injustifié dans la conclusion du traitement de diverses demandes d'approbation de ces produits dans le cadre de la réglementation communautaire."^{70,71}

⁶⁶ WT/DS293/17.

⁶⁷ Voir la note de bas de page 14 de la demande de décision préliminaire des CE.

⁶⁸ WT/DS293/17, version française, quatrième paragraphe, page 1.

⁶⁹ WT/DS293/17, note de bas de page 1: "*I. Voir l'annexe I*".

⁷⁰ (note de bas de page originale) *Ibid.*, note de bas de page 2: " La réglementation de la CE concernant l'approbation des produits biotechnologiques comprend la Directive 2001/18/CE du Parlement et du Conseil, du 12 mars 2001, publiée au Journal officiel n° 106 du 17 avril 2001, pages 0001 à 0039 (et la Directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 qui l'a précédée, publiée au Journal officiel n° 117 du 8 mai 1990, modifiée par la Directive 94/15 publiée au Journal officiel n° 103 du 22 avril 1994 et par la Directive 97/35

4.113 Le moratoire *de facto* est l'action qui constitue un comportement correspondant à une *suspension* du traitement ou au *fait de ne pas examiner* (*failure to consider*). Il s'agit d'une omission imputée aux Communautés européennes qui équivaut à un manquement à leurs obligations dans le cadre du droit de l'OMC.⁷² Selon le dictionnaire, l'expression *de facto* signifie "in fact, in reality in actual existence whether by right or not" (en fait, en réalité, dans la vie réelle ... que ce soit en droit ou non).⁷³ L'expression *de facto* qualifie le moratoire, objet principal du présent différend. *Moratorium* (moratoire), selon une approche textuelle, signifie "a postponement or deliberate suspension of some activity" (report ou suspension délibérée d'une activité).⁷⁴ On peut aisément comprendre l'action de suspendre en prenant connaissance de l'objet de la suspension indiqué dans le même paragraphe, c'est-à-dire le lien avec diverses demandes d'approbation de produits agricoles biotechnologiques. La nature et la portée de l'argument juridique ayant trait à la suspension, ainsi que la spécificité de la suspension relativement à des demandes spécifiques, représentent quelque chose qui doit être développé dans le cadre de l'argument.

4.114 De même, le fait de ne pas ("failure" ("omission to do") (fait d'omettre de)⁷⁵) examiner diverses demandes d'approbation n'est pas difficile à comprendre. Il y a des demandes présentées en vue d'une approbation qui sont soumises au *moratoire de facto*.

4.115 L'ensemble des demandes et les circonstances factuelles entourant chacune d'entre elles, ainsi que le fait que les demandes spécifiques citées par les différentes parties plaignantes peut conduire à la présentation de différents arguments au cours de la procédure du Groupe spécial, ne constituent pas une question à traiter dans une demande d'établissement d'un groupe spécial ou une demande de décision préliminaire.

4.116 Il convient de noter que la situation des diverses demandes est une question qui a été longuement discutée pendant les consultations. Les Communautés européennes ne peuvent pas maintenant ignorer le type d'enquête menée pendant les consultations, qui a abouti au libellé actuel de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

4.117 Les Communautés européennes allèguent en outre que, dans d'autres procédures portées devant l'ORD, non seulement l'Argentine mais aussi les autres parties plaignantes ont été en mesure d'indiquer la question en cause avec une précision, qui, de l'avis des Communautés européennes, est absente dans le cas d'espèce. L'Argentine propose que le Groupe spécial examine les circonstances suivantes. Premièrement, l'Argentine n'est pas en mesure de formuler des observations concernant les affaires citées comme exemples par les Communautés européennes pour ce qui est des lacunes alléguées des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les États-Unis et le Canada. Deuxièmement, l'Argentine note que les trois affaires citées comme exemples sont des affaires de dumping, question régie par les dispositions spécifiques de l'*Accord antidumping* qui énoncent des règles précisant les dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. De même, la nature même des mesures contestées est différente dans chaque circonstance – d'une part, des dispositions nationales adoptées en bonne et due forme qui réglementent la conduite d'une procédure

publiée au Journal officiel n° 169 du 27 juin 1997) et le Règlement (CE) n° 258/97, du Parlement et du Conseil du 27 janvier 1997, publié au Journal officiel n° 043 du 14 février 1997."

⁷¹ WT/DS293/17, page 1, 2^{ème} paragraphe.

⁷² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 88.

⁷³ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 1993 Edition, page 615.

⁷⁴ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 1993 Edition, page 1829.

⁷⁵ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 1993 Edition, page 907.

formelle dans le cas de l'*Accord antidumping* et, d'autre part, un moratoire *de facto* informel concernant l'application de dispositions nationales.

4.118 À ce stade, on devrait dire que le problème allégué au sujet de la mesure en cause est une tentative des Communautés européennes visant à demander l'élaboration d'une description factuelle du moratoire qui relève à juste titre de l'élaboration des arguments et du processus d'établissement des faits. Cette tentative devrait être fermement rejetée par le Groupe spécial, compte tenu de la nature de la mesure en cause. Le type de mesure en cause, le *moratoire de facto* qui conduit à la suspension ou au non-examen des demandes, affecte nécessairement l'étendue et la nature des renseignements requis pour présenter correctement l'allégation.

4.119 La demande de l'Argentine met en évidence des demandes spécifiques. La question de savoir si la totalité des demandes sont au stade de la suspension (à savoir qu'elles ont été examinées et subissent actuellement un retard) ou si elles ont été présentées et n'ont pas été examinées est une question à définir au cours de la procédure.

4. Absence alléguée de bref exposé du fondement juridique

a) Interprétation textuelle

4.120 La mise en question par les Communautés européennes de l'exposé du fondement juridique de la plainte présenté par l'Argentine et figurant dans le document WT/DS293/17 est fondée sur un point de départ erroné comme le montre une interprétation textuelle. Dans leur demande de décision préliminaire, les Communautés européennes se servent d'une définition du terme "summary" (exposé) donnée dans le dictionnaire. Pourtant, elles ne prennent pas en compte le fait que l'article 6:2 qualifie le terme "summary" au moyen de l'adjectif "brief" (bref). La définition du terme "brief" donnée dans le dictionnaire se réfère en fait à quelque chose de "limited ... concise in expression ..." (limité ... concis dans son expression ...).⁷⁶ C'est un critère très différent du concept avancé par les Communautés européennes dans leur demande préliminaire, à savoir qu'un exposé est proche d'un argument.

b) Indication du fondement juridique

4.121 Le fait de ne pas indiquer une disposition spécifique d'un accord dont il est allégué qu'elle a été violée constituerait sans conteste un problème. Cela étant, il n'en est pas ainsi dans la présente affaire où toutes les dispositions pertinentes des différents accords ont été incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁷⁷

4.122 Contrairement aux allégations des Communautés européennes, une comparaison entre la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine et sa demande de consultations montre le degré de spécificité bien plus élevé de la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁷⁸ Le document WT/DS293/17 comprend certains, mais pas tous les paragraphes des articles des différents accords entrant dans le cadre du processus de consultation. La jurisprudence de l'affaire *Corée – Produits laitiers*⁷⁹ citée par les Communautés européennes n'est pas pertinente en l'espèce, puisque dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* le mandat comprenait des citations d'articles généraux sans donner de précisions sur des paragraphes particuliers de l'article, au contraire de la demande

⁷⁶ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 1993 Edition, page 282.

⁷⁷ WT/DS293/17, page 2, alinéas a) b) c) et d).

⁷⁸ WT/DS293/1.

⁷⁹ Section III.B, demande de décision préliminaire des CE.

d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. Pour préciser la position de l'Argentine et la citation erronée de l'affaire *Corée – Produits laitiers*, il est utile de citer la description donnée par les Communautés européennes dans cette affaire:

"En conséquence, les CE demandent que le groupe spécial constate, après examen, que cette mesure contrevient aux obligations résultant pour la Corée des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier des articles 2, 4, 5 et 12 dudit accord, et constitue une violation de l'article XIX du GATT de 1994."

4.123 Cette indication des dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées par la Corée est de façon frappante différente de la description donnée dans l'actuelle demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, le fondement juridique a été correctement indiqué.

c) La question des obligations multiples

4.124 Bien que la demande des CE traite de la question des obligations multiples, elle devrait être rejetée pour deux raisons. Premièrement, le précédent de l'OMC auquel les Communautés européennes ont recours pour étayer leurs vues est complètement différent du cas d'espèce. Dans le précédent en question, à savoir l'affaire *Corée – Produits laitiers*, des obligations multiples étaient incluses dans les principaux articles cités de manière générale par le plaignant. En revanche, dans la présente affaire, l'Argentine a décrit le mandat du Groupe spécial avec suffisamment de détails pour indiquer les articles et paragraphes énonçant les obligations spécifiques enfreintes par le *moratoire de facto* des Communautés européennes. Deuxièmement, dans le cas d'espèce, les paragraphes des accords spécifiques cités par les Communautés européennes n'énoncent pas des obligations multiples, mais ils mentionnent simplement les prescriptions nécessaires à satisfaire pour démontrer qu'il y a une infraction aux dispositions de l'OMC. Le fait qu'il est satisfait à chaque condition nécessaire pour constater l'existence d'une incompatibilité est quelque chose qui doit être étayé par les arguments que les parties plaignantes présenteront au Groupe spécial dans leur première communication écrite et les communications ultérieures.

4.125 Exiger une description du raisonnement et des arguments sous-tendant chaque allégation est contraire à la jurisprudence bien établie et récemment confirmée de l'OMC, comme dans le cas de l'affaire *Canada – Exportations de blé et importations de grains*. Autrement dit, la mise en question par les Communautés européennes est simplement une tentative visant à imposer l'obligation de présenter une description qui convient mieux pour des arguments que pour une mise en question du fondement juridique d'une allégation.

5. Absence de préjudice

4.126 Comme l'a établi le Groupe spécial *CE – Linge de lit*, l'existence d'un préjudice doit être démontrée pour qu'une allégation au titre de l'article 6:2 soit valable. L'Argentine conteste que les Communautés européennes aient subi un préjudice dans la présente procédure par suite du mandat indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Il n'y a ni manque de spécificité de la "mesure en cause" ni inexactitude dans l'indication des obligations dans le cadre de l'OMC auxquelles les Communautés européennes ont manqué.

4.127 L'allégation de préjudice des Communautés européennes et leur incapacité alléguée de préparer leur défense manquent de crédibilité si l'on considère les nombreuses consultations tenues en l'espèce. L'Argentine a fourni des questions par écrit aux Communautés européennes et a mené les consultations exigées par le Mémoire d'accord.

4.128 En outre, les Communautés européennes font valoir qu'en raison du caractère obscur de la demande d'établissement d'un groupe spécial elles sont incapables de répondre à l'argumentation présentée. Cette argumentation doit être prouvée compte tenu des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. La plainte des Communautés européennes est simplement une affirmation non étayée de l'existence d'un préjudice. Il ressort de la jurisprudence de l'OMC que de telles affirmations ne constituent tout simplement pas un préjudice démontré ou étayé aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

4.129 Enfin, des groupes spéciaux antérieurs ont déterminé à juste titre que la question de savoir s'il y avait un préjudice pendant la procédure de groupe spécial ne pouvait être déterminée qu'à la fin de cette procédure. Comme les Communautés européennes ont demandé qu'une décision préliminaire soit rendue avant la présentation des premières communications écrites, il leur incombe de prouver qu'elles ont subi un préjudice à ce stade précoce de la procédure.

E. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

1. Introduction

4.130 Les Communautés européennes ont adopté des procédures d'approbation des produits agricoles issus de la biotechnologie moderne. Jusqu'en octobre 1998, elles ont mis en œuvre ces procédures et approuvé plus de dix produits biotechnologiques. Leurs consommateurs ont bénéficié des avantages de ces produits, sans aucun effet défavorable sur la santé ou l'environnement.

4.131 À partir d'octobre 1998, cependant, les Communautés européennes ont suspendu leurs propres procédures d'approbation. En particulier, elles ont suspendu l'examen des demandes d'approbation des produits biotechnologiques et l'octroi d'approbations pour ces produits dans le cadre de leur système d'approbation. Certaines demandes concernant des produits pourraient progresser par à-coups dans le cadre du système d'approbation des Communautés européennes, mais depuis octobre 1998 les Communautés européennes n'ont permis à aucun nouveau produit biotechnologique d'arriver jusqu'au stade de l'approbation finale.

4.132 Le moratoire des Communautés européennes visant l'approbation de produits n'a pas été adopté d'une façon transparente. En effet, il n'a été publié dans aucun journal officiel ni enregistré d'une autre manière. Il est pourtant reconnu à une vaste échelle, y compris par les responsables des CE. En outre, il a tout autant d'effet que n'importe quel amendement de la législation des Communautés européennes en matière d'approbation formellement promulgué.

4.133 Les États-Unis soutiennent que l'adoption du moratoire par les Communautés européennes est incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC et, en particulier, au titre de l'Accord SPS. Si les Membres sont autorisés à maintenir des systèmes d'approbation – et les États-Unis ne s'opposent pas à ce que les Communautés européennes maintiennent un tel système pour les produits biotechnologiques – les procédures appliquées au titre de ce système doivent être engagées et achevées "sans retard injustifié". Il est difficile de trouver une situation qui entraîne davantage un "retard injustifié" qu'un moratoire complet concernant les approbations. En l'espèce, les Communautés européennes ne peuvent présenter aucun fondement juridique pour un moratoire sur les approbations des produits biotechnologiques. En fait, nombre de produits visés par le moratoire des Communautés européennes ont fait l'objet d'une évaluation favorable de la part des propres comités scientifiques des Communautés européennes. En bref, après avoir établi un régime d'approbation des produits biotechnologiques, les CE sont tenues d'appliquer les procédures en question de façon équitable et transparente, et sans retard injustifié.

4.134 Outre le moratoire sur l'approbation des nouveaux produits biotechnologiques, six États membres des CE ont adopté des interdictions relatives à la commercialisation et à l'importation de produits biotechnologiques qui avaient été précédemment approuvés par les Communautés européennes. Tout comme le moratoire, ces interdictions visant des produits spécifiques ne sont pas fondés sur des éléments scientifiques et sont donc incompatibles avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'Accord sur l'OMC.

4.135 Lorsqu'ils contestent le moratoire des Communautés européennes au titre du Mémorandum d'accord, les États-Unis demandent simplement aux Communautés européennes de permettre que leurs propres procédures d'approbation suivent leur cours. Les États-Unis sont convaincus que, lorsque les Communautés européennes auront permis que leurs procédures scientifiques et réglementaires soient menées à terme, elles approuveront encore de nouveaux produits biotechnologiques, ce qui bénéficiera aux consommateurs des CE et aux producteurs de produits biotechnologiques dans le monde.

2. Énoncé des faits

a) Biotechnologie

4.136 La biotechnologie moderne présente un certain nombre d'avantages démontrés pour la santé humaine et l'environnement, y compris une production agricole plus importante, des produits alimentaires d'une valeur nutritionnelle plus élevée et une utilisation plus faible de produits chimiques pour l'agriculture, d'engrais et d'eau dans l'agriculture commerciale.

4.137 La biotechnologie moderne peut accroître notablement la production agricole en protégeant les plantes contre des facteurs qui diminuent les rendements, tels les parasites, les maladies, l'altération et les conditions météorologiques extrêmes. Un rapport publié par sept académies des sciences nationales et internationales ("rapport multinational établi par plusieurs académies des sciences") a conclu que la biotechnologie moderne pouvait contribuer à remédier à la pénurie alimentaire dans les pays en développement, où 800 millions de personnes n'ont pas actuellement accès à une nourriture suffisante et où la malnutrition est un facteur contribuant au décès de 6 millions d'enfants âgés de moins de cinq ans. Dans sa Déclaration sur les biotechnologies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ("FAO") a dit ce qui suit: "le génie génétique offre des possibilités d'accroître la production et la productivité de l'agriculture, de la foresterie et des pêches. Il permettrait d'obtenir des rendements supérieurs sur les terres marginales des pays dont la production actuelle est insuffisante pour nourrir leur population". Selon un rapport commun de la FAO et de l'Organisation mondiale de la santé ("OMS") établi par des experts scientifiques, "les pays en développement considèrent la technologie [de l'ADN recombinant] comme un moyen de répondre au besoin de produire en quantités suffisantes des aliments adéquats du point de vue nutritionnel et sûrs pour leur population en expansion".

4.138 La biotechnologie contribue également à accroître la valeur nutritionnelle des produits alimentaires. Le rapport multinational établi par plusieurs académies des sciences reconnaissait qu'il était possible, grâce à la technologie de la modification génétique, de produire des aliments plus nutritifs, stables en matière de stockage et permettant en principe d'améliorer la santé – ce qui était bénéfique pour les consommateurs tant des pays industrialisés que des pays en développement. Par ailleurs, selon l'Académie des sciences pontificale, "l'amélioration des qualités nutritionnelles des produits alimentaires, que ce soit en termes d'équilibre des acides aminés ou lorsqu'il s'agit d'augmenter la présence des vitamines ou de leurs précurseurs ... peut être obtenue de façon plus efficace et précise à l'aide des méthodes comportant un transfert direct de gènes actuellement disponibles".

4.139 La biotechnologie moderne peut aussi apporter de nombreux avantages pour l'environnement, y compris, comme l'a dit la Direction générale de la recherche de la Commission européenne, une "agriculture "plus propre"". Les produits biotechnologiques résistants aux insectes ravageurs ont besoin de moins d'insecticides que les autres produits pour qu'un niveau de protection donné soit assuré. Le recours aux cultures biotechnologiques permet également aux agriculteurs d'appliquer des techniques culturales de conservation des sols qui réduisent les perturbations et l'érosion des sols et accroissent le piégeage du carbone. En outre, la biotechnologie moderne permet de produire des cultures qui peuvent absorber l'azote et le phosphore à des taux élevés, ce qui diminue la quantité d'engrais à utiliser. Des scientifiques mettent également au point des cultures qui ont besoin de moins d'eau, ce qui non seulement accroîtra la productivité dans les régions où l'eau est peu abondante, mais réduira aussi le besoin d'une irrigation à grande échelle, préservant ainsi l'approvisionnement en eau fraîche et diminuant ainsi l'effet nocif sur la qualité des eaux souterraines et de surface.

4.140 La sécurité des produits biotechnologiques a été confirmée par des rapports scientifiques publiés sous les auspices d'institutions internationales de renom telles que la FAO et l'OMS, sept académies des sciences nationales et internationales et l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi que des scientifiques indépendants des États-Unis, d'Afrique et d'Europe. En fait, la Commission européenne elle-même a confirmé la sécurité des produits biotechnologiques, déclarant que "l'utilisation de technologies plus précises et l'existence de cadres réglementaires plus stricts rend[ai]ent ces végétaux probablement encore plus sûrs que les plantes et les produits alimentaires classiques".

4.141 Les conclusions scientifiques concernant la sécurité des produits biotechnologiques sont confirmées par des preuves empiriques. Au cours de la dernière décennie, les agriculteurs de diverses parties du monde ont semencé des millions d'acres de maïs, de soja, de colza, de pommes de terre et de coton transgéniques et ont récolté ces produits, qui sont tous utilisés dans une plus ou moins grande mesure pour la production de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux. Le rapport multinational établi par plusieurs académies des sciences a conclu qu'"à ce jour, plus de 30 millions d'hectares de plantes transgéniques ont été cultivés et qu'aucun problème pour la santé humaine lié spécifiquement à l'ingestion de plantes transgéniques ou de leurs produits dérivés n'a été recensé". De même, l'Académie des sciences française a observé que les plantes transgéniques étaient cultivées à grande échelle et qu'il n'y avait pas eu "le moindre problème de santé pour les consommateurs ou d'atteinte à l'environnement".

4.142 En 2002, de 5 millions et demi à 6 millions d'agriculteurs ont cultivé des plantes issues de la technologie de l'ADN recombinant sur 58,7 millions d'hectares (145 millions d'acres) de terres. Depuis 1996, la superficie mondiale des terres consacrées aux cultures transgéniques a été multipliée par 35. Les plantes transgéniques sont cultivées dans 16 pays qui, ensemble, abritent plus de la moitié de la population mondiale. À l'échelle planétaire, 51 pour cent des fèves de soja sont produites à partir de semences transgéniques, ainsi que 20 pour cent du coton, 12 pour cent du colza (canola) et 9 pour cent du maïs.

b) Moratoire sur les approbations des produits biotechnologiques

4.143 Depuis octobre 1998 – dernière date d'approbation d'un produit biotechnologique –, les Communautés européennes n'ont approuvé aucun nouveau produit biotechnologique au titre de leur législation relative aux nouveaux aliments ou à la dissémination volontaire. Les États-Unis estiment que le fait de ne pas approuver toutes les demandes en souffrance est la conséquence d'un moratoire *de facto* en vertu duquel les Communautés européennes ont suspendu l'examen des demandes d'approbation des produits biotechnologiques ou de l'octroi d'approbations pour ces produits au titre de son système d'approbation avant commercialisation.

4.144 Le moratoire a été porté à la connaissance générale au plus tard en juin 1999, lorsqu'il a été annoncé par les Ministres de l'environnement de cinq États membres. En particulier, à une réunion du Conseil des Ministres de l'environnement des CE tenue en juin 1999, les Ministres de l'environnement du Danemark, de la Grèce, de la France, de l'Italie et du Luxembourg ont publié une déclaration indiquant ce qui suit: "dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en matières de mise en culture et de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ... ils feront de sorte que les nouvelles autorisations de mise en culture et de mise sur le marché soient suspendues".

4.145 Les déclarations des représentants de la Commission et des États membres confirment l'existence d'un moratoire. Par exemple, dès juillet 2000, la Commissaire européenne chargée de l'environnement, Margot Wallström, a publiquement admis l'existence d'un "moratoire", le considérant comme "illégal et non justifié." Ce sentiment a été de nouveau exprimé lors d'une conférence de presse en octobre 2001 suite à une réunion du Conseil des Ministres de l'environnement, lorsque Mme Wallström aurait "[admis] que la fin du moratoire n'était pas en vue, ce qu'elle a qualifié de restriction illégale, illogique et arbitraire". Elle a ajouté qu'aucune autre réglementation communautaire n'était dans une situation identique, à savoir une situation dans laquelle "nous nous abstenons simplement de prendre une décision".

4.146 Le Commissaire européen chargé de la santé et de la protection des consommateurs, David Byrne, a indiqué en juin 2000 que le peu d'empressement des États membres à approuver la mise sur le marché de nouveaux produits biotechnologiques "[avait] conduit à un blocage total des autorisations en cours et à un moratoire *de facto* concernant la distribution commerciale des OGM". Le Commissaire Byrne a de nouveau reconnu l'existence du moratoire en février 2003 lorsqu'il a imploré les États membres de "lever le moratoire".

4.147 Les déclarations des représentants de la Commission européenne reconnaissent non seulement l'existence du moratoire, mais aussi le fait qu'il est maintenu sans justification scientifique ou juridique. En fait, la Commissaire chargée de l'environnement Margot Wallström elle-même a fait remarquer ce qui suit, après avoir plaidé en vain auprès du Conseil Environnement en faveur de la levée du moratoire: "Nous avons onze notifications de semences OGM approuvées. ... Mais une limite arbitraire a ensuite été imposée avant que je prenne mes fonctions [en 2000] afin d'arrêter toutes les approbations pour les 13 demandes en souffrance. Nombre de ces 13 produits étaient simplement des variétés des onze premiers produits approuvés. Ce sont essentiellement les mêmes produits. Aucun élément scientifique n'indique qu'ils sont plus ou moins dangereux que d'autres produits." De même, Beate Gminder, porte-parole du Commissaire Byrne, a dit que "[l]e moratoire n'[avait] pas de fondement juridique".

4.148 Les documents de la Commission confirment aussi l'existence du moratoire. Un document de travail de la Commission datant de novembre 2000 indique que "cette situation a entraîné le blocage de la procédure d'autorisation actuelle concernant la diffusion commerciale d'OGM, notamment ceux susceptibles de se retrouver dans la chaîne alimentaire". Un communiqué de presse de la Commission datant de juillet 2001 indique que l'adoption de nouvelles propositions de loi "contribuer[a] à lever le moratoire de fait sur la commercialisation des OGM". Un document de travail interne de la Commission datant d'octobre 2001 indique que "[c]e peu d'empressement à aller de l'avant s'agissant de l'autorisation des OGM a conduit à un moratoire de fait concernant la commercialisation de nouveaux OGM et a influé sur les approbations de produits au titre de la législation sectorielle". En juillet 2003, un document récapitulatif de la Commission sur la réglementation des OGM a indiqué que "[l]a nouvelle directive et les deux propositions de règlement devraient préparer la voie à la reprise des procédures d'autorisation de produits génétiquement modifiés dans l'Union européenne", ce qui implique que les autorisations avaient été suspendues. Selon un document publié par le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, les règles proposées pour la traçabilité et

l'étiquetage des produits biotechnologiques pouvaient "éventuellement entraîner la levée du moratoire actuel". Plus récemment, en janvier 2004, dans une communication adressée à la Commission, des représentants de la Commission ont admis qu'"aucune autorisation n'avait été accordée depuis octobre 1998" malgré l'adoption alléguée d'une "approche provisoire" concernant les approbations de produits biotechnologiques en juillet 2000.

4.149 L'existence d'un moratoire sur les approbations des produits biotechnologiques est prouvée en outre par le fait que les Communautés européennes n'ont pas approuvé un seul produit biotechnologique depuis octobre 1998 en vertu de la Directive 2001/18 (et de celle qui l'a précédée, la Directive 90/220), ainsi qu'en vertu de l'article 4 du Règlement n° 258/97. À l'heure actuelle, le traitement de 27 demandes de mise sur le marché de produits biotechnologiques subit un retard à divers stades de la procédure d'approbation au titre de la Directive 2001/18 (et, avant le 17 octobre 2002, de la Directive 90/220) et au titre du Règlement n° 258/97.

4.150 Dix-huit produits biotechnologiques pour lesquels les notifications sont en souffrance au titre de la Directive 2001/18 ont d'abord été présentés au titre de la Directive 90/220 et n'ont pas progressé ensuite dans la procédure d'approbation. Parmi ces 18 produits, il y en a neuf dont l'examen a été bloqué au niveau de la Commission au moment de l'expiration de la Directive 90/220, l'examen de certains de ces produits traînant depuis pas moins de six ans et cinq mois. Ces neuf produits ont tous fait l'objet d'une évaluation favorable initiale de la part de l'État membre initiateur et ont reçu un avis favorable du Comité scientifique des plantes, qui dans chaque cas n'a trouvé "aucun élément de preuve indiquant que la mise sur le marché [du produit en question] est susceptible de causer un effet néfaste sur la santé humaine et l'environnement". Les cinq notifications restantes subissent un retard au niveau de l'État membre en vertu de la Directive 90/220 et attendent d'être examinées depuis pas moins de quatre ans et dix mois.

4.151 Au titre du Règlement n° 258/97, les demandes ayant trait à cinq produits subissent un retard au niveau de la Commission depuis pas moins de cinq ans. Chacun de ces produits a fait l'objet d'une évaluation favorable dans l'État membre initiateur et deux produits ont reçu un avis favorable du Comité scientifique de l'alimentation humaine. Quatre autres demandes sont en souffrance dans différents États membres, certaines d'entre elles ayant été présentées dès juillet 1998.

c) Interdictions en matière de commercialisation ou d'importation appliquées par les États membres

4.152 Six États membres des CE – la France, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, le Luxembourg et la Grèce – ont invoqué les dispositions dites de "sauvegarde" de la Directive 90/220 et du Règlement n° 258/97 pour des produits biotechnologiques qui avaient été approuvés en vue de la vente sur le marché européen. Cinq États membres ont promulgué des interdictions en matière de commercialisation (l'Autriche, la France, l'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg) et un (la Grèce) a promulgué une interdiction à l'importation.

4.153 En particulier, l'Autriche a publié trois mesures interdisant la "mise sur le marché" de trois produits biotechnologiques à base de maïs: Bt-176, MON810 et T25; le 16 novembre 1998, la France a publié deux ordonnances interdisant la "mise sur le marché" de deux produits biotechnologiques à base de colza: MS1/RF1 et Topas 19/2; le 7 février 1997, le Luxembourg a publié une ordonnance ministérielle interdisant "l'utilisation et la vente" du maïs biotechnologique Bt-176; le 31 mars 2000, l'Allemagne a publié une décision "suspendant l'approbation" et la mise sur le marché du maïs Bt-176; le 4 août 2000, l'Italie a promulgué un décret suspendant "la commercialisation et l'utilisation" des produits à base de maïs suivants: Bt-11, MON810, MON809 et

T25; et le 8 septembre 1998, la Grèce a publié un décret interdisant l'importation de colza Agrevo (Topas 19/2).

4.154 Dans chaque cas, le comité scientifique compétent des Communautés européennes a constaté qu'il n'y avait pas de justification scientifique à la mesure de sauvegarde appliquée par les États membres. Pourtant, ces mesures demeurent toutes en vigueur.

3. Analyse juridique

a) Le moratoire général constitue une violation de l'*Accord SPS*

4.155 Le moratoire général est un élément du régime communautaire d'approbation des produits biotechnologiques; il vise en particulier les approbations relevant de la législation relative aux nouveaux aliments et à la dissémination délibérée. Le régime communautaire d'approbation des produits biotechnologiques est incontestablement une mesure SPS. La Directive 2001/18 indique que l'un de ses objectifs est d'assurer "la protection de la santé humaine et de l'environnement" lorsque, entre autres choses, "l'on place sur le marché à l'intérieur de la Communauté des organismes génétiquement modifiés en tant que produits ou éléments de produits". De même, le texte qui l'a précédée, la Directive 90/220, dispose que l'un de ses objectifs est de "protéger la santé humaine et l'environnement" contre, entre autres, "la mise sur le marché de produits consistant en organismes génétiquement modifiés ou en contenant, destinés ensuite à une dissémination volontaire dans l'environnement". Enfin, le Règlement n° 258/97 dit que "[l]es aliments ou ingrédients alimentaires qui relèvent du présent règlement ne doivent pas présenter de danger pour le consommateur" ou impliquer "des inconvénients nutritionnels".

4.156 Outre l'objectif qui est énoncé aussi clairement dans la législation en matière d'approbation, les déclarations faites par les représentants des Communautés européennes et des États membres confirment que le but du régime d'approbation communautaire, y compris le moratoire général, est de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux de certains risques. Au cours de ces cinq dernières années, les représentants des Communautés européennes et des États membres ont souvent déclaré que le moratoire avait été imposé pour protéger "les citoyens" et "l'environnement". Selon un récent "document de travail" de la Commission, l'actuelle procédure d'autorisation des produits biotechnologiques avait été gelée du fait que "le public est de plus en plus préoccupé par les conséquences potentielles pour *la santé humaine et l'environnement*".

4.157 Ces justifications concernant le régime d'approbation communautaire, y compris le moratoire général, relèvent de la définition d'une mesure SPS au titre de l'Accord. Par exemple, les préoccupations ayant trait au fait qu'un produit biotechnologique puisse entraîner une réaction allergique ou toxique de la part de certains animaux, par exemple la crainte que certaines variétés puissent nuire à des organismes utiles aussi bien qu'à des organismes cibles, relèvent de la définition donnée à l'Annexe A, paragraphe 1 a) — qui vise les mesures appliquées pour protéger "la santé et la vie des personnes et des animaux" ou préserver "les végétaux" des risques découlant d'"organismes pathogènes". Les préoccupations selon lesquelles un produit biotechnologique pourrait entraîner une réaction allergique ou toxique de la part des consommateurs, par exemple les préoccupations concernant les niveaux inacceptables de résidus de pesticides dans les variétés végétales produisant des pesticides, les réactions allergiques dues à la consommation d'une variété biotechnologique qui comporte une caractéristique génétique susceptible d'entraîner de telles réactions, ou la présence de toxines ou d'autres contaminants dans les produits alimentaires contenant des produits biotechnologiques, relèvent de la définition donnée à l'Annexe A, paragraphe 1 b) — qui vise les mesures appliquées pour protéger "la santé et de la vie des personnes et des animaux" ou préserver "les

végétaux" des risques découlant des "contaminants" ou des "toxines" présents dans "les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux".

4.158 De même, les préoccupations concernant le fait que la consommation généralisée de variétés contenant des gènes marqueurs de résistance aux antibiotiques pourrait conduire au développement de souches de bactéries résistantes aux antibiotiques relèvent également de la définition donnée au paragraphe 1 b). Ces préoccupations ont été définies comme étant des questions relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Ainsi, une mesure fondée sur ces préoccupations est une mesure destinée à protéger "la santé et la vie des personnes et des animaux" des "organismes pathogènes" présents dans "les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux". En outre, les préoccupations concernant la contamination croisée d'organismes non cibles par des produits biotechnologiques (ou le transfert de produits biotechnologiques à des organismes non cibles), par exemple la crainte que la tolérance aux herbicides puisse être transférée d'une variété biotechnologique à une variété sauvage, relèvent de la portée de l'Annexe A, paragraphe 1 d) – qui vise les mesures appliquées "pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites". L'Annexe A définit les "parasites" comme englobant les plantes adventices ("weeds"), le terme "weeds" étant défini dans le *New Shorter Oxford English Dictionary* par "plant[s] that grow[] ... where [they are] not wanted" (plante[s] qui pousse[nt] ... là où [elles sont] indésirables). Ainsi, une mesure fondée sur ce risque relève de la définition donnée à l'Annexe A, paragraphe 1 d).

4.159 Le moratoire général, en tant qu'un des éléments du régime communautaire d'approbation des produits biotechnologiques, est considéré comme une "mesure". Les procédures d'homologation figurent dans la définition d'une mesure SPS donnée à l'Annexe A comme exemple spécifique de mesure SPS. Le fait que l'élément moratoire ne figure pas dans un seul document écrit ne modifie pas son statut de mesure. Assurément, si les Communautés européennes avaient agi d'une manière transparente et modifié leur réglementation relative aux nouveaux aliments et à la dissémination délibérée afin de prévoir une suspension pour une période indéterminée des procédures d'approbation, l'amendement serait une "loi", un "décret" ou une "réglementation" et entrerait dans le cadre d'une "mesure" SPS. Le fait que les Communautés européennes ont adopté le moratoire d'une manière non transparente, sans une publication officielle, ne change en aucune façon ce résultat.

4.160 En outre, l'*Accord SPS* englobe dans sa définition d'une "mesure" les "prescriptions" et "procédures", qui ne sont pas nécessairement établies sous une forme écrite. Par exemple, le *New Shorter Oxford English Dictionary* définit le terme "procedure" (procédure) par l'expression "particular mode or course of action" (mode d'action ou manière de procéder particulier) ou "set of instructions for performing a specific task which may be invoked in the course of a program" (ensemble d'instructions permettant d'effectuer une tâche spécifique qui peut être appliqué au cours d'un programme). Selon le sens ordinaire du terme "procédure", une suspension par les Communautés européennes de l'examen des demandes d'approbation des produits biotechnologiques et de l'octroi d'approbations pour ces produits constitue une procédure non écrite visée par l'*Accord SPS*.

4.161 En outre, la liste des mesures assujetties à l'*Accord SPS* n'est pas exhaustive. La partie pertinente du paragraphe 1 de l'Annexe A indique que "[l]es mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents". L'utilisation du mot "comprennent" montre que l'*Accord* vise plus que les seuls types de mesures indiqués et devrait être interprété comme comprenant d'autres mesures qui pourraient ne pas correspondre étroitement à la liste exemplative.

4.162 Enfin, l'objet et le but de l'*Accord SPS*, et plus généralement de l'Accord sur l'OMC, acceptent une interprétation large de ce qui constitue une "mesure". Le préambule de l'Accord dispose qu'un des objectifs et buts de l'Accord est de "réduire au minimum [les] effets négatifs [des mesures SPS] sur le commerce". Si un Membre de l'OMC pouvait échapper à ses obligations SPS en adoptant une mesure SPS non transparente, non écrite, qui a un effet négatif sur le commerce, les objectifs et buts de l'*Accord SPS* ne seraient pas entièrement réalisés.

4.163 De même, le moratoire général "affecte le commerce international" et, de ce fait, satisfait au deuxième critère de l'article 1:1 de l'*Accord SPS*. Les produits biotechnologiques ne peuvent pas être mis sur le marché communautaire sans avoir d'abord été approuvés au titre de la législation requise. Depuis octobre 1998, le moratoire général des Communautés européennes empêche la mise sur le marché communautaire de tous les produits biotechnologiques, quels qu'ils soient, y compris les produits biotechnologiques importés. Partant, le moratoire général est bel et bien une interdiction à l'importation qui affecte tous les produits biotechnologiques étrangers, quels qu'ils soient, et par conséquent le "commerce international" de ces produits.

4.164 Les Communautés européennes n'ont pas respecté les prescriptions énoncées à l'article 8 et à l'Annexe C, paragraphe 1 a) de l'*Accord SPS*. Ces dispositions exigent qu"[e]n ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, ... que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié ...".

4.165 La procédure d'approbation des produits biotechnologiques appliquée par les Communautés européennes est soumise aux prescriptions de l'article 8 et de l'Annexe C. Premièrement, la procédure communautaire est une "procédure d'homologation" au titre de l'Accord. L'Annexe C définit les "procédures d'homologation" comme comprenant, entre autres, les "procédures d'échantillonnage, d'essai et de certification". Comme les produits biotechnologiques doivent être approuvés avant de pouvoir être mis sur le marché, les procédures sont analogues aux types de procédures spécifiquement indiqués à l'Annexe C, par exemple les procédures de certification.

4.166 Deuxièmement, ces procédures sont imposées pour "faire en sorte" que les prescriptions de la législation communautaire visant l'approbation des produits biotechnologiques soient respectées. Troisièmement, la législation communautaire en matière d'approbation constitue une "mesure sanitaire et phytosanitaire" telle qu'elle est définie à l'Annexe A, paragraphe 1, de l'*Accord SPS* car elle est appliquée pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de certains risques énumérés à l'Annexe A.

4.167 L'expression "retard injustifié" ("undue delay") n'est pas définie à l'Annexe C. L'examen du "sens ordinaire" des termes "dans leur contexte et à la lumière de [l']objet et [du] but" du traité, comme l'exigent les règles coutumières d'interprétation des traités reprises dans l'article 31 de la Convention de Vienne, contribue à donner un sens à ces termes. Le sens ordinaire de "undue" (injustifié) est "inappropriate, unsuitable, improper; unrightful; unjustifiable. Going beyond what is warranted or natural; excessive; disproportionate" (inapproprié, inadéquat, incorrect; non légitime; injustifiable; allant au-delà de ce qui est justifié ou naturel; excessif; disproportionné). Le sens ordinaire de "delay" (retard ou retarder) est "hindrance to progress; (a period of) time lost by inaction or inability to proceed; impede the progress of, make late, hinder" (entrave à la progression; (période de) temps perdu(e) à cause d'une inaction ou d'une incapacité d'aller de l'avant; empêcher la progression de, rendre tardif, entraver). En conséquence, le sens ordinaire de "retard injustifié" au titre du paragraphe 1 a) de l'Annexe C est "entrave" "injustifiable" et "excessive" à l'engagement ou à l'achèvement d'une procédure d'approbation. Le sens ordinaire de "retard injustifié" donne à penser

que tant la raison du retard que sa durée sont des considérations pertinentes pour déterminer si le retard est "injustifié".

4.168 Même s'il peut être difficile dans des cas particuliers de décider si des procédures d'approbation sont engagées et achevées sans retard injustifié, les États-Unis estiment qu'une suspension générale des procédures d'approbation doit être considérée comme un "retard injustifié" au titre de l'Annexe C. Comme le reconnaissent les responsables des CE, il n'y a pas de justification scientifique au fait de ne pas aller de l'avant dans le cadre des procédures et délais prévus dans la propre législation des Communautés européennes. En outre, nombre des produits biotechnologiques visés par le moratoire général des Communautés européennes ont déjà fait l'objet d'une évaluation favorable de la part de l'État membre initiateur et du propre comité scientifique des Communautés européennes.

4.169 Lorsque la propre législation des Communautés européennes prévoit des procédures et des délais pour l'approbation des produits biotechnologiques, une suspension pour une période indéterminée de cette procédure d'approbation, sans qu'il y ait aucune justification scientifique, doit être considérée comme un "retard injustifié" au titre de l'Annexe C.

4.170 Les Communautés européennes ont également contrevenu à l'article 7 et à l'Annexe B, paragraphe 1 de l'*Accord SPS*. L'article 7 prévoit spécifiquement que "[l]es Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B". L'Annexe B, paragraphe 1, dit que "[l]es Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires qui auront été adoptées soient *publiées dans les moindres délais* de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance". Comme les Communautés européennes n'ont pas publié et n'ont pas, par conséquent, "publié[] dans les moindres délais" l'existence du moratoire général, elles ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 7 et de l'Annexe B.

4.171 Le moratoire général est également incompatible avec chacune des obligations procédurales connexes énoncées à l'Annexe C 1) b) de l'*Accord SPS*, lorsque l'on considère chaque élément de cette disposition comme indiqué ci-après:

- "que la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande": bien que les directives communautaires relatives aux nouveaux aliments et à la dissémination délibérée prévoient des durées, celles-ci ne sont pas respectées au titre du moratoire général. Par contre, les Communautés européennes ont imposé un retard pour une durée indéterminée. Cela étant, comme elles ne reconnaissent pas l'existence du moratoire, la durée normale des procédures n'est pas publiée et la durée prévue n'est pas communiquée au requérant.
- "lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes": au titre du moratoire général, les Communautés européennes n'examinent pas la documentation et n'informent pas le requérant de toutes les lacunes dans les moindres délais. Au contraire, en vertu des directives communautaires, les demandes sont bloquées sans explication.
- "l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité": au titre du moratoire général, les résultats des

procédures ne sont pas communiqués dans les moindres délais aux requérants afin que des correctifs puissent être apportés. En revanche, les demandes sont bloquées sans explication lors de la procédure d'approbation.

- "même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande": au titre du moratoire général, les Communautés européennes ne mènent pas la procédure aussi loin que cela est réalisable lors du processus d'approbation. Au lieu de cela, une fois encore, les demandes sont bloquées lors de ce processus.
- "et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards": au titre du moratoire général, les retards ne sont pas expliqués. Au contraire, les Communautés européennes n'informent même pas les requérants de l'existence du moratoire.

4.172 Dans la mesure où la suspension par les Communautés européennes de l'examen des demandes d'approbation des produits biotechnologiques et de l'octroi d'approbations pour ces produits (le moratoire général) empêche la vente ou la commercialisation des produits biotechnologiques, le moratoire général constitue une violation de l'article 5:1 de l'*Accord SPS*. Pour qu'une mesure soit établie sur la base d'une évaluation des risques conformément à l'article 5:1, les deux critères suivants doivent être remplis: 1) "l'étude présentée comme une évaluation des risques [doit] répondre aux critères énoncés à l'article 5:1 et à l'Annexe A de l'*Accord SPS*"; et 2) "les mesures sanitaires ... choisies [doivent être] *établies sur la base de* cette évaluation des risques ...". Les Communautés européennes n'ont satisfait à aucune prescription. Chacune est analysée séparément ci-après.

4.173 Premièrement, les Communautés européennes n'ont présenté aucun des deux types d'évaluation des risques définis à l'Annexe A, paragraphe 4. Le moratoire général a été imposé pour assurer une protection contre les risques qui relèvent de l'Annexe A, paragraphe 1 a) (mesures appliquées pour protéger la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des organismes pathogènes), paragraphe 1 b) (mesures appliquées pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux des produits alimentaires ou aliments pour animaux contaminés ou toxiques) et paragraphe 1 d) (mesures appliquées pour empêcher ou limiter les dommages découlant de l'entrée ou de la dissémination de parasites). Les Communautés européennes n'ont cependant eu recours à aucun type d'évaluation des risques lorsqu'elles ont imposé le moratoire général. En effet, il n'y a dans le dossier public aucun élément de preuve montrant que le moratoire général a été établi sur la base d'une évaluation scientifique quelconque, et encore moins sur la base de l'un des deux types d'évaluation des risques définis à l'Annexe A, paragraphe 4.

4.174 Deuxièmement, le moratoire général n'est pas "établi sur la base" d'une évaluation des risques comme le veut l'article 5:1. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *CE – Hormones*, l'article 5:1 exige qu'il y ait une "relation rationnelle" entre la mesure en cause et l'évaluation des risques. Les Communautés européennes ne peuvent pas faire valoir que le moratoire général a une relation, logique ou autre, avec une évaluation des risques alors qu'il n'existe aucun élément de preuve montrant qu'une évaluation des risques a jamais existé.

4.175 Le moratoire général est également incompatible avec l'obligation des Communautés européennes au titre de l'article 2:2 de l'*Accord SPS*. L'obligation relative aux "preuves scientifiques suffisantes" énoncée à l'article 2:2 exige qu'il y ait "un lien rationnel ou objectif entre la mesure SPS et les preuves scientifiques". Les obligations fondamentales prévues à l'article 2:2 ont été considérées comme étant spécifiquement appliquées à l'article 5:1. En conséquence, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté que lorsqu'un Membre maintenait une mesure en violation de

l'article 5:1 – autrement dit, lorsque la mesure n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques comme le veulent l'article 5:1 et l'Annexe A, paragraphe 4 – le Membre, par implication, "agi[ssait] [également] de manière incompatible avec l'obligation plus générale qui lui [était] faite à l'article 2:2".

4.176 Le moratoire général constitue aussi une violation de l'article 5:5 de l'*Accord SPS*, qui exige que les Membres aient pour objectif d'être cohérents dans l'application du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes ou des animaux, ou pour la préservation des végétaux. Toutefois, les Communautés européennes ont établi des niveaux de protection sanitaire ou phytosanitaire différents dans deux situations différentes mais "comparables": i) le niveau de protection concernant les produits biotechnologiques qui existe en vertu du moratoire général; et ii) le niveau de protection concernant les produits obtenus à l'aide d'auxiliaires biotechnologiques.

4.177 Les Communautés européennes ne réglementent pas les produits obtenus à l'aide d'auxiliaires biotechnologiques en tant que tels. Alors qu'elles ne l'ont pas fait pour les nouveaux auxiliaires biotechnologiques, les Communautés européennes ont imposé un moratoire général aux autres nouveaux produits biotechnologiques, ce qui donne un niveau approprié de protection correspondant à un risque nul.

4.178 Premièrement, ces niveaux de protection distincts sont appliqués dans des situations comparables. Les mêmes substances peuvent être présentes dans les produits obtenus à l'aide d'auxiliaires biotechnologiques comme dans les produits biotechnologiques eux-mêmes. Une fois présents dans le produit final, les produits biotechnologiques et les produits obtenus à l'aide d'auxiliaires biotechnologiques pourraient présenter les mêmes risques négatifs pour la santé et les mêmes risques d'établissement ou de dissémination de maladies ou de parasites, ainsi que les mêmes conséquences biologiques et économiques connexes.

4.179 Deuxièmement, la différence entre le niveau de protection des produits biotechnologiques et le niveau de protection des produits obtenus à l'aide d'auxiliaires biotechnologiques est "arbitraire ou injustifiable". Comme il a été dit plus haut, des éléments de produits biotechnologiques utilisés dans la production des produits finals peuvent être présents dans ces derniers. Dans ces cas, les mêmes risques qui pourraient exister pour la santé humaine sont présents pour les nouveaux auxiliaires biotechnologiques et les autres nouveaux produits biotechnologiques.

4.180 Troisièmement, les Communautés européennes ont appliqué le moratoire général d'une manière qui entraîne "une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international". L'application par les Communautés européennes du moratoire général présente tous les trois "signaux d'alarme" et un "facteur additionnel" qui indiquent que la mesure établit une discrimination ou constitue une restriction déguisée au commerce international.

4.181 Premièrement, comme on l'a vu plus haut, la différence entre les niveaux de protection des produits biotechnologiques et des produits obtenus à l'aide d'auxiliaires biotechnologiques est "arbitraire ou injustifiable". Deuxièmement, le degré de différence entre les niveaux de protection est substantiel – les produits biotechnologiques sont soumis à un niveau élevé de protection (c'est-à-dire une tolérance zéro pour ce qui est des risques, ce qui entraîne effectivement une interdiction des nouveaux produits biotechnologiques) alors que les produits obtenus à l'aide d'auxiliaires biotechnologiques ne sont pas du tout assujettis à une réglementation communautaire. Troisièmement, le moratoire général n'est pas établi sur la base d'une évaluation des risques.

4.182 Enfin, le "facteur additionnel" est un effet disproportionné du moratoire général sur les producteurs extérieurs aux Communautés européennes par rapport aux producteurs se trouvant à l'intérieur des Communautés européennes. En 2001, les Communautés européennes représentaient moins de quatre dixièmes de 1 pour cent de la superficie mondiale des terres consacrées à la culture de produits biotechnologiques. En revanche, les États-Unis, l'Argentine, le Canada et la Chine représentaient 99 pour cent de la superficie totale de ces terres. Pour les producteurs de ces pays, le moratoire sur les approbations des produits biotechnologiques a eu un effet négatif substantiel.

4.183 Les Communautés européennes ont également contrevenu à l'article 2:3 de l'*Accord SPS*. Les obligations générales énoncées à l'article 2:3 sont appliquées plus spécifiquement au titre de l'article 5:5. À ce titre, l'Organe d'appel a constaté que lorsque tous les trois éléments énoncés à l'article 5:5 ont été remplis, les mesures, par implication, constituent nécessairement un manquement aux obligations plus générales énoncées à l'article 2:3.

b) Les moratoires sur des produits spécifiques constituent une violation de l'*Accord SPS*

4.184 Les États-Unis font valoir en outre que les moratoires sur des produits spécifiques sont des mesures séparées qui sont également incompatibles avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'*Accord SPS*. En particulier, les États-Unis contestent aussi le fait que les Communautés européennes n'ont pas examiné en vue d'une approbation chacune des 27 demandes concernant des produits biotechnologiques qui sont en souffrance dans le processus d'approbation.

4.185 Comme les moratoires sur des produits spécifiques et le moratoire général sont des mesures similaires en ce sens que les deux se rapportent au fait que les Communautés européennes n'ont pas examiné des produits biotechnologiques en vue d'une approbation, l'analyse de l'application de l'*Accord SPS* et des violations de cet accord est également fondée sur des arguments similaires. En conséquence, les arguments énoncés dans la section ci-dessus ayant trait au moratoire général sont incorporés par référence.

4.186 En outre, les Communautés européennes ont présenté des évaluations des risques pour 14 des demandes en souffrance, qui ont fait l'objet d'une évaluation favorable de la part des États membres auxquels ces produits ont été présentés et/ou de la part du Comité scientifique des plantes ou du Comité scientifique de l'alimentation humaine. Ces avis englobent les deux types d'évaluation des risques auxquels il est fait référence à l'article 5:1 et au paragraphe 4 de l'Annexe A car ils examinent: 1) la probabilité de *l'établissement ou de la dissémination d'un parasite* et 2) les effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence de *toxines* ou d'*organismes pathogènes dans les produits alimentaires ou les aliments pour animaux*. Ces 14 évaluations scientifiques des demandes en souffrance ont toutes conclu qu'il n'y avait pas de preuve établissant que ces produits biotechnologiques présenteraient un risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, ou causeraient d'autres dommages.

4.187 Même si les Communautés européennes ont présenté des évaluations des risques pour 14 des 27 demandes d'approbation de produits biotechnologiques en souffrance, les moratoires sur des produits spécifiques ne sont pas "établis sur la base" de ces évaluations des risques comme l'exige l'article 5:1. Plus précisément, il n'y a pas de "relation rationnelle" entre les évaluations des risques effectuées par les Communautés européennes et les moratoires sur des produits spécifiques. Au contraire, il existe une relation irrationnelle entre les avis des comités scientifiques, qui n'ont trouvé aucune preuve montrant que ces produits présentent un risque pour la santé des personnes ou des animaux, ou pour l'environnement, et les moratoires sur des produits spécifiques, qui, en effet, interdisent ces produits sur le marché communautaire. Comme les moratoires sur des produits

spécifiques ne sont pas "établis sur la base" des évaluations des risques effectuées par les Communautés européennes, les mesures sont incompatibles avec l'article 5:1 de l'*Accord SPS*.

- c) Les interdictions en matière de commercialisation et d'importation appliquées par les États membres des CE constituent une violation de l'*Accord SPS*

4.188 Comme les moratoires (le moratoire général et les moratoires sur des produits spécifiques), les mesures des États membres sont 1) des mesures sanitaires et phytosanitaires qui 2) affectent le commerce international. L'objet général des mesures des États membres peut être déduit du texte de la législation communautaire qu'ils ont invoqués lorsqu'ils ont promulgué leurs interdictions en matière d'importation ou de commercialisation. En particulier, l'article 16 de la Directive 90/220 permet aux États membres de "limiter ou ... [d']interdire l'utilisation et/ou la vente [d'un produit agréé]" à titre provisoire si ces "État[s] membre[s] [ont] des raisons valables de considérer qu[e] [le] produit ... présente un risque pour *la santé humaine ou l'environnement*". De même, l'article 12 du Règlement n° 258/97 autorise les pays membres à "restreindre provisoirement ou [à] suspendre la commercialisation et l'utilisation" d'un produit agréé s'ils disposent de renseignements selon lesquels le produit agréé "présente des risques *pour la santé humaine ou pour l'environnement*". Comme chacun des États membres a promulgué ses mesures en application de l'article 16 de la Directive 90/220 ou de l'article 12 du Règlement n° 258/97, les mesures ont toutes été promulguées aux fins de la protection de la santé humaine ou de l'environnement. Deuxièmement, et chose plus importante, on peut trouver l'objectif sanitaire et phytosanitaire des mesures appliquées par les États membres dans les mesures elles-mêmes, ainsi que dans les justifications présentées par les États membres au moment de l'adoption des mesures.

4.189 De même, les neuf mesures appliquées par les États membres "affecte[nt] le commerce international", "directement ou indirectement", et satisfont donc au deuxième critère de l'article 1:1. En bloquant la vente de ces produits dans le pays qui les applique, les mesures bloquent effectivement leur importation. En tant que telle, chacune des mesures incontestablement "affecte[] le commerce international".

4.190 Les neuf mesures imposées par six États membres sont des mesures sanitaires et phytosanitaires qui ne sont pas "établies sur la base" d'"évaluation[s] des risques" comme l'exige l'article 5:1 de l'*Accord SPS*. Même si chacun des États membres qui ont imposé des interdictions pour des produits biotechnologiques approuvés a donné des raisons pour expliquer ses mesures – bien qu'elles soient injustifiées selon les comités scientifiques, aucun n'a présenté une "évaluation des risques" telle qu'elle est définie à l'Annexe A, paragraphe 4. Par contre, les justifications proposées par les États membres exprimaient le plus souvent des préoccupations concernant les effets négatifs des produits interdits, ou des produits biotechnologiques en général, mais ne comportaient pas une évaluation des risques des produits interdits.

4.191 Les seules évaluations des risques présentées pour les produits interdits sont les évaluations scientifiques favorables établies par les États membres auxquels les produits ont été présentés et les propres comités scientifiques des CE, ainsi que les décisions de la Commission européenne portant approbation des produits. Dans le cas de chaque interdiction appliquée par les États membres, ces évaluations favorables ont été confirmées lorsque les comités scientifiques ont examiné et rejeté les renseignements communiqués par les États membres. Ainsi, les mesures des États membres n'ont pas une "relation rationnelle" avec l'évaluation des risques favorable des CE et ne sont pas "établies sur la base" d'une évaluation des risques, en violation de l'article 5:1.

4.192 Les mesures des États membres sont également incompatibles avec les obligations découlant de l'article 2:2 de l'Accord SPS, car elles ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques comme le veulent l'article 5:1 et l'Annexe A, paragraphe 4.

d) L'interdiction à l'importation appliquée par la Grèce constitue une violation de l'article XI

4.193 Les termes de la mesure appliquée par la Grèce montrent clairement et sans ambiguïté qu'il s'agit d'une "interdiction à l'importation": "Nous interdisons l'importation sur le territoire de la Grèce de semences de la lignée de colza génétiquement modifiée portant le numéro de référence C/UK/95/M5/1". En tant qu'interdiction à l'importation, la mesure de la Grèce constitue une violation *prima facie* de l'article XI:1 du GATT de 1994.

F. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA

1. Introduction

4.194 Dans le présent différend, le Canada conteste:

- a) la suspension générale par les Communautés européennes de leurs propres procédures d'examen des demandes d'approbation de produits biotechnologiques, ou d'octroi d'approbations pour ces produits, depuis 1998 (ci-après dénommée le *moratoire*);
- b) s'agissant des variétés génétiquement modifiées de canola/colza indiquées dans l'annexe I de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada (ci-après dénommées les *produits spécifiques*), le fait que les Communautés européennes n'ont pas examiné ni approuvé, sans retard injustifié, les demandes d'approbation de ces produits (ci-après dénommé les *interdictions de commercialiser des produits spécifiques*); et
- c) les cinq mesures nationales indiquées dans l'annexe II de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada, qui prohibent l'importation, la commercialisation ou la vente de six variétés, au total, de canola/colza et de maïs génétiquement modifiées qui avaient été approuvées dans le cadre du régime communautaire d'approbation des produits biotechnologiques (ci-après dénommées les *mesures nationales des États membres des CE*).

4.195 Les produits biotechnologiques ne peuvent pas être commercialisés dans les Communautés européennes sans avoir été approuvés. Le processus d'approbation comprend une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement. Le *moratoire* interrompt dans les faits le déroulement d'étapes fondamentales de ce processus d'approbation, entraînant ainsi une interdiction générale de commercialiser les produits biotechnologiques qui n'avaient pas encore été approuvés en octobre 1998, que ces produits présentent ou non des risques pour la santé humaine ou l'environnement. Le Canada conteste le *moratoire* en tant que mesure distincte incompatible avec l'Accord SPS.

4.196 Le *moratoire* a eu une incidence directe sur le déroulement du processus d'approbation concernant les *produits spécifiques*, entraînant les *interdictions de commercialiser des produits spécifiques*. Les *produits spécifiques* comprennent les variétés suivantes de canola/colza génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides: Ms1xRf1, Ms1xRf2, Ms8xRf3 et GT73. Le Canada conteste les *interdictions de commercialiser des produits spécifiques* en tant que mesures distinctes incompatibles avec l'Accord SPS et, à titre subsidiaire, avec l'Accord OTC. Le Canada

conteste aussi les *interdictions de commercialiser des produits spécifiques* parce qu'il les juge incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994.

4.197 Enfin, le Canada conteste cinq *mesures nationales des États membres des CE* (adoptées par la France (2), la Grèce, l'Autriche et l'Italie), interdisant les produits biotechnologiques, parce qu'il les juge incompatibles avec l'*Accord SPS* et, à titre subsidiaire, avec l'*Accord OTC*. Le Canada conteste aussi ces mesures nationales parce qu'il les juge incompatibles avec l'article III:4 et, dans le cas de la Grèce, avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

2. Contexte scientifique

4.198 Comme cela a été reconnu par les Communautés européennes, la nature des risques liés aux produits biotechnologiques est similaire à la nature des risques liés aux végétaux sélectionnés de manière classique. Ce n'est pas le procédé au moyen duquel un végétal comportant des caractères nouveaux est mis au point qui détermine le risque, mais plutôt les caractéristiques du ou des gènes insérés et du végétal hôte, le milieu dans lequel le végétal est disséminé et l'utilisation qui en est faite. Étant donné que la nature des risques liés aux produits biotechnologiques varie considérablement d'une variété végétale à l'autre, on ne peut pas faire des affirmations générales sur les risques des produits biotechnologiques en tant que catégorie. Chaque produit biotechnologique doit être évalué au cas par cas, eu égard aux facteurs décrits précédemment.

3. La législation communautaire et le moratoire

a) Législation en matière d'approbation

4.199 Le régime communautaire d'approbation des produits biotechnologiques comprend deux principaux instruments juridiques; la Directive 2001/18 (et le texte qui l'a précédée, la Directive 90/220) régissant "la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement" et le Règlement n° 258/97 régissant "[les] nouveaux aliments et [les] nouveaux ingrédients alimentaires".

4.200 Sans approbation, les produits biotechnologiques visés par le régime communautaire d'approbation ne peuvent pas être mis sur le marché dans les Communautés européennes. Le régime d'approbation décrit dans leurs grandes lignes, entre autres choses, les procédures qu'une entreprise doit respecter pour obtenir l'autorisation de mettre un produit biotechnologique sur le marché ainsi que les critères suivant lesquels il est statué sur une demande d'approbation. En résumé, ces procédures sont les suivantes:

- le fabricant ou l'importateur du produit dépose une demande auprès de l'autorité compétente de l'État membre des CE dans lequel le produit doit être mis sur le marché pour la première fois;
- l'autorité compétente procède à une évaluation initiale pour s'assurer que le produit satisfait aux prescriptions techniques de la législation pertinente et pour déterminer si le produit devrait être mis sur le marché;
- le rapport d'évaluation initiale est transmis à la Commission puis distribué aux autres États membres pour examen et observations. Si l'évaluation est favorable et qu'aucun État membre des CE ni la Commission ne s'oppose à la demande, l'autorité compétente donne son agrément pour la mise sur le marché du produit;

- si un État membre des CE ou la Commission s'oppose à la mise sur le marché du produit, la Commission doit rendre une décision suivant des procédures spécifiques, établies dans la législation en matière d'approbation, après avoir consulté les représentants des États membres;
- habituellement, la Commission demande l'avis du Comité scientifique compétent. Une fois qu'elle a reçu l'avis scientifique, la Commission soumet pour avis un projet de mesure à un Comité de réglementation composé de représentants des États membres des CE;
- si le Comité de réglementation ne rend aucun avis ou s'il rend un avis contraire au projet de mesure de la Commission, celle-ci "soumet sans tarder" au Conseil des ministres sa proposition concernant les mesures à prendre;
- le Conseil des ministres, statuant à la majorité qualifiée, peut adopter la mesure proposée. Il peut également, statuant à la majorité qualifiée, rejeter la mesure proposée. Si la majorité qualifiée n'est atteinte ni pour l'adoption ni pour le rejet de la mesure, le Conseil ne peut pas agir;
- si le Conseil des ministres n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, la Commission "arrête" la mesure proposée;
- si un produit est approuvé en vue de sa mise sur le marché selon l'un des mécanismes décrits précédemment, l'autorité compétente ayant procédé à l'évaluation initiale ou la Commission doit donner son agrément pour la mise sur le marché du produit.

4.201 La législation communautaire contient des clauses de "sauvegarde" qui autorisent un État membre des CE à limiter ou à interdire, à titre provisoire, l'utilisation ou la vente sur son territoire d'un produit biotechnologique approuvé si cet État membre dispose d'éléments de preuve indiquant que ce produit présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement. C'est en vertu de ces clauses de sauvegarde que les *mesures nationales des États membres des CE* ont été adoptées.

b) Moratoire sur les approbations des produits biotechnologiques

4.202 Depuis octobre 1998, les Communautés européennes imposent un *moratoire sur* l'approbation des produits biotechnologiques. L'existence du *moratoire* est attestée par le fait que les Communautés européennes n'ont approuvé aucun produit biotechnologique depuis près de cinq ans et par de nombreuses déclarations de représentants des CE.

4.203 À cause du système de vote pondéré appliqué par le Comité de réglementation pertinent, les États membres des CE ont de fait bloqué la procédure d'examen de produits biotechnologiques ou d'octroi d'approbations pour ces produits. En outre, dans les cas où les États membres des CE ont réussi à empêcher que la Commission donne son approbation par la façon dont ils ont voté au sein du Comité de réglementation, la Commission n'a pas renvoyé l'affaire devant le Conseil pour sortir de l'impasse même si, comme il a été noté précédemment, elle est tenue de le faire.

4. Le moratoire

a) Le moratoire constitue une violation des dispositions de l'*Accord SPS*

4.204 Le *moratoire* présente, en ce qui concerne aussi bien la forme que l'objet, les éléments nécessaires pour être considéré comme une mesure SPS au titre de l'*Accord SPS*. Pour ce qui est de la forme, le *moratoire* consiste en des actes et omissions concertés des Communautés européennes et de leurs États membres visant à bloquer le processus de décision pour des demandes concernant des produits biotechnologiques à des étapes essentielles du processus d'approbation. Ainsi, le *moratoire* rend effectivement caduques les procédures d'approbation prévues par le Règlement n° 258/97 et les Directives 2001/18 et 90/220, d'où une suspension illimitée de la mise sur le marché de produits biotechnologiques. Cette suspension illimitée transforme la prescription en matière d'approbation préalable à la commercialisation, prévue par le Règlement n° 258/97 et les Directives 2001/18 et 90/220, en une interdiction générale de commercialiser les produits biotechnologiques qui n'avaient pas encore été approuvés en octobre 1998. Étant donné qu'une interdiction est à l'évidence une "mesure", le *moratoire* est aussi une "mesure" aux fins de l'*Accord SPS*.

4.205 Le *moratoire* a pour objet d'offrir une protection contre les risques indiqués dans le paragraphe 1 de l'Annexe A de l'*Accord SPS*. Comme le *moratoire* n'est pas fondé sur un instrument juridique spécifique qui en établit expressément la justification, l'objet du *moratoire* doit être inféré du contexte. Premièrement, les déclarations des États membres des CE confirment que le *moratoire* a bien pour objet de protéger la santé humaine et l'environnement des risques que présentent les produits biotechnologiques. Deuxièmement, il est raisonnable d'en inférer que l'objet du *moratoire* est d'offrir une protection contre les mêmes risques pour la santé humaine et l'environnement que ceux contre lesquels la législation communautaire en matière d'approbation est destinée à offrir une protection. Un examen des buts de la législation communautaire en matière d'approbation démontre que celle-ci vise à offrir une protection contre les risques mentionnés au paragraphe 1 a) à d) de l'Annexe A de l'*Accord SPS*. Par conséquent, le *moratoire* satisfait à l'élément but d'une mesure SPS.

i) *Le moratoire constitue une violation de l'article 5:1*

4.206 Les Communautés européennes n'ont fourni aucune évaluation des risques pour justifier la suspension effective des procédures d'approbation appliquées pour les produits biotechnologiques. Le *moratoire* n'a donc pas été "établi" sur la base d'une évaluation des risques comme l'exige l'article 5:1.

ii) *Le moratoire constitue une violation de l'article 5:6*

4.207 Vu sa nature, on ne voit pas bien si le *moratoire*, plutôt que la législation communautaire en matière d'approbation, est censé correspondre au niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire ("niveau de protection") des Communautés européennes. Aux fins de l'argument qu'il avance au titre de l'article 5:6, le Canada suppose que le niveau de protection communautaire est celui que les Communautés européennes ont fixé dans le cadre de leur régime d'approbation des produits biotechnologiques et dans leur législation générale en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires (un niveau élevé de protection). Toutefois, si le Canada se trompe sur ce point, et que le niveau de protection communautaire est celui qui correspond au *moratoire* (niveau de risque zéro), alors le Canada présente, à titre subsidiaire, son argument en rapport avec l'article 5:5.

4.208 Les Communautés européennes ont violé l'article 5:6 de l'*Accord SPS* parce que le *moratoire* est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection fixé par les Communautés européennes. Il existe une autre mesure SPS raisonnablement applicable; cette autre

mesure permet d'obtenir le niveau de protection fixé par les CE; et elle est sensiblement moins restrictive pour le commerce.

4.209 Premièrement, l'autre mesure SPS est à l'évidence que les Communautés européennes se conforment à leur régime d'approbation existant applicable aux produits biotechnologiques et permettent que les produits biotechnologiques soient examinés, et que l'approbation soit accordée ou refusée pour ces produits, conformément aux procédures prévues par ce régime. Deuxièmement, le niveau approprié de protection des Communautés européennes est inscrit dans la législation communautaire applicable et paraît être un "niveau de protection élevé". On peut raisonnablement supposer que le propre régime d'approbation des Communautés européennes pour les produits biotechnologiques permettrait d'obtenir le niveau de protection qu'elles ont fixé si les Communautés européennes et leurs États membres laissaient ce régime fonctionner comme prévu. Troisièmement, cette autre mesure est sensiblement moins restrictive pour le commerce. Si les Communautés européennes laissaient leur régime d'approbation fonctionner comme prévu, les produits biotechnologiques feraient au moins l'objet d'un examen en vue de leur approbation, au cas par cas et sur la base de preuves scientifiques. En conséquence, les produits biotechnologiques auraient une chance d'être mis sur le marché, ce qui est à l'évidence "sensiblement moins restricti[f] pour le commerce" que l'interdiction générale de commercialisation résultant du *moratoire*.

iii) *Le moratoire constitue une violation de l'article 2:2*

4.210 Étant donné que le *moratoire* n'a pas été "établi sur la base" d'une évaluation des risques contrairement à ce que dispose l'article 5:1, il n'est pas fondé sur des principes scientifiques et est maintenu sans preuves scientifiques suffisantes, ce qui est contraire à l'article 2:2. De même, puisque le *moratoire* est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection fixé par les CE contrairement à ce que dispose l'article 5:6, il n'est pas "appliqu[é] que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux", ce qui est contraire à l'article 2:2.

iv) *Le moratoire constitue une violation de l'article 5:5*

4.211 Le niveau de protection des Communautés européennes paraît être un "niveau de protection élevé". Toutefois, si cette supposition n'est pas correcte et que le niveau de protection des Communautés européennes pour les produits biotechnologiques pour lesquels les demandes sont en souffrance est celui qui correspond au *moratoire*, c'est-à-dire un niveau de risque zéro, les Communautés européennes ont violé l'article 5:5 de l'*Accord SPS*.

4.212 Les Communautés européennes ont adopté différents niveaux appropriés de protection dans plusieurs "situations différentes" qui peuvent être comparées au titre de l'article 5:5: i) le niveau de protection pour les produits biotechnologiques pour lesquels les demandes en souffrance n'ont pas été examinées en raison du *moratoire* ("produits biotechnologiques pour lesquels les demandes sont en souffrance"); ii) le niveau de protection pour les produits biotechnologiques qui ont été approuvés en vue de leur commercialisation avant l'imposition du *moratoire* ("produits biotechnologiques approuvés précédemment"); et iii) le niveau de protection pour les produits nouveaux non issus de la biotechnologie comme ceux qui sont produits selon des techniques classiques de sélection végétale ("produits nouveaux non biotechnologiques").

4.213 Les Communautés européennes ont adopté des niveaux de protection appropriés différents en ce qui concerne les produits biotechnologiques pour lesquels les demandes sont en souffrance, les produits biotechnologiques approuvés précédemment et les produits nouveaux non biotechnologiques. Le niveau de protection des Communautés européennes pour les produits biotechnologiques pour

lesquels les demandes sont en souffrance paraît être un niveau de risque zéro. En revanche, le niveau de protection des Communautés européennes pour les produits biotechnologiques approuvés précédemment et les produits nouveaux non biotechnologiques est inférieur au niveau de risque zéro puisque ces produits ne font pas l'objet d'une interdiction générale de commercialisation. En outre, les produits biotechnologiques pour lesquels les demandes sont en souffrance, les produits biotechnologiques approuvés précédemment et les produits nouveaux non biotechnologiques se trouvent dans des situations comparables parce qu'ils possèdent des "éléments communs ou des éléments suffisants pour les rendre comparables". Les types de risques pour la santé humaine et l'environnement que présentent les produits biotechnologiques pour lesquels les demandes sont en souffrance sont les mêmes que les types de risques présentés par les deux autres catégories de produits mentionnées, ou sont similaires à ceux-ci.

4.214 Les différences existant entre les niveaux de protection des Communautés européennes pour les situations susmentionnées sont "arbitraires ou injustifiables". Le niveau de protection des Communautés européennes pour les produits biotechnologiques pour lesquels les demandes sont en souffrance (niveau de risque zéro) est plus élevé que le niveau de protection pour les produits biotechnologiques approuvés précédemment (faible tolérance, mais pas de risque zéro). Les représentants des Communautés européennes eux-mêmes admettent qu'il n'y a aucune base scientifique permettant de traiter les demandes en souffrance différemment de celles qui ont été approuvées précédemment. De même, le niveau de protection des Communautés européennes pour les produits biotechnologiques pour lesquels les demandes sont en souffrance est plus élevé que le niveau de protection pour les produits nouveaux non biotechnologiques (niveau de toute façon inférieur au niveau de risque zéro), malgré le fait que les produits biotechnologiques et leurs équivalents non biotechnologiques présentent des types de risques identiques ou similaires pour la santé humaine et l'environnement. La différence entre les niveaux de protection est donc "arbitraire ou injustifiable".

4.215 La mesure des Communautés européennes incorporant les différences entre les niveaux de protection décrites ci-dessus entraîne "une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international". Premièrement, comme il a été indiqué plus haut, les différences existant entre les niveaux de protection sont "arbitraires ou injustifiables". Deuxièmement, la différence entre les niveaux de protection est substantielle: pour les produits biotechnologiques pour lesquels les demandes sont en souffrance, le niveau de protection est le plus élevé possible (risque zéro) alors que, pour les produits biotechnologiques approuvés précédemment et les produits nouveaux non biotechnologiques, le niveau de protection n'est pas le niveau de risque zéro. Troisièmement, le *moratoire* n'a pas été établi sur la base d'une évaluation des risques, ce qui est contraire aux dispositions des articles 5:1 et 2:2. Les trois signaux d'alarme sont donc présents. Par ailleurs, la différence entre les niveaux de protection révèle la présence d'un "facteur additionnel". Le *moratoire* a des effets disproportionnés pour les producteurs non communautaires par rapport aux producteurs communautaires, étant donné que la majeure partie des produits biotechnologiques sont produits aux États-Unis, en Argentine, au Canada et en Chine.

4.216 La présence des trois signaux d'alarme et d'un facteur additionnel démontre que les différences existant entre les niveaux de protection dans les situations comparables décrites plus haut entraînent, dans le cas des produits biotechnologiques pour lesquels les demandes sont en souffrance, une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international, ce qui est contraire à l'article 5:5.

v) *Le moratoire constitue une violation de l'article 2:3*

4.217 Étant donné que les Communautés européennes, en maintenant le *moratoire*, ont agi d'une manière incompatible avec l'article 5:5, elles ont également, par implication, agi d'une manière incompatible avec l'article 2:3.

vi) *Le moratoire constitue une violation de l'article 8 et du paragraphe 1 a) de l'Annexe C*

4.218 À cause du *moratoire*, les Communautés européennes ont systématiquement omis d'engager et d'achever sans "retard injustifié" leurs procédures d'approbation pour les produits biotechnologiques, en violation de la première obligation énoncée au paragraphe 1 a) de l'Annexe C. Les procédures d'approbation suspendues en raison du *moratoire* sont des "procédures d'homologation" visant "à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires".

4.219 Le sens ordinaire des mots "retard injustifié" suggère que tant la raison du retard que sa durée sont importants pour déterminer si le retard est "injustifié". Dans le contexte de l'Annexe C, la justification d'un retard doit être compatible avec les dispositions de l'*Accord SPS*, en particulier celles qui disposent que les mesures SPS doivent être "fondée[s] sur des principes scientifiques" et qu'elles ne doivent pas être "maintenue[s] sans preuves scientifiques suffisantes", comme l'exige l'article 2:2. En l'espèce, il n'existe aucune raison valable justifiant le fait que les Communautés européennes n'ont pas engagé et achevé les procédures d'approbation pour les produits biotechnologiques. Le retard pris dans l'engagement et l'achèvement des procédures d'approbation pour les produits biotechnologiques est donc "injustifié".

4.220 Dans le cas du *moratoire*, le retard pris dans l'engagement et l'achèvement des procédures d'approbation pour les produits biotechnologiques est causé par une suspension générale de ces procédures. La suspension générale injustifiée d'une procédure d'approbation est, à première vue, un retard "excessif". Dans le cas d'espèce, le fait que la suspension générale est en vigueur depuis plus de cinq ans accentue le caractère excessif du retard.

vii) *Les Communautés européennes ont violé l'article 7 et le paragraphe 1 de l'Annexe B parce qu'elles n'ont pas "publié[] dans les moindres délais" le moratoire*

4.221 Pour les mêmes raisons qui font qu'il est une mesure SPS, le *moratoire* est une "réglementation sanitaire ou phytosanitaire" aux fins du paragraphe 1 de l'Annexe B. Étant donné que les Communautés européennes n'ont pas du tout rendu publique l'existence du *moratoire*, et encore moins "dans les moindres délais", elles ont agi d'une manière incompatible avec l'article 7 et l'Annexe B.

5. Les interdictions de commercialiser des produits spécifiques

a) *Les interdictions de commercialiser des produits spécifiques* constituent une violation de l'*Accord SPS*

4.222 Le moratoire et les interdictions de commercialiser des produits spécifiques sont des mesures qui, bien que distinctes, sont étroitement liées. Les interdictions de commercialiser des produits spécifiques résultent de l'application du moratoire à des demandes visant des produits biotechnologiques individuels. Elles constituent par ailleurs la preuve de l'existence du moratoire. Parce que ces mesures sont étroitement liées, l'analyse de l'application de l'*Accord SPS* et des violations de cet accord pour ce qui est de ces deux catégories de mesures est fondée sur des arguments similaires. Par conséquent, les arguments au titre du moratoire en ce qui concerne les

articles 5:1, 5:6, 2:2, 5:5, 2:3, 8 et le paragraphe 1 a) de l'Annexe C sont aussi valables, *mutatis mutandis*, pour les interdictions de commercialiser des produits spécifiques.

b) Les *interdictions de commercialiser des produits spécifiques* constituent une violation de l'article III:4 du GATT de 1994

4.223 Les *interdictions de commercialiser des produits spécifiques* constituent une violation de l'article III:4 du fait qu'elles accordent aux *produits spécifiques* un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits "similaires" équivalents non issus de la biotechnologie, à savoir les variétés de canola/colza d'origine nationale.

4.224 Premièrement, les *interdictions de commercialiser des produits spécifiques* sont des lois, règlements ou prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, la distribution et l'utilisation des *produits spécifiques* sur le marché intérieur. Les *interdictions de commercialiser des produits spécifiques* sont inextricablement liées à la prescription en matière d'approbation préalable à la commercialisation prévue par la législation en matière d'approbation des Communautés européennes. Le fait que les Communautés européennes n'ont pas examiné ni approuvé, sans retard injustifié, les *produits spécifiques* a affecté la "vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation" de ces produits "sur le marché intérieur" puisque ces activités nécessitent l'obtention d'une approbation préalable. En tant que telles, les *interdictions de commercialiser des produits spécifiques* entrent dans le champ de l'expression "lois, réglementations et prescriptions" telle qu'elle est employée à l'article III:4.

4.225 Deuxièmement, les *produits spécifiques* sont "similaires" à leurs équivalents respectifs non biotechnologiques, de production nationale, si l'on prend en considération, à la lumière des circonstances de cette affaire, les quatre critères appliqués pour déterminer la "similarité".

- Une comparaison entre les *produits spécifiques* et les variétés de canola/colza non biotechnologiques, de production nationale, révèle que leurs différences physiques sont mineures et se situent uniquement au niveau génétique. Autrement, les *produits spécifiques* ne peuvent pas être distingués d'un point de vue physique du canola/colza non biotechnologique, de production nationale. Pour chaque *produit spécifique*, les Communautés européennes ont procédé à des évaluations des risques fondées sur des principes scientifiques qui ont montré qu'il n'existait aucun élément de preuve donnant à penser que les *produits spécifiques* étaient moins sûrs que leurs équivalents non biotechnologiques d'origine nationale. Si un produit biotechnologique a fait l'objet d'une évaluation des risques fondée sur des principes scientifiques et que les conclusions de cette évaluation sont que le produit ne présente pas un risque plus grand pour la santé humaine ou l'environnement que le produit équivalent non biotechnologique, il n'y a pas de raison de considérer que ce produit est différent de son équivalent non biotechnologique pour ce qui est de ses propriétés, de sa nature et de sa qualité, en particulier lorsque les différences physiques entre le produit technologique et son équivalent non biotechnologique ne peuvent être perçues qu'au niveau moléculaire.
- Les *produits spécifiques* et leurs équivalents non biotechnologiques d'origine nationale sont destinés à être utilisés indifféremment comme produits alimentaires, aliments pour animaux et matières premières pour l'industrie de transformation, selon le cas.

- Si le Canada admet que, en principe, les goûts et les préférences des consommateurs sont un critère pertinent pour déterminer la "similarité" au sens de l'article III:4, dans le cas d'espèce ils devraient n'avoir que peu de poids en pratique, voire aucun. Il n'existe pas d'élément de preuve fiable concernant les goûts et les préférences des consommateurs pour ce qui est des *produits spécifiques* par rapport à leurs équivalents non biotechnologiques de production nationale. Dans ces conditions, les goûts et les préférences des consommateurs ne peuvent pas être considérés comme un indicateur fiable de la "similarité" compte tenu de la quantité d'informations contradictoires rendues publiques. Enfin, le Canada note également que le traitement en question entre dans le cadre d'une procédure d'approbation destinée à évaluer l'innocuité de produits spécifiques. Dans ce contexte particulier - et de manière compatible avec l'approche contextuelle et au cas par cas adoptée par l'Organe d'appel - les goûts et les préférences des consommateurs devraient jouer, tout au plus, un rôle très limité.
- Enfin, il n'est fait aucune différenciation dans les classifications tarifaires entre les produits biotechnologiques et leurs équivalents non biotechnologiques, obtenus par des procédés classiques.

4.226 Considérés dans leur ensemble, les éléments de preuve factuels se rapportant à chacun des quatre critères font apparaître clairement que les *produits spécifiques* et leurs équivalents non biotechnologiques de production nationale doivent être considérés comme des "produits similaires". Leurs propriétés physiques sont, dans tous leurs aspects essentiels, presque identiques; leurs utilisations finales sont identiques; les éléments de preuve relatifs aux goûts et préférences des consommateurs ne sont pas concluants et, dans ce contexte particulier, on ne peut donner à ce critère qu'un poids très limité par rapport aux autres; et leur classement tarifaire est le même. Sur la base de ce qui précède, les *produits spécifiques* sont "similaires" à leurs équivalents respectifs non biotechnologiques d'origine nationale aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994.

4.227 Troisièmement, il est accordé aux *produits spécifiques* un traitement moins favorable que celui qui est accordé à leurs équivalents respectifs non biotechnologiques d'origine nationale. Les *interdictions de commercialiser des produits spécifiques* prohibent l'importation et la commercialisation de chaque *produit spécifique* considéré. À l'opposé, le canola/colza non biotechnologique de production nationale est en vente libre sur le marché communautaire. Cela ne peut pas être considéré comme une "égalité des possibilités de concurrence" pour les *produits spécifiques*, comme l'exige l'article III:4. Par conséquent, il a été accordé aux *produits spécifiques* importés un traitement moins favorable qu'aux produits "similaires" d'origine nationale, en violation de l'article III:4 du GATT de 1994.

c) Les *interdictions de commercialiser des produits spécifiques* constituent une violation de l'Accord OTC

4.228 Comme il a été démontré plus haut, les *interdictions de commercialiser des produits spécifiques* sont des mesures SPS et sont de ce fait visées par l'Accord SPS. Si, toutefois, le Groupe spécial constate que les *interdictions de commercialiser des produits spécifiques* ne sont pas des mesures SPS, alors le Canada soutient, à titre subsidiaire, qu'elles sont soumises aux prescriptions de l'Accord OTC.

4.229 Les *interdictions de commercialiser des produits spécifiques* et la législation communautaire pertinente sont des "règlements techniques" et des "procédures d'évaluation de la conformité", respectivement. Les *interdictions de commercialiser des produits spécifiques* donnent lieu à des

violations des dispositions ci-après de l'Accord OTC: articles 2.1, 2.2, 5.1.1, 5.1.2 et première partie de l'article 5.2.1.

6. Les mesures nationales des États membres des CE

a) Les mesures nationales des États membres des CE constituent une violation de l'Accord SPS

4.230 Les *mesures nationales des États membres des CE* présentent, en ce qui concerne aussi bien la forme que l'objet, les éléments nécessaires pour être considérées comme des mesures SPS. Pour ce qui est de la forme, les *mesures nationales des États membres des CE* entrent clairement dans la catégorie des "lois, [...] décrets, [...] réglementations, [...] prescriptions et [...] procédures". Les deux mesures françaises et la mesure italienne se présentent sous la forme de "décrets". La mesure grecque a été établie par une "décision ministérielle" et la mesure autrichienne est une "ordonnance", ces deux mesures pouvant être assimilées aux types de mesures expressément indiqués au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS.

4.231 Les *mesures nationales des États membres des CE* ont pour objet d'offrir une protection contre les risques mentionnés au paragraphe 1 a) à d) de l'Annexe A de l'Accord SPS. C'est ce qui peut être inféré de la législation communautaire invoquée par les États membres pour justifier l'adoption de ces mesures (clauses de sauvegarde de la législation en matière d'approbation), des mesures proprement dites et des déclarations de représentants des gouvernements nationaux au sujet de la promulgation ou de l'adoption de ces mesures.

i) *Les mesures nationales des États membres des CE constituent une violation de l'article 5:1*

4.232 Les *mesures nationales des États membres des CE* n'ont pas été "établies sur la base" d'une évaluation des risques, comme l'exige l'article 5:1 de l'Accord SPS. Bien que les quatre États membres des CE imposant les *mesures nationales des États membres des CE* aient donné leurs raisons à la Commission lorsqu'ils ont notifié leurs *mesures nationales* respectives, ils ne les ont accompagnées d'aucune preuve ni analyse scientifique satisfaisant aux critères de la définition d'une évaluation des risques figurant dans l'Accord SPS. Si les quatre États membres des CE ont souligné des défauts allégués dans les évaluations des risques auxquelles il avait été procédé dans le cadre du processus d'approbation, ou exprimé des préoccupations d'ordre général concernant des risques pour la santé humaine ou l'environnement, ils n'ont pas soumis d'analyse complète des preuves scientifiques disponibles quant aux risques présentés par ces produits.

4.233 À l'inverse, les États membres des CE dans lesquels les demandes concernant les six produits soumis aux *mesures nationales* ont été initialement déposées – et dans lesquels il a été demandé aux comités scientifiques des Communautés européennes d'examiner ces demandes – ont présenté des évaluations des risques valables. Or, ces évaluations venaient à l'appui de l'*approbation* des demandes concernant des produits et, lorsque la Commission leur a demandé d'examiner les motifs avancés par les États membres des CE pour établir des interdictions pour les produits approuvés, les comités scientifiques des Communautés européennes ont rejeté ces motifs dans tous les cas. Par conséquent, il n'y a tout simplement aucune relation rationnelle entre ces évaluations des risques et les *mesures nationales des États membres des CE*.

ii) *Les mesures nationales des États membres des CE constituent une violation de l'article 5:6*

4.234 Comme il a déjà été indiqué au sujet du *moratoire*, le Canada suppose, aux fins de son argument au titre de l'article 5:6, que le niveau de protection applicable dans l'ensemble des Communautés européennes est celui que les Communautés européennes ont fixé dans leur législation.

Toutefois, si le Canada se trompe sur ce point, et que ce niveau de protection est celui qui correspond aux *mesures nationales des États membres des CE*, le Canada présente, à titre subsidiaire, son argument en rapport avec l'article 5:5.

4.235 Les *mesures nationales des États membres des CE* interdisant l'importation ou la commercialisation des variétés de canola/colza Ms1xRf1 et Topas 19/2, ainsi que des variétés de maïs T25, Bt-11, MON809 et MON810, sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire des Communautés européennes, compte tenu de la faisabilité technique et économique, ce qui est contraire à l'article 5:6 de l'*Accord SPS*. Il existe une autre mesure raisonnablement applicable; cette autre mesure permet d'atteindre le niveau de protection fixé par les Communautés européennes; et elle est sensiblement moins restrictive pour le commerce.

4.236 Premièrement, il est raisonnable de supposer que le propre régime réglementaire des Communautés européennes, et en particulier les procédures de sauvegarde, constitue "une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique". Deuxièmement, le niveau de protection des Communautés européennes, tel qu'il est prévu par la législation communautaire pertinente, paraît être un "niveau de protection élevé", pas un niveau de risque zéro. Il est raisonnable de penser que la propre procédure d'approbation des Communautés européennes, qui a permis d'approuver les produits soumis aux *mesures nationales*, était et est censée permettre d'obtenir le niveau de protection fixé par les Communautés européennes. Il est également raisonnable de penser que les procédures de sauvegarde, si on les laisse suivre leur cours comme prévu, permettraient d'obtenir le niveau de protection fixé par les Communautés européennes. En l'espèce, la procédure d'approbation et les procédures de sauvegarde permettent d'atteindre l'objectif légitime des Communautés européennes parce que les produits biotechnologiques soumis aux *mesures nationales* sont commercialisés depuis plusieurs années ailleurs dans les Communautés européennes, comme d'autres produits biotechnologiques similaires qui ont été approuvés avant le *moratoire*, sans qu'aucun élément de preuve ne vienne jeter le doute sur leur innocuité. Troisièmement, il est irréfutable qu'une interdiction totale visant un produit est sensiblement plus restrictive pour le commerce que le régime d'approbation préalable à la commercialisation dans le cadre duquel les produits soumis aux *mesures nationales* ont déjà été approuvés. En conséquence, les trois éléments d'une violation de l'article 5:6 sont réunis.

iii) *Les mesures nationales des États membres des CE constituent une violation de l'article 2:2*

4.237 Étant donné que les *mesures nationales des États membres des CE* n'ont pas été établies sur la base d'une évaluation des risques, contrairement à ce que dispose l'article 5:1, elles ne sont pas fondées sur des principes scientifiques et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes, ce qui est contraire à l'article 2:2. De manière similaire, puisque les *mesures nationales des États membres des CE* sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection des Communautés européennes, contrairement à ce que dispose l'article 5:6, cela veut dire qu'elles ne sont pas appliquées uniquement dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ce qui est contraire à l'article 2:2.

iv) *Les mesures nationales des États membres des CE constituent une violation de l'article 5:5*

4.238 Le niveau de protection des Communautés européennes pour ce qui est des mesures de sauvegarde paraît être un "niveau de protection élevé" mais pas un niveau de risque zéro. Toutefois, si cette supposition n'est pas correcte et que le niveau de protection pour les six produits biotechnologiques soumis aux *mesures nationales des États membres des CE* est celui qui est établi

par ces mesures, c'est-à-dire un niveau de risque zéro, alors les *mesures nationales des États membres des CE* constituent une violation de l'article 5:5 de l'*Accord SPS*.

4.239 Les Communautés européennes ont adopté différents niveaux appropriés de protection sanitaire et phytosanitaire dans plusieurs "situations différentes" qui peuvent être comparées au titre de l'article 5:5: i) le niveau de protection pour les six produits biotechnologiques soumis aux *mesures nationales des États membres des CE* ("produits biotechnologiques soumis aux *mesures nationales*"); ii) le niveau de protection pour les produits biotechnologiques qui ont été approuvés en vue de leur commercialisation dans les Communautés européennes ("autres produits biotechnologiques approuvés au niveau communautaire"); et iii) le niveau de protection pour les produits nouveaux non biotechnologiques ("produits nouveaux non biotechnologiques").

4.240 Les Communautés européennes ont adopté des niveaux de protection différents en ce qui concerne les produits biotechnologiques soumis aux *mesures nationales*, les autres produits biotechnologiques approuvés au niveau communautaire et les produits nouveaux non biotechnologiques. Le niveau de protection des Communautés européennes pour les produits biotechnologiques soumis aux *mesures nationales* paraît être un niveau de risque zéro. En revanche, le niveau de protection des Communautés européennes pour les autres produits biotechnologiques approuvés au niveau communautaire et les produits nouveaux non biotechnologiques est inférieur au niveau de risque zéro. D'autres produits biotechnologiques qui ont été approuvés par les Communautés européennes, y compris d'autres variétés de canola/colza et de maïs, n'ont pas été interdits dans les quatre États membres des CE. L'approbation préalable à la commercialisation pour les produits nouveaux non biotechnologiques n'est pas obligatoire à moins que le produit ne soit destiné à être utilisé comme produit alimentaire ou comme ingrédient alimentaire, auquel cas il est appliqué une procédure d'approbation qui fonctionne. En outre, les produits biotechnologiques soumis aux *mesures nationales*, les autres produits biotechnologiques approuvés au niveau communautaire et les produits nouveaux non biotechnologiques se trouvent dans des situations comparables parce qu'ils possèdent des "éléments communs ou des éléments suffisants pour les rendre comparables". Les types de risques pour la santé humaine et l'environnement que présentent les produits biotechnologiques soumis aux interdictions nationales sont les mêmes que les types de risques présentés par les deux autres catégories de produits mentionnées, ou sont similaires à ceux-ci.

4.241 Les différences existant entre les niveaux de protection des Communautés européennes dans les situations décrites précédemment sont "arbitraires ou injustifiables". Le niveau de protection des Communautés européennes pour les produits biotechnologiques soumis aux *mesures nationales* (niveau de risque zéro) est plus élevé que le niveau de protection pour les autres produits biotechnologiques approuvés au niveau communautaire (faible tolérance mais pas de risque zéro), malgré le fait que le niveau de risque réel présenté par chacun de ces deux groupes de produits biotechnologiques soit le même. De manière similaire, le niveau de protection des Communautés européennes pour les produits biotechnologiques soumis aux *mesures nationales* (niveau de risque zéro) est plus élevé que le niveau de protection pour les produits nouveaux non biotechnologiques (en tout cas pas un niveau de risque zéro), malgré le fait que ces produits présentent les mêmes profils de risque, et donc le même potentiel d'effets défavorables pour la santé ou de risques de conséquences identiques ou similaires sur le plan biologique ou économique qui y sont liées.

4.242 Les mesures des Communautés européennes incorporant les différences entre les niveaux de protection décrites ci-dessus entraînent "une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international". Premièrement, les différences existant entre les niveaux de protection sont "arbitraires ou injustifiables". Deuxièmement, la différence entre les niveaux de protection est substantielle: pour les produits biotechnologiques soumis aux *mesures nationales*, le niveau de protection est le plus élevé possible (risque zéro) alors que, pour les autres produits biotechnologiques approuvés au niveau

communautaire et les produits nouveaux non issus de la biotechnologie, le niveau de protection n'est pas le niveau de risque zéro. Troisièmement, les *mesures nationales des États membres des CE* n'ont pas été établies sur la base d'une évaluation des risques, ce qui est contraire aux dispositions des articles 5:1 et 2:2. Les trois signaux d'alarme sont donc présents.

4.243 Deux "facteurs additionnels" viennent étayer la constatation de l'existence d'une discrimination ou d'une restriction déguisée au commerce international. Premièrement, les cinq *mesures nationales* ont une incidence disproportionnée pour les producteurs de ces produits biotechnologiques qui sont installés hors des territoires des États membres des CE, par rapport aux producteurs installés dans les États membres des CE. Deuxièmement, non seulement les États membres des CE n'ont pas présenté les évaluations des risques requises, mais ils ont également fait l'impasse tant sur les évaluations des risques initiales auxquelles ont procédé les États membres des CE dans lesquels les demandes d'approbation avaient été déposées que sur les avis donnés par les comités scientifiques des Communautés européennes à l'appui de ces demandes, et, ultérieurement, sur les avis soumis en réponse à l'invocation des procédures de sauvegarde à l'origine des *mesures nationales*.

v) *Les mesures nationales des États membres des CE constituent une violation de l'article 2:3*

4.244 Étant donné que les *mesures nationales des États membres des CE* sont contraires à l'article 5:5, elles constituent aussi, par implication, une violation de l'article 2:3.

b) Les mesures nationales des États membres des CE constituent une violation du GATT de 1994

i) *Quatre mesures nationales des États membres des CE constituent une violation de l'article III:4*

4.245 Quatre *mesures nationales des États membres des CE* (celles de la France, de l'Italie et de l'Autriche; la mesure grecque est examinée plus loin au regard de l'article XI:1) constituent une violation de l'article III:4 parce qu'elles accordent aux produits biotechnologiques soumis à ces mesures un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits équivalents "similaires" non biotechnologiques, à savoir le canola/colza et le maïs de production nationale.

4.246 Premièrement, les quatre *mesures nationales des États membres des CE* en cause entrent toutes dans le champ d'application des mots "lois, règlements ou prescriptions". Ces mesures "affectent" clairement la "vente, la mise en vente, l'achat" et "l'utilisation" des produits biotechnologiques en question "sur le marché intérieur".

4.247 Deuxièmement, les produits biotechnologiques en question sont "similaires" à leurs équivalents respectifs non biotechnologiques de production nationale, si l'on prend en considération, à la lumière des circonstances de cette affaire, les quatre critères appliqués pour déterminer la "similarité":

- Une comparaison entre les produits biotechnologiques en question et leurs équivalents non biotechnologiques de production nationale révèle que leurs différences physiques sont mineures et se situent uniquement au niveau génétique. À part cela, les produits biotechnologiques en question ne peuvent absolument pas être distingués d'un point de vue physique des variétés non biotechnologiques de production nationale. Les différences physiques mineures, si tant est qu'elles aient une importance quelconque, ne peuvent pas être considérées comme de nature à

"influencer le rapport de concurrence entre [ces] produits sur le marché", et ne peuvent donc pas nuire à une constatation générale de "similarité".

- Les produits biotechnologiques en question et leurs équivalents non biotechnologiques d'origine nationale sont destinés à être utilisés indifféremment comme produits alimentaires, aliments pour animaux et matières premières pour l'industrie de transformation, selon le cas.
- Comme dans le cas des *interdictions de commercialiser des produits spécifiques*, si le Canada convient que, en principe, les goûts et les préférences des consommateurs sont un critère pertinent que le Groupe spécial ne devrait pas négliger, en fin de compte, ils devraient n'avoir que peu de poids en pratique, voire aucun, pour déterminer la "similarité" des produits biotechnologiques en question par comparaison avec leurs équivalents non biotechnologiques de production nationale. Il n'existe pas d'élément de preuve fiable concernant les goûts et les préférences des consommateurs pour ce qui est des produits biotechnologiques en question par comparaison avec leurs équivalents non biotechnologiques de production nationale. En l'espèce, les goûts et les préférences des consommateurs ne peuvent pas être considérés comme un indicateur fiable de la "similarité" compte tenu de la quantité d'informations contradictoires rendues publiques.
- Enfin, il n'est fait aucune différenciation dans les classifications tarifaires entre les produits biotechnologiques en question et leurs équivalents non biotechnologiques.

4.248 Considérés dans leur ensemble, les éléments de preuve factuels se rapportant aux quatre critères font apparaître clairement que les produits biotechnologiques en question sont "similaires" à leurs équivalents non biotechnologiques de production nationale. Leurs propriétés physiques sont, dans tous leurs aspects essentiels, presque identiques; leurs utilisations finales sont identiques; les éléments de preuve relatifs aux goûts et préférences des consommateurs ne sont pas concluants; et leur classification tarifaire est également la même. En conséquence, il est satisfait au second élément du critère de l'article III:4.

4.249 Troisièmement, il est accordé aux produits en question un traitement moins favorable que celui qui est accordé à leurs équivalents respectifs non biotechnologiques d'origine nationale. Les quatre *mesures nationales des États membres des CE* ont modifié les conditions de concurrence sur le marché en question aux dépens des produits importés. En effet, les produits biotechnologiques en question ne peuvent absolument pas entrer en concurrence sur les marchés français, autrichien et italien, avec leurs équivalents non biotechnologiques de production nationale qui jouissent d'un accès sans restriction aux mêmes marchés.

ii) *L'interdiction à l'importation appliquée par la Grèce à la variété Topas 19/2 constitue une violation de l'article XI:1*

4.250 Par une décision ministérielle du 9 septembre 1998, la Grèce a imposé une interdiction à l'importation visant la variété de canola/colza biotechnologique approuvée par les CE, Topas 19/2. Cette décision constitue un "autre procédé" au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994 et est incompatible avec les prescriptions de cette disposition.

c) L'Accord OTC s'applique aux mesures nationales des États membres des CE

4.251 Comme il a été démontré plus haut, les *mesures nationales des États membres des CE* sont des mesures SPS et relèvent donc de l'Accord SPS. Si, toutefois, le Groupe spécial constate que les *mesures nationales des États membres des CE* ne sont pas des mesures SPS, alors le Canada soutient, à titre subsidiaire, qu'elles sont soumises aux prescriptions de l'Accord OTC.

4.252 Les *mesures nationales des États membres des CE* sont des "règlements techniques": elles s'appliquent à des produits identifiables, elles énoncent les caractéristiques de produits et leur respect est obligatoire. Les *mesures nationales des États membres des CE* constituent une violation de l'article 2.1, 2.2, 2.9.1, 2.9.2 et 2.9.3 de l'Accord OTC.

G. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'ARGENTINE

1. Introduction

4.253 Le système communautaire pour l'approbation des produits agricoles biotechnologiques (la Directive 2001/18 et la Directive 90/220 qui l'a précédée) ou des "nouveaux aliments" (le Règlement n° 258/97) prévoit qu'une procédure spécifique doit être suivie avant que ces produits puissent être mis à la consommation sur le territoire des Communautés européennes. La plainte déposée par l'Argentine repose sur les considérations suivantes: 1) depuis octobre 1998, les Communautés européennes n'examinent pas les demandes d'approbation de l'ensemble des produits agricoles biotechnologiques dans le cadre de leur système d'approbation avant la dissémination ou la mise en marché, ou suspendent le traitement de ces demandes, en particulier les demandes d'approbation de produits présentant un intérêt pour l'Argentine; 2) les Communautés européennes ont causé un retard injustifié en n'examinant pas des demandes se rapportant à divers produits agricoles biotechnologiques et/ou en ne terminant pas le traitement de ces demandes; 3) certains États membres des CE ont interdit l'accès à leurs marchés pour des produits agricoles biotechnologiques spécifiques.

4.254 En résumé, la suspension de l'examen des demandes, l'absence d'approbation ou les retards injustifiés constituent des manifestations particulières d'une mesure unique qui fait l'objet de la présente plainte, en l'occurrence un moratoire *de facto*. De la même façon, plusieurs produits spécifiques présentant un intérêt pour l'Argentine ont été affectés par une suspension, un non-examen ou un retard injustifié, étant donné qu'aucune décision n'a encore été prise au sujet de leur approbation. Ce moratoire *de facto* est une mesure dont les caractéristiques sont les suivantes: a) il n'a jamais fait l'objet d'une législation concrète – un règlement ou une directive – mais est appliqué et maintenu en tant que pratique des Communautés européennes depuis 1998; b) depuis 1998 et jusqu'à l'heure actuelle, aucun nouveau produit agricole biotechnologique n'a été approuvé pour commercialisation; il y a ainsi suspension systématique des procédures d'approbation et non-examen des demandes individuelles d'autorisation ou d'approbation de produits agricoles biotechnologiques; c) le moratoire a affecté les diverses demandes d'approbation de produits agricoles biotechnologiques pris individuellement, causant ainsi un retard injustifié dans l'achèvement du traitement de ces demandes; d) il n'est pas étayé par des preuves scientifiques; e) depuis 1998, il donne lieu à des retards répétés et à des prolongations de délais de la part des Communautés européennes, le prétexte étant toujours l'approbation d'une nouvelle législation: modification de la Directive 90/220 par la Directive 2001/18, nécessité d'avoir une législation additionnelle portant sur différents aspects et de nouvelles prescriptions, etc.; et f) révèle qu'il y a une discrimination arbitraire et injustifiée à l'égard des produits agricoles biotechnologiques. Le moratoire *de facto* mis en œuvre par les Communautés européennes ainsi que les interdictions adoptées par certains de leurs États membres sont des mesures

incompatibles avec les dispositions de l'*Accord SPS* ou du GATT de 1994 ou, à titre subsidiaire, de l'*Accord OTC*.

2. Incompatibilité avec l'*Accord SPS*

a) Incompatibilité du moratoire *de facto* avec l'*Accord SPS*

i) *Le moratoire de facto en tant que mesure au titre de l'Accord SPS*

4.255 L'Argentine considère que le moratoire *de facto* constitue une mesure sanitaire et phytosanitaire au sens de l'*Accord SPS*. Pour que l'*Accord SPS* soit applicable à une mesure, la mesure en question doit satisfaire à deux exigences: a) la mesure contestée doit être une mesure sanitaire ou phytosanitaire; et b) la mesure doit pouvoir affecter le commerce international. De l'avis de l'Argentine, le moratoire *de facto* satisfait à ces deux exigences.

4.256 Selon le premier paragraphe de l'Annexe A de l'*Accord SPS*, pour qu'un moratoire *de facto* satisfasse à la première exigence, il doit remplir deux conditions: i) il doit avoir comme objectif au moins l'un des objectifs mentionnés aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 de l'Annexe A; et ii) il doit aussi se retrouver dans l'un des instruments mentionnés au premier paragraphe de l'Annexe A. Le moratoire *de facto* remplit ces deux conditions.

4.257 De l'avis de l'Argentine, le moratoire *de facto* correspond aux descriptions qui figurent aux paragraphes 1 a) à 1 d) de l'Annexe A. Premièrement, les Communautés européennes elles-mêmes ont explicitement reconnu que le but du moratoire était d'offrir une protection contre les risques pour la vie et la santé et de protéger l'environnement. Les Communautés européennes ont aussi admis que leur politique concernant les produits agricoles biotechnologiques avait trait à la protection de la vie et de la santé. Deuxièmement, puisque le moratoire *de facto* a été imposé dans le contexte des divers règlements des CE, qui prévoient chacun différents mécanismes pour évaluer le dommage potentiel pour la santé ou l'environnement, il est visé par le premier paragraphe de l'Annexe A.

4.258 En ce qui concerne la deuxième condition, le moratoire des Communautés européennes n'a pas été instauré au moyen de l'un des instruments conventionnels utilisés par les Membres de l'OMC pour donner corps à leurs décisions, mais a été mis en place *de facto* par les Communautés européennes. Malgré tout, les propres autorités des Communautés européennes ont reconnu l'existence de ce moratoire. Il convient également de noter que le membre de phrase "*y compris, entre autres choses*" qui figure dans la deuxième partie du paragraphe 1 de l'Annexe A montre clairement que l'énumération qui vient ensuite n'est pas censée être exhaustive.

4.259 Pour ce qui est de la deuxième exigence, le moratoire *de facto* a eu des effets sur le commerce international. Il devrait suffire de mentionner que, depuis 1998, divers produits agricoles biotechnologiques se sont vu refuser l'accès au marché communautaire.

ii) *Le moratoire de facto est incompatible avec l'article 5:1*

4.260 L'article 5:1 impose aux Membres l'obligation de procéder à une évaluation des risques. En l'occurrence, les Communautés européennes sont tenues de procéder à au moins l'un des deux types d'évaluation des risques mentionnés au paragraphe 4 de l'Annexe A. Elles ont mis en œuvre le moratoire *de facto* sans faire référence à quelque type de preuve scientifique que ce soit. En outre, le moratoire *de facto* a été appliqué même dans des cas dans lesquels les Communautés européennes avaient reçu des avis scientifiques favorables de la part des comités scientifiques compétents. Les

Communautés européennes ont donc violé l'article 5:1 et, conformément à la jurisprudence de l'OMC, la violation de l'article 5:1 entraîne aussi une violation de l'article 2:2.

iii) *Le moratoire de facto est incompatible avec l'article 2:2*

4.261 L'incompatibilité du moratoire *de facto* avec l'article 2:2 découle en partie d'une incompatibilité entre le moratoire *de facto* et l'article 5:1. Toutefois, l'Argentine allègue que le moratoire *de facto* viole l'article 2:2, indépendamment de son analyse fondée sur l'article 5:1. L'article 2:2 prévoit que les Membres doivent fonder leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur des principes scientifiques. Le moratoire *de facto* des Communautés européennes n'a pas de fondement scientifique, et celles-ci ne disposent pas de preuves scientifiques qui pourraient étayer ce moratoire. Cette absence de fondement scientifique signifie que le moratoire est incompatible avec l'article 2:2. De plus, le moratoire *de facto* a été maintenu pendant plus de cinq ans (1998-2003) sans preuves scientifiques suffisantes. L'article 2:2 renferme aussi le membre de phrase "que dans la mesure nécessaire" et, partant, aucune mesure sanitaire ou phytosanitaire ne peut être appliquée sous une forme aussi générale et globale que celle à laquelle les Communautés européennes ont eu recours avec le moratoire *de facto*. Par ailleurs, cette application globale et générale à tous les produits biotechnologiques est contraire à l'évaluation "au cas par cas" dont les Communautés européennes elles-mêmes prétendent qu'elle doit être maintenue.

iv) *Le moratoire de facto ne peut pas être justifié au regard de l'exception prévue à l'article 5:7*

4.262 Dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II*, l'Organe d'appel a dit que l'article 5:7 énonçait quatre conditions qui devaient être réunies pour que soit adoptée et maintenue une mesure SPS provisoire: 1) la mesure est imposée à l'égard d'une situation dans laquelle "les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes"; 2) la mesure est adoptée "sur la base des renseignements pertinents disponibles"; 3) le Membre "s'efforce[a] d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque"; et 4) le Membre "examine[a] en conséquence la mesure ... dans un délai raisonnable".

4.263 En ce qui concerne la première condition, rien ne permet dans la présente affaire de tirer prétexte de "preuves scientifiques insuffisantes" pour justifier le moratoire *de facto* au regard de l'article 5:7. Comme tous les produits agricoles biotechnologiques approuvés par les Communautés européennes avant le moratoire *de facto* avaient dû faire l'objet d'une évaluation scientifique au cas par cas, les produits agricoles biotechnologiques qui n'ont pas été approuvés après 1998 auraient également dû faire l'objet d'une procédure d'approbation comprenant une évaluation des risques. En réalité, certains de ces produits ont fait l'objet d'un avis scientifique favorable qui recommandait leur approbation. En ce qui concerne la deuxième condition, les Communautés européennes n'ont pas adopté cette mesure "provisoirement" et n'ont pas fondé leurs mesures sur les renseignements qui étaient disponibles parce qu'elles ont maintenu cette mesure pendant plus de cinq ans et n'ont pas tenu compte des preuves scientifiques présentées par leurs propres institutions. En ce qui concerne la troisième condition, les Communautés européennes n'ont à aucun moment tenté d'obtenir des renseignements additionnels. Au contraire, elles ont seulement fait valoir qu'elles devaient assujettir les demandes à d'autres exigences, modifier leur législation ou instaurer d'autres dispositions législatives sur une autre question. En ce qui concerne la quatrième condition, le moratoire *de facto* n'a fait l'objet d'aucun examen depuis 1998.

4.264 En conclusion, l'Argentine estime que le moratoire *de facto* ne repose pas sur des preuves scientifiques et que les Communautés européennes ne peuvent pas justifier cette mesure au regard de l'exception prévue à l'article 5:7. En conséquence, l'Argentine demande que le moratoire *de facto* soit jugé incompatible avec l'article 2:2.

v) *Le moratoire de facto est incompatible avec l'article 5:5*

4.265 En ce qui concerne la première phrase de l'article 5:5, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a dit qu'il fallait démontrer la présence de trois éléments cumulatifs pour alléguer qu'il y avait violation de cette règle: i) l'application de différents niveaux de protection à des situations différentes; ii) des distinctions arbitraires et injustifiables dans la protection; et iii) une discrimination et une restriction déguisée au commerce international.

4.266 En ce qui concerne le premier élément, il est constitué de deux aspects: "différents niveaux de protection" et des situations "différentes" mais comparables. En ce qui concerne le concept des "différents niveaux de protection", l'Argentine fait observer que le niveau de protection du moratoire *de facto* est équivalent à un niveau de "risque zéro". En ce qui concerne le concept des "situations différentes", la comparabilité de situations différentes découle du fait que de telles situations présentent un ou plusieurs éléments communs suffisants pour les rendre comparables. Les Communautés européennes ont appliqué différents niveaux de protection à deux situations "comparables", c'est-à-dire concernant l'approbation pour commercialisation de produits biotechnologiques avant et après le moratoire *de facto*, et concernant les nouveaux produits biotechnologiques et les nouveaux produits "non biotechnologiques", ce qui satisfait au premier élément des conditions qui doivent être réunies pour qu'il y ait violation de l'article 5:5.

4.267 Le deuxième élément doit également être analysé par rapport aux deux situations comparables. En ce qui concerne l'approbation pour commercialisation de produits biotechnologiques avant et après le moratoire *de facto*, il y a un niveau de risque équivalent entre les produits considérés. Toutefois, au moyen du moratoire, les Communautés européennes ont imposé un niveau de protection si élevé qu'il s'est soldé par une interdiction absolue des importations sans preuves scientifiques. En ce qui concerne les nouveaux produits biotechnologiques et les nouveaux produits "non biotechnologiques", les seconds peuvent être mis en marché librement dans les Communautés européennes, sauf lorsqu'ils sont destinés à la consommation humaine ou animale, tandis que les premiers sont affectés par le moratoire *de facto*. De l'avis de l'Argentine, le deuxième élément requis pour qu'il y ait violation de l'article 5:5 est visible dans l'absence, dans les avis des comités compétents des CE, de preuves scientifiques à l'appui de ces différences dans les niveaux de protection imposés par les Communautés européennes.

4.268 Pour déterminer si une mesure répond au troisième élément, dans l'affaire *Australie - Saumons*, l'Organe d'appel a tenu compte de trois "signaux d'alarme" et de certains "facteurs additionnels". Les trois "signaux d'alarme" étaient les suivants: a) le caractère arbitraire et injustifiable des distinctions dans les niveaux de protection; b) une distinction assez substantielle dans les niveaux de protection; et c) l'incompatibilité de la mesure sanitaire ou phytosanitaire avec les articles 5:1 et 2:2. Le moratoire *de facto* appliqué par les Communautés européennes possède les trois "signaux d'alarme" qui viennent d'être mentionnés et un facteur additionnel, comme il sera expliqué ci-après.

4.269 En ce qui concerne les produits biotechnologiques avant et après le moratoire *de facto*, il existe une différence substantielle dans le niveau de protection accordé par les Communautés européennes, sans aucune justification quant au niveau de risque en jeu. De plus, la différence dans les niveaux de protection qui sont appliqués est "arbitraire et injustifiable". Enfin, les Communautés européennes n'ont pas fondé le moratoire *de facto* sur une évaluation des risques. En ce qui concerne les nouveaux produits agricoles biotechnologiques et les nouveaux produits "non biotechnologiques", la différence dans le niveau de protection est considérable puisqu'il y a un niveau de protection peu élevé pour les seconds et un niveau qui se traduit par une interdiction d'importer pour les premiers. De plus, la différence dans le niveau de protection est arbitraire et injustifiable. De la même façon, le

moratoire *de facto* ne repose pas sur une analyse des risques et a un effet néfaste sur les nouveaux produits agricoles biotechnologiques, dont la plupart sont produits en dehors des Communautés européennes.

4.270 Par ailleurs, le moratoire *de facto* contient un "facteur additionnel", qui est l'effet disproportionné que le moratoire *de facto* a eu sur les producteurs de produits agricoles biotechnologiques en dehors des Communautés européennes vis-à-vis des producteurs des Communautés européennes.

vi) *Le moratoire de facto est incompatible avec l'article 2:3*

4.271 Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *Australie – Saumons*, une fois qu'il a été confirmé que le moratoire *de facto* enfreint l'article 5:5, cette mesure sera également incompatible avec l'article 2:3.

vii) *Le moratoire de facto est incompatible avec l'article 7 et l'Annexe B:1*

4.272 La mesure des Communautés européennes qui a été mise en œuvre en 1998 est une mesure *de facto*, qui n'a jamais été énoncée dans un règlement, ni publiée, ce qui constitue une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'Annexe B.

viii) *Le moratoire de facto est incompatible avec l'article 10:1*

4.273 Cette disposition est impérative et ne constitue pas simplement une obligation de coopérer. La suspension de l'examen des demandes par les Communautés européennes, le fait de ne pas approuver des produits agricoles biotechnologiques et les retards injustifiables dans le traitement des demandes constituent une restriction du commerce de ces produits équivalant à une interdiction absolue de l'accès, qui a eu et continue d'avoir un effet considérable sur l'Argentine, qui est un pays en développement, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 10:1. L'Argentine, comme d'autres pays en développement, a des besoins spéciaux, car elle est très tributaire de la production et des exportations de produits agricoles.

4.274 Pour les raisons exposées ci-dessus, le moratoire *de facto* est incompatible avec l'*Accord SPS*, plus précisément avec les articles 5:1, 2:2, 5:5, 2:3, 7 et 10:1, et avec le paragraphe 1 de l'Annexe B.

b) Incompatibilité de la "suspension du traitement et [du] non-examen de demandes individuelles d'approbation de produits agricoles biotechnologiques spécifiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine" avec l'*Accord SPS*

i) *Suspension des procédures d'approbation de produits agricoles biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine*

4.275 En octobre 1998, les Communautés européennes ont suspendu l'examen des demandes d'approbation de l'ensemble des produits agricoles biotechnologiques dans le cadre de leur système d'approbation. Cette suspension ressort du fait qu'avant la fin de 1998 les Communautés européennes avaient approuvé un nombre considérable de produits agricoles biotechnologiques et du fait qu'elles n'ont pas approuvé un seul produit de ce type depuis cette date. Parmi les demandes en souffrance qui sont bloquées à divers stades de la procédure d'approbation prévue dans la Directive 2001/18 (ou, avant le 17 octobre 2002, dans la Directive 90/220) et dans le Règlement n° 258/97, il y a les demandes suivantes: le maïs GA21, le maïs NK-603, le coton Bt-531, le coton RR-1445, et le soja A2704-12 et A5547-127.

4.276 La suspension du traitement et le non-examen de demandes individuelles d'approbation de produits agricoles biotechnologiques spécifiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine [ci après "la suspension"] doivent aussi être analysés à la lumière de l'*Accord SPS*, conformément à l'article 1:1. Quatre des produits biotechnologiques ont fait l'objet d'avis scientifiques favorables de la part des comités scientifiques compétents des CE, qui préconisaient leur approbation. Le cinquième produit biotechnologique n'est même pas arrivé au stade de l'évaluation des risques.

ii) La suspension est incompatible avec l'article 5:1

4.277 Les prescriptions suivantes doivent être respectées pour qu'une mesure sanitaire et phytosanitaire soit compatible avec l'article 5:1: i) il doit exister une évaluation des risques; et ii) la mesure doit être "fondée" sur cette évaluation des risques. L'Argentine estime que la suspension est incompatible avec l'article 5:1 parce que ni les États membres ni les autorités de la Commission européenne ne se sont conformés aux prescriptions qui viennent d'être mentionnées.

4.278 En ce qui concerne la première prescription, les Communautés européennes n'ont pas procédé à un type quelconque d'évaluation des risques qui, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'Annexe A, constitue le fondement de la suspension. Par conséquent, il n'y a pas d'évaluation des risques au sens de l'article 5:1. En ce qui concerne la deuxième prescription, la jurisprudence de l'OMC a établi que le terme "fondé sur" était correctement défini comme désignant une certaine relation objective entre une mesure SPS et une évaluation des risques. Dans la présente affaire, une distinction doit être établie entre deux cas hypothétiques: i) l'absence d'une telle relation parce qu'aucune évaluation scientifique n'a été faite; et ii) l'absence d'une telle relation en dépit du fait qu'une évaluation scientifique a été faite. Dans le premier cas, les prescriptions n'ont pas été respectées parce qu'aucune évaluation des risques n'a été faite (le cas du soja A2704-12 et A5547-127). Dans le second cas, les prescriptions n'ont pas été respectées parce que l'évaluation favorable des risques n'a pas été prise en considération comme fondement de la suspension (comme dans le cas du maïs et du coton).

iii) La suspension est incompatible avec l'article 2:2

4.279 Eu égard aux dispositions de l'article 2:2 et de la jurisprudence de l'OMC concernant la relation entre les articles 2:2 et 5:1, si une mesure sanitaire n'est pas fondée sur une évaluation des risques comme le prescrivent les paragraphes 1 et 2 de l'article 5, il peut être présumé d'une manière plus générale que la mesure n'est pas fondée sur des principes scientifiques et qu'elle est imposée sans preuves scientifiques suffisantes. Par conséquent, l'Argentine soutient que la suspension ne satisfait pas aux prescriptions énoncées à l'article 2:2.

iv) La suspension est incompatible avec l'article 5:5

4.280 La portée de l'article 5:5 a été examinée lors de différends antérieurs, qui ont confirmé qu'un plaignant doit démontrer l'existence de trois éléments distincts et cumulatifs: a) le Membre qui a imposé la mesure en cause a adopté des niveaux de protection contre les risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux dans plusieurs situations différentes; b) ces niveaux de protection présentent des distinctions arbitraires ou injustifiables dans des situations différentes; et c) ces distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

4.281 Le premier élément est constitué de deux aspects: des "niveaux de protection" différents et des "situations différentes". La comparabilité de situations différentes découle du fait que les situations présentent un ou plusieurs éléments communs suffisants pour les rendre comparables. Les Communautés européennes ont établi des niveaux de protection différents dans deux situations

"comparables", à savoir des niveaux différents pour des produits biotechnologiques lancés avant et après le moratoire, ainsi que des niveaux différents pour de nouveaux produits "non biotechnologiques" et de nouveaux produits biotechnologiques. Le deuxième élément se retrouve également dans la mesure adoptée par les Communautés européennes parce que, étant donné que les niveaux de risque sont les mêmes dans les deux situations comparables, il est illogique d'appliquer des niveaux de protection différents comme les Communautés européennes l'ont fait. Le troisième élément est également présent. Pour déterminer si le troisième élément avait été présent, dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a tenu compte de trois "signaux d'alarme" et de certains "facteurs additionnels". Le moratoire appliqué par les Communautés européennes présente les trois mêmes "signaux d'alarme" et un facteur additionnel en ce qui concerne les deux situations comparables.

4.282 Pour les raisons indiquées ci-dessus, la suspension est incompatible avec l'article 5:5 de l'*Accord SPS* en ce qui concerne le traitement des produits biotechnologiques avant et après 1998 et le traitement de nouveaux produits agricoles biotechnologiques par rapport à de nouveaux produits "non biotechnologiques".

v) *La suspension est incompatible avec l'article 5:6*

4.283 Il ressort de la jurisprudence de l'OMC que, pour établir qu'il y a eu violation de l'article 5:6, il est nécessaire de déterminer s'il existe une autre mesure sanitaire ou phytosanitaire qui: 1) est raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique; 2) permet d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire jugé approprié par le Membre; et 3) est sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure sanitaire ou phytosanitaire contestée. Ces trois éléments sont cumulatifs.

4.284 Le premier élément est présent, parce que les procédures des Communautés européennes, telles qu'elles étaient appliquées jusqu'en 1998, constituent une "mesure ayant une faisabilité technique et économique" qui offre une solution de rechange à la suspension des procédures par la suite imposée par les Communautés européennes. En ce qui concerne le deuxième élément, les procédures des Communautés européennes présupposent l'existence d'un niveau de protection qui, avant 1998, servait de fondement à l'approbation des produits. L'Argentine allègue que, si le niveau de protection des Communautés européennes a été modifié, les procédures auraient également dû être modifiées en conséquence. En ce qui concerne le troisième élément, la législation telle qu'elle était auparavant mise en œuvre autorisait l'approbation de produits agricoles biotechnologiques présentant un intérêt pour l'Argentine et l'accès au marché qui en découlait pour ces produits, alors que la suspension qui est appliquée depuis 1998 a pour effet de restreindre l'accès au marché communautaire.

4.285 Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, l'Argentine soutient que la suspension mise en œuvre par les Communautés européennes depuis 1998 est incompatible avec les articles 5:1, 2:2, 5:5 et 5:6 de l'*Accord SPS*.

c) Incompatibilité avec l'*Accord SPS* du "retard injustifié" dans le traitement des demandes individuelles d'approbation de produits agricoles biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine

4.286 L'Argentine va maintenant démontrer les incompatibilités qui existent entre les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation des Communautés européennes et l'article 8 et l'Annexe C de l'*Accord SPS*.

i) *Analyse à la lumière des dispositions de l'article 8 et des paragraphes 1 a), 1 b), 1 c) et 1 e) de l'Annexe C*

4.287 Dans le cas de chacun des produits agricoles biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine, l'application de la législation des Communautés européennes a entraîné des manquements aux obligations énoncées à l'Annexe C, en particulier aux paragraphes 1 a), 1 b), 1 c) et 1 e).

4.288 Comme le moratoire est une mesure sanitaire ou phytosanitaire au sens du paragraphe 1 de l'Annexe A, les procédures d'homologation des Communautés européennes doivent être conformes à l'article 8 et à l'Annexe C. Le retard est imputable à la suspension complète de l'examen des demandes et, en définitive, à la suspension de l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation se rapportant aux produits agricoles biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine.

4.289 La législation des Communautés européennes fixe des délais pour chacune des étapes requises. Il est possible d'estimer un délai approximatif qui semble "raisonnable" pour l'achèvement des procédures. La suspension des procédures a entraîné des retards qui ne peuvent en aucun cas être justifiés, compte tenu des délais prescrits dans la législation des Communautés européennes, et ces retards ne sont pas fondés sur des preuves scientifiques suffisantes.

4.290 En ce qui concerne le paragraphe 1 a) de l'Annexe C, même si le Règlement n° 258/97 définit une procédure qui ne fait pas de distinction pour ce qui est de la mise en œuvre entre les produits biotechnologiques et les nouveaux produits non biotechnologiques, le retard injustifié a affecté uniquement les produits biotechnologiques. Le traitement accordé à ces mêmes produits avant et après le moratoire *de facto* en est un autre exemple. En ce qui concerne le paragraphe 1 b), dans certains cas l'autorité n'a pas déterminé dans les moindres délais si la documentation était complète, et dans d'autres cas, elle n'a pas renseigné le requérant sur les résultats de la procédure ou le stade actuel de la procédure. Le paragraphe 1 c) limite les demandes de renseignements à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation soient appropriées. Les Communautés européennes ont violé les dispositions de ce paragraphe en retardant l'examen des demandes qui avaient été présentées ou en exigeant que ces demandes soient de nouveau présentées conformément à des dispositions législatives adoptées ultérieurement. Le paragraphe 1 e) énonce l'obligation de veiller à ce que les demandes de spécimens d'un produit, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, soient limitées à ce qui est "raisonnable et nécessaire"; les prescriptions détaillées des Communautés européennes ne semblent toutefois pas répondre aux critères du caractère raisonnable et de la nécessité. Qui plus est, les propres organismes des Communautés européennes ont omis d'exercer leur pouvoir, et ce défaut d'agir ne peut pas être jugé raisonnable ni nécessaire. Enfin, lorsque les Communautés européennes poursuivaient leur stratégie de remplacement de la Directive 90/220 par la nouvelle Directive 2001/18, et même lorsque cette dernière Directive est entrée en vigueur, il n'a pas été tenu compte des nouvelles demandes reçues.

3. Incompatibilité avec le GATT de 1994

a) Incompatibilité avec l'article III:4

4.291 La suspension des procédures d'approbation de produits agricoles biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine est incompatible avec l'article III:4, car le traitement accordé aux produits agricoles biotechnologiques est moins favorable que celui qui est accordé aux produits agricoles "non biotechnologiques". À cet égard, l'Argentine estime que: a) les produits sont des "produits similaires" au sens de l'article III:4; b) la suspension est une "prescription" affectant "la

vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur"; et c) "un traitement moins favorable" a été accordé.

i) *"Produits similaires" dans le cadre de l'article III:4*

4.292 Les termes "similaire" et "identique" n'ont pas le même sens. La "similarité" doit être déterminée au cas par cas à l'aide de quatre critères généraux, conformément à la jurisprudence du GATT/de l'OMC. L'Argentine a donc sélectionné quatre critères d'examen: i) les propriétés physiques des produits; ii) la mesure dans laquelle les produits peuvent avoir les mêmes utilisations finales ou des utilisations finales semblables; iii) la mesure dans laquelle les consommateurs perçoivent et considèrent les produits comme d'autres moyens de remplir des fonctions particulières pour satisfaire un désir ou une demande spécifique; et iv) la classification internationale des produits à des fins tarifaires. Dans l'affaire *CE – Amiante*, l'Organe d'appel a constaté que chacun des critères devait être analysé. L'Argentine estime que ces quatre critères sont communs aux produits agricoles biotechnologiques et aux produits agricoles "non biotechnologiques", comme elle l'explique ci-après.

4.293 En ce qui concerne le point i), comme une évaluation des risques a permis d'établir qu'il n'y avait pas de différence entre les risques que présentaient les produits agricoles biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine et les risques que présentaient leurs équivalents "non biotechnologiques", du point de vue de leurs propriétés physiques, il n'y a pas de différence entre ces produits. En ce qui concerne le point ii), les produits biotechnologiques et leurs équivalents "non biotechnologiques" ont des utilisations finales semblables. Les comités scientifiques compétents des Communautés européennes qui ont évalué les produits agricoles biotechnologiques ont confirmé que leur utilisation finale pouvait être la même que celle de "produits non biotechnologiques". En ce qui concerne le point iii), sur le marché communautaire, le moratoire *de facto* et la suspension ont eu pour effet de créer des obstacles au commerce et à la concurrence. Ces types de mesures peuvent provoquer ou entraîner des erreurs dans la façon dont les consommateurs perçoivent les produits biotechnologiques. En ce qui concerne le point iv), il n'y a pas de différence dans la classification tarifaire entre les produits biotechnologiques et leurs équivalents "non biotechnologiques".

ii) *La suspension est une "prescription" affectant "la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de produits sur le marché intérieur"*

4.294 La suspension est une "prescription". Selon la jurisprudence du GATT/de l'OMC, une mesure des pouvoirs publics qui n'impose aucune obligation légale peut être considérée comme une "prescription" au titre de cette disposition. La suspension peut également affecter la vente, la mise en vente, l'achat, etc., parce qu'elle affecte les conditions de concurrence. Par conséquent, ce deuxième élément existe.

iii) *Un "traitement moins favorable" est accordé*

4.295 Du fait de la suspension, ces produits ne sont pas approuvés même si certains d'entre eux ont fait l'objet d'un avis favorable de la part des comités scientifiques compétents des Communautés européennes. Par conséquent, ce troisième élément existe.

4.296 Pour les raisons indiquées ci-dessus, l'Argentine estime que la "suspension du traitement et le non-examen de demandes individuelles d'approbation de produits agricoles biotechnologiques spécifiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine" constituent une violation du paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994.

4. Incompatibilité avec l'Accord OTC

a) Application à titre subsidiaire de l'Accord OTC

4.297 Comme le moratoire constitue une mesure sanitaire ou phytosanitaire, l'Accord SPS est applicable. Il faut souligner que l'Accord SPS et l'Accord OTC s'excluent mutuellement, ainsi que le prescrivent l'article 1.5 de l'Accord OTC et l'article 1:4 de l'Accord SPS. Toutefois, si le Groupe spécial est d'avis qu'il ne devrait pas analyser l'allégation de l'Argentine au titre de l'Accord SPS, l'Argentine avancera des arguments à titre subsidiaire au titre de l'Accord OTC.

4.298 L'Accord OTC s'applique aux "règlements techniques" et aux "procédures d'évaluation de la conformité" tels qu'ils sont définis, respectivement, aux paragraphes 1 et 3 de l'Annexe 1. À cet égard, la Directive 2001/18 (et la Directive 90/220 qui l'a précédée) et le Règlement n° 258/97 sont des "règlements techniques" conformément au paragraphe 1 de l'Annexe 1; et les procédures d'approbation énoncées dans ce règlement constituent des "procédures d'évaluation de la conformité" conformément au paragraphe 3 de l'Annexe 1.

b) Incompatibilité avec l'Accord OTC de l'application de la législation des Communautés européennes concernant l'approbation de produits agricoles biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine

i) *La législation des Communautés européennes constitue des "règlements techniques" au sens du paragraphe 1 de l'Annexe 1*

4.299 Dans l'affaire *CE – Amiante*, l'Organe d'appel a établi les trois critères suivants pour déterminer si un document correspond à la définition d'un "règlement technique" figurant dans l'Accord OTC: a) le document doit être applicable à un produit, ou un groupe de produits, identifiable; b) le document doit énoncer une ou plusieurs caractéristiques du produit; et c) le respect des caractéristiques du produit doit être obligatoire. La Directive 2001/18 (ainsi que la Directive 90/220 qui l'a précédée) et le Règlement n° 258/97 sont des règlements techniques qui satisfont à ces trois exigences.

4.300 Le premier critère est respecté, car le règlement en question fait référence à des "organismes génétiquement modifiés", c'est-à-dire à un groupe de produits identifiable. Le deuxième critère est également respecté, car la caractéristique établie par la législation des Communautés européennes est l'absence de conséquences néfastes pour la santé humaine et l'environnement. Le troisième critère est lui aussi respecté, car une lecture de la législation fait clairement ressortir sa nature obligatoire.

ii) *Les procédures prévues par la législation des Communautés européennes constituent des procédures d'évaluation de la conformité*

4.301 Les procédures prévues par la législation des Communautés européennes constituent des procédures d'évaluation de la conformité telles qu'elles sont définies au point 3 de l'Annexe 1 et dans la Note explicative y relative, parce que les prescriptions qui y figurent ont été établies "pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ... sont respectées".

iii) *L'application de la législation des Communautés européennes est incompatible avec l'article 2.1*

4.302 La manière dont les Communautés européennes ont appliqué leur législation aux produits biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine est incompatible avec l'article 2.1.

Comme cette disposition énonce fondamentalement les mêmes obligations que celles qui figurent à l'article III:4 du GATT de 1994, nous nous reportons aux arguments avancés dans la partie pertinente de notre communication.

iv) L'application de la législation des Communautés européennes est incompatible avec l'article 2.2

4.303 Pour que l'application d'un règlement technique soit compatible avec l'article 2.2, ce règlement doit satisfaire à trois exigences: a) poursuivre un objectif légitime; b) réaliser cet objectif; et c) ne pas être plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Le règlement des CE est incompatible avec l'article 2.2 compte tenu de ces exigences.

4.304 En ce qui concerne la première exigence, la manière dont le règlement des CE a été et est encore appliqué est incompatible avec cette disposition, même si la santé figure parmi les objectifs légitimes des règlements techniques en question. En ce qui concerne la deuxième exigence, on a déjà réalisé l'objectif d'une protection contre les risques potentiels associés aux produits en demandant l'avis des comités scientifiques compétents des Communautés européennes. Les Communautés européennes ont toutefois choisi de ne pas tenir compte de ces preuves scientifiques. En ce qui concerne la troisième exigence, les produits biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine ont fait l'objet d'un avis scientifique favorable, ce qui implique que ces produits ne présentent pas de risques qui diffèrent de ceux que présentent leurs équivalents "non biotechnologiques". Cependant, ces produits n'ont pas été approuvés, ce qui est nettement plus restrictif qu'il n'est nécessaire et crée des obstacles au commerce international.

v) L'application de la législation des Communautés européennes est incompatible avec l'article 5.1.1, 5.1.2, 5.2.1 et 5.2.2

4.305 L'application de la législation des Communautés européennes est incompatible avec l'article 5.1.1 car elle s'effectue d'une manière qui accorde aux produits biotechnologiques un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits "non biotechnologiques" similaires. L'application de la législation des Communautés européennes est également incompatible avec l'article 5.1.2, car elle a eu pour effet d'interdire totalement les importations de produits biotechnologiques et de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Les Communautés européennes ne se sont pas acquittées de l'obligation énoncée à l'article 5.2.1 d'achever les procédures "aussi vite que possible" parce qu'il n'y a ni approbation ni traitement de demandes depuis 1998. La manière dont les Communautés européennes appliquent les procédures des CE depuis 1998 ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 5.2.2, car la décision de suspendre ou de retarder le traitement des demandes ne respecte pas des obligations comme celle de "[mener] la procédure d'évaluation de la conformité aussi loin que cela sera réalisable"; les institutions compétentes des CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations "dans les moindres délais" non plus.

vi) Incompatibilité de l'application de la législation des Communautés européennes avec l'article 12

4.306 Cette disposition fait partie du "traitement spécial et différencié" qui est prévu dans les Accords de l'OMC. Cette disposition est impérative et constitue plus qu'une simple obligation de coopérer. L'obligation s'applique à l'élaboration et à l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité.

4.307 La suspension constitue une restriction au commerce qui a eu pour effet d'interdire totalement l'accès au marché communautaire pour des produits biotechnologiques présentant un intérêt pour l'Argentine. Cette mesure a eu et a encore une incidence majeure sur l'Argentine, qui est un pays en développement. Comme d'autres pays en développement, l'Argentine a des besoins spéciaux en matière de commerce, de finances et de développement, car elle est lourdement tributaire de la production et des exportations de produits agricoles. L'Argentine est également le deuxième producteur mondial de produits agricoles biotechnologiques, et arrive au premier rang parmi les pays en développement producteurs.

4.308 Pour les raisons indiquées ci-dessus, nous demandons à titre subsidiaire que l'application par les Communautés européennes de leur propre législation aux produits agricoles biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine soit déclarée incompatible avec l'*Accord OTC*, en particulier avec les articles 2.1, 2.2, 5.1.1, 5.1.2, 5.2.1, 5.2.2 et 12 de cet accord.

5. Interdictions imposées par divers États membres des CE

4.309 Les interdictions spécifiques que l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et le Luxembourg appliquent à l'entrée de produits agricoles biotechnologiques sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Tous les produits concernés ont été approuvés par les autorités compétentes des CE. La législation des Communautés européennes autorise les États membres à restreindre ou interdire provisoirement l'utilisation et/ou la vente d'un produit sur leur territoire. Plusieurs États membres ont cherché à se protéger au moyen de cette disposition. Cependant, les organes compétents des CE ont examiné les mesures prises par les États membres et se sont prononcés contre ces mesures.

a) Les interdictions des États membres sont incompatibles avec l'*Accord SPS*

i) *Les interdictions des États membres des CE sont des mesures au titre de l'Accord SPS*

4.310 Pour constituer une mesure sanitaire ou phytosanitaire selon la définition qui figure à l'article 1:1, la mesure en question doit satisfaire à deux exigences: a) la mesure contestée doit être une mesure sanitaire ou phytosanitaire, et b) la mesure doit pouvoir affecter le commerce international.

4.311 Pour être considérée comme une mesure sanitaire ou phytosanitaire, une mesure doit comprendre deux éléments. Premièrement, elle doit avoir comme objectif au moins l'un des objectifs mentionnés aux paragraphes 1 a) à 1 d) de l'Annexe A et, deuxièmement, elle doit aussi se retrouver dans l'un des instruments mentionnés dans la deuxième partie du paragraphe 1 de l'Annexe A. En ce qui concerne le premier élément, l'objectif sanitaire ou phytosanitaire des mesures appliquées par les États membres peut être inféré de la législation pertinente des CE. En ce qui concerne le deuxième élément, l'Argentine réitère ses arguments antérieurs concernant le caractère non exhaustif des instruments énumérés. Les mesures appliquées par les États membres affectent également le commerce international, parce que chacune d'elles prive les produits biotechnologiques touchés de l'accès au marché de l'État membre qui prend la mesure.

ii) *Les interdictions des États membres sont incompatibles avec l'article 5:1*

4.312 En n'ayant pas procédé à l'évaluation des risques prévue dans cette disposition, les États membres ne se sont pas acquittés de leurs obligations au titre de l'article 5:1 et du paragraphe 4 de l'Annexe A. En outre, même si les comités scientifiques compétents des Communautés européennes se sont prononcés contre les interdictions, les États membres des CE n'ont pas levé celles-ci et ont violé l'article 5:1.

iii) Les interdictions des États membres sont incompatibles avec l'article 2:2

4.313 L'incompatibilité des interdictions des États membres avec l'article 2 découle de l'incompatibilité des interdictions avec l'article 5. Toutefois, les interdictions constituent aussi une violation de l'article 2 pour les raisons suivantes. Cette disposition implique qu'il doit y avoir une relation rationnelle entre la mesure sanitaire et les preuves scientifiques. Cette relation rationnelle n'existe à l'évidence pas dans la présente affaire, car non seulement les interdictions des États membres des CE ne reposent pas sur des preuves scientifiques, mais il existe même des preuves scientifiques défavorables. Les interdictions sont par ailleurs contraires à l'obligation énoncée à l'article 2 selon laquelle une mesure ne doit être imposée "que dans la mesure nécessaire", et ce conflit ne peut pas être justifié au regard de l'exception prévue à l'article 5:7.

iv) Les interdictions des États membres sont incompatibles avec l'article 5:5

4.314 Comme il est indiqué ci-dessus, trois éléments doivent exister pour qu'il puisse être établi qu'il y a eu violation de cette disposition. Ces trois éléments sont présents pour ce qui est des interdictions imposées par les États membres des CE.

4.315 En ce qui concerne le premier élément, même si tous les produits affectés par les interdictions ont été autorisés dans le cadre des procédures des Communautés européennes et que les États membres concernés ont participé au processus d'approbation, ces États membres maintiennent leurs interdictions. Ils allèguent que leurs mesures sont justifiées parce qu'elles assurent un niveau de protection qui est différent de celui que les Communautés européennes accordent aux mêmes produits. Toutefois, comme ces produits présentent le même niveau de risque, les États membres appliquent différents niveaux de protection dans des situations comparables.

4.316 En ce qui concerne le deuxième élément, comme les niveaux de risque sont les mêmes, il est illogique d'appliquer des niveaux de protection différents. Toutefois, c'est ce que certains États membres des CE ont fait dans le cas des produits agricoles biotechnologiques approuvés dans le cadre des procédures des CE et de ceux qui sont interdits par des règlements nationaux.

4.317 Un examen du texte proprement dit des règlements considérés montre qu'il existe une restriction explicite au commerce international, qui est le troisième élément d'une violation de l'article 5:5. Les interdictions des États membres présentent les trois "signaux d'alarme" et un facteur additionnel. En ce qui concerne les "signaux d'alarme", la différence entre les niveaux de protection appliqués par les États membres des CE est "arbitraire et injustifiable". En outre, il existe une différence considérable et injustifiée entre le niveau de protection appliqué aux produits biotechnologiques autorisés et les produits interdits. Enfin, les États membres n'ont pas fondé ces interdictions sur une évaluation des risques. En ce qui concerne le "facteur additionnel", l'effet des interdictions imposées aux pays producteurs de produits biotechnologiques est considérable et néfaste. De la même façon, les interdictions ne sont pas fondées sur une évaluation des risques et ont un effet néfaste sur les produits biotechnologiques, dont la plupart ne sont pas originaires des Communautés européennes.

v) Les interdictions des États membres sont incompatibles avec l'article 2:3

4.318 Conformément à la jurisprudence de l'OMC, l'Argentine soutient que, puisqu'il a été établi que les interdictions des États membres étaient incompatibles avec l'article 5:5, elles constituent aussi une violation de l'article 2:3.

vi) *Les interdictions des États membres sont incompatibles avec l'article 5:6*

4.319 Nous réitérons nos affirmations antérieures au sujet des trois conditions prescrites par cet article. Ces trois conditions sont réunies et, partant, les interdictions imposées par les États membres des CE constituent une violation de l'article 5:6.

4.320 En ce qui concerne le premier élément, les États membres en question auraient pu imposer d'autres mesures au lieu d'aller jusqu'à une interdiction absolue. En ce qui concerne le deuxième élément, un niveau approprié de protection était prévu dans la propre réglementation des Communautés européennes telle qu'elle était appliquée jusqu'en 1998. Si un État membre jugeait nécessaire de redéfinir le niveau approprié de protection, il pouvait invoquer la "sauvegarde spéciale" mais toujours sous réserve d'un avis scientifique final qui justifierait le niveau de protection différent. En ce qui concerne le troisième élément, toute mesure autre qu'une interdiction aurait eu un effet moins restrictif. La "sauvegarde spéciale" elle-même, compte tenu de son caractère provisoire, a un effet moins restrictif.

4.321 Pour les raisons indiquées ci-dessus, l'Argentine soutient que les interdictions établies par les États membres sont incompatibles avec les articles 5:1, 2:2, 5:5, 2:3 et 5:6 de l'*Accord SPS*.

b) Les interdictions des États membres sont incompatibles avec le GATT de 1994

i) *Incompatibilité avec l'article III:4*

4.322 Les interdictions de certains États membres des CE contreviennent à l'article III:4 parce que les trois critères susmentionnés qui ont été identifiés par l'Organe d'appel pour établir qu'il y a violation de l'article III:4 sont remplis. En ce qui concerne le premier élément, nous réitérons nos arguments antérieurs concernant la suspension. En ce qui concerne le deuxième élément, les interdictions des États membres ont à l'évidence été mises en œuvres au moyen de dispositions du droit positif figurant dans des "règlements", des "arrêtés ministériels" [et] des "décrets", et se rapportent explicitement à des restrictions à l'entrée de produits agricoles biotechnologiques sur les marchés respectifs. En ce qui concerne le troisième élément, les interdictions constituent une interdiction absolue de l'importation de ces produits, tandis que des produits "non biotechnologiques" similaires et d'autres produits biotechnologiques ne font pas l'objet de restrictions sur les marchés internes de ces États membres.

c) *Incompatibilité des interdictions des États membres des CE avec l'Accord OTC*

4.323 Il convient de souligner que l'*Accord SPS* et l'*Accord OTC* sont mutuellement exclusifs, comme il a déjà été indiqué. Toutefois, si le Groupe spécial conclut qu'il ne devrait pas analyser la question au titre de l'*Accord SPS*, l'Argentine fait valoir à titre subsidiaire que les interdictions des États membres des CE sont incompatibles avec l'*Accord OTC*.

i) *La législation des Communautés européennes relative à l'approbation des produits agricoles biotechnologiques constitue un "règlement technique" au sens du paragraphe 1 de l'Annexe 1*

4.324 Comme il est expliqué ci-dessus, l'Organe d'appel a défini trois critères pour déterminer si un document correspond à la définition d'un "règlement technique" dans le contexte de l'*Accord OTC*. Les interdictions des États membres sont des règlements techniques qui satisfont aux trois exigences. Le premier critère est respecté, car les interdictions en question font explicitement référence à des produits agricoles biotechnologiques spécifiques. En ce qui concerne le deuxième critère, dans l'affaire *CE – Sardines*, l'Organe d'appel a établi que les caractéristiques du produit peuvent être

imposées sous une forme positive ou négative. Dans les interdictions en cause, les États membres des CE ont opté pour une description négative. Le troisième critère est également respecté, car une lecture des règlements établissant les interdictions des États membres fait clairement ressortir leur nature obligatoire.

ii) *Les interdictions appliquées par certains États membres des CE à des produits agricoles biotechnologiques spécifiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine sont incompatibles avec l'article 2.1*

4.325 Comme l'article 2.1 énonce fondamentalement les mêmes obligations concernant le traitement que celles de l'article III:4 du GATT de 1994, nous nous reportons aux arguments que nous avons avancés dans la partie pertinente de notre communication.

iii) *L'application de la législation des Communautés européennes est incompatible avec l'article 2.2*

4.326 Pour que l'application d'un règlement technique soit compatible avec l'article 2.2, ce règlement doit satisfaire à trois exigences: a) poursuivre un objectif légitime; b) réaliser cet objectif; et c) ne pas être plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Les interdictions des États membres des CE sont incompatibles avec l'article 2.2 parce qu'elles ne satisfont pas à ces trois exigences. En ce qui concerne la première exigence, les interdictions des États membres sont incompatibles avec cette disposition parce que, même si la santé figure parmi les objectifs légitimes des règlements techniques, cela n'autorise pas les États membres des CE à ne tenir aucun compte des évaluations des risques existantes de produits biotechnologiques spécifiques afin de réaliser des objectifs potentiellement légitimes. En ce qui concerne la deuxième exigence, même si on a déjà réalisé l'objectif d'une protection contre les risques potentiels associés à ces produits en demandant l'avis des comités scientifiques compétents des Communautés européennes, les États membres n'ont pas tenu compte de ces preuves scientifiques et n'ont pas non plus produit des preuves qui auraient pu réfuter ces avis. En ce qui concerne la troisième exigence, même si les produits biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine ont déjà fait l'objet d'un avis scientifique favorable et que, partant, l'objectif légitime a été réalisé, ces produits font l'objet d'une interdiction visant les importations qui est nettement plus restrictive qu'il n'est nécessaire, ce qui crée des obstacles au commerce international.

iv) *Les interdictions imposées par les États membres des CE sur des produits agricoles biotechnologiques spécifiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine sont incompatibles avec l'article 2.9 de l'Accord OTC*

4.327 L'article 2.9 s'applique chaque fois que deux conditions sont réunies: a) chaque fois qu'il n'existera pas de normes internationales pertinentes; et b) chaque fois que le règlement technique peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres. Ces deux conditions sont réunies dans le cas des interdictions des États membres en question. Il n'existe pas de normes internationales pertinentes. Les interdictions ont un effet notable sur le commerce d'autres Membres parce qu'elles empêchent les produits d'accéder aux marchés des États membres des CE qui ont établi les interdictions.

4.328 En ce qui concerne l'article 2.9.1, l'Argentine n'a pas reçu d'avis dans quelque publication que ce soit ni à quelque étape que ce soit. Par conséquent, il y a manifestement violation de l'article 2.9.1. Les interdictions des États membres des CE sont également incompatibles avec l'article 2.9.2 parce qu'aucune notification n'a été faite au Secrétariat de l'OMC. La prescription énoncée à l'article 2.9.4 n'a pas été respectée non plus parce que les Membres n'ont pas bénéficié d'un délai raisonnable pour

présenter des observations par écrit. Aucun des États membres des CE qui ont établi des interdictions visant des produits présentant un intérêt particulier pour l'Argentine n'a allégué l'une quelconque des circonstances mentionnées à l'article 2.10 qui permettent aux Membres de se soustraire aux obligations leur incombant au titre de l'article 2.9.

4.329 Par conséquent, si le Groupe spécial estime qu'il n'est pas tenu d'analyser la question au titre de l'*Accord SPS*, l'Argentine soutient que les États membres identifiés, en instaurant des interdictions visant des produits agricoles biotechnologiques spécifiques, ont violé l'article 2.1, 2.2, 2.9.1, 2.9.2 et 2.9.4 de l'*Accord OTC*.

H. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Introduction

4.330 L'Argentine, le Canada et les États-Unis ont engagé la présente procédure pour contester ce qu'ils allèguent être un "moratoire" général dans les Communautés européennes visant l'approbation des organismes génétiquement modifiés (OGM) et de leurs produits dérivés, le fait, allèguent-ils, qu'un certain nombre de demandes spécifiques concernant la mise sur le marché de certains OGM n'ont pas été approuvées, ainsi que certaines mesures temporaires adoptées par six États membres des CE concernant des OGM ayant déjà été autorisés dans les Communautés européennes.

4.331 Les Communautés européennes tiennent à souligner d'emblée qu'elles n'ont adopté aucune position générale que ce soit en faveur ou à l'encontre de l'un quelconque des produits visés par la présente procédure. Conformément à leur cadre réglementaire, elles évaluent le pour et le contre de chaque OGM individuel, afin d'apprécier les avantages et risques potentiels de ces produits nouveaux. Les Communautés européennes ne cherchent certainement pas à imposer leur approche prudente aux autres pays, qui sont libres de se forger une opinion sur l'équilibre des avantages et des risques. De la même manière, la présente mise en cause dans le cadre de l'OMC ne devrait pas être un moyen pour les parties plaignantes d'imposer leur approche aux Communautés européennes ni de fait à aucun autre pays, en particulier à un moment où dans le monde entier les pays s'efforcent toujours de clarifier leurs positions respectives sur cette question complexe. Les Communautés européennes ne peuvent que déplorer que les parties plaignantes aient choisi d'engager une procédure de règlement des différends sur la base d'hypothèses erronées, au lieu de promouvoir la coopération internationale pour bâtir un cadre international solide en vue de traiter de la question des OGM.

4.332 Dans leurs communications, les parties plaignantes cherchent à esquiver ou à passer sous silence toute la complexité sociopolitique, juridique, factuelle et scientifique de l'affaire. Elles font volontairement abstraction des polémiques sociales qui ont débouché sur la révision du cadre réglementaire communautaire au cours de la période 1998-2001 (un cadre qui n'est d'ailleurs pas contesté). Elles passent aussi sous silence les débats scientifiques et réglementaires qui se sont tenus au niveau international ces dernières années, y compris le processus qui a mené à la conclusion du Protocole de Carthagène sur la biosécurité. Le Protocole repose sur la reconnaissance du fait qu'en raison des caractéristiques qui leur sont inhérentes les OGM doivent faire l'objet d'un examen rigoureux afin de s'assurer qu'ils ne nuisent pas à l'environnement ou à la santé humaine ni ne causent de bouleversements socioéconomiques. Par ailleurs, les parties plaignantes se refusent à examiner les mesures spécifiques prises dans le cadre des procédures d'autorisation des OGM en ce qui concerne chaque produit individuel, et elles faussent plutôt le tableau en faisant référence à l'existence d'un "moratoire". Enfin, les parties plaignantes cherchent à faire entrer artificiellement ce différend complexe dans le cadre de l'*Accord SPS*, passant ainsi sous silence le fait que les buts des politiques communautaires sur les OGM vont au-delà de la protection contre les risques spécifiques couverts par l'*Accord SPS*. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial devra analyser tous les

aspects de l'affaire dans toute leur complexité avant de pouvoir dûment reconnaître la réelle simplicité du différend.

4.333 Enfin, les Communautés européennes tiennent à indiquer qu'elles ont choisi de répondre aux principales allégations des trois parties plaignantes dans une seule première communication écrite. Cette communication ne vise pas à répondre à chacun des arguments formulés par les parties plaignantes, mais à traiter plutôt des déformations les plus graves inhérentes à leur présentation des faits et à mettre en évidence les erreurs de droit fondamentales sur lesquelles reposent leurs allégations. Les Communautés européennes réfuteront entièrement ces allégations au cours des étapes ultérieures de la procédure, lorsque, espèrent-elles, les parties plaignantes clarifieront la substance de ce qu'elles mettent en cause et de leurs allégations. Pour dissiper tout doute, il ne faudrait pas considérer que les Communautés européennes ont accepté tout élément de fait ou de droit présenté par les parties plaignantes qui ne serait pas expressément abordé dans la présente communication. Il ne faudrait pas non plus considérer que, parce qu'elles y répondent, les Communautés européennes acceptent globalement les éléments présentés ou les allégations formulées par l'une ou l'autre des parties plaignantes qui ne figureraient pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et dans la première communication écrite de la partie plaignante concernée.

4.334 L'approche globale des Communautés européennes dans leur première communication écrite peut être résumée comme suit:

- les OGM qui font l'objet de la présente procédure possèdent chacun des caractéristiques dont la communauté internationale reconnaît qu'elles présentent des menaces potentielles pour la santé humaine et l'environnement, et ils ne peuvent pas être traités comme étant "similaires" ou "équivalents" à leurs équivalents non OGM;
- pour traiter des risques potentiels que présentent chacun de ces OGM, le cadre réglementaire communautaire a été appliqué au cas par cas, et il n'y a eu aucun moratoire formel (*de jure*) ou informel (*de facto*) visant la procédure d'autorisation ou une partie de celle-ci;
- l'approche suivie par les Communautés européennes pour identifier, évaluer et prévenir les risques que présentent pour la santé humaine et l'environnement chacun de ces OGM a été pleinement conforme aux normes internationales applicables et en constante évolution, et toute constatation à l'effet contraire porterait gravement atteinte à l'efficacité de ces normes, qui sont fondées sur le recours à une approche prudente et de précaution;
- il est d'une importance fondamentale de bien comprendre le caractère de l'action ou de l'inaction alléguée des Communautés européennes à l'égard de chacun des OGM. Les Accords de l'OMC contiennent des dispositions différentes concernant des types différents de mesures et il n'est pas admissible de leur donner artificiellement une autre désignation afin de permettre l'application de dispositions que les parties plaignantes jugent plus commodes mais qui ne sont en réalité pas applicables;
- en particulier, pour ce qui est de chacun des OGM, les mesures qui ont été prises pour protéger l'environnement et conserver la biodiversité sont raisonnables et légitimes, elles n'ont pas nécessairement un caractère sanitaire ou phytosanitaire, et se situent en totalité ou en partie en dehors du champ d'application de l'Accord SPS;

- pour autant que l'on puisse dire que toute mesure prise pour assurer la protection contre les risques posés par chacun de ces OGM pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux contre ces risques est visée par l'*Accord SPS*, il n'y a eu aucun retard injustifié ni manquement de la part des Communautés européennes ou de l'un de leurs États membres à l'une quelconque des parties de cet accord et, en tout état de cause, ces mesures sont provisoirement justifiées sur la base de l'insuffisance des preuves scientifiques;
- toutes les mesures prises par les Communautés européennes et leurs États membres en ce qui concerne chacun des OGM sont conformes à l'*Accord OTC* et au GATT de 1994, et elles sont en tout état de cause justifiées au regard de l'article XX du GATT de 1994.

2. Partie factuelle

a) Contexte scientifique

4.335 Un organisme génétiquement modifié (OGM) est un organisme dont le matériel génétique a été transformé d'une manière qui ne se produit pas par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. Contrairement aux méthodes classiques de transformation du matériel génétique, la modification génétique permet de franchir les frontières entre les espèces naturelles ou de transférer un ou plusieurs gènes au lieu du génome complet.

4.336 Les techniques de modification génétique comprennent l'utilisation de la bactérie comme mécanisme de transfert, la micro-injection et le transfert balistique à très haute vitesse. Toutes les techniques ont pour caractéristique commune de ne pas pouvoir en fait contrôler l'endroit où sera inséré le gène étranger ni de déterminer si cette insertion sera stable.

4.337 Le développement des OGM a commencé en 1970 et depuis il a rapidement pris la forme de ce que l'on pourrait appeler des étapes générationnelles. Les OGM de la première génération sont essentiellement des plantes ayant pour caractéristique d'être tolérantes aux herbicides ou possédant des propriétés insecticides ou encore une combinaison des deux (ce que l'on appelle les gènes empilés). Les générations plus récentes, qui pour la plupart ne sont pas encore commercialisées, comprennent des plantes dont la valeur nutritionnelle a été améliorée et des plantes qui servent à des fins industrielles ou médicales (ce que l'on appelle la phytoculture). Les Communautés européennes reconnaissent les avantages potentiels de la nouvelle technologie, et elles souscrivent à l'approche adoptée dans le préambule du Protocole sur la biosécurité, qui dispose que "la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable pour le bien-être de l'être humain pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé humaine".

4.338 Jusqu'à présent, la recherche a permis d'identifier un certain nombre d'effets nocifs potentiels résultant soit du processus même de la modification génétique (erreur d'insertion ou insertion instable) soit du produit final modifié avec succès. Les effets nocifs potentiels sur la santé humaine comprennent la toxicité, l'allergénicité, le transfert horizontal des gènes et la résistance aux antibiotiques. Outre ce qui précède (dans la mesure où la vie ou la santé des animaux ou la préservation des végétaux peut en être affectée), les effets nocifs potentiels sur l'environnement comprennent des effets non recherchés, l'envahissement et le développement d'une résistance, des effets imprévus par suite des pratiques de gestion liées aux OGM, et des effets sur la biodiversité. Ces effets dépendent du caractère de l'OGM particulier considéré et de son utilisation prévue. Lorsque des OGM ont été disséminés dans l'environnement, ces effets nocifs risquent d'être irréversibles. La

nécessité de procéder à une évaluation au cas par cas avant la commercialisation est donc évidente. En outre, ce n'est que maintenant que les recherches commencent à identifier ces problèmes et les effets à long terme sont en grande partie inconnus.

b) Dispositions réglementaires au niveau international et comparaisons

4.339 Compte tenu de ces risques, depuis la première commercialisation des OGM au début des années 90, les gouvernements du monde entier ont commencé à se pencher sur la question de la réglementation des OGM. Les approches réglementaires vont des interdictions complètes au "laisser-faire." La plupart de ces approches consistent toutefois à mettre en place un système d'approbation propre aux OGM, fondé sur une évaluation détaillée des risques au cas par cas. Ces systèmes procèdent souvent d'une approche de précaution, et des décisions sont parfois prises en fonction de considérations autres que scientifiques, telles que, par exemple, des considérations socioéconomiques. Par ailleurs, l'approbation peut faire l'objet de prescriptions relatives à la surveillance après la mise sur le marché. Sachant que la science des OGM ne cesse d'évoluer, les approches réglementaires font constamment l'objet de réexamens dans de nombreux pays.

4.340 Dans le but de parvenir à un consensus international, les gouvernements ont aussi abordé les questions dans de nombreuses enceintes internationales. Mais surtout, après des négociations longues et ardues, ils ont adopté le Protocole de Carthagène sur la biosécurité en 2000 (103 signataires, dont le Canada et l'Argentine). Le Protocole traite du transfert, de la manipulation et de l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés qui peuvent avoir des effets défavorables sur la biodiversité. Il établit un accord préalable en connaissance de cause (AIA) pour les importations d'organismes vivants modifiés (OVM) devant être délibérément disséminés dans l'environnement, il incorpore le principe de précaution et il expose en détail les prescriptions relatives aux informations et à la documentation.

4.341 De plus, des travaux sur des questions spécifiques concernant les OGM sont en cours dans des organismes spécialisés et d'autres organismes ou organisations internationaux tels que le Codex Alimentarius, la FAO, l'OMS, l'ONU, l'OCDE, l'ANASE et l'Union africaine. Les documents d'orientation établis par ces instances reconnaissent, en particulier, la nécessité de se prononcer au cas par cas sur chaque OGM en se fondant sur des évaluations scientifiques des risques et sur des considérations relatives à la gestion des risques.

4.342 Dans ce contexte, les Communautés européennes estiment qu'il n'est pas plausible de faire valoir que les produits génétiquement modifiés sont équivalents aux produits non GM – ou qu'ils devraient être traités comme tels.

c) Le cadre réglementaire des Communautés européennes

4.343 L'évolution du propre cadre législatif des Communautés européennes sur les OGM doit être considérée dans ce contexte. La législation sur la dissémination des OGM dans l'environnement a été mise en place dès 1990 avec l'adoption de la Directive 90/220, d'une législation sectorielle, et plus précisément du Règlement n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments (y compris les aliments GM), qui a été adopté par la suite. L'évolution mentionnée ci-dessus de la recherche scientifique et des normes réglementaires internationales n'a pas tardé à obliger les Communautés européennes à réviser leur législation. Le processus de réexamen, qui a débuté en 1998, a abouti au remplacement de la Directive 90/220 par la Directive 2001/18 et à l'adoption plus récemment d'une autre législation concernant plus précisément les aliments GM et les aliments GM pour animaux, ainsi que la traçabilité et l'étiquetage.

4.344 La Directive 90/220 (et la Directive 2001/18 qui l'a remplacée) et le Règlement n° 258/97, qui sont les instruments législatifs pertinents pour les questions soulevées dans la présente affaire, établissent des procédures d'approbation pour la dissémination des OGM dans l'environnement et pour la commercialisation des aliments GM. L'approbation accordée sur la base de ces instruments législatifs est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les procédures prévoient que les décisions sont prises au cas par cas sur la base d'évaluations scientifiques des risques. En substance, l'évaluation s'effectue à deux niveaux et en deux étapes: dès qu'une demande est présentée dans un État membre des CE, les autorités de cet État ("l'autorité compétente principale") procèdent à une évaluation initiale. Si l'évaluation est positive, le dossier est transmis au niveau communautaire pour être distribué à tous les autres États membres. Si tous les États membres acceptent l'évaluation initiale, l'État membre principal donne son consentement final. Si des objections sont formulées et qu'il n'est pas possible de parvenir à un accord, une décision doit être prise au niveau communautaire. La Commission consulte un comité scientifique (de nos jours, il s'agit de l'Autorité européenne de sécurité des aliments) avant de présenter pour décision une proposition à un Comité de réglementation, ainsi qu'il est convenu de l'appeler, formé de représentants des États membres. Si la proposition n'obtient pas la majorité qualifiée dans ce comité, la Commission présente une proposition au Conseil des ministres pour adoption (ou rejet) à la majorité qualifiée. Si le Conseil n'agit pas dans un délai de trois mois, la Commission adopte la décision. Bien que l'approbation soit valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, la législation prévoit que les États membres peuvent adopter des mesures de sauvegarde interdisant la dissémination/commercialisation sur leur propre territoire.

4.345 Tel que mentionné ci-dessus, la progression rapide des connaissances scientifiques et du débat réglementaire international ont obligé les Communautés européennes à réviser en profondeur leur législation. Il manquait des normes harmonisées pour l'évaluation des risques et des dispositions sur la surveillance et la traçabilité après la mise sur le marché dans la Directive 90/220, en particulier. Le projet de directive révisée, que la Commission a présenté en 1998, est passé par le processus législatif de décision conjointe du Parlement européen et du Conseil, un processus complexe de négociation entre les deux institutions, à l'issue duquel a été adoptée la Directive 2001/18 en 2001. La Directive est entrée en vigueur en octobre 2002. Elle disposait que les demandes en souffrance devaient être présentées de nouveau d'ici à janvier 2003 au moyen d'un formulaire remanié qui satisfaisait aux nouvelles prescriptions.

4.346 Dans la mesure où les demandeurs d'autorisations au titre des Directives 90/220 et 2001/18 et du Règlement n° 258/97 ne sont pas satisfaits de tout acte ou fait de n'avoir pas agi de la part de l'autorité nationale d'un État membre ou d'une institution communautaire, ils ont la faculté d'engager des procédures de révision administrative ou judiciaire de ces actes. En ce qui concerne les 43 produits qui font l'objet de la procédure engagée devant l'OMC, les Communautés européennes ont connaissance de l'existence de procédures engagées contre des mesures nationales (dispositions relatives à des sauvegardes) dans le cas de l'Italie seulement. Aucune demande n'a été présentée devant la Cour de justice européenne pour contester toute action ou non-action alléguée des institutions européennes à l'égard de l'un quelconque des produits.

d) Demandes individuelles concernant des produits

4.347 Un examen détaillé de chacune des demandes concernant des produits qui sont énumérées par les parties plaignantes montre que, contrairement aux allégations des parties plaignantes, il n'y a jamais eu de "suspension générale" et les demandes individuelles n'ont à aucun moment été bloquées. Ainsi que le prouvent la chronologie détaillée des faits et les pièces présentées par les Communautés européennes, on ne peut pas établir l'existence d'une seule tendance et chaque produit méritait et mérite d'être analysé en soi. Les procédures d'évaluation se sont poursuivies ces dernières années, les

autorités des CE aux niveaux national et communautaire cherchant à tenir compte de l'évolution des cadres législatif et réglementaire ainsi que de la progression du débat scientifique dans leur traitement des demandes en souffrance.

4.348 Chaque demande possède donc sa propre histoire, qui comprend les évaluations effectuées et les préoccupations soulevées à son sujet, dans le cadre d'un processus donnant lieu à des échanges entre les autorités compétentes et entre les autorités et les sociétés requérantes. Il convient de noter que de nombreuses demandes devaient être présentées de nouveau d'ici à janvier 2003 au titre de la Directive 2001/18 (ce que ne contestent pas les parties plaignantes) afin de faire l'objet d'une évaluation plus complète. Bon nombre des demandes énumérées par les parties plaignantes avaient aussi été retirées ou n'avaient pas été présentées de nouveau, généralement pour des raisons purement commerciales. Il convient de signaler que dans certains cas les demandeurs ne voulaient plus être associés aux produits GM.

4.349 Toutes les demandes en souffrance avaient dans le passé fait l'objet de demandes de renseignements additionnels de diverses sortes. Ces requêtes concernaient souvent l'insuffisance des données versées au dossier, qui empêchait d'effectuer une évaluation des risques appropriée ainsi que le prescrivait la législation existante. Dans quelques cas assez rares toutefois, certaines demandes présentées dans le passé concernaient aussi des prescriptions qui n'étaient pas encore envisagées dans la législation existante et, en particulier, les questions de surveillance et de traçabilité. Ces demandes étaient faites en prévision de la nouvelle législation devant être adoptée et étaient fondées sur des engagements volontaires pris par le demandeur (ce que l'on appelle l'"approche intérimaire").

4.350 De leur côté, les demandeurs avaient, dans de nombreux cas, répondu avec des retards considérables aux demandes de renseignements additionnels. Ces retards devaient peut-être être considérés aussi dans le contexte des changements structurels permanents qui avaient affecté la production sur le marché. Il y avait eu des fusions, des acquisitions et des cessions de droits de production qui avaient souvent eu pour résultat de modifier les noms des demandeurs. Il en avait parfois résulté des retards substantiels dans la poursuite de la procédure.

4.351 Depuis l'entrée en vigueur de la Directive 2001/18, les demandes sont maintenant traitées sans heurts et passent par les différents stades de la procédure ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Dans certains cas, les demandes de renseignements additionnels adressées aux demandeurs concernaient l'insuffisance des données (prescrites par la législation) versées au dossier.

3. Arguments juridiques

a) Questions préliminaires

4.352 La façon dont les parties plaignantes identifient et qualifient les mesures contestées ainsi que les arguments qu'elles formulent sur le droit applicable posent des difficultés considérables aux Communautés européennes.

4.353 En ce qui concerne l'identification des mesures, les trois parties plaignantes allèguent toutes l'existence d'un "moratoire général" qui affecte tous les OGM, ainsi que l'existence d'une mesure distincte consistant en des "suspensions" qui affectent certains OGM spécifiques. Outre le fait que les parties plaignantes n'expliquent pas comment les Communautés européennes appliqueraient simultanément ces deux mesures distinctes, elles essaient sans succès d'identifier un instrument ou un autre texte par lequel ce "moratoire" serait mis en vigueur. En réalité, les Communautés européennes n'imposent pas ni n'entendent imposer un quelconque "moratoire" visant les OGM, et encore moins une interdiction. Comme les arguments avancés par les parties plaignantes concernent le déroulement

de la procédure d'approbation (c'est-à-dire le retard dans l'achèvement de cette procédure), les règles pertinentes de l'OMC devraient être les obligations relatives aux procédures plutôt que celles qui portent sur l'adoption de mesures de fond. Dès lors que les actes en cause sont correctement qualifiés de retards, il est clair qu'ils ne peuvent pas équivaloir à une interdiction. Le fait que les OGM ne peuvent pas être mis sur le marché tant qu'ils n'ont pas été approuvés est une caractéristique intrinsèque de la législation des CE sur les OGM, laquelle n'est pas contestée dans la présente procédure, et il faut établir une distinction claire entre ce fait et les allégations concernant les retards dans la procédure d'évaluation.

4.354 En ce qui concerne le droit applicable, les Communautés européennes ne sont pas d'accord pour dire que l'*Accord SPS* est le seul accord pertinent aux fins du présent différend. Le champ d'application de l'*Accord SPS* se limite aux mesures adoptées pour éviter d'avoir à établir une liste exhaustive de risques étroitement définis. Dès lors qu'une mesure intérieure vise la protection contre d'autres risques, ou qu'elle poursuit d'autres objectifs différents, l'*Accord SPS* n'est pas applicable.

4.355 Les questions que pose l'existence des OGM vont bien au-delà des risques envisagés et réglementés par l'*Accord SPS*. Une interprétation rigoureuse des définitions figurant à l'Annexe A.1 de l'*Accord SPS* montre sans l'ombre d'un doute que les mesures traitant de questions telles que la résistance aux antibiotiques ou les transformations de l'équilibre écologique ne figurent pas parmi les mesures que l'*Accord SPS* entend soumettre à des disciplines. Comme de par leurs actions les Communautés européennes visent à atteindre des objectifs qui vont au-delà des situations particulières qui déterminent l'applicabilité de l'*Accord SPS*, cet accord ne constitue pas un cadre juridique qui soit suffisant pour examiner le comportement des CE.

4.356 La conclusion ci-dessus ne veut pas dire que l'*Accord SPS* n'est pas pertinent pour le présent différend, ni que le comportement des Communautés européennes ne peut pas être examiné minutieusement au titre de toute règle de l'OMC. Les Communautés européennes sont d'avis que l'*Accord SPS* est pertinent en ce qui concerne certaines des questions qui sont examinées par les autorités des CE dans le cadre de la procédure d'approbation des OGM (y compris les mécanismes de sauvegarde). L'*Accord SPS* ne peut toutefois pas exclure l'applicabilité d'autres règles de l'OMC à des aspects des mesures contestées qui sont différents et qui ne concernent pas les mesures SPS. Le GATT de 1994 et, dans les cas où il est pertinent, l'*Accord OTC* peuvent être utilisés pour examiner ces autres aspects du comportement des Communautés européennes. À cet égard, il convient de noter que l'article 1.5 de l'*Accord OTC* a pour effet d'exclure l'application cumulative des *Accords OTC* et *SPS* aux mesures qui répondent tout à fait aux définitions de l'Annexe A.1 de l'*Accord SPS*. L'article 1.5 ne donne certainement pas à entendre que, dans le cas d'une mesure composite qui ne poursuit qu'en partie des buts SPS, l'*Accord OTC* est entièrement dénué de pertinence et que l'examen restreint d'un seul élément de la mesure au titre de l'*Accord SPS* peut déboucher sur une conclusion d'incompatibilité de la mesure dans son ensemble avec les règles de l'OMC. Il est clair que toute mesure ou partie de toute mesure adoptée pour des raisons qui ne relèvent pas de l'*Accord SPS* ne peut pas être incompatible avec ledit accord.

4.357 Les Communautés européennes allèguent donc qu'il faut examiner séparément les mesures visées par la présente procédure au titre de plus d'un accord de l'OMC, selon leur nature et leurs buts, avant de parvenir à une conclusion sur leur compatibilité générale avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. De plus, les Communautés européennes allèguent que les exceptions générales figurant aux articles XX et XXI du GATT de 1994 s'appliquent aussi à l'*Accord OTC*.

4.358 Enfin, à titre d'observation générale, les Communautés européennes tiennent à souligner l'importance des instruments réglementaires internationaux dans le domaine, en particulier du Protocole de Carthagène sur la biosécurité. Selon l'Organe d'appel, les règles du droit coutumier

"appellent un examen du sens ordinaire des termes d'un traité, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité considéré". Le Protocole sur la biosécurité peut aider le Groupe spécial à interpréter les règles de l'OMC, conformément aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*.

b) Retards touchant des produits spécifiques

i) *La mesure*

4.359 Avant tout, les Communautés européennes tiennent à souligner que 19 des demandes énumérées par les parties plaignantes ont été retirées ou abandonnées. Elles estiment que le Groupe spécial devrait considérer que les allégations concernant ces demandes ne sont pas admissibles. Des constatations concernant ces demandes spécifiques ne seraient pas utiles, ainsi que le prescrit l'article 3 du Mémoire d'accord, puisque les Communautés européennes ne peuvent prendre aucune mesure pour ce qui est de ces demandes visant des produits.

ii) *Accord SPS*

4.360 Les Communautés européennes estiment que, parmi les diverses dispositions dont les parties plaignantes allèguent qu'elles ont été violées au titre de l'*Accord SPS*, seuls l'article 8 ainsi que l'Annexe C peuvent être appliqués aux faits de la cause, dans la mesure où la procédure d'approbation des Communautés européennes traite des risques relevant du point 1 de l'Annexe A de l'*Accord SPS*. Le fait allégué de ne pas traiter certaines demandes concernant des produits n'est pas une mesure SPS, la nature de cette dernière (telle qu'elle est définie au point 1 de l'Annexe A) exigeant l'existence d'un acte, formel ou informel. Le fait allégué de ne pas parvenir à une décision finale pour certaines demandes concernant des produits peut donc être contesté seulement en tant que l'*application* d'une mesure SPS, mais non en tant que mesure SPS en soi.

4.361 Seuls l'article 8 et l'Annexe C traitent des questions d'*application* d'une mesure SPS (cette dernière étant le système d'approbation tel qu'il a été établi en vertu de la législation communautaire sur les OGM). Toutes les autres violations alléguées par les parties plaignantes concernent une mesure SPS *en tant que telle*. Étant donné que le fait allégué de ne pas agir ne constitue pas une mesure SPS, les dispositions invoquées par les parties plaignantes ne sont pas applicables.

4.362 Il n'y a pas violation de l'article 8 et des diverses dispositions de l'Annexe C citées par les parties plaignantes, et, en particulier, il n'y a pas eu de "retards injustifiés" au sens du point 1 a) de l'Annexe C.

4.363 Le concept de "retards injustifiés" doit être interprété conformément aux règles générales du droit international sur l'interprétation des traités et peut être considéré comme désignant du temps perdu par suite d'une absence d'action ou d'une incapacité d'agir qui est injustifiable. Il est également clair que l'on ne saurait inférer le sens des mots "retard injustifié" de la législation intérieure des Membres de l'OMC. L'*Accord SPS* n'a pas pour but de faire de tout écart par rapport à la législation nationale une infraction au droit international. Par conséquent, l'argument de l'Argentine et des États-Unis selon lequel il est possible d'inférer le sens de l'expression "retard injustifié" du fait allégué que les délais d'ordre procédural énoncés dans la législation communautaire n'ont pas été respectés, doit être rejeté.

4.364 Sur la base des faits exposés ci-dessus, il est clair que la procédure d'approbation des demandes individuelles en question n'a "généralement été suspendue" (ainsi que l'allèguent les parties plaignantes) à aucun moment depuis 1998. Lorsqu'il y a eu des retards dans des cas individuels à

cause de demandes de renseignements additionnels, ces retards (dans la mesure où ils sont entièrement imputables aux Communautés européennes) ont été justifiés par le caractère de ces demandes.

4.365 Par principe, les Communautés européennes estiment qu'il est légitime de demander les renseignements additionnels nécessaires pour achever une évaluation des risques et/ou pour se conformer à certaines normes en matière de gestion des risques ou de divulgation des risques telles qu'elles ont été établies par un organisme de réglementation et telles qu'elles s'appliquent au produit donné en question. Ce principe s'applique généralement à tout produit qui passe par une procédure d'approbation ou d'inspection destinée à s'assurer qu'il est sans danger. Il s'applique *a fortiori* lorsque le produit en cause repose sur une nouvelle technologie qui n'a généralement pas été mise à l'épreuve et testée et dont la communauté internationale reconnaît qu'elle possède des caractéristiques qui exigent en soi d'user de prudence et de précaution.

4.366 Ces demandes ne deviennent pas "illégitimes" si et parce qu'elles ne sont pas expressément mentionnées dans la législation applicable au moment de la présentation de la demande, et elles ne deviennent pas non plus "illégitimes" lorsqu'elles se présentent sous la forme d'une prescription législative imposant de présenter de nouveau un dossier à jour (prescription qui n'a pas été contestée par les parties plaignantes dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial).

iii) *GATT de 1994 – Article III:4*

4.367 Le Canada et l'Argentine ont invoqué l'article III:4 du GATT de 1994 au sujet des retards allégués touchant des produits spécifiques. Les Communautés européennes ne pensent pas que leur comportement concernant les demandes visant des produits spécifiques constitue une infraction audit article. Premièrement, les mesures contestées par le Canada et l'Argentine sont des retards allégués dans le traitement de demandes spécifiques en vue de leur approbation. Ces mesures ne sont pas en elles-mêmes des "lois, ... règlements ou ... prescriptions". Deuxièmement, il ne peut y avoir violation de l'article III que s'il peut être montré que les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale. Les Communautés européennes n'ont pas pris plus de temps pour autoriser l'importation des OGM en cause que pour autoriser leur culture ou transformation sur le territoire communautaire. Il n'y a donc pas de différence de traitement. Troisièmement, les produits classiques non GM ne sont pas soumis à la même procédure d'approbation, et la communauté internationale a reconnu que les produits GM devaient disposer de leur propre procédure d'autorisation distincte. En conséquence, les seuls produits "similaires" pouvant être comparés sont des produits GM et non leurs équivalents non biotechnologiques.

c) La "suspension générale"

i) *La mesure*

4.368 Les parties plaignantes semblent faire valoir qu'il existe dans les Communautés européennes une pratique alléguée de suspension de l'examen des demandes et des approbations, sous la forme d'une succession répétée de comportements systématiques. Cette pratique ne repose sur aucun document, même d'un caractère informel ou non contraignant.

ii) *Il n'existe pas de suspension générale*

4.369 Les Communautés européennes ont montré par de très nombreux éléments de preuves factuels qu'il n'existe pas de suspension générale et qu'il n'y en a jamais eu à aucun moment. Il

n'existe pas de pratique constante en ce qui concerne toutes les demandes dans leur ensemble. Chaque demande a été considérée selon sa valeur propre.

4.370 Les "éléments de preuve" présentés par les parties plaignantes concernant l'absence d'approbations finales au cours des cinq dernières années sont inexacts, peu probants et contradictoires. Ils sont inexacts, parce que des produits GM ont obtenu l'autorisation d'être mis sur le marché pendant cette période (et cela n'est pas contesté). Ils sont peu concluants, parce que l'absence d'approbation ne veut pas dire que la procédure d'approbation a été suspendue. Ils sont contradictoires, parce que les États-Unis font uniquement référence à un nombre limité de produits (plutôt qu'à tous les produits) et à une situation alléguée qui concerne le passé (et non le présent). Pour sa part, le Canada ne peut pas concilier le fait qu'il qualifie les procédures de "bloquées" avec le fait même que les dossiers passent par les différentes instances.

4.371 Les "éléments de preuve" relatifs aux diverses "déclarations" de sources différentes présentés par les parties plaignantes sont surtout dénués de pertinence et par ailleurs peu concluants. Sur la base de la jurisprudence de l'OMC concernant les déclarations présentées comme éléments de preuve, seules les déclarations officielles des Communautés européennes pourraient être un tant soi peu pertinentes. Les déclarations des Communautés européennes qui se rapprochent le plus de "déclarations officielles" n'annoncent pas ni ne confirment une suspension de la procédure d'approbation.

4.372 En tout état de cause, à supposer même que sur la base de ces "éléments de preuve", et en dépit des faits réels, il serait possible de dire qu'il y a eu dans le passé une suspension systématique de la procédure d'approbation, une telle tendance ou pratique ne constituerait pas en tant que telle une mesure pouvant être contestée au titre de l'*Accord sur l'OMC*.

d) Les mesures de sauvegarde des États membres des CE

i) *Accord SPS*

4.373 En ce qui concerne les mesures prises par les États membres des CE, qui affectent les OGM déjà autorisés dans les Communautés européennes, il s'agit de mesures prises provisoirement en attendant une évaluation complète au niveau communautaire, qui conduira en définitive soit à une modification de l'autorisation accordée à l'échelle communautaire soit à l'abolition des mesures de sauvegarde nationales. Les mesures de sauvegarde sont donc des mesures d'un caractère provisoire et temporaire. C'est ce que confirment les mesures elles-mêmes, les modalités explicites des dispositions juridiques sur lesquelles elles sont fondées (article 16 de la Directive 2001/18 et article 12 du Règlement n° 258/97) et enfin la Cour de justice européenne (Affaire C-236/01).

4.374 En conséquence, ces mesures devraient être examinées au titre de l'article 5:7 de l'*Accord SPS* dans la mesure où elles relèvent dudit accord. De fait, l'article 5:7 vise expressément à soumettre à des disciplines un sous-ensemble de mesures SPS, à savoir les mesures temporaires, à l'exclusion des autres dispositions SPS, comme l'article 5:1, que les parties plaignantes ont invoquées à tort.

4.375 Loin de constituer une exception, l'article 5:7 est la disposition pertinente pour examiner les mesures temporaires. Les trois parties plaignantes ont toutes omis d'affirmer dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial que l'une quelconque des mesures adoptées par les États membres était incompatible avec l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Leurs allégations concernant les mesures de sauvegarde doivent donc être rejetées. Par ailleurs, les Communautés européennes n'ont pas à s'acquitter de la charge de la preuve en ce qui concerne les quatre conditions de l'article 5:7. Quoi qu'il en soit, elles soutiennent que les quatre conditions sont remplies: premièrement, les preuves

scientifiques étaient insuffisantes; deuxièmement, les États membres ont fondé leurs mesures sur les renseignements pertinents disponibles; troisièmement, les États membres et les Communautés européennes sont engagés dans un processus continu par lequel ils s'efforcent d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque; et quatrièmement, les mesures font l'objet d'un examen dans un délai raisonnable.

4.376 Tel que mentionné précédemment, l'article 5:7 de l'*Accord SPS* énonce des règles spécifiques concernant les mesures provisoires, et c'est par rapport à ces règles, et non aux règles figurant à l'article 5:1, que les mesures des États membres doivent être évaluées. Si l'article 5:1 devait toutefois être considéré comme pertinent, les Communautés européennes soulignent l'importance de l'expression "selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances" qui apporte une nuance à l'obligation d'établir les mesures sur la base d'une évaluation du risque. Cette expression dénote logiquement un certain degré de flexibilité, en particulier dans les cas où les connaissances scientifiques ne sont pas encore au point et où les risques potentiels évalués sont importants. En outre, les mesures SPS doivent être "établies sur la base de" (et non "être conformes à") une évaluation des risques, et une évaluation donnée du risque peut raisonnablement étayer plus d'une mesure SPS possible. En réalité, les Membres de l'OMC n'ont pas l'obligation de suivre les courants d'opinion scientifique dominants.

4.377 Les allégations formulées par les parties plaignantes au titre de l'article 5:6 et 5:5 de l'*Accord SPS* doivent aussi être rejetées. En ce qui concerne le premier de ces articles, les arguments des parties plaignantes reposent uniquement sur une hypothèse erronée au sujet du niveau approprié de protection qui est recherché. En outre, il va de soi que la nécessité de la mesure devrait être appréciée par rapport à l'insuffisance des preuves scientifiques et du délai raisonnable nécessaire. Pour ce qui est de l'article 5:5, son application est effectivement exclue par l'article 5:7 de l'*Accord SPS* et, en tout état de cause, les Communautés européennes ne se sont pas comportées d'une manière arbitraire ni n'ont fait de distinctions injustifiables. Les différences de traitement alléguées par les parties plaignantes concernent des OGM entièrement *différents* ou des OGM et des produits classiques, et elles ne sont pas faites d'une manière arbitraire ou injustifiée.

4.378 Enfin, comme les allégations formulées par les parties plaignantes au titre de l'article 2:2 et 2:3 de l'*Accord SPS* découlent en fait de leurs allégations au titre des articles 5:6 et 5:5, elles doivent également être rejetées.

ii) *GATT de 1994*

4.379 L'Argentine et le Canada allèguent que les mesures des États membres constituent une violation de l'article III:4 du GATT de 1994. Les Communautés européennes rejettent de telles allégations, qui sont sans fondement. Les interdictions établies par les États membres, qui ne sont rien d'autre que des exceptions territoriales temporaires aux autorisations initiales accordées par les CE, ne peuvent que s'appliquer de la même manière aux OGM de production ou transformation nationale sur le territoire communautaire et aux OGM importés. En l'espèce, il est donc intrinsèquement impossible d'accorder aux produits importés un "traitement moins favorable" que celui qui est accordé aux produits d'origine nationale. En outre, tel que mentionné précédemment, les Communautés européennes considèrent que, dans le contexte de la législation relative à l'approbation de la commercialisation, le produit "similaire" doit être un produit qui fait de la même manière l'objet de la procédure d'approbation. Le fait de choisir une catégorie de produits similaires qui n'est pas visée par la procédure d'approbation équivaut à s'en prendre au fondement de la distinction établie par la législation, lequel n'est pas contesté dans la présente procédure. Par ailleurs, les Communautés européennes contestent aussi que la comparaison avec les "produits similaires" puisse être effectuée sur la base de catégories aussi larges et d'expressions génériques telles que "équivalents respectifs non

biotechnologiques de production nationale" et "produits biotechnologiques importés et produits nationaux "non biotechnologiques", sans fournir aucune preuve concernant les propriétés, la nature, la qualité, les utilisations finales, les goûts et habitudes des consommateurs qui sont spécifiques à chacun des produits en cause.

4.380 Le Canada soutient aussi que la mesure adoptée par la Grèce contrevient à l'article XI:1 du GATT de 1994. Il est toutefois clair que la nature et le but des mesures adoptées par la Grèce ne diffèrent pas de ceux des autres mesures nationales que conteste le Canada. De fait, le but poursuivi par la Grèce est la restriction temporaire de l'introduction ou de l'utilisation d'un OGM donné sur son propre territoire, quelle que soit l'origine du produit en question.

iii) *Accord OTC*

4.381 Enfin, aucune violation de l'*Accord OTC* ne peut être constatée en ce qui concerne les mesures des États membres mises en cause.

4.382 Les Communautés européennes considèrent que les mesures des États membres ne sont pas des règlements techniques au sens de l'*Accord OTC*. La définition de "règlement technique" figurant dans l'*Accord* fait essentiellement référence à un type *normatif* de mesures, c'est-à-dire des mesures qui énoncent en des termes relativement abstraits certaines règles auxquelles les produits doivent se conformer. Cependant, chacune des mesures des États membres est en fait un *acte administratif individuel* concernant un produit spécifique d'un demandeur ou d'un fabricant particulier. Chacune de ces mesures équivaut à la simple interdiction d'un produit *dans son état naturel*, et elle ne contient donc pas de "caractéristiques d'un produit" au sens général et abstrait du terme dans lequel celui-ci est employé au point 1 de l'Annexe 1 de l'*Accord OTC*.

4.383 En tout état de cause, ni l'article 2.1 ni l'article 2.2 de l'*Accord OTC* n'étayeraient l'allégation des parties plaignantes. D'une part, même si des produits non GM pouvaient être considérés "similaires" à des produits GM (*quod non*), l'article 2.1 de l'*Accord OTC* peut seulement s'appliquer aux différences dans le traitement entre des produits qui sont, de par leur nature, susceptibles d'être couverts par le règlement technique en question. D'autre part, l'affirmation selon laquelle les mesures des États membres ne contribuent pas à la réalisation de leurs objectifs n'est pas étayée et ne tient pas compte de l'examen de la législation pertinente des CE ni de l'examen parallèle des autorisations des CE concernant les produits affectés par les mesures des États membres.

e) Allégations relatives au traitement spécial et différencié

4.384 Les Communautés européennes n'admettent pas qu'il y ait violation des obligations relatives au "traitement spécial et différencié" figurant à l'article 10:1 de l'*Accord SPS* et à l'article 12 de l'*Accord OTC*. L'Argentine déduit simplement l'existence de telles violations des infractions alléguées à d'autres dispositions des accords, que les Communautés européennes contestent. Par ailleurs, les statistiques commerciales montrent que les importations en provenance de pays en développement qui se sont lancés sur une grande échelle dans la production de produits agricoles GM n'ont pas diminué.

f) Article XX du GATT de 1994

4.385 Enfin et surtout, les Communautés européennes estiment que si le Groupe spécial constatait que l'une des mesures contestées était incompatible avec l'une quelconque des dispositions invoquées par les parties plaignantes, il lui faudrait constater que ces mesures sont justifiées au regard de l'article XX du GATT de 1994 parce que 1) elles relèvent de l'une des exceptions particulières figurant aux paragraphes b), d) ou g) et 2) elles ne constituent pas un moyen de discrimination

arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent ni une restriction déguisée au commerce international.

4. Conclusion

4.386 En conclusion, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations des parties plaignantes et de constater ce qui suit:

- les retards dans l'examen des demandes qui font l'objet de la présente procédure ne constituent pas une violation de l'*Accord SPS*, de l'*Accord OTC* ou du GATT de 1994;
- il n'y a pas de suspension générale de la procédure d'autorisation des OGM et des produits GM;
- les mesures nationales des États membres des CE ne constituent pas une violation de l'*Accord SPS*, de l'*Accord OTC* ou du GATT de 1994.

I. PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

1. Observations générales sur la première communication écrite des CE

4.387 Premièrement, une grande partie de la communication des Communautés européennes traite de questions qui ont peu, ou pas du tout, de rapport avec les questions juridiques en cause dans la présente procédure. Dans leur communication, les Communautés européennes font ressortir leur point de vue selon lequel la biotechnologie procède de la complexité. Cependant, les Communautés européennes n'allèguent pas, et ne pourraient pas alléguer, que l'une quelconque des questions scientifiques examinées dans la partie de leur communication portant sur le contexte justifiait soit un moratoire général soit des moratoires sur des produits spécifiques. Elles allèguent plutôt qu'il n'existait pas du tout de moratoire. À l'appui de cette allégation, les Communautés européennes nous demandent de croire que leurs fonctionnaires les plus hauts placés ne comprennent pas le système d'approbation communautaire, et que le fait qu'aucun produit biotechnologique n'a été approuvé entre octobre 1998 et août 2003 n'était que pure coïncidence.

4.388 De plus, si les Communautés européennes se posent des questions scientifiques au sujet de la biotechnologie, elles peuvent et devraient y répondre dans le contexte de leur propre système d'approbation, et d'une manière qui soit compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. De fait, c'est exactement ainsi que les Communautés européennes envisageaient les questions scientifiques et techniques concernant les produits biotechnologiques qu'elles ont approuvées avant octobre 1998.

4.389 De la même manière, les Communautés européennes n'allèguent pas, et ne pourraient pas alléguer, que toute procédure engagée devant d'autres instances internationales les dispense de s'acquitter des obligations concernant les produits biotechnologiques qui leur incombent dans le cadre de l'OMC. Il est surtout significatif que les Communautés européennes discutent longuement du Protocole sur la biosécurité. Cependant, elles reconnaissent elles-mêmes que le Protocole dispose expressément que les parties ne peuvent pas faire abstraction de leurs obligations internationales existantes dans la mise en œuvre du Protocole sur la biosécurité. En outre, ce protocole envisage l'existence d'un système réglementaire opérationnel dans chaque pays qui y est partie; il ne fournit pas de prétexte pour refuser de prendre des décisions rapides et transparentes.

4.390 La deuxième observation générale sur la communication des Communautés européennes concerne les arguments avancés au sujet de l'applicabilité de l'*Accord SPS*. À ce sujet, les Communautés européennes soutiennent en long et en large, et de façon hypothétique, qu'elles peuvent adopter des mesures qui ne relèvent pas de l'*Accord SPS*. Mais, une fois de plus, les Communautés européennes n'établissent pas de lien entre leur thèse et les questions juridiques dont il s'agit dans le présent différend. La question pertinente est celle de savoir si les mesures que les Communautés européennes ont effectivement adoptées, et qui sont visées par le mandat établi pour le présent différend, relèvent de l'*Accord SPS*. Et, en l'espèce, les mesures des Communautés européennes sont manifestement incluses dans le champ d'application de l'*Accord SPS*.

4.391 La troisième observation générale est que les Communautés européennes ont tenté de minimiser l'importance du moratoire général. Les États-Unis tiennent à souligner de nouveau, ainsi qu'ils l'ont clairement indiqué dans leur communication liminaire, que le moratoire général est au cœur du présent différend. Ils ont engagé la procédure en cours parce que les autorités au plus haut niveau des Communautés européennes ont annoncé un moratoire général sur l'approbation des produits biotechnologiques et qu'elles y ont donné suite en n'approuvant aucun produit biotechnologique pendant plus de cinq ans.

2. Le moratoire général constitue une violation de l'*Accord SPS*

4.392 Ce que les Communautés européennes disent au sujet du moratoire général est remarquable en ce sens qu'il s'agit uniquement du point de savoir si le moratoire général peut être considéré comme une "mesure" au titre de l'*Accord SPS*. Si le Groupe spécial devait constater, comme le veulent toutes les parties plaignantes, que le moratoire général est une mesure relevant de l'*Accord SPS*, les Communautés européennes n'ont pas contesté que le moratoire général: entraîne un "retard injustifié", en violation de l'article 8 et de l'Annexe C; est incompatible avec l'obligation leur incombant au titre de l'article 7 et de l'Annexe B de publier les mesures dans les moindres délais; est incompatible avec l'obligation leur incombant au titre de l'article 8 et de l'Annexe C 1) B) de tenir les requérants informés de l'avancement du traitement des demandes; n'est pas fondé sur une évaluation du risque ainsi que le prescrit l'article 5:1; et entraîne des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection, en violation de l'article 5:5.

4.393 Les éléments de preuve de l'existence du moratoire général sont évidents. Résumé des faits présentés dans la première communication écrite des États-Unis: jusqu'en octobre 1998, les Communautés européennes avaient approuvé au moins dix produits biotechnologiques. Mais entre octobre 1998 et août 2003, elles n'ont pas approuvé un seul produit biotechnologique en vertu de leur législation sur les produits nouveaux ou leur dissémination volontaire, alors que bon nombre de ces produits avaient été évalués favorablement par les propres comités scientifiques des Communautés européennes.

4.394 Le moratoire a été largement connu en juin 1999 déjà, lorsque les Ministres de l'environnement de cinq États membres l'ont annoncé. En particulier, lors d'une réunion du Conseil des Ministres de l'environnement des CE en juin 1999, les Ministres de l'environnement du Danemark, de la Grèce, de la France, de l'Italie et du Luxembourg ont publié une déclaration indiquant ce qui suit: "dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en matière de mise en culture et de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ... ils feront en sorte que les nouvelles autorisations de mise en culture et de mise sur le marché soient suspendues".

4.395 Les déclarations de la Commission et des responsables des États membres confirment l'existence d'un moratoire. Par exemple, le représentant officiel des Communautés européennes au Comité SPS a reconnu l'existence du moratoire. Dans le compte rendu de la réunion du Comité SPS

tenu les 31 octobre et 1^{er} novembre 2001 figure la réponse suivante des Communautés européennes: "Lors de la réunion tenue récemment par le Conseil européen de l'environnement, un débat très important a été engagé sur les propositions présentées par la Commission en vue de *relancer* la procédure d'agrément". La déclaration du représentant des CE selon laquelle des propositions avaient été faites pour *relancer* la procédure d'autorisation des produits biotechnologiques est à l'évidence une reconnaissance du fait que cette procédure avait été suspendue.

4.396 Les documents de la Commission confirment aussi l'existence du moratoire. Dernièrement, dans un document de référence officiel de la session du Conseil (Agriculture et pêches) tenue le 26 avril 2004 figure l'énoncé suivant: "L'adoption d'une décision pour autoriser le Bt-11 mettrait fin au moratoire actuel visant les aliments et les aliments génétiquement modifiés pour animaux en Europe."

4.397 La première communication écrite des Communautés européennes contribue en fait pour beaucoup à reconnaître l'existence du moratoire. Pour exposer les raisons à l'origine de l'adoption d'une directive modifiée, il est dit ce qui suit dans la communication des Communautés européennes: "Ces questions [c'est-à-dire les questions concernant l'incertitude scientifique alléguée] influaient sur plusieurs demandes en souffrance car **un certain nombre d'États membres avaient clairement indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de voter en faveur de l'octroi des autorisations de mettre sur le marché** des produits individuels tant que ces questions ne seraient pas d'abord réglées." Cette déclaration ressemble beaucoup à une confirmation du point fondamental soulevé par les parties plaignantes dans le présent différend, à savoir qu'à un certain moment, certains États membres ont décidé qu'ils n'allaient tout simplement pas voter en faveur de l'approbation de nouveaux produits. En vertu des règles régissant les votes à la majorité qualifiée, une minorité d'États membres peut bloquer une action communautaire. Un vote de la Commission à la majorité simple peut toutefois venir à bout de ce blocage. Mais, ainsi que l'indique les éléments versés au dossier, les Communautés européennes ont décidé de ne pas soumettre de décisions finales à un vote à la majorité de la Commission. En outre, si l'un des États de ce "certain nombre d'États membres" qui ne sont pas disposés à accorder des autorisations de mise sur le marché était le destinataire initial de la demande, il pourrait alors à lui seul bloquer une demande de dissémination volontaire.

4.398 Concernant leurs arguments sur les raisons pour lesquelles il n'existait pas de moratoire général, les Communautés européennes font d'abord valoir qu'elles ne peuvent pas "subir les effets juridiques" des "déclarations informelles de leurs nombreux représentants". Or, les parties plaignantes ne s'appuient pas sur des "déclarations informelles de nombreux représentants"; les déclarations citées par les parties plaignantes sont des déclarations faites par les plus hauts représentants des Communautés européennes, par leurs États membres et par leurs organismes officiels. Par ailleurs, les Communautés européennes elles-mêmes reconnaissent, comme il se doit, que ces déclarations peuvent être considérées comme des éléments de preuve de l'existence d'une mesure.

4.399 La deuxième réponse des Communautés européennes consiste à présenter des historiques des demandes pour chacun des produits visés par le moratoire. Ces renseignements sont toutefois entièrement compatibles avec l'imposition d'un moratoire général par les Communautés européennes. Premièrement, les renseignements présentés par les Communautés européennes confirment qu'en fait aucun produit biotechnologique n'a été approuvé entre octobre 1998 et l'établissement du mandat du Groupe spécial en août 2003.

4.400 Deuxièmement, nous tenons à signaler quelques demandes dans lesquelles même les propres pièces des Communautés européennes montrent très clairement comment fonctionne le moratoire. Dans leur communication, les Communautés européennes disent que les deux produits à base de colza

ont été approuvés au "niveau communautaire" pour la culture, l'importation et la commercialisation au titre de la Directive 90/220. Il n'y est toutefois pas indiqué qu'au titre de la Directive 90/220 l'approbation au "niveau communautaire" n'est pas effective tant et aussi longtemps que l'État membre qui a reçu à l'origine la demande ne prend pas pour mesure finale de mettre le produit sur le marché. Dans ce cas, l'État membre, à savoir la France, n'a jamais permis que le produit soit mis sur le marché. Par conséquent, ces produits n'ont en fait jamais été approuvés pour la culture, l'importation et la commercialisation dans les Communautés européennes.

4.401 Nous voudrions également faire référence à l'exemple du coton Bt. L'Espagne, l'État membre qui a reçu la demande à l'origine, l'a transmise accompagnée d'un avis positif aux Communautés européennes en novembre 1997. Le Comité scientifique des plantes des CE a effectué une évaluation favorable en juillet 1998. Cependant, en février 1999, le Comité de réglementation n'a pas approuvé la demande par un vote à la majorité qualifiée. En vertu des propres règles des CE, une demande qui n'obtient pas la majorité qualifiée des votes au Comité de réglementation doit être soumise au Conseil des CE pour y faire l'objet d'un autre vote et ce, pour reprendre les termes de l'article 21 de la directive des CE, "sans tarder". Mais selon la propre chronologie des événements fournie par les Communautés européennes, l'étape suivante a eu lieu près de trois mois plus tard, en mai 1999. Et il ne s'agissait pas, ainsi que le prescrit la législation des CE, de la présentation de la demande au Conseil des CE. Il est plutôt indiqué ce qui suit dans la chronologie des événements: "Lancement de consultations interservices sur le projet de décision du Conseil". À notre connaissance, cette expression, et cette étape, ne sont pas prévues dans les règlements des Communautés européennes. Rien d'autre n'est ensuite mentionné dans la chronologie des événements jusqu'en juillet 2001. Nous estimons que la "consultation interservices" n'est qu'une autre expression pour désigner le moratoire.

4.402 Enfin, nous voudrions aborder la question de la demande présentée au titre du règlement relatif aux nouveaux aliments sur le maïs doux Bt-11. Ce produit a reçu un avis favorable du Comité scientifique de l'alimentation humaine des Communautés européennes il y a plus de deux ans, en avril 2002. Dans la communication des Communautés européennes, il est indiqué que la Commission a finalement été prête le 19 mai de l'année en cours à accepter une proposition autorisant l'utilisation du maïs doux Bt-11 à des fins d'alimentation humaine. Les États-Unis tiennent à indiquer très clairement que la mesure qu'ils demandent au Groupe spécial d'examiner est celle qui existait au moment de l'établissement du Groupe spécial et de son mandat, soit la mesure qui était en vigueur le 29 août 2003. De même, les États-Unis ne considéreraient pas qu'une approbation du Bt-11 constituerait une levée du moratoire des Communautés européennes ou une indication que l'UE commencera à s'acquitter des obligations lui incombant dans le cadre de l'OMC en prenant des décisions sur toutes les autres demandes en souffrance sans retard injustifié. Mais le Groupe spécial n'est pas saisi de la question de savoir si des mesures prises par les Communautés européennes après août 2003 ont ou non permis aux Communautés européennes de se mettre en conformité avec les obligations leur incombant dans le cadre de l'OMC.

4.403 Nous notons aussi que, si elle devait se faire, l'approbation du Bt-11 est entièrement compatible avec l'existence du moratoire général et en fait qu'elle l'étaye. Tel que mentionné précédemment, la Commission européenne et le Conseil européen ont dit que l'entrée en vigueur des nouvelles règles des Communautés européennes relatives à la traçabilité et à l'étiquetage des produits biotechnologiques pourrait en définitive permettre la levée du moratoire. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 19 avril 2004. Le fait que la Commission a ensuite approuvé le Bt-11 tout juste un mois plus tard n'est, du moins à notre avis, certainement pas une pure coïncidence. Au contraire, cela indique, ainsi que les Communautés européennes l'ont elles-mêmes reconnu partout sauf dans leur première communication écrite, que leur système d'approbation a accusé des retards non pas à cause de problèmes posés par des demandes particulières, mais à cause d'événements ne relevant pas du champ d'application de leur législation approuvée. Par ailleurs, le Conseil des CE lui-même

reconnait l'existence du "moratoire" – il emploie d'ailleurs ce terme même – dans une déclaration concernant l'approbation prévue du Bt-11.

4.404 Tel qu'indiqué dans la première communication écrite des États-Unis, le régime d'approbation des Communautés européennes, y compris la partie de ce régime qui a été modifiée par le moratoire général, est manifestement une mesure "sanitaire ou phytosanitaire". À la lumière toutefois de l'examen hypothétique que les Communautés européennes font des types de risques couverts par leur législation sur la dissémination volontaire, les États-Unis tiennent à faire les observations suivantes. Les Communautés européennes indiquent que leur directive relative à la dissémination volontaire emploie à maintes reprises le terme "environnement". L'idée toutefois que toutes les questions environnementales ne relèvent pas de l'*Accord SPS* est clairement erronée. L'article 5:2 de l'*Accord* prescrit explicitement de tenir compte des conditions écologiques et environnementales pertinentes dans l'évaluation des risques SPS. En outre, la définition d'une mesure SPS figurant dans l'*Accord SPS* comprend "[t]oute mesure appliquée pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites". L'*Accord* dispose explicitement que le terme "animaux" englobe "la faune sauvage", et que le terme "végétaux" englobe "les forêts et la flore sauvage". Il est certain que la protection de la faune sauvage, des forêts et de la flore sauvage sont des éléments de la protection de l'environnement.

4.405 Le dernier moyen de défense des Communautés européennes est de faire valoir que, même si elles avaient en fait adopté un moratoire général visant l'approbation des produits biotechnologiques, ce moratoire ne pourrait pas d'un point de vue juridique être considéré comme une "mesure" au titre de l'*Accord SPS*. L'argument des Communautés européennes repose sur les rapports de deux groupes spéciaux qui ont examiné le statut de ce que l'on appelle les "pratiques", des autorités chargées des enquêtes au titre de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord sur les subventions*. Mais les conclusions de ces deux rapports ne peuvent pas s'appliquer pour déterminer si un moratoire effectif visant les approbations (par opposition à une "pratique") constitue une mesure. Contrairement aux parties plaignantes dans ces affaires, les parties plaignantes en l'espèce ne disent pas qu'un type de décisions en soi *constitue* une mesure. Les parties coplaignantes ont plutôt désigné un type constant de décisions (ou plutôt un type constant d'absence de décisions) comme étant le *résultat* inévitable du moratoire, qui est lui-même une mesure indépendante.

3. Les moratoires pour des produits spécifiques violent l'*Accord SPS*

4.406 Concernant la question des moratoires des Communautés européennes sur des produits spécifiques, qu'ils soient considérés comme des mesures distinctes ou simplement comme des retards injustifiés dans la procédure d'approbation des produits individuels, les Communautés européennes affirment une fois de plus que ces mesures n'ont jamais existé et qu'aucune demande n'a fait l'objet de retards injustifiés. La raison première pour laquelle les Communautés européennes nient l'existence des moratoires sur des produits spécifiques est la vague déclaration selon laquelle "ce qui s'est produit pour bon nombre de ces demandes, c'est que, à différents stades de la procédure, des demandes de renseignements additionnels ont été adressées aux demandeurs". Cependant, contrairement aux affirmations des Communautés européennes, leurs propres pièces montrent que des demandes ont été bloquées dans le système d'approbation sans justification.

4.407 Un peu plus haut dans la présente déclaration, nous avons mentionné des exemples indiquant comment le coton Bt et deux produits à base de colza ont été bloqués dans la procédure d'approbation. Nous tenons aussi à signaler l'exemple du coton Roundup Ready. L'État membre qui avait reçu la demande à l'origine, l'Espagne, l'a transmise avec un avis favorable aux Communautés européennes en novembre 1997. Le Comité scientifique des plantes a effectué une évaluation favorable en

juillet 1998. En février 1999, la demande concernant le coton Roundup Ready, tout comme celle qui portait sur le coton Bt, n'a pas obtenu un vote à la majorité qualifiée du Comité de réglementation. Tout comme pour le coton Bt, l'étape suivante indiquée dans la chronologie des événements fournie par les Communautés européennes est le "Lancement d'une consultation interservices sur le projet de décision du Conseil" en mai 1999. Rien d'autre n'est mentionné dans la chronologie des événements jusqu'en janvier 2003, soit plus de deux ans et demi plus tard. Là encore, il s'agit d'un exemple de retard considérable qui n'a pas été causé, ainsi que l'allèguent les Communautés européennes, par une demande en souffrance adressée au demandeur pour obtenir des renseignements additionnels.

4.408 Ces chronologies des événements soulignent aussi combien les moratoires sur des produits spécifiques sont incompatibles avec les obligations procédurales connexes énoncées à l'Annexe C 1) b) de l'*Accord SPS*. Dans le cas des demandes concernant le coton Bt, le coton Roundup Ready et le colza, le demandeur n'est pas informé de manière précise et complète de toutes les lacunes ni des résultats de la procédure d'approbation. Au contraire, lorsque le Comité de réglementation n'approuve pas une demande par un vote à la majorité qualifiée ou que la Commission des CE engage des "consultations interservices" au lieu de transmettre une demande au Conseil, aucune explication n'est donnée au demandeur, et aucune possibilité de remédier aux lacunes n'est donc ménagée. Il en est de même lorsque, comme pour les produits à base de colza, l'État membre qui a reçu la demande à l'origine ne prend pas la disposition finale consistant à mettre un produit sur le marché.

4. Les mesures des États membres constituent une violation de l'*Accord SPS*

4.409 Comme les moratoires (général et sur des produits spécifiques), les mesures des États membres sont des mesures SPS qui affectent le commerce international. Chacun des six États membres a imposé des interdictions sur les produits biotechnologiques approuvés, mais aucun des États membres n'a fourni une "évaluation des risques" telle qu'elle est définie au paragraphe 4 de l'Annexe A. Ces mesures ne sont donc pas "établies sur la base" d'une/des "évaluation[s] des risques" ainsi que le prescrit l'article 5:1 de l'*Accord SPS*.

4.410 En fait, les seules évaluations des risques fournies pour les produits interdits sont les évaluations scientifiques positives présentées par les États membres auxquels les produits ont été soumis, puis par les propres comités scientifiques des Communautés européennes. Dans le cas des interdictions de chaque État membre, ces évaluations favorables ont été réaffirmées lorsque les comités scientifiques ont examiné et rejeté les renseignements fournis par les États membres. Les mesures des États membres n'ont donc pas une "relation rationnelle" avec les évaluations des risques positives des Communautés européennes, et elles ne sont donc pas "établies sur la base" d'une évaluation des risques, en violation de l'article 5:1.

4.411 Les Communautés européennes ont avancé un certain nombre de moyens de défense pour les mesures des États membres – qui sont tous sans fondement. Premièrement, les Communautés européennes formulent l'argument vague et obscur selon lequel "[i]l découle de cette analyse [des sections II.A.4, III.B.3 et II.D.4 de leur communication] que chacune des mesures des États membres a été adoptée pour certaines raisons qui relèvent de l'*Accord SPS*, et pour certaines raisons qui ne relèvent pas de l'*Accord SPS*". Les États-Unis ne sont pas en mesure de déterminer à partir de cette affirmation quelles sont les raisons auxquelles font référence les Communautés européennes qui ne relèvent pas, selon elles, de l'*Accord SPS*. Mais peu importe. L'important, c'est que les Communautés européennes ne contestent pas, et conviennent en fait, que chacune des mesures des États membres a été adoptée pour "certaines raisons" qui relèvent de l'*Accord SPS*.

4.412 Deuxièmement, les Communautés européennes font valoir que chacune des mesures relève de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Mais elles ne précisent pas comment l'article 5:7 pourrait s'appliquer. Leur seul argument est que, en vertu de la législation des CE, les mesures des États membres sont cataloguées comme provisoires. Cependant, le simple fait de cataloguer une mesure n'est certainement pas suffisant pour faire relever la mesure du champ d'application de l'article 5:7.

4.413 Au contraire, ainsi que l'a constaté l'Organe d'appel, une mesure doit remplir quatre conditions pour relever de l'article 5:7. Aucune des mesures des États membres ne remplit toutefois l'une quelconque de ces quatre conditions. Premièrement, les mesures n'ont pas été imposées parce que les renseignements scientifiques étaient "insuffisants". Au contraire, les Communautés européennes et leurs comités scientifiques ont trouvé des renseignements suffisants pour évaluer chacun des produits interdits et en faire des évaluations positives. Deuxièmement, les mesures n'étaient pas fondées sur les "renseignements pertinents disponibles". Au contraire, ainsi que l'a indiqué la Commission européenne dans une note d'information, les mesures des États membres "ont été examin[e]s par le Comité scientifique des plantes qui a jugé à chaque fois que les informations transmises par les États membres ne justifiaient pas une interdiction". Troisièmement, il n'existe aucun élément de preuve indiquant que les États membres se sont efforcés "d'obtenir les renseignements additionnels" concernant les produits interdits afin de procéder à une "évaluation plus objective du risque". À cet égard, nous relevons que toutes les mesures des États membres ont été adoptées au cours de la période de 1997 à 2000, c'est-à-dire il y a plus de quatre ans. Enfin, du fait qu'ils ne se sont pas efforcés d'obtenir des renseignements additionnels, les États membres n'ont pas non plus examiné la mesure à la lumière de ces renseignements "dans un délai raisonnable".

4.414 Troisièmement, les Communautés européennes font valoir que, même si les mesures des États membres ne relèvent pas de l'article 5:7, elles sont néanmoins compatibles avec les dispositions de l'article 5:1 parce qu'elles sont établies sur la base d'une évaluation des risques. Cependant, le seul élément que fournissent les Communautés européennes à l'appui de cette position est la déclaration non étayée selon laquelle "les États membres peuvent avoir tiré leurs propres conclusions des évaluations des risques pertinentes". Les seules "évaluations des risques pertinentes" dont les États-Unis ont connaissance sont toutefois celles qu'ont effectuées les comités scientifiques des Communautés européennes qui fournissent des évaluations positives des produits interdits. Les Communautés européennes n'ont identifié aucune autre "évaluation des risques pertinente", ni n'ont expliqué comment les interdictions à la commercialisation ou à l'importation des États membres pouvaient être fondées sur de telles évaluations. En somme, l'argument des Communautés européennes selon lequel les mesures des États membres sont compatibles avec l'article 5:1 est dénué de fondement.

J. PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DU CANADA

1. Introduction

4.415 Jusqu'en 1998, les Communautés européennes avaient une procédure d'approbation concrètement applicable pour les produits agricoles issus de la biotechnologie moderne. Depuis, elles maintiennent un moratoire sur l'approbation de nouveaux produits biotechnologiques. Ce moratoire est maintenu en dépit d'avis non contestés des propres scientifiques des Communautés européennes indiquant i) qu'il y a des preuves suffisantes pour tirer des conclusions sur la sécurité de ces produits, et ii) qu'il n'y a pas de preuves montrant que ces produits présentent un risque pour la santé humaine et l'environnement. En outre, plusieurs États membres des CE maintiennent des interdictions nationales visant des produits biotechnologiques qui ont été approuvés par les Communautés européennes avant l'instauration du moratoire.

4.416 Le principal moyen de défense des Communautés européennes consiste à dire que le moratoire n'existe pas. En ce qui concerne les mesures nationales prises par les États membres, le principal moyen de défense des Communautés européennes consiste à dire que le Canada aurait dû contester ces mesures au titre de l'article 5:7 de l'*Accord SPS*. Ces deux arguments sont sans fondement.

2. Questions relatives au moratoire

4.417 Dans la présente section, le Canada va expliquer les trois affirmations suivantes: les Communautés européennes maintiennent un moratoire sur l'approbation de produits biotechnologiques; le moratoire est une mesure contestable; et le moratoire est une mesure SPS aux fins de l'*Accord SPS*.

a) Les Communautés européennes maintiennent un moratoire

4.418 Depuis 1998, à une, très récente, exception près, les Communautés européennes n'ont approuvé aucune demande concernant des produits biotechnologiques, même si plus de 30 demandes sont en attente d'approbation. Bon nombre de ces demandes ont fait l'objet non pas d'une, mais de deux évaluations favorables des risques effectuées par les propres institutions scientifiques des Communautés européennes.

i) *Le moratoire est en vigueur*

4.419 Les Communautés européennes appliquent le moratoire au moyen d'actes et d'omissions concertés qui bloquent les demandes à des stades décisionnels importants de la procédure d'approbation. Cette situation transforme la prescription en matière d'approbation préalable à la commercialisation en une interdiction générale de la commercialisation de nouveaux produits biotechnologiques.

4.420 Les étapes essentielles auxquelles ce blocage se produit sont mises en évidence par les actes et les omissions suivants:

- les autorités compétentes des États membres des CE n'ont pas fait en sorte que les procédures d'approbation soient achevées sans retard injustifié;
- certains États membres des CE s'opposent régulièrement aux évaluations favorables effectuées par l'autorité compétence d'un autre État membre;
- dans tous les cas, sauf quatre, dans lesquels une demande était étayée par des évaluations favorables des risques, la Commission n'a pas soumis au Comité de réglementation un projet de mesure approuvant une application de la biotechnologie;
- les États membres des CE bloquent régulièrement l'adoption d'un avis favorable par le Comité de réglementation, indépendamment du bien-fondé scientifique de la demande;
- dans les cas où le Comité de réglementation était dans une impasse, la Commission n'a pas renvoyé l'affaire au Conseil des ministres; et enfin,

- lorsque la Commission a approuvé un produit, l'État membre responsable n'a pas délivré la lettre de consentement nécessaire pour permettre la commercialisation du produit.

ii) *Les Communautés européennes rejettent les multiples éléments de preuve de l'existence du moratoire*

4.421 Les Communautés européennes nient l'existence d'un moratoire. Elles disent que l'absence de décisions est une coïncidence, imputable à une série de retards indépendants visant des demandes individuelles pour des produits biotechnologiques et dus à l'insuffisance des preuves scientifiques, aux modifications actuellement apportées au régime réglementaire des Communautés européennes et à des demandes de renseignements. Cette affirmation ne concorde pas avec les faits et les avis des propres scientifiques des Communautés européennes, ni avec la manière dont les propres représentants et documents des Communautés européennes exposent la situation. Les Communautés européennes affirment également que le Canada n'est pas en mesure de mentionner une loi ou un autre acte formel des Communautés européennes qui appuie l'existence d'un moratoire.

4.422 La réponse du Canada comporte six points. **Premièrement**, la déclaration de juin 1999 affaiblit l'argument fondé sur la "coïncidence". **Deuxièmement**, les propres représentants de la Commission ont qualifié la situation de moratoire; des documents des CE continuent de faire mention d'un moratoire. **Troisièmement**, il est vrai que le Canada ne peut mentionner aucune loi ni aucun autre acte formel, mais les Communautés européennes ne peuvent pas utiliser leur propre manque de transparence comme un bouclier dans le présent différend. **Quatrièmement**, le moratoire ne découle pas de la non-approbation d'une demande particulière; il constitue la suspension générale de la procédure d'approbation, qui entraîne le non-examen de toutes les demandes en vue d'une approbation. La tentative des Communautés européennes visant à traiter les retards dont des demandes individuelles font l'objet comme des événements isolés fait abstraction des circonstances. **Cinquièmement**, la procédure simplifiée prévue dans le Règlement n° 258/97 ne constitue pas une procédure d'approbation; elle n'oblige pas la Commission à prendre une décision, et d'autres États membres ne peuvent pas bloquer cette procédure. **Enfin**, le Canada ne fait pas valoir que le moratoire entraîne un arrêt complet de la procédure d'approbation; le moratoire se situe plutôt aux moments décisionnels cruciaux, ou étapes essentielles, du processus d'approbation auxquels les demandes sont bloquées.

b) Le moratoire est une "mesure"

4.423 Il importe peu que le moratoire soit qualifié de "prescription", de "directive administrative" ou de "pratique". Le moratoire est encore une mesure. Une mesure peut être tout acte d'un Membre, qu'il soit ou non juridiquement contraignant, et elle peut même comprendre des directives administratives non contraignantes émanant d'un gouvernement. Dans la présente affaire, le moratoire transforme la prescription en matière d'approbation antérieure à la commercialisation de la législation en une interdiction générale de la commercialisation de nouveaux produits biotechnologiques aussi bien que le ferait une modification de la législation en matière d'approbation.

4.424 La liste de mesures figurant à l'Annexe A n'est pas exhaustive. Cette affirmation est corroborée par l'emploi du mot "comprennent" au paragraphe 1. Il est incontestable que la législation de base en matière d'approbation est une mesure. Il va sans dire que le moratoire devrait également être interprété comme une mesure. Donner du terme "mesure" une interprétation étroite permettrait aux Membres de l'OMC de se soustraire à leurs obligations en omettant ou en refusant d'adopter des lois, des règlements ou des procédures transparents, formels et juridiquement contraignants; cela affaiblirait l'objet et le but de l'*Accord SPS*.

4.425 Les Communautés européennes s'appuient sur deux rapports de groupes spéciaux pour faire valoir qu'"une pratique qui n'est pas énoncée dans un document, qu'il soit de nature formelle ou informelle" n'est pas une mesure. Aucune de ces affaires n'étaye l'affirmation catégorique des Communautés européennes.

c) Le moratoire est une "mesure SPS"

4.426 Le moratoire n'est pas fondé sur un instrument juridique; son but doit donc être inféré du contexte. La déclaration de 1999 confirme que le moratoire vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques associés à des produits biotechnologiques. Cela montre que la suspension générale des procédures d'approbation des Communautés européennes repose sur des préoccupations liées au fait que ces procédures ne permettraient pas d'évaluer correctement ces risques. Par conséquent, le but du moratoire peut être raisonnablement inféré de la législation de base.

4.427 Les Communautés européennes ont reconnu que leurs procédures d'approbation avaient pour but, du moins en partie, d'offrir une protection contre les risques pour la santé humaine et l'environnement qui entrent dans le champ de l'*Accord SPS*. Il va sans dire que le but du moratoire est le même. Par conséquent, le moratoire a été instauré, du moins en partie, pour offrir une protection contre les risques mentionnés à l'Annexe A de l'*Accord SPS*; il s'agit donc d'une mesure SPS.

d) Portée et application de l'*Accord SPS*

4.428 Le Canada présente cinq observations au sujet des arguments avancés par les Communautés européennes concernant la portée et l'application de l'*Accord SPS*. **Premièrement**, les Communautés européennes font valoir que "l'*Accord SPS* n'a pas été conçu pour régir la prévention des risques pour l'environnement". Les Communautés européennes mettent l'accent sur la biodiversité, et indiquent que les mesures prises pour protéger la biodiversité ne relèvent pas, pour l'une ou l'autre raison, de l'*Accord SPS*. Les Communautés européennes concèdent toutefois que l'un des risques que présentent les produits biotechnologiques tient au fait qu'ils peuvent "étouffer [d'autres plantes] ou [en] retarder la croissance". En d'autres termes, les produits biotechnologiques peuvent devenir un parasite ou une plante adventice. Il s'agit d'un sujet de préoccupation pour la biodiversité et d'un risque prévu dans l'*Accord SPS*. L'affirmation selon laquelle les risques pour la biodiversité en soi ne sont pas visés par l'*Accord SPS* devrait donc être rejetée.

4.429 **Deuxièmement**, les Communautés européennes affirment que l'*Accord SPS* n'a pas été rédigé dans le contexte de produits comme les OGM. L'*Accord SPS* ne s'applique pas à des produits, en soi, mais à des mesures visant à offrir une protection contre certains risques recensés. De plus, lorsque l'*Accord sur l'OMC* a été signé, la Directive 90/220 existait depuis plusieurs années, et les Communautés européennes avaient à ce moment-là approuvé la mise sur le marché de plusieurs produits.

4.430 **Troisièmement**, les Communautés européennes laissent entendre que les mesures qui régissent les OGM devraient être examinées "hors du cadre" de l'*Accord sur l'OMC* parce que les OGM ont leur propre "accord spécial", soit le Protocole sur la biodiversité. Une fois de plus, cet argument est dénué de tout fondement. Au contraire, le Protocole sur la biodiversité n'a aucune incidence importante sur les questions soumises au présent Groupe spécial.

4.431 **Quatrièmement**, les Communautés européennes affirment qu'il n'y a "pas de correspondance précise" entre la législation communautaire en matière d'approbation et les objectifs et la portée de l'*Accord SPS*. Il découle de cette affirmation qu'une mesure SPS, en l'espèce une procédure d'approbation, n'est plus assujettie aux obligations imposées par l'*Accord SPS* si elle comporte

l'examen de risques non SPS ou d'autres questions. Le Groupe spécial devrait rejeter cet argument. Les obligations énoncées dans l'*Accord SPS* ne cessent pas de s'appliquer à des mesures SPS pour la simple raison que ces mesures sont également appliquées pour offrir une protection contre des risques non SPS.

4.432 **Enfin**, les Communautés européennes affirment qu'en ce qui concerne la norme 193 du Codex, le terme "toxine" tel qu'il figure dans l'*Accord SPS* devrait être employé uniquement à l'égard de substances toxiques existant à l'état naturel qui ne sont pas intentionnellement ajoutées aux aliments. Cette norme ne prétend pas donner une définition exhaustive du terme "toxine". Elle énonce simplement les types de toxines qui entrent dans le champ de cette norme. La définition restreinte que donne la norme du terme "toxine" ne limite d'aucune façon ce terme tel qu'il est employé dans l'*Accord SPS*.

3. Interdictions de commercialiser des produits spécifiques

4.433 Les Communautés européennes allèguent que le véritable enjeu de la plainte est le "retard injustifié", et elles nient l'existence d'un "retard injustifié". Elles attribuent tout retard à des "demandes de renseignements additionnels". Toutefois, les Communautés européennes font des affirmations péremptoires non corroborées par des précisions et évitent soigneusement toute analyse des avis scientifiques fournis par leurs propres scientifiques.

4.434 Les Communautés européennes n'ont pas répondu aux allégations formulées par le Canada au titre des articles 2:2, 2:3, 5:1, 5:5 et 5:6 de l'*Accord SPS*. Elles affirment qu'elles ne l'ont pas fait parce qu'un "comportement allégué ne peut pas être une mesure SPS en soi ainsi que l'application d'une autre mesure SPS". Rien dans l'*Accord SPS* n'étaye cette affirmation. En fait, il existe de nombreux cas dans lesquels un acte peut être à la fois une mesure SPS et une application d'une autre mesure SPS.

4. Mesures nationales des États membres des CE

4.435 Dans la présente section, le Canada répond aux arguments que les Communautés européennes ont avancés dans leur communication écrite au sujet des *mesures nationales des États membres des CE*.

a) Article 5:7

4.436 Les Communautés européennes affirment que les mesures de "sauvegarde" sont des mesures provisoires, qui sont prises dans l'attente d'une évaluation complète au niveau communautaire. Selon les Communautés européennes, cette "évaluation complète" donnera lieu soit à une modification de l'autorisation à l'échelle communautaire, soit à la cessation des mesures de sauvegarde nationales, et "c'est ce qui sera maintenant fait compte tenu des modifications apportées à la législation communautaire". Le sens de cette affirmation n'est pas clair.

4.437 Les Communautés européennes font valoir que, puisque ces mesures sont "provisoires", elles doivent être évaluées au regard de l'article 5:7 et que, puisque les parties plaignantes n'ont pas allégué de violations de cette disposition en relation avec ces mesures, elles n'ont pas démontré que les mesures ne relevaient pas exclusivement de l'article 5:7; par conséquent, les Communautés européennes ne sont pas obligées de répondre aux allégations des parties plaignantes selon lesquelles les mesures sont incompatibles avec les autres dispositions de l'*Accord SPS*. Cet argument est sans fondement.

4.438 Le libellé de l'article 5:7 n'exclut pas l'applicabilité de toutes les autres dispositions de l'Accord SPS simplement parce que les mesures en question sont provisoires. L'article 2 constitue le point de départ d'une analyse d'une mesure SPS. Cette disposition énonce les droits et les obligations fondamentaux des Membres concernant leurs mesures SPS. Ces mesures doivent être fondées sur des principes scientifiques et ne doivent pas être maintenues sans preuves scientifiques suffisantes. Le point de savoir si les mesures sont ou non provisoires n'est pas pertinent.

4.439 De toute façon, la nature provisoire d'une mesure donnée n'exclut pas l'application des autres dispositions de l'*Accord SPS* à cette mesure, à moins qu'il ne soit indiqué dans ces autres dispositions qu'elles ne s'appliquent pas à des mesures provisoires. À titre d'exemple, l'article 2:2 n'est pas exprimé en des termes qui limitent son application à des mesures "permanentes". Un Membre est libre de contester une mesure provisoire au titre de l'article 2:2 au motif qu'elle est maintenue sans preuves scientifiques suffisantes. Le Membre doit démontrer que la mesure en question n'est pas correctement étayée par des preuves scientifiques. Il n'est indiqué nulle part dans la jurisprudence que le Membre doit également démontrer que la mesure n'entre pas dans le champ de l'article 5:7.

4.440 Par ailleurs, l'article 2:2 reconnaît qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles des mesures doivent être prises parce que les preuves scientifiques sont insuffisantes. Dans de telles circonstances, le Membre qui défend une telle mesure peut invoquer l'article 5:7. C'est ce que le Groupe spécial *Japon – Pommes* a reconnu. Le passage important dans l'article 5:7 n'est pas le terme "provisoirement", mais le membre de phrase "[d]ans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes ...". Ce n'est pas la nature provisoire de la mesure qui importe; c'est le caractère insuffisant des preuves scientifiques. Par conséquent, il ne suffit pas aux Communautés européennes d'alléguer que la mesure est provisoire pour la soustraire à un examen au titre de l'article 2:2.

4.441 Les Communautés européennes allèguent que certaines affirmations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Pommes* appuient leur argument en ce qui concerne le champ d'application objectif de l'article 5:7, et l'attribution appropriée de la charge de la preuve. Toutefois, les affirmations auxquelles les Communautés européennes se réfèrent ne traitent pas explicitement de cette question.

4.442 En outre, les Communautés européennes font référence à l'application de mesures provisoires dans l'*Accord antidumping* et dans l'*Accord sur les subventions* pour étayer leur interprétation de l'article 5:7. Toutefois, ces dispositions ne concernent pas l'attribution de la charge de la preuve, et sont donc dénuées de pertinence pour l'argument des Communautés européennes ayant trait à la portée adéquate à donner à l'article 5:7. En résumé, elles n'ont aucune incidence sur les questions soumises au présent Groupe spécial.

4.443 Les Communautés européennes semblent fonder leurs arguments concernant l'article 5:7 uniquement sur ce qu'elles appellent l'argument "liminaire". Elles allèguent qu'il incombe au Canada de démontrer qu'il y a incompatibilité avec l'article 5:7, et que le Canada ne s'est pas acquitté de cette obligation. Les Communautés européennes font erreur sur ce point. Le Canada n'a pas d'obligation avant que les Communautés européennes n'invoquent l'article 5:7 et n'établissent *prima facie* que cette disposition s'applique.

4.444 Même si les Communautés européennes avaient raison de dire que le point de départ d'une analyse de ces mesures est l'article 5:7, ces mesures ne satisfont pas aux prescriptions de cette disposition. Même un examen superficiel des mesures et des circonstances factuelles et scientifiques se rapportant à leur adoption et à leur maintien révèle qu'elles ne satisfont pas même à un seul des quatre éléments prévus à l'article 5:7.

4.445 D'après le **premier** élément, fondé sur les avis adoptés par les propres experts scientifiques des Communautés européennes, rien n'indique que les preuves scientifiques étaient insuffisantes pour leur permettre d'arriver à des conclusions très claires. Fait tout aussi important, ces conclusions étaient unanimement favorables en ce qui a trait à la sécurité des produits en question. D'après le **deuxième** élément, il ne peut pas être dit d'une mesure qui interdit la commercialisation ou la mise sur le marché d'un produit que les autorités scientifiques compétentes ont, à maintes reprises, déclaré inoffensif qu'elle repose sur les "renseignements pertinents disponibles". Le **troisième** élément devient dénué de pertinence en tant que critère, étant donné le caractère suffisant des preuves scientifiques émanant des propres sources des Communautés européennes. De toute façon, les Communautés européennes n'ont pas démontré que les États membres cherchaient à obtenir des renseignements additionnels pour étayer leurs mesures, en dépit des avis des experts scientifiques des Communautés européennes indiquant que les renseignements initialement fournis ne modifiaient pas les évaluations initiales favorables des risques. Enfin, d'après le **quatrième** élément, autant que le Canada le sache, il n'y a eu aucun examen, encore moins un examen "dans un délai raisonnable".

4.446 Comme les *mesures nationales des États membres des CE* ne satisfont à aucun des quatre éléments prescrits, elles ne peuvent pas entrer dans le champ de l'article 5:7.

b) Article 5:1

4.447 Les Communautés européennes allèguent que, même si l'article 5:1 s'applique, l'emploi des termes "approprié en fonction des circonstances" ... donne aux Membres de l'OMC "une certaine flexibilité pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5:1". Le Canada convient que, en principe, l'article 5:1 donne "une certaine flexibilité", mais il ne s'agit pas du genre de flexibilité envisagé par les Communautés européennes. Celles-ci allèguent qu'au vu des "circonstances" de la présente affaire, les "preuves scientifiques pertinentes étaient ou sont insuffisantes". Le Canada a déjà répondu à cet argument.

4.448 L'article 5:1 énonce une règle claire. Une évaluation des risques doit être conforme à cette règle et les mesures doivent être établies "sur la base" de cette évaluation des risques. Si les preuves scientifiques sont insuffisantes, il appartient au Membre de l'OMC concerné de faire valoir des arguments au titre de l'article 5:7. Dans la présente affaire, les évaluations des risques effectuées par les autorités compétentes des États membres initiateurs, et les avis scientifiques fournis par les comités scientifiques pertinents arrivent à la conclusion que ces produits sont inoffensifs. Ces évaluations des risques et ces avis scientifiques n'indiquent pas que les preuves scientifiques disponibles étaient insuffisantes pour corroborer ces conclusions.

4.449 Les Communautés européennes avancent effectivement des arguments au sujet des raisons pour lesquelles elles estiment que les *mesures nationales des États membres des CE* sont compatibles avec l'article 5:1. Bien qu'elles affirment que les mesures sont fondées sur des évaluations des risques, elles n'identifient pas ces évaluations des risques. Les seules évaluations des risques que le Canada connaisse sont les propres évaluations des risques des Communautés européennes, qui ne renferment pas de preuves au sujet de la dangerosité des produits en question. Ces évaluations n'ont aucune relation rationnelle avec une interdiction. Même si le Canada souscrivait à l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle cette même évaluation des risques, du point de vue du droit de l'OMC, peut "justifi[er] suffisamment – c'est-à-dire [étayer] raisonnablement" – plus d'une mesure SPS possible, en fonction notamment du législateur spécifique", les Communautés européennes ne précisent pas à quels législateurs ni à quelles circonstances elles se réfèrent. De toute façon, des évaluations des risques accessibles au public, qui concluaient unanimement qu'il n'y avait pas de preuves de l'existence d'un risque pour la santé humaine ou l'environnement, ne peuvent pas

être considérées comme des mesures qui "étayent raisonnablement" une interdiction complète de ces produits.

c) Article 5:6

4.450 Les arguments avancés par les Communautés européennes au sujet de l'article 5:6 sont difficiles à suivre. Il est vrai que le Canada fonde ses arguments concernant l'article 5:6 sur une hypothèse en ce qui concerne le niveau approprié de protection des Communautés européennes. La législation des Communautés européennes semble indiquer que le niveau de protection recherché par celles-ci pour les produits biotechnologiques est un niveau élevé de protection, mais pas un risque zéro. Le Canada demande aux Communautés européennes de préciser si leur niveau approprié de protection est le niveau de protection qui est prévu dans la législation pertinente des CE, ou le niveau de protection – c'est-à-dire le risque zéro – découlant des *mesures nationales des États membres des CE*. De toute façon, les Communautés européennes n'ont pas réfuté les arguments formulés par le Canada au titre de l'article 5:6 et il demeure loisible au Groupe spécial de conclure que les *mesures nationales des États membres des CE* sont incompatibles avec cette disposition.

d) Article 5:5

4.451 Les Communautés européennes font un certain nombre d'affirmations et de déclarations dans leur communication écrite, mais aucune ne réfute les éléments *prima facie* fournis par le Canada.

4.452 Le Canada pense comme les Communautés européennes qu'il n'y a pas d'incompatibilité en l'absence de distinctions arbitraires ou injustifiables. Toutefois, les Communautés européennes n'ont pas examiné, encore moins réfuté, les distinctions arbitraires et injustifiables dont le Canada a démontré l'existence en ce qui concerne les niveaux appropriés de protection appliqués par les Communautés européennes aux situations comparables exposées dans la communication écrite du Canada.

4.453 Le fait que les propres experts des Communautés européennes constatent d'une manière non équivoque qu'il n'y a pas de preuves indiquant que ces produits ne sont pas sûrs, et que les États membres interdisent quand même les produits et maintiennent ces interdictions malgré de nouveaux avis scientifiques indiquant que ces interdictions sont sans fondement, ne peut pas être considéré comme autre chose qu'une indifférence complète à l'égard de ces avis ou qu'une ferme intention de n'en tenir aucun compte. Lorsque cela est fait sur une base sélective qui n'a rien à voir avec les risques véritables en cause, force est de conclure que les mesures qui en découlent donnent lieu à une violation de l'article 5:5.

K. PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DE L'ARGENTINE

1. Introduction

4.454 La présente affaire concerne des incompatibilités avec des obligations contractées dans le cadre de l'OMC, qui trouvent leur origine dans: i) le moratoire *de facto* que les Communautés européennes maintiennent depuis 1998; ii) "la suspension du traitement et le non-examen de demandes individuelles relatives à des produits spécifiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine"; iii) le "retard injustifié"; et iv) les interdictions imposées par certains États membres des CE au détriment de produits agricoles biotechnologiques spécifiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine. L'Argentine soutient que les mesures qui précèdent contreviennent à l'*Accord SPS*.

4.455 L'article 3:2 du Mémorandum d'accord n'autorise pas le recours général à des règles du droit international public ne figurant pas dans les *Accords visés* qui modifieraient les droits et les obligations des Membres. Plus précisément, l'Argentine est d'avis qu'il ne serait pas opportun que le Groupe spécial cherche un appui additionnel dans d'autres règles du droit international, comme le Protocole de Cartagena, pour interpréter la portée des obligations énoncées dans les *Accords visés*.

2. Le moratoire *de facto* n'est pas fondé sur des preuves scientifiques et, partant, contrevient à l'Accord SPS

a) La mesure en cause dans la présente procédure

4.456 Le moratoire "*de facto*" constitue une violation de l'Accord SPS. L'Argentine ne souscrit pas à l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle les parties plaignantes ont décidé de recourir aux procédures de règlement des différends de l'OMC au lieu de favoriser la coopération internationale.

4.457 L'Argentine allègue que le moratoire *de facto* constitue en soi un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Cette allégation est distincte de l'allégation concernant "la suspension de l'examen et le fait de ne pas traiter des demandes spécifiques relatives à des produits présentant un intérêt particulier pour l'Argentine" et de l'allégation concernant le "retard injustifié".

4.458 Les Communautés européennes ont expressément reconnu l'existence d'un moratoire *de facto*, ainsi que l'attestent les nombreux éléments de preuve documentaires à l'appui de cette affirmation. De plus, les Communautés européennes n'ont pas répondu aux éléments de preuve que l'Argentine a présentés pour établir l'existence du moratoire.

4.459 Les Communautés européennes ne rendent pas compte fidèlement de la durée véritable du moratoire *de facto*, mais essaient de le réduire à la période allant de 1998 à 2001. Cela contredit les propres déclarations des Communautés européennes qui confirment ce que l'Argentine a indiqué dans sa communication (de 1998 à ce jour), sur la base de la nécessité d'apporter d'autres modifications législatives.

4.460 Les Communautés européennes partent du principe que les parties plaignantes ont été "incapables de désigner un instrument ou un autre texte" ayant servi à instaurer le moratoire, et que les allégations des parties plaignantes "sont toutes, en réalité, des plaintes au sujet d'un retard". Cela tient au fait que les parties plaignantes s'intéressent à des "omissions", qui ne seraient pas contestables dans le cadre de l'OMC selon les Communautés européennes. Nous faisons observer qu'une "omission" peut donner lieu à une action selon les règles de l'OMC. Les Communautés européennes raisonnent ainsi dans le but de détourner l'attention du Groupe spécial et de l'intéresser à ce qu'elles appellent des questions "de procédure". Les Communautés européennes cherchent donc à éluder les questions de fond que sont le moratoire *de facto* et l'absence de preuves scientifiques à l'appui de la restriction.

4.461 Parmi les éléments qui démontrent à la fois l'existence et la durée du moratoire *de facto*, il y a des déclarations faites par des représentants communautaires ayant compétence pour s'occuper de la question en cause. L'Argentine tient cependant à souligner que ces déclarations ne constituent pas le moratoire lui-même, ni l'instrument qui l'incorpore, mais sont présentées comme des faits démontrant l'existence d'un moratoire *de facto*.

4.462 En ce qui concerne l'argument des Communautés européennes voulant que le moratoire *de facto* ne puisse pas être localisé dans un document, l'Argentine explique spécifiquement dans sa communication les caractéristiques bien précises du moratoire *de facto*. Le fait demeure toutefois

qu'aucun produit agricole biotechnologique n'a été approuvé depuis 1998. Les Communautés européennes reconnaissent qu'elles ont appliqué un moratoire sur l'approbation de nouveaux produits au moins jusqu'à la fin du processus législatif.

4.463 L'Argentine fait observer que les Communautés européennes n'ont pas fondé le moratoire *de facto* sur des preuves scientifiques. Au contraire, les preuves scientifiques existantes appuient la position inverse à celle du moratoire *de facto*, car elles recommandent l'approbation des produits agricoles biotechnologiques en cause.

4.464 Dans le cadre plus général du moratoire *de facto*, un type de conduite persistant peut être observé. Au moyen d'actions et, surtout, d'omissions, un moratoire *de facto* a pris forme et il est visible aux différents stades de la procédure prévue dans la réglementation des CE: i) retard injustifié dans l'achèvement des procédures; ii) fait pour la Commission de ne pas avoir soumis le projet de mesure au Comité de réglementation en vue de l'approbation de produits ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part des comités scientifiques; iii) opposition systématique des États membres à une approbation lorsqu'un projet est présenté, en l'absence de motifs scientifiques justifiant une opposition au projet de la Commission; et iv) fait pour les Communautés européennes de ne pas renvoyer une proposition au Conseil des ministres lorsque le Comité de réglementation ne fournit pas d'avis. Même si la combinaison susmentionnée d'actions et d'omissions dans le système réglementaire des Communautés européennes met en évidence un certain mouvement des demandes aux différents stades réglementaires, l'Argentine est d'avis que ce mouvement est circulaire et n'aboutit jamais à une approbation.

4.465 L'Argentine demande au Groupe spécial, sur la base des éléments de preuve qui ont été présentés, de considérer que l'existence du moratoire *de facto* a été démontrée plus haut.

b) Application de l'*Accord SPS* au moratoire *de facto*

4.466 Nous examinons maintenant le but du moratoire *de facto*. La réglementation des Communautés européennes concernant l'approbation des produits biotechnologiques a pour but *de déterminer*, au moyen d'une évaluation au cas par cas, la présence ou l'absence d'"additifs", de "contaminants" ou de "toxines" dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, et les risques que leur présence entraîne pour la vie et la santé des personnes. Cette réglementation constitue une mesure sanitaire et phytosanitaire au sens de l'*Accord SPS*.

4.467 Le risque découlant de la consommation de masse de variétés contenant des gènes marqueurs est visé par la définition donnée au paragraphe 1 b) de l'Annexe A de l'*Accord SPS*. Le risque découlant de la contamination croisée de produits biotechnologiques et d'autres organismes indésirables entre dans le champ des paragraphes 1 d) et 1 c) de l'Annexe A de l'*Accord SPS*. Le paragraphe 1 de l'Annexe A définit le terme "parasites", qui comprend les "plantes adventices".

c) Conclusions au sujet du moratoire *de facto*

4.468 En résumé, l'Argentine estime que les Communautés européennes commettent une infraction manifeste aux règles de l'*Accord SPS*. De plus, les Communautés européennes ont elles-mêmes reconnu l'existence du moratoire *de facto*, même dans des cas où leurs propres comités scientifiques s'étaient prononcés pour l'approbation de différents produits agricoles biotechnologiques. Pour cette raison, l'Argentine demande au Groupe spécial de constater d'abord que le moratoire *de facto* est incompatible avec l'article 5:1, et ensuite qu'il est incompatible avec l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.

4.469 L'Argentine fait observer que si le Groupe spécial devait constater, au sujet de cette allégation, qu'il y a violation des articles 5:1 et 2:2 de l'*Accord SPS*, il n'a pas besoin de se prononcer sur l'incompatibilité du moratoire *de facto* avec les autres dispositions de l'*Accord SPS* qui sont citées, sans préjudice du droit de l'Argentine de réitérer, compte tenu de la constatation du Groupe spécial, les autres arguments concernant les dispositions de l'*Accord SPS* violées par les Communautés européennes qu'elle a présentés dans sa première communication écrite.

3. La "suspension et [le] non-examen" ne sont pas fondés sur des preuves scientifiques et, partant, contreviennent aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC

4.470 L'article 1.5 de l'*Accord OTC* précise que les dispositions de cet accord ne s'appliquent pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont définies à l'Annexe A de l'*Accord SPS*. L'article 1:4 de l'*Accord SPS* réaffirme les droits que les Membres tiennent de l'*Accord OTC* en ce qui concerne les mesures n'entrant pas dans le champ de l'*Accord SPS*. Par conséquent, une mesure peut être examinée – au titre de l'un ou l'autre de ces accords – uniquement lorsque les deux accords entrent en jeu. Le contraire constituerait un écart par rapport au fondement textuel, qui traite ces accords comme des textes mutuellement exclusifs.

4.471 L'Argentine est d'avis que, dans la présente affaire, l'objet de la protection de la vie et de la santé fait en sorte que la mesure entre dans le champ de l'*Accord SPS*, quelle que soit la forme que prend la mesure. Cela exclut également l'applicabilité de l'*Accord OTC*, qui prescrit l'existence d'au moins un document incorporant un "règlement technique" ou énonçant une procédure d'évaluation de la conformité. La "suspension du traitement et [le] non-examen" ne sont pas énoncés dans un document. Cela exclut en soi l'application de l'*Accord OTC* en tant qu'accord visé au regard duquel les mesures en cause sont évaluées pour en déterminer la compatibilité.

4.472 Quant aux produits agricoles biotechnologiques pris individuellement, l'Argentine fait observer, par exemple, que la "suspension du traitement" a affecté quatre d'entre eux, qui étaient parvenus au stade de l'obtention d'avis scientifiques favorables.

4.473 En ce qui concerne le coton Bt-531, la demande a été déposée en 1996 au titre de la Directive 90/220. En 1997, ce produit a fait l'objet d'un avis favorable de la part du Comité de la biosécurité de l'institution compétente. En 1998, le Comité scientifique des plantes a fourni un avis positif. En 1999, le Comité de réglementation n'a pas obtenu la majorité qualifiée et n'a donc pas émis d'avis. Selon la Directive 90/220, la Commission aurait dû soumettre sans tarder une proposition au Conseil. La Commission n'a jamais soumis une telle proposition. La demande a été suspendue et a dû être présentée de nouveau au titre de la Directive 2001/18. Même si le produit faisait l'objet d'un avis scientifique favorable depuis 1998, sa commercialisation n'était pas autorisée en juin 2004.

4.474 En ce qui concerne le coton RRC-1445, la demande a été présentée en 1997 au titre de la Directive 90/220. En 1998, le Comité scientifique des plantes a fourni un avis positif. En 1999, le Comité de réglementation n'a pas obtenu la majorité qualifiée et n'a donc pas émis d'avis. Selon la Directive 90/220, la Commission aurait dû soumettre sans tarder une proposition au Conseil. La Commission n'a jamais soumis une telle proposition. La demande a été suspendue et a dû être présentée de nouveau au titre de la Directive 2001/18. Même si le produit faisait l'objet d'un avis scientifique favorable depuis 1998, sa commercialisation n'était pas autorisée en juin 2004.

4.475 En ce qui concerne le maïs NK603, la demande a été présentée en 2000 au titre de la Directive 90/220 et a été de nouveau présentée en 2003 au titre de la Directive 2001/18. La nouvelle Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) a fourni un avis favorable. Les Communautés européennes précisent que le Comité de réglementation n'a pas obtenu la majorité requise, de sorte

que la Commission a fait parvenir un projet de proposition au Conseil. L'Argentine espère que, dans le contexte de cet avis scientifique favorable, le maïs NK603 sera approuvé en juin, comme les Communautés européennes l'ont indiqué. Malheureusement, en dépit de l'avis favorable de l'AESA, le traitement de ce produit au titre du Règlement n° 258/97 n'offre pas de solution de repli puisque le Conseil n'a pas l'intention d'examiner la demande en question.

4.476 En ce qui concerne le maïs GA21, la demande présentée au titre de la Directive 90/220 remonte à 1998 et a fait l'objet d'un avis favorable de la part du Comité scientifique en 2000. En 2003, la demande d'approbation de ce produit a été retirée. L'Argentine le précise parce qu'il s'agit d'un produit digne d'intérêt qui, pendant près de trois ans, n'a pas été autorisé malgré des preuves scientifiques favorables. En 1998, la demande a été présentée au titre du Règlement n° 258/97 et a fait l'objet d'un avis favorable en 2002. Malgré cet avis favorable, aucune autorisation n'a été accordée, de sorte que ce produit appartient à la catégorie des produits qui, malgré une analyse scientifique, n'ont jamais été autorisés.

4.477 Les Communautés européennes n'ont pas réfuté les preuves scientifiques de leurs propres comités, qui recommandaient l'approbation des produits en question, ce qui enlève manifestement tout appui scientifique aux mesures affectant les procédures d'approbation d'au moins quatre de ces produits. Par conséquent, la première allégation de l'Argentine se rapporte à une constatation d'incompatibilité de la "suspension du traitement et [du] non-examen" avec l'*Accord SPS*, en particulier l'article 5:1. Cela supposerait automatiquement une incompatibilité avec l'article 2:2 de l'*Accord SPS*.

4.478 Par ailleurs, si la "suspension du traitement et [le] non-examen" devaient être jugés incompatibles avec les articles 5:1 et 2:2 de l'*Accord SPS*, l'Argentine estime que le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner l'incompatibilité des autres dispositions juridiques citées en ce qui concerne ces mesures, sans préjudice du droit de l'Argentine de réaffirmer, compte tenu de l'évaluation du Groupe spécial, les autres arguments concernant les dispositions violées par les Communautés européennes qu'elle a présentés dans sa première communication écrite.

4. Le "retard injustifié"

4.479 De l'avis de l'Argentine, un "retard injustifié" suppose une violation des dispositions de l'article 8 et de l'Annexe C de l'*Accord SPS*.

4.480 La Directive 2001/18 et le Règlement n° 258/97 fixent des délais pour chaque étape du contrôle, de l'évaluation et de l'approbation de nouveaux produits agricoles biotechnologiques. Il est possible d'estimer un délai approximatif moyen dans lequel les procédures peuvent raisonnablement être achevées. Les procédures énoncées dans la réglementation des CE ne devraient pas, en moyenne, durer plus de 240 jours.

4.481 Les Communautés européennes n'ont tout simplement pas expliqué pourquoi de nouveaux produits agricoles biotechnologiques bénéficiaient d'un traitement moins favorable dans le cadre du même système réglementaire – en l'occurrence le Règlement n° 258/97 – que celui dont bénéficiaient de nouveaux produits "non biotechnologiques". Dans le cas des nouveaux produits agricoles biotechnologiques, les mêmes procédures sont appliquées d'une manière qui entraîne un retard injustifié, alors que les nouveaux produits "non biotechnologiques" visés par la même réglementation ne sont pas du tout retardés et sont approuvés.

5. Les interdictions nationales ne sont pas fondées sur des preuves scientifiques et constituent donc une violation de l'Accord SPS

4.482 Premièrement, en ce qui concerne l'argument des Communautés européennes relatif à l'article 5:7 de l'Accord SPS, l'Argentine se réserve le droit de développer ce point à un stade ultérieur de la procédure.

4.483 En ce qui concerne les mesures appliquées par l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et le Luxembourg à l'encontre de certains produits agricoles biotechnologiques, tous les produits affectés avaient obtenu l'approbation préalable des Communautés européennes, fondée sur des avis scientifiques fournis par les propres comités des Communautés européennes.

4.484 En outre, certains de ces pays ont eu recours à des procédures de sauvegarde pour tenter de justifier leurs mesures. Il en est résulté de nouveaux avis scientifiques émis par des comités des CE, qui ont spécifiquement réfuté les motifs invoqués à l'appui des mesures des États membres des CE.

4.485 En conséquence, notre première allégation se rapporte de nouveau à une constatation d'incompatibilité avec l'article 5:1 de l'Accord SPS. En outre, cette violation suppose qu'il y a incompatibilité avec l'article 2:2 de l'Accord SPS, selon la jurisprudence de l'OMC.

4.486 Nonobstant ce qui précède, par souci d'économie procédurale, une constatation d'incompatibilité des interdictions nationales avec les articles 5:1 et 2:2 de l'Accord SPS évitera de faire une autre constatation, à savoir que les interdictions instaurées par certains États membres des CE violent les autres dispositions juridiques citées, sans préjudice du droit de l'Argentine de réitérer, compte tenu de l'évaluation du Groupe spécial, les autres arguments concernant les dispositions violées par les Communautés européennes qu'elle a présentés dans sa première communication écrite.

6. Article XX du GATT de 1994

4.487 Nulle part dans leurs communications les parties plaignantes n'ont mentionné la possibilité que la conduite et les manquements des Communautés européennes soient justifiés au regard de l'article XX du GATT de 1994. À cet égard, la charge de la preuve incombe aux Communautés européennes, et une simple assertion ne permet pas de considérer que celles-ci s'en sont acquittées. Les Communautés européennes n'ont pas avancé un seul argument justifiant le premier critère requis pour invoquer une exception provisoire prévue dans l'un des alinéas de l'article XX du GATT de 1994, et elles n'ont pas défendu la moindre thèse concernant le "texte introductif". L'Argentine demande au Groupe spécial de rejeter cette tentative des Communautés européennes visant à bâtir une défense sur une exception prévue à l'article XX du GATT de 1994.

7. Traitement spécial et différencié

a) Dans le cadre de l'Accord SPS

4.488 L'Argentine n'est pas du même avis que les Communautés européennes en ce qui concerne la portée et l'interprétation du traitement spécial et différencié pour les pays en développement qui est prévu à l'article 10:1 de l'Accord SPS.

4.489 De l'avis de l'Argentine, les Communautés européennes n'ont pas donné de réponse ni démontré qu'elles avaient pris en considération et engagé des actions positives semblables à celles qui sont prévues à l'article 10:1 de l'Accord SPS lorsqu'elles se sont décidées pour le moratoire et l'ont

appliqué, lorsqu'elles ont suspendu l'examen de produits biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine, lorsqu'elles n'ont pas approuvé ces produits ou lorsqu'elles en ont retardé l'approbation d'une manière injustifiée. L'interdiction de tout accès pour les produits agricoles biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine découlant du fait que les Communautés européennes n'ont pas examiné ces produits, en ont suspendu l'examen, ne les ont pas approuvés ou en ont retardé l'approbation d'une manière injustifiée a affecté et affecte encore l'Argentine, ainsi qu'elle l'a fait valoir.

4.490 À cet égard, les Communautés européennes ont tort d'affirmer qu'il s'agit d'une allégation corollaire. Interpréter l'article 10:1 de l'*Accord SPS* de manière à considérer qu'il énonce uniquement une obligation corollaire revient à enlever tout fondement à la disposition relative au traitement spécial et différencié.

b) Dans le cadre de l'*Accord OTC*

4.491 L'Argentine a déjà formulé ses allégations subsidiaires concernant l'*Accord OTC* dans sa première communication écrite, et elle n'en reparlera pas maintenant sinon pour formuler les observations suivantes concernant l'article 12 de l'*Accord OTC*.

4.492 Les Communautés européennes ont limité leur réponse à l'argument selon lequel l'Argentine infère qu'il y a violation de l'article 12.3 en cas de constatation de violation de l'article 5.2.1; et comme les Communautés européennes ne reconnaissent pas l'existence d'une violation, elles concluent qu'il n'y a pas de violation de cette obligation. L'Argentine signale que les arguments relatifs aux obligations énoncées à l'article 12.3 sont beaucoup plus nombreux et reposent sur une analyse détaillée de la logique de l'article 12 pris dans son ensemble.

4.493 L'Argentine souligne également que les Communautés européennes n'ont tenu aucun compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement. Les Communautés européennes n'ont pas répondu à cet argument.

4.494 De plus, l'Argentine a avancé des arguments au sujet de l'interdiction pure et simple frappant les importations, interdiction dont le principal effet a été d'empêcher l'accès de produits agricoles biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine qui n'avaient pas été approuvés avant 1998. Les Communautés européennes n'ont pas tenu compte des besoins spéciaux d'un pays en développement, en l'occurrence l'Argentine. Elles n'ont pas répondu à cet argument.

4.495 Les Communautés européennes estiment que les importations de produits agricoles biotechnologiques en provenance de pays en développement n'ont pas chuté et ont, au contraire, augmenté depuis 1995/96 dans le cas de l'Argentine et du Brésil.

4.496 L'Argentine estime nécessaire de préciser certains aspects de cette allégation. Premièrement, l'Argentine n'a pas fait allusion à une augmentation ou une diminution des importations. Le système du GATT/de l'OMC ne protège pas le volume des échanges, mais les attentes en matière de concurrence. Deuxièmement, même si l'allégation des Communautés européennes fait état en particulier de "produits qui pourraient contenir des OGM", l'Argentine se réfère à une interdiction pure et simple des importations de produits agricoles biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine qui n'ont pas été examinés ni approuvés, et qui font l'objet d'une suspension ou de retards injustifiés depuis 1998. Troisièmement, l'Argentine ne souscrit pas à l'affirmation que font les Communautés européennes dans leur communication au sujet de la période pendant laquelle l'augmentation s'est produite "depuis 1995/96". L'Argentine a fait valoir que

l'interdiction pure et simple d'importer dans les Communautés européennes des produits agricoles biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine remontait à 1998.

c) Conclusions concernant le traitement spécial et différencié pour les pays en développement

4.497 L'Argentine est d'avis que, au vu des arguments qu'elles ont avancés dans leur première communication écrite, les Communautés européennes n'ont pas réfuté l'argument de l'Argentine puisqu'elles n'ont pas tenu compte des besoins spéciaux des pays en développement, en l'occurrence l'Argentine, en accordant le traitement obligatoire prévu à l'article 10:1 de l'*Accord SPS*. En outre, les Communautés européennes n'ont pas fait valoir que, en appliquant la législation des CE aux produits agricoles biotechnologiques présentant un intérêt particulier pour l'Argentine, elles avaient respecté les besoins spéciaux de l'Argentine en tant que pays en développement, ainsi que le prescrivent les dispositions pertinentes de l'article 12 de l'*Accord OTC*. Enfin, l'Argentine fait observer que les obligations en matière de traitement spécial et différencié qui sont énoncées dans les Accords ne sont pas des obligations complémentaires ou moins lourdes.

8. Conclusion

4.498 L'Argentine réitère les allégations d'incompatibilité qu'elle a formulées dans sa première communication écrite et demande qu'elles soient analysées par souci d'économie procédurale de la manière déjà proposée dans la présente déclaration orale, afin que le présent différend soit réglé rapidement en conformité avec les dispositions du Mémoire d'accord.

L. PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Introduction

4.499 Les Communautés européennes tiennent à remercier les trois membres du Groupe spécial qui ont accepté de siéger au présent Groupe spécial et de contribuer au règlement du présent différend, qui est difficile. Les questions complexes et controversées qui sont soumises au Groupe spécial ne concernent pas seulement la science et les valeurs sociales; elles soulèvent également des questions d'interprétation du droit très difficiles.

4.500 Même si les parties plaignantes ont parfois essayé d'avancer le contraire, le présent différend ne porte pas sur le protectionnisme, ni sur la discrimination. De l'avis des Communautés européennes, la présente affaire concerne les choix des organes de réglementation quant au niveau approprié de protection de la santé publique et de l'environnement, compte tenu de la complexité et de l'incertitude scientifiques, ce qui intéresse grandement le public. Il est essentiellement question de temps dans la présente affaire. Il est question du temps accordé à un gouvernement prudent pour définir et appliquer une procédure en vue de l'évaluation efficace des risques que présentent des produits qui sont nouveaux pour son territoire et ses écosystèmes, et qui peuvent causer des dommages irréversibles à la santé publique et à l'environnement. Dans ces domaines, il ne peut pas y avoir de solution unique et le Groupe spécial devrait résister à la tentation de recourir à des approches simplistes, comme le suggèrent les parties plaignantes.

2. Les OGM en sont encore à leurs débuts

4.501 Depuis plus d'une décennie, le monde assiste à des progrès extraordinaires dans le domaine de la modification génétique. Nous sommes à la croisée des chemins et plusieurs voies s'ouvrent à nous, compte tenu des nouvelles possibilités que font apparaître d'incroyables avancées technologiques ainsi

que du besoin qui se fait sentir de tirer parti des progrès technologiques dans un contexte dans lequel les connaissances scientifiques sont encore limitées.

4.502 Pendant cette période, la communauté internationale a eu fort à faire pour examiner les voies appropriées qu'il convenait d'emprunter pour exploiter toutes les possibilités des nouvelles biotechnologies en limitant autant que possible les risques pour la santé humaine et l'environnement. La communauté internationale reconnaît que des règles spéciales sont requises pour régir les OGM, car ceux-ci doivent, de par leur nature intrinsèque, faire l'objet d'un examen particulier, et que, face à l'incertitude scientifique, les mesures prises par les États devraient être basées sur le principe de précaution. Cette conclusion est notamment inscrite dans la Convention sur la diversité biologique et dans le Protocole de Cartagena sur la biosécurité.

3. Les OGM se caractérisent par la complexité scientifique

4.503 Dès la fin des années 70, il est apparu nécessaire d'examiner les risques potentiels des organismes génétiquement modifiés pour la santé humaine et l'environnement autrement qu'on ne le faisait pour des organismes non-GM, en raison du nouveau potentiel extraordinaire du génie génétique. La nouvelle technologie nous a donné la possibilité d'introduire théoriquement dans n'importe quel organisme vivant, dans un délai aussi court que celui qui est nécessaire pour passer d'une génération à la suivante, un trait appartenant à un autre organisme et, surtout, des propriétés totalement nouvelles pour cet organisme, qui n'existent pas encore dans la nature.

4.504 Le savoir nécessaire pour évaluer les risques de ces nouvelles combinaisons, et en particulier d'éventuels effets à long terme, indirects ou tardifs, a encore du mal à combler son retard face à l'évolution rapide des nouveaux produits GM. La science qui sert habituellement à évaluer les risques peut difficilement appréhender toutes les propriétés d'organismes individuels très complexes, l'interaction entre des organismes et le tableau d'ensemble des écosystèmes ou des agroécosystèmes qui pourraient être affectés, compte tenu également du fait que les conséquences de l'introduction d'OGM dans l'environnement peuvent varier grandement d'un écosystème à l'autre.

4.505 En outre, les OGM sont des organismes vivants, et ils sont en mesure de se reproduire de façon autonome. Toute mesure qui introduit un OGM dans l'environnement a donc un caractère irréversible. Un autre élément doit être pris en considération: l'expérience que nous avons actuellement des OGM est encore très limitée du point de vue du temps et de la qualité, car l'acquisition de cette technologie s'effectue à un rythme qui est sans précédent dans l'histoire de l'agriculture. Toutefois, le nombre de gènes insérés qui sont largement utilisés en agriculture est très limité, et fort peu d'études systémiques existent ou ont été prévues sur cet ensemble limité d'OGM. En conséquence, de nombreuses questions restent sans réponse.

4.506 Le débat sur les utilisations de la biotechnologie moderne et son incidence possible sur la santé publique, la durabilité et la biodiversité devraient s'inscrire dans cette prise de conscience grandissante de la fragilité des conditions de vie et des systèmes naturels. Sur tous ces points, les parties plaignantes ne disent mot.

4. Les OGM rendent des approches réglementaires ciblées nécessaires

4.507 Au vu de l'évolution rapide de la science, les Communautés européennes, ainsi que de nombreux autres pays, ont choisi d'agir avec prudence et d'élaborer des procédures efficaces pour l'évaluation des risques préalable à l'acceptation de l'un de ces nouveaux produits pour production, importation ou commercialisation. Dans un contexte de sensibilisation grandissante aux effets possibles de l'agriculture sur la santé et l'environnement, des pays qui avaient rapidement mis en place

un cadre réglementaire pour les OGM ont dû le réviser ces dernières années et l'adapter pour tenir compte de nouveaux enjeux scientifiques et économiques. Le Canada et les États-Unis font partie des pays qui sont en train d'élaborer des cadres réglementaires plus rigoureux.

4.508 L'évolution scientifique n'est toutefois pas le seul facteur dont il faut tenir compte. Comme le Forum consultatif UE/États-Unis sur la biotechnologie l'a conclu en décembre 2000,

"les avis au sujet du risque ne peuvent pas être réduits à une évaluation scientifique seulement. Il y a des préoccupations légitimes auxquelles la science, du moins les sciences naturelles, ne peut pas apporter de réponses. Ces préoccupations peuvent englober des questions concernant la répartition du pouvoir et de l'influence, les risques liés à la concentration du savoir et de l'expertise entre les mains de quelques très grandes sociétés, les relations entre différentes catégories et différents groupes sociaux, entre la déontologie et les valeurs sociales, entre les grandes sociétés et les petites entreprises, entre les agriculteurs qui pratiquent une agriculture de subsistance sur de petites exploitations et les exploitants de petites fermes familiales et le complexe agro-industriel, entre les pays développés et les pays en développement. Comme c'est le cas de toutes les technologies susceptibles de procurer des avantages considérables, les conséquences sociales sont également considérables."

4.509 L'évolution vers un processus de réglementation rigoureux ne s'est pas limitée à la dimension nationale. La communauté internationale se consacre depuis deux décennies à l'élaboration d'un cadre approprié pour l'examen des spécificités des OGM, et il existe à l'heure actuelle un consensus international sur un certain nombre de questions se rapportant aux OGM, comme la nécessité d'un régime réglementaire adapté aux OGM, y compris une autorisation préalable à la commercialisation; le droit de chaque pays de prendre ses propres décisions sur chacun des OGM en fonction de ses grands objectifs légitimes; le droit d'adopter une approche de précaution dans le cas des OGM; la nécessité d'un étiquetage et d'une surveillance postérieure à la commercialisation.

5. Les choix réglementaires des Communautés européennes sont ceux d'un gouvernement prudent et responsable

4.510 Dans ce contexte, les Communautés européennes estiment que leurs actions ont été et sont celles d'un gouvernement prudent. Au fil des ans, loin d'avoir "bloqué la procédure", ainsi qu'il est allégué, les Communautés européennes ont travaillé assidûment à la création et à la mise en place d'un environnement réglementaire pour les OGM qui tient compte des préoccupations liées à la santé et à l'environnement tout en autorisant la production, l'importation et la commercialisation de ces produits.

4.511 Parallèlement, et comme le montrent les 49 chronologies détaillées que les Communautés européennes ont présentées dans leur première communication écrite, les Communautés européennes ont poursuivi l'évaluation de chaque demande individuelle au cas par cas et ont devancé, dans la mesure du possible, l'application aux demandes en attente des critères d'examen figurant dans la législation à venir. Cela s'est toujours fait dans le cadre d'un dialogue constant et continu entre les différents paliers de l'administration communautaire et les demandeurs.

6. Le cas du maïs Bt-11

4.512 Le maïs Bt-11 – en l'occurrence le produit dont la commercialisation a été autorisée il y a deux semaines – est un parfait exemple du fait que la procédure d'approbation, loin d'être bloquée, a suivi son cours sans interruption au cours des dernières années.

4.513 Le maïs Bt-11 a été notifié en 2000 et est passé au niveau communautaire assez rapidement. La Commission européenne a demandé conseil à son Comité scientifique sur ce dossier en décembre 2002 et, aussitôt que le demandeur a fourni les données nécessaires (ce qui lui a pris plus de deux ans), le Comité a émis un avis. Conformément à la nouvelle législation qui était en cours d'élaboration, le demandeur, sur une base volontaire, avait accepté de fournir les matériaux nécessaires pour établir des méthodes de validation et de détection, mais il lui a fallu plus d'un an pour le faire. La méthode de détection et de validation a alors été rapidement parachèvement et le processus décisionnel a aussitôt été lancé. La proposition de décision a franchi les étapes du processus décisionnel exactement de la manière prévue dans la législation et, ainsi, la décision a été adoptée par la Commission il y a deux semaines.

4.514 Cette autorisation de commercialisation n'a pas été accordée du jour au lendemain à cause d'une modification soudaine de la politique des Communautés européennes sur les OGM. Elle est tout simplement l'aboutissement d'une procédure normale d'évaluation. De quelle autre façon peut-on prouver l'absence d'un moratoire sinon en démontrant que la procédure d'approbation suit son cours et aboutit à des décisions?

7. Questions de droit

a) Observations juridiques préliminaires

4.515 Premièrement, les Communautés européennes sont frappées par le fait que toutes les parties plaignantes, à qui incombe la charge de la preuve, demandent au Groupe spécial de ne PAS avoir recours à des avis scientifiques et techniques. Il est intéressant de noter que seul le défendeur est disposé à donner des précisions sur les faits en l'espèce, sur la base des avis d'experts. Il n'y a certainement pas lieu de considérer qu'il n'y a pas de faits scientifiques contestés. À titre d'exemple, les Communautés européennes contestent effectivement le fait que les risques que présentent les OGM ne sont pas différents de ceux que présentent des produits classiques. Surtout, les points de vue des comités scientifiques des Communautés européennes, qui forment maintenant l'Autorité européenne de sécurité des aliments, n'ont pas d'effet dominant proprement dit sur les avis des comités nationaux correspondants, et font simplement partie des preuves que les autorités des CE peuvent utiliser en tant qu'évaluation des risques au sens de l'*Accord SPS*.

4.516 Deuxièmement, comme les Communautés européennes l'ont expliqué dans leur première communication écrite, il est tout simplement indéfendable d'examiner les faits du présent différend à la lumière de l'*Accord SPS* seulement. L'approche des parties plaignantes est trop simpliste.

4.517 À vrai dire, ces deux aspects de la manière dont les parties plaignantes mènent l'affaire illustrent un fait. Les parties plaignantes ne veulent pas que le Groupe spécial procède à une analyse factuelle ou juridique détaillée des mesures prises par les Communautés européennes, qu'elles déforment de propos délibéré. Elles veulent que le présent Groupe spécial se prononce sur certaines questions qui préoccupent d'une manière générale tous les Membres de l'OMC, mais de façon subjective et à partir de renseignements limités seulement. C'est le défendeur qui est disposé à faire face à ces complexités honnêtement et sans détours, et qui cherche à les résoudre, afin de montrer la simplicité même de l'affaire: il n'y a ni moratoire ni suspension au sujet desquels il faut se prononcer. Il y a simplement une série de mesures prudentes qui ont été prises pour tenir compte des préoccupations que des gouvernements responsables dans le monde entier ont en commun.

b) Méthode d'interprétation correcte

4.518 Une interprétation correcte de l'équilibre des droits et des obligations figurant dans les Accords de l'OMC doit garantir une lecture attentive du texte de l'accord en question, et une lecture des dispositions pertinentes de l'OMC en conformité avec d'autres instruments du droit international et les constatations de l'Organe d'appel sur la nécessité de tenir compte des "préoccupations actuelles de la communauté des nations en matière de protection et de conservation de l'environnement".⁸⁰ Par conséquent, les dispositions dont il s'agit dans la présente affaire devront être interprétées non pas de manière totalement isolée, mais bien à la lumière des autres instruments existants du droit international que les Communautés européennes mentionnent dans leur première communication écrite.

c) L'Accord SPS ne peut à lui seul régler toutes les questions concernant les OGM

4.519 La portée de l'Accord SPS est définie dans le texte de l'Annexe A, point 1, comme se rapportant exclusivement aux mesures pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux de risques précis comme "l'entrée, ... l'établissement ou ... la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes"; "[l]es additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux"; ou "[les] maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou ... l'entrée, ... l'établissement ou ... la dissémination de parasites". Le texte de cette disposition a été soigneusement négocié, est très bien rédigé et doit être interprété et appliqué d'une manière stricte. En particulier, contrairement à ce que disent les parties plaignantes, ce texte ne peut pas être lu comme s'appliquant à tous les produits et à tous les risques dans toutes les circonstances. Suivre une telle approche reviendrait à rendre totalement inutile l'intégralité du point 1 de l'Annexe A.

4.520 Le Groupe spécial devra donc évaluer, au titre de l'Accord SPS, seulement les mesures adoptées pour des raisons qui relèvent de cet accord. Une même mesure peut avoir plusieurs objectifs qui relèvent de différents Accords de l'OMC. Cette possibilité est non seulement indissociable du texte des accords, mais également reconnue, comme il a été mentionné plus haut, par la pratique actuelle des autres Membres de l'OMC, ainsi que l'attestent les mesures projetées notifiées au Comité SPS et au Comité OTC.

d) La question du retard

4.521 Les Communautés européennes ne contestent pas que les Accords de l'OMC s'appliquent aux retards ou, d'une manière plus générale, aux omissions ou au fait de ne pas agir, et elles ont montré qu'elles étaient disposées à rendre des comptes au Groupe spécial sur chacun des retards allégués au titre des Accords de l'OMC. Toutefois, il est évident que les dispositions de l'OMC qui portent sur le fait de ne pas agir dans un délai donné sont les seules qui peuvent être pertinentes. L'Accord SPS contient de telles obligations à l'article 8 et à l'Annexe C. D'autres dispositions mentionnées par les parties plaignantes ne portent pas sur les retards, mais sur le contraire, c'est-à-dire les actions ou les actes. Elles concernent l'élaboration et la teneur des mesures SPS, et non leur application.

e) Article 5:7 de l'Accord SPS

4.522 Les Communautés européennes estiment que, dans la mesure où les mesures de sauvegarde nationales relèvent de l'Accord SPS, elles sont régies par l'article 5:7 de l'Accord SPS, et non par les

⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 129.

autres dispositions de cet accord que les parties plaignantes invoquent. Il incombe aux parties plaignantes de prouver que les conditions énoncées à l'article 5:7 sont réunies, ainsi que les États-Unis l'ont formellement reconnu à la réunion de l'ORD qui a eu lieu le 10 décembre 2003. Les Communautés européennes voient donc la relation entre l'article 5:7 et le reste de l'Accord de la même manière que l'Organe d'appel a vu la relation entre l'article 3:3 et l'article 3:1 de l'*Accord SPS* - comme un droit autonome.⁸¹

f) Le principe de précaution est un principe général du droit international

4.523 L'article 5:7 de l'*Accord SPS* est à l'évidence une expression du principe de précaution; l'article 3:3 en est une autre. Ce principe est maintenant devenu un principe à part entière et général du droit international. C'est une autre raison pour laquelle l'article 5:7 est un droit autonome, qui est également reconnu dans le Protocole sur la biosécurité.

4.524 Le principe de précaution a été reconnu pour la première fois dans la Charte mondiale de la nature, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1982. Le principe 15 de la Déclaration de Rio (1992) codifie une application de ce principe. Depuis, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique font référence au principe de sécurité. Plus récemment, et dans le domaine spécifique des OGM, le Protocole sur la biosécurité a confirmé le rôle fondamental du principe de précaution dans la décision de restreindre ou d'interdire les importations d'OGM compte tenu de l'incertitude scientifique.

8. Conclusion

4.525 En conclusion, le Groupe spécial est appelé à décider quelle devrait être l'attitude raisonnable d'un gouvernement prudent dans le contexte d'une complexité et d'une incertitude scientifiques d'un genre et d'une ampleur uniques et sans précédent dans l'histoire du commerce des produits agricoles. Cette tâche est importante et délicate, et elle aura des conséquences qui iront bien au-delà de la présente affaire. Les OGM ne sont pas une question qui se limite à l'OMC, et les États, d'autres organisations internationales, la société civile, l'industrie et d'autres portent une attention particulière aux travaux du présent Groupe spécial.

4.526 Les Communautés européennes espèrent que le Groupe spécial constatera non seulement qu'il n'y a pas de moratoire, mais aussi qu'en appliquant une procédure réglementaire destinée à assurer une gouvernance efficace et tournée vers l'avenir, fondée sur une approche de précaution, les Communautés européennes ont agi d'une manière compatible avec les obligations leur incombant au titre des Accords de l'OMC.

M. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

1. Introduction

4.527 Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont montré que le moratoire des Communautés européennes visant l'approbation des produits biotechnologiques (imposé à la fois de manière générale et à l'égard de certaines demandes en souffrance concernant des produits), ainsi que les interdictions visant des produits spécifiques appliquées par des États membres, étaient incompatibles avec les obligations fondamentales des Communautés européennes au titre de l'Accord sur l'OMC. La réponse des Communautés européennes devant ces manquements manifestes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC a été remarquable: les Communautés européennes n'ont pas

⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 169 à 172.

abordé les questions centrales. S'agissant des moratoires, le seul moyen de défense invoqué par les Communautés européennes est que ces mesures n'ont jamais existé. En adoptant cette position, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de faire abstraction des déclarations, et en réalité des actes, des responsables politiques des Communautés européennes. Celles-ci avancent cet argument alors même qu'elles ont fait savoir au Groupe spécial que leur système d'approbation comportait effectivement une composante politique essentielle. En demandant au Groupe spécial de constater que les moratoires n'ont jamais existé, les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial adopte – uniquement dans le cadre du présent différend et seulement sur la base des affirmations du représentant des CE en l'espèce – une constatation de fait qui est en opposition directe avec la réalité telle qu'elle est perçue dans l'ensemble des Communautés européennes et dans les milieux du commerce agricole mondial. En demandant cela, les Communautés européennes chercheraient à ébranler la crédibilité du système de règlement des différends de l'OMC.

4.528 Au lieu de reconnaître le caractère réel du moratoire et de tenter de le justifier en vertu des normes juridiques énoncées dans l'*Accord SPS*, les Communautés européennes ont présenté un volume substantiel de communications entre les États membres et les demandeurs d'une approbation pour des produits biotechnologiques. Toutefois, aucun des renseignements fournis n'est incompatible avec la réalité fondamentale qui est que les Communautés européennes ont adopté des moratoires visant l'approbation des produits biotechnologiques. Au contraire, les échanges de renseignements entre fonctionnaires sur les demandes déposées pour des produits sont entièrement compatibles avec le moratoire adopté au niveau politique en application duquel aucun produit n'était autorisé à recevoir une approbation finale. En outre, les renseignements mêmes que les Communautés européennes ont fournis confirment que certains États membres n'allaient tout simplement pas autoriser l'octroi d'une approbation finale, indépendamment des aspects scientifiques en jeu.

4.529 En ce qui concerne les mesures des États membres, les Communautés européennes ont affirmé qu'il "peut" y avoir des raisons scientifiques justifiant les interdictions visant des produits, mais à ce jour les Communautés européennes n'en ont indiqué aucune. Cela se comprend puisque les propres comités scientifiques des Communautés européennes ont examiné les produits et ont constaté qu'ils satisfaisaient aux exigences du système communautaire d'approbation des produits biotechnologiques.

2. L'exposé des faits des Communautés européennes est trompeur

a) L'exposé des Communautés européennes sur les risques que sont censés présenter les produits biotechnologiques est trompeur

4.530 Même si l'exposé factuel des Communautés européennes sur la biotechnologie n'est pas rattaché aux questions juridiques soulevées en l'espèce, les États-Unis souhaiteraient noter que les déclarations des Communautés européennes concernant les risques que la biotechnologie est censée présenter sont fondamentalement trompeuses. Contrairement à ce qu'affirment les Communautés européennes, il y a en fait, depuis la fin des années 80, un consensus sur les types de risques potentiels posés par les produits agricoles issus de la biotechnologie. Le consensus auquel sont parvenus les experts internationaux est que, sur le plan qualitatif, les types de risques potentiels des produits issus de la biotechnologie moderne sont essentiellement les mêmes que ceux que posent les produits similaires obtenus grâce à d'autres techniques plus classiques.

4.531 En d'autres termes, d'après les estimations des organismes de réglementation, les types de risques que présentent les produits alimentaires issus de la biotechnologie sont, sur le plan qualitatif, les mêmes que ceux que présentent les produits alimentaires obtenus grâce à d'autres méthodes – par exemple la production de toxines, des modifications importantes dans la composition et la présence

d'allergènes alimentaires. De même, les types de risques pour l'environnement – par exemple la production de parasites des végétaux et les effets sur des organismes bénéfiques non cibles – ne sont pas, d'un point de vue qualitatif, différents qu'il s'agisse des produits agricoles biotechnologiques ou non biotechnologiques.

4.532 En 1986, le Groupe *ad hoc* de l'OCDE sur la sécurité et les réglementations en biotechnologie a conclu que les incidences potentielles sur l'environnement des organismes à ADN recombiné "devraient être analogues aux effets que l'on a observés lors de l'introduction d'espèces que l'on trouve dans la nature ou d'espèces sélectionnées à des fins agricoles". En 1987, la National Academy of Sciences (NAS) des États-Unis a publié un livre blanc indiquant que les risques présentés par les organismes biotechnologiques étaient "de la même nature" que ceux qui étaient liés aux organismes modifiés par d'autres techniques.

4.533 En 1993, dans le cadre de travaux entrepris à la demande du groupe d'experts nationaux sur la sécurité en biotechnologie, l'OCDE a conclu que les risques potentiels posés par les végétaux issus de la biotechnologie moderne devaient être envisagés dans le contexte des risques potentiels présentés par les végétaux obtenus par des moyens classiques de sélection végétale. Si l'OCDE et la NAS ont peut-être été les premiers organismes scientifiques à parvenir à ces conclusions, d'autres organisations scientifiques internationales et organismes scientifiques consultatifs nationaux ont tiré les mêmes conclusions. En 1996, une consultation d'experts FAO/OMS sur les biotechnologies et la sécurité sanitaire des aliments a conclu ce qui suit: "les considérations relatives à la sécurité sanitaire des aliments pour ce qui est des organismes obtenus par des techniques qui modifient les caractères héréditaires d'un organisme, comme la technique de l'ADN recombiné, sont fondamentalement de la même nature que celles qui pourraient être liées à d'autres techniques de modification du génome d'un organisme, comme les techniques classiques de sélection". La Royal Society du Royaume-Uni est également parvenue pour l'essentiel à la même conclusion, à savoir que "comme dans le cas de la modification génétique, les techniques classiques de sélection végétale (qui peuvent faire intervenir une mutagenèse induite par des produits chimiques ou des rayonnements ou une hybridation interspécifique) peuvent aussi provoquer une réorganisation du génome et peuvent donc aussi provoquer l'activation de toxines, d'anti-nutriments ou d'allergènes inconnus jusqu'alors".

4.534 Les organismes scientifiques consultatifs de l'Union européenne ont également confirmé la conclusion selon laquelle, tant sur le plan alimentaire qu'environnemental, les végétaux obtenus grâce à la biotechnologie moderne ne présentent pas de risques nouveaux ou inédits. En 2003, le Comité scientifique directeur de la Commission européenne a reconnu que le Comité scientifique des plantes comme le Comité scientifique de l'alimentation humaine avaient conclu dans l'évaluation des risques qu'ils avaient rendue publique que, s'agissant des "cultures GM" examinées, aucun problème nouveau concernant la sécurité pour les êtres humains ou l'environnement n'avait été soulevé. Le Comité scientifique directeur a par ailleurs déclaré ce qui suit: l'"examen des données publié n'indique pas que les plantes GM actuellement cultivées présentent plus de risques pour les êtres humains, les animaux et l'environnement que leurs équivalents classiques".

4.535 Le degré d'incertitude scientifique qui, d'après les Communautés européennes, planerait sur les risques présentés par les produits biotechnologiques est incompatible à la fois avec l'historique de l'examen de cette question au niveau international et avec les mesures prises à titre individuel par les autorités nationales chargées de la réglementation. Dans son rapport de 2003, le Conseil international pour la science (CIUS) a conclu après avoir fait la synthèse de plus de 50 études scientifiques indépendantes que les "avis scientifiques convergent" sur le fait que "les produits alimentaires génétiquement modifiés qui sont actuellement à disposition peuvent être consommés en toute sécurité. Les produits alimentaires GM actuellement sur le marché ont fait l'objet d'une évaluation des risques d'allergénicité accrue, de toxicité, ou d'autres risques pour la santé humaine, sur la base des normes de

sécurité sanitaire des aliments convenues au niveau international. [...] Il s'agit là de l'opinion consensuelle qui se dégage de plusieurs rapports d'organismes nationaux et internationaux."

4.536 En outre, les autorités nationales chargées de la réglementation ayant l'expérience du contrôle des végétaux issus de la biotechnologie moderne adoptent habituellement une approche au cas par cas. Par exemple, les États-Unis, le Canada, les Communautés européennes, le Japon, l'Australie et l'Afrique du Sud ont mené à bien des évaluations des risques sur des végétaux issus de la biotechnologie – recherchant pour l'essentiel les mêmes types de points d'aboutissement en matière d'évaluation des risques au cas par cas. La raison d'être de cette approche au cas par cas de la réglementation des végétaux biotechnologiques est qu'il existe un consensus scientifique largement établi sur l'idée que: 1) les risques potentiels liés aux végétaux biotechnologiques sont essentiellement les mêmes que ceux qui sont liés aux végétaux obtenus par d'autres techniques et 2) l'évaluation des risques ne devrait pas être axée sur la méthode utilisée aux fins du processus de sélection mais plutôt sur les résultats de ce processus, c'est-à-dire sur les caractéristiques du produit lui-même.

4.537 Pour illustrer encore le consensus scientifique qui s'est dégagé sur les types de risques potentiels présentés par les végétaux biotechnologiques, on peut mentionner que la Commission du Codex Alimentarius et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux ont adopté des lignes directrices fournissant des recommandations sur le type de données qui devraient être prises en considération lors de l'évaluation concernant la sécurité sanitaire des végétaux biotechnologiques. Ces deux organismes de normalisation ont été en mesure d'établir ces lignes directrices en raison du consensus qui existait déjà sur les types de questions liées aux risques qui devraient être traitées lors de l'évaluation des risques des végétaux biotechnologiques.

4.538 Si l'incertitude scientifique concernant les risques des végétaux biotechnologiques avait été aussi grande que les Communautés européennes l'allèguent, il est peu probable que l'un de ces produits aurait réussi à aller jusqu'au bout de la procédure réglementaire dans un pays quel qu'il soit. L'affirmation selon laquelle les difficultés – et les incertitudes – que présente l'évaluation des risques dans le cas des végétaux biotechnologiques actuellement dans le système communautaire sont plus importantes que dans le cas des produits non biotechnologiques n'est pas corroborée par les données d'expérience.

b) Ni le protocole sur la biosécurité ni l'approche de précaution ne constituent un moyen de défense pour les Communautés européennes dans le présent différend

4.539 La seule façon pour que d'autres sources de droit international puissent être pertinentes en l'espèce serait que, en vertu de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, ces autres sources aident le Groupe spécial à "clarifier les dispositions existantes [des] accords [visés] conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Or, les Communautés européennes n'ont pas indiqué de quelle manière le Protocole sur la biosécurité ou un "principe de précaution" seraient pertinents aux fins de l'interprétation de toute disposition particulière de l'Accord sur l'OMC.

4.540 En outre, dans le différend *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a examiné longuement les arguments presque identiques avancés par les Communautés européennes concernant le lien entre un prétendu "principe de précaution" et l'*Accord SPS*. Les Communautés européennes n'ont pas indiqué, et ne peuvent pas faire valoir, que des résultats différends devraient s'appliquer ici. Par conséquent, même si un principe de précaution était considéré comme une règle pertinente de droit international en vertu de l'article 31 3) de la Convention de Vienne, il ne serait utile qu'aux fins de l'interprétation de termes particuliers du traité et ne pourrait l'emporter sur aucune partie de l'*Accord SPS*. Ainsi, par exemple, la notion de précaution ne pourrait pas dispenser les Communautés européennes de se

conformer à la prescription de l'article 5:1 selon laquelle les mesures SPS doivent être établies sur la base d'une évaluation des risques. Qui plus est, l'article 5:7 de l'*Accord SPS* autorise déjà les Communautés européennes à adopter une approche de précaution concernant la réglementation des produits biotechnologiques.

4.541 Tout comme l'Organe d'appel a estimé qu'il était superflu et imprudent d'établir une constatation concernant le statut du principe de précaution dans le droit international, le présent Groupe spécial ne devrait pas non plus avoir besoin de traiter cette question théorique. Néanmoins, les États-Unis expriment leur profond désaccord avec l'idée que la notion de "précaution" soit devenue une règle de droit international. En particulier, le "principe de précaution" ne peut pas être considéré comme un principe général ou une norme générale de droit international puisqu'il n'a pas fait l'objet d'une formulation unique convenue. En fait, c'est même le contraire: la notion de précaution a de nombreuses variations en fonction d'un certain nombre de facteurs différents. Ainsi, les États-Unis estiment que la notion de précaution est une "approche" plutôt qu'un "principe" en droit international.

4.542 Qui plus est, si – comme le pensent les États-Unis – la notion de précaution n'est pas un principe de droit international, alors elle n'est *a fortiori* pas une règle de droit international coutumier. Le droit international coutumier est un ensemble de règles contraignantes qui résulte: 1) d'une pratique générale, homogène, fréquente et pratiquement uniforme des États; 2) que ces États suivent en raison d'un sentiment d'obligation juridique. La notion de précaution ne répond à aucune de ces exigences. Elle ne peut pas être considérée comme une "règle" parce que sa teneur n'est pas claire et qu'on ne peut donc pas dire qu'elle constitue une indication faisant autorité concernant le comportement d'un État. Deuxièmement, on ne peut pas dire qu'elle rend compte de la pratique des États étant donné que même ceux qui adhèrent à cette notion ne sont pas en mesure de la définir de manière uniforme. Troisièmement, puisque la notion de précaution ne peut même pas être définie et donc ne pourrait absolument pas constituer une norme juridique, on ne peut pas faire valoir que les États appliquent cette notion, parce qu'ils ont le sentiment d'une obligation juridique.

4.543 Aux fins de l'interprétation de l'Accord sur l'OMC conformément aux principes énoncés à l'article 31 3) de la Convention de Vienne, les États-Unis ne souscrivent pas du tout à l'idée que le Protocole sur la biosécurité puisse être une règle de droit international. Pour être pertinente au titre de l'article 31 3), la règle internationale doit être "applicable dans les relations entre les parties". Or, en l'espèce, le Protocole sur la biosécurité n'est pas applicable dans les relations entre les États-Unis et les Communautés européennes étant donné que les États-Unis ne sont pas partie au protocole.

4.544 Enfin, les États-Unis ne penseraient pas que le Groupe spécial devrait se reporter au Protocole sur la biosécurité pour interpréter l'Accord sur l'OMC, même dans un différend entre deux Membres de l'OMC parties au Protocole. Le Protocole indique clairement et sans ambiguïté qu'il ne modifie pas les droits et obligations prévus par d'autres accords internationaux en vigueur. En outre, les Communautés européennes ne font pas valoir qu'une disposition quelconque du Protocole est de quelque manière que ce soit incompatible avec le respect par les Communautés européennes de toutes leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

c) La description donnée par les Communautés européennes de leur régime d'approbation des produits biotechnologiques est inexacte

4.545 Dans leur description du "cadre réglementaire des Communautés européennes", les Communautés européennes ne mentionnent pas, comme par hasard, un certain nombre d'étapes obligatoires de la procédure, omettent de signaler plusieurs délais dans lesquels certains actes doivent être accomplis, et donnent à entendre que la Commission a le pouvoir discrétionnaire – que la

législation n'accorde pas – de ne pas prendre de mesures sur la base des notifications de produits. Une présentation précise du système communautaire est toutefois importante parce qu'elle permet de comprendre en quoi les retards pris par les Communautés européennes en raison du moratoire sont incompatibles avec leurs propres lois. L'incompatibilité du moratoire des Communautés européennes avec la législation applicable en matière d'approbation des produits biotechnologiques souligne encore le fait que les retards résultant de ce moratoire sont injustifiés.

3. L'Accord SPS s'applique à toutes les mesures visées dans le présent différend

4.546 Dans leur première communication écrite, les Communautés européennes font valoir dans le détail, et de façon hypothétique, qu'elles peuvent adopter des mesures, concernant un ou plusieurs produits biotechnologiques, qui n'entrent pas dans le champ de l'Accord SPS. Mais là encore, l'analyse des Communautés européennes n'est liée à aucune des questions de droit soulevées en l'espèce.

4.547 La question pertinente est de savoir si les mesures que les Communautés européennes ont effectivement adoptées, et qui sont couvertes par le mandat établi pour le présent différend, relèvent de l'Accord SPS. Mais les Communautés européennes ne semblent même pas contester ce point fondamental. Premièrement, les Communautés européennes n'ont pas contesté le fait que tant le règlement relatif aux nouveaux aliments que la directive régissant la dissémination volontaire entrent dans le champ de l'Accord SPS. De plus, en ce qui concerne les mesures des États membres, les Communautés européennes reconnaissent que chacune de ces mesures a été adoptée pour "certaines raisons" qui relèvent de l'Accord SPS.

4.548 Que les Communautés européennes reconnaissent que leurs mesures ont été adoptées pour "certaines raisons" relevant de l'Accord SPS est plus que suffisant pour faire entrer ces mesures dans le champ d'application de l'Accord. L'Annexe A de l'Accord SPS indique clairement que "toute mesure" appliquée à titre de protection contre l'un des risques mentionnés relève de l'Accord SPS. L'Annexe n'établit pas que la mesure doit exclusivement être appliquée à titre de protection seulement contre les risques mentionnés. De fait, dans le différend *CE – Hormones*, la directive communautaire n'avait pas été adoptée uniquement pour traiter des effets allégués sur la santé humaine. Au contraire, comme l'a expliqué l'Organe d'appel, ce qui avait également incité les Communautés européennes à adopter leur directive sur les hormones c'était le besoin qu'elles ressentaient d'harmoniser les réglementations applicables à la viande de bœuf de façon à empêcher que les conditions de concurrence soient faussées entre les producteurs des différents États membres des CE. L'harmonisation des normes de produit est un objectif inscrit dans l'Accord OTC. Pourtant, malgré la diversité des justifications avancées, toutes les parties au différend *CE – Hormones* se sont accordées à penser que la directive sur les hormones entrait dans le champ de l'Accord SPS.

4.549 L'examen détaillé des Communautés européennes, censé établir une classification des différents risques allégués des produits biotechnologiques entre ceux qui relèvent de l'Accord SPS et ceux qui n'en relèvent pas, n'est pas lié aux questions de droit soulevées en l'espèce et ne constitue donc qu'une hypothèse. Néanmoins, les États-Unis ont répondu à ces arguments dans une pièce jointe à leur deuxième communication écrite, et ils notent que l'analyse des Communautés européennes conduirait à établir une gamme beaucoup trop étroite de mesures censées être visées par l'Accord SPS.

4. Le moratoire général constitue une violation de l'Accord SPS

4.550 Ce que les Communautés européennes disent au sujet du moratoire général est remarquable en ce sens qu'il s'agit uniquement du point de savoir si le moratoire général peut être considéré comme une "mesure" au titre de l'Accord SPS. Si le Groupe spécial devait constater, comme le veulent toutes

les parties plaignantes, que le moratoire général est effectivement une mesure relevant de l'*Accord SPS*, les Communautés européennes n'ont pas contesté que le moratoire général est incompatible avec les obligations leur incombant au titre de l'Accord sur l'OMC. De fait, dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les Communautés européennes admettent qu'il n'a été procédé à aucune évaluation globale des risques posés par les produits biotechnologiques qui pourrait servir de justification au moratoire général.

4.551 Les éléments de preuve de l'existence du moratoire général sont écrasants. Outre les éléments de preuve que les États-Unis ont mentionnés dans leur première communication écrite et dans leur déclaration liminaire, des documents officiels du Parlement européen confirment eux aussi l'existence du moratoire. Par exemple, dans un rapport de février 2001, le Parlement: "fait observer que le moratoire de fait qui est en vigueur actuellement touche en particulier les petites et moyennes entreprises qui, à la différence des groupes multinationaux, ne sont généralement pas en mesure de mener leurs activités de recherche dans des pays situés hors de l'UE"; "se félicite de l'accord dégagé entre le Parlement et le Conseil au comité de conciliation en ce qui concerne la modification de la directive relative à la mise en circulation d'OGM ainsi que des assurances données dans ce contexte par la Commission au sujet de l'étiquetage et de la traçabilité, et estime que l'Europe dispose à présent d'un cadre clair pour la mise en circulation d'OGM, cadre assurant un degré élevé de protection des consommateurs et de l'environnement, de sorte que le maintien du moratoire de fait ne se justifie plus"; et note qu'"[e]n vertu de ce dispositif, l'autorisation nécessite un délai inacceptable. ... [A]ucune autorisation n'a été approuvée au titre de cette directive depuis octobre 1998. Cela met en lumière l'absence de reconnaissance mutuelle entre les États membres et un moratoire *de facto* pour tout développement. Cet élément suscite en outre des questions sur la volonté politique de soutenir ce secteur en Europe".

4.552 Plus récemment, une résolution de mars 2003 présentée au Parlement européen admet l'existence du moratoire: "considérant qu'il n'est pas judicieux de lever le moratoire adopté de fait en ce qui concerne l'autorisation des OGM, eu égard aux risques qu'ils présentent, d'autant plus qu'aucun système d'étiquetage et de traçabilité n'est appliqué et qu'il n'a été procédé à aucune évaluation de l'incidence des OGM sur les cultures biologiques et conventionnelles". Dans la même résolution, il est demandé instamment le maintien du moratoire en attendant le lancement d'un "vaste débat public".

4.553 Les Communautés européennes avancent trois arguments dans leur première communication écrite quant aux raisons pour lesquelles le présent Groupe spécial devrait malgré tout constater qu'il n'y a pas de moratoire général. Premièrement, les Communautés européennes font valoir qu'elles ne peuvent pas "subir les effets juridiques" des "déclarations informelles de leurs nombreux représentants". Or, les parties plaignantes ne s'appuient pas sur des "déclarations informelles de nombreux représentants"; les déclarations citées par les parties plaignantes sont celles qui ont été faites par les plus hauts représentants des Communautés européennes, par leurs États membres et par leurs organismes officiels. Par ailleurs, les Communautés européennes reconnaissent, comme il se doit, que ces déclarations peuvent être considérées comme des éléments de preuve de l'existence d'une mesure.

4.554 Deuxièmement, les Communautés européennes font valoir que, même si elles ont adopté un moratoire général visant l'approbation de produits biotechnologiques, ce moratoire ne peut pas constituer, d'un point de vue juridique, une "mesure" au sens de l'*Accord SPS*. Toutefois, l'argument des Communautés européennes repose sur deux rapports de groupes spéciaux qui sont dénués de pertinence pour le présent différend. Les États-Unis ne soutiennent pas que la suspension par les Communautés européennes de leur processus d'approbation constitue une "pratique" comme l'indiquent les rapports *États-Unis – Tôles en acier* et *États-Unis – Restrictions à l'exportation* cités par les Communautés européennes. Bien que la mesure communautaire n'ait pas été adoptée d'une

manière transparente et n'ait pas été publiée formellement sous forme de loi, décret ou règlement formel, la décision prise par les Communautés européennes de suspendre indéfiniment leurs procédures d'approbation entre dans le cadre de la définition d'une mesure au titre de l'Accord SPS et empêche l'approbation de produits biotechnologiques aussi efficacement que le ferait une modification écrite de la législation communautaire.

4.555 Troisièmement, les Communautés européennes allèguent que les historiques des demandes déposées pour certains produits visés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis réfutent l'existence du moratoire. Au contraire, les renseignements fournis par les Communautés européennes sont tout à fait compatibles avec l'imposition par les Communautés européennes d'un moratoire général. Premièrement, les renseignements fournis par les Communautés européennes confirment qu'en fait aucun produit biotechnologique n'a été approuvé entre octobre 1998 et le moment où le mandat du Groupe spécial a été établi en août 2003. Deuxièmement, non seulement les historiques de produits confirment qu'aucun produit n'a été présenté en vue de son approbation finale, mais bon nombre de ces historiques – comme il est décrit ci-dessous – illustrent justement la façon dont le moratoire fonctionnait.

5. Les moratoires visant des produits spécifiques constituent une violation de l'Accord SPS

4.556 À la base du refus des Communautés européennes d'admettre l'existence de moratoires visant des produits spécifiques se trouve la vague déclaration selon laquelle "ce qui s'est produit pour bon nombre de ces demandes, c'est que, à différents stades de la procédure, des demandes de renseignements additionnels ont été adressées aux demandeurs". Or, les Communautés européennes font abstraction du fait que les historiques de produits mentionnant des demandes de renseignements sont entièrement compatibles avec l'existence d'un moratoire général et de moratoires visant des produits spécifiques. Les États-Unis n'ont pas allégué que toutes les demandes sans exception n'avaient plus progressé à partir de 1998. Au contraire, le moratoire était une décision des Communautés européennes de ne pas amener les produits jusqu'à la phase de la décision finale du processus d'approbation. Une certaine progression dans le processus, qui s'arrête avant la décision finale, n'est pas du tout incompatible avec un moratoire sur les approbations finales.

4.557 Qui plus est, les historiques de produits des Communautés européennes fournissent d'autres éléments de preuve déterminants de l'existence d'un moratoire général et de moratoires visant des produits spécifiques. Premièrement, un certain nombre de demandes – en particulier celles proches de l'étape finale de l'approbation – ont fait l'objet de retards importants, injustifiés, sans lien avec une quelconque demande de renseignements supplémentaires. Deuxièmement, un certain nombre d'historiques de produits contiennent des déclarations d'États membres reconnaissant – par écrit – que, indépendamment de toute considération scientifique concernant la demande considérée en particulier, l'État membre n'allait tout simplement pas voter l'approbation tant que les Communautés européennes n'auraient pas adopté de nouvelles formes de législation. Ces déclarations illustrent le fait que, contrairement aux affirmations des Communautés européennes, le moratoire a été appliqué à toutes les demandes sans exception, que certains organismes de réglementation aient eu des questions particulières ou non sur des demandes individuelles.

a) Exemples de demandes ayant fait l'objet de retards importants, sans demandes de renseignements en souffrance

4.558 *Colza MS1, RF1 et colza MS1, RF2*: dans ces deux cas, la France n'a jamais autorisé la mise sur le marché des produits, ce qui fait qu'ils n'ont en fait jamais été approuvés en vue de leur production, de leur importation et de leur commercialisation dans les Communautés européennes. Dans sa question n° 99, le Groupe spécial a demandé aux Communautés européennes de confirmer

que la France n'avait pas donné son consentement. Les Communautés européennes ont répondu par l'affirmative. Les Communautés européennes ont ensuite soutenu que, néanmoins, un particulier "peut directement faire valoir ses droits en invoquant directement la loi communautaire en question". Cette excuse n'est absolument pas convaincante. Les Communautés européennes n'affirment pas que l'un ou l'autre de ces produits se trouve effectivement sur le marché communautaire; que les fonctionnaires des douanes des CE – en France ou ailleurs – admettraient l'un ou l'autre de ces produits oléagineux sans que celui-ci ait franchi l'étape finale (le consentement de la France) du processus d'approbation; ou que tout demandeur d'une approbation pour un produit biotechnologique ait jamais réussi à faire valoir ses droits. Les Communautés européennes n'essayent même pas non plus d'expliquer quel mécanisme – comme une action en justice – peut être utilisé pour faire valoir ces droits ou expliquer comment un produit peut être considéré comme approuvé si une procédure juridique additionnelle est nécessaire pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché du produit.

4.559 *Coton Bt*: en février 1999, le Comité de réglementation n'a pas approuvé la demande par un vote à la majorité qualifiée. En vertu des propres règles des Communautés européennes, une demande pour laquelle la majorité qualifiée n'est pas atteinte au Comité de réglementation doit être soumise au Conseil des CE pour un autre vote, et elle doit l'être, pour citer l'article 21 de la Directive communautaire, "sans tarder". Or, d'après la propre chronologie des événements des Communautés européennes, l'étape suivante a eu lieu près de trois mois plus tard en mai 1999. Et elle n'a pas consisté, comme l'exige la législation communautaire, en la soumission de la demande au Conseil des CE. Au lieu de cela, la chronologie indique: "Lancement d'une consultation interservices sur le projet de décision du Conseil". Cette expression, et cette étape, n'apparaissent pas dans la réglementation des Communautés européennes. La chronologie des événements n'indique ensuite plus rien jusqu'en juillet 2001.

4.560 *Coton "Roundup Ready"*: en février 1999, la demande concernant le coton "Roundup Ready", comme pour le coton Bt, n'a pas été approuvée par un vote à la majorité qualifiée au Comité de réglementation. Comme dans le cas du coton Bt, l'étape suivante de la chronologie des événements fournie par les Communautés européennes est le "Lancement d'une consultation interservices sur le projet de décision du Conseil" en mai 1999. Il n'y a plus d'autre indication dans la chronologie jusqu'en janvier 2003, c'est-à-dire plus de deux ans et demi plus tard. Là encore, il s'agit d'un autre exemple de retard important qui n'a pas été causé, comme le soutiennent les Communautés européennes, par une demande de renseignements supplémentaires adressée au demandeur qui serait en souffrance.

4.561 *Colza tolérant au glufosinate-ammonium*: d'après la chronologie des événements des Communautés européennes, ce produit a reçu l'avis favorable du Comité scientifique des plantes en novembre 2000. Conformément au système d'approbation des Communautés européennes, l'étape suivante aurait dû consister à soumettre la demande pour approbation au Comité de réglementation des Communautés européennes. Or la chronologie des Communautés européennes indique qu'aucune mesure n'a été prise concernant la demande jusqu'en novembre 2002, soit un retard de deux années entières. Cette interruption de deux ans dément les affirmations des Communautés européennes selon lesquelles, dans le cadre de leur "approche provisoire" supposée, elles poursuivaient le traitement des demandes avant l'entrée en vigueur de la Directive 2001/18.

4.562 *Maïs Bt-11*: la chronologie des événements relative au Bt-11 indique que rien n'a été fait au sujet de la demande pendant deux ans après que le Comité scientifique des plantes a rendu un avis favorable en novembre 2000. L'inscription suivante, "évaluation des mises à jour par l'autorité compétente principale" en octobre 2002, ne comporte aucune explication et n'est étayée par aucune pièce jointe.

- b) Historiques de produits dans lesquels les États membres reconnaissent leur opposition à l'approbation indépendamment du bien-fondé de la demande considérée

4.563 Les pièces accompagnant les historiques de produits fournissent de nombreux exemples dans lesquels les États membres ont noté par écrit qu'ils s'opposeraient à une approbation jusqu'à ce qu'une nouvelle législation, quelle qu'elle soit, soit adoptée même si, en vertu du droit communautaire, toute objection devait être fondée sur la valeur de la demande. Ces déclarations d'États membres contrastent très fortement avec l'argument des Communautés européennes selon lequel elles avaient adopté une "approche provisoire" qui devait permettre que des approbations finales soient accordées avant l'adoption de la nouvelle législation. Par ailleurs, elles contredisent directement les arguments avancés par les Communautés européennes selon lesquels les retards concernant certains produits étaient justifiés par des considérations relatives aux faits propres à chaque produit, telles que des avis scientifiques divergents ou des retards de la part des demandeurs.

4.564 *Règlement concernant les nouveaux produits alimentaires et les nouveaux aliments pour animaux.* Certains États membres ont utilisé l'application de la réglementation sur les nouveaux produits alimentaires et les nouveaux aliments pour animaux (qui n'a pas pris effet avant avril 2004) comme excuse pour interrompre le processus. Demande concernant le maïs Bt de Pioneer/Dow: le Ministère fédéral autrichien de la santé et de la femme note dans sa lettre adressée à la Direction générale XI de l'UE, datée du 24 octobre 2003, que l'enregistrement du produit Pioneer/Dow "devrait également tenir compte des deux nouveaux règlements communautaires concernant la traçabilité et les denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés qui entreront en vigueur en avril 2004". Maïs "Roundup Ready" (NK603): dans une lettre adressée à la Direction générale XI de l'UE concernant la demande de Monsanto pour le maïs "Roundup Ready" (NK603), le Ministère fédéral autrichien des affaires sociales et des générations mentionne plusieurs préoccupations scientifiques mais indique que "nonobstant les objections scientifiques susmentionnées, l'Autriche est d'avis que les produits ne doivent pas être mis sur le marché avant que le nouveau règlement concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ainsi que celui concernant la traçabilité et l'étiquetage des OGM n'entrent en vigueur". Maïs doux biotechnologique Bt-11 de Syngenta: le 10 août 2000, les autorités françaises ont invoqué la réglementation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui n'était pas encore en application pour justifier la suspension de leur soutien au maïs Bt-11, préférant laisser de côté les constatations scientifiques approfondies qui avaient été faites et continuer d'appliquer le moratoire concernant l'examen de produits biotechnologiques.

4.565 *Législation en matière de traçabilité et d'étiquetage.* Les États membres opposés à la reprise de la procédure d'examen de cultures biotechnologiques ont par ailleurs utilisé le projet de nouvelle réglementation concernant la traçabilité et l'étiquetage (qui n'a pas pris non plus effet avant avril 2004) pour justifier le maintien du moratoire. Maïs doux biotechnologique Bt-11 de Syngenta: dans plusieurs déclarations faites par les autorités compétentes des États membres, il est clairement exigé que les nouveaux règlements concernant la traçabilité et l'étiquetage soient en place avant la levée du moratoire concernant l'examen et l'approbation de produits biotechnologiques. Dans ses objections, datées du 26 septembre 2003, l'autorité compétente allemande indiquait que "en accord avec la position française, l'autorité compétente allemande est d'avis qu'aucun consentement ne devrait être donné avant que les deux règlements n'entrent en vigueur. En particulier, le règlement concernant la traçabilité et l'étiquetage des OGM améliorera la transparence et augmentera les possibilités de choix pour les consommateurs". De la même façon, le Danemark, à la fin de septembre 2003, a indiqué que son soutien au Bt-11 dépendait de la mise en application de la nouvelle réglementation concernant la traçabilité et l'étiquetage. Ce faisant, il a rappelé aux autorités communautaires la déclaration faite par six États membres en mars 2001 (la "déclaration de mars 2001") réaffirmant l'application du moratoire jusqu'à ce que les règles en matière de traçabilité et

d'étiquetage ainsi qu'un système de responsabilité environnementale soient adoptés. En février 2004 encore, l'autorité compétente danoise écrit: "En outre, le Danemark constate que l'autorisation de mise sur le marché ne peut pas être donnée avant que le règlement concernant la traçabilité et l'étiquetage n'entre pleinement en vigueur." Colza (GT-73): les autorités compétentes danoise, italienne, autrichienne et belge indiquent toutes qu'il faut que la réglementation concernant la traçabilité et l'étiquetage soit en place avant qu'elles ne se déclarent favorables à l'approbation de toute culture biotechnologique. L'autorité compétente autrichienne a écrit: "Par principe, ce produit ne devrait pas être mis sur le marché avant l'entrée en vigueur du Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la Directive 2001/18/CE." Maïs "Roundup Ready" (GA21): le Danemark a reconnu que "l'évaluation des aspects sanitaires et nutritionnels de la présente demande ne fournit au Danemark aucune raison de s'opposer à l'approbation du maïs GA21 ni à celle des produits dérivés de ce maïs". Toutefois, "malgré cette évaluation favorable ..., le Danemark présentera une objection motivée à l'approbation du maïs GA21 génétiquement modifié, eu égard à la déclaration qu'il a faite avec quatre autres États membres lors du Conseil Environnement des 24 et 25 juin 1999 [établissant la suspension des autorisations concernant de nouveaux OGM jusqu'à ce que la réglementation sur l'étiquetage et la traçabilité soit adoptée]". Maïs doux Bt-11: le Danemark indique que s'"agissant de la question de la sécurité sanitaire des produits alimentaires en tant que telle, le Danemark ne voit aucun obstacle à l'autorisation du maïs Bt-11 à des fins alimentaires ... cela étant, le Danemark renverra toutefois à la déclaration relative à la suspension des autorisations concernant de nouveaux OGM qui a été faite par cinq États membres (France, Grèce, Italie, Luxembourg et Danemark) lors du Conseil Environnement des 24 et 25 juin 1999. Eu égard à cette déclaration, le Danemark souhaite par conséquent présenter une objection motivée concernant le maïs Bt-11".

4.566 *Législation relative à la coexistence et à la responsabilité environnementale.* Plusieurs États membres ont invoqué l'absence de loi sur la coexistence et la responsabilité environnementale pour justifier le maintien du moratoire. De telles règles n'ont aucune influence sur les décisions ou les évaluations concernant l'environnement ou la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux, et le souhait de disposer de telles règles ne peut pas justifier les retards. Autrement, un Membre pourrait toujours dire qu'il souhaiterait disposer d'un meilleur régime réglementaire sur d'autres aspects et pourrait retarder indéfiniment les approbations, vidant ainsi de tout sens la discipline de l'Accord SPS sur le "retard injustifié". Maïs Bt tolérant au glufosinate et résistant au Bt (Bt-11): l'autorité compétente autrichienne indique ce qui suit: "étant donné que ce produit est en particulier destiné à être cultivé dans tous les pays de l'Union européenne, l'Autriche – outre la nécessité de disposer de plus amples renseignements – soulève une objection contre la mise sur le marché de ce produit, tant que toutes les conditions de coexistence avec les cultures sans OGM ne sont pas clarifiées sur une base juridique saine". La Belgique formule la même objection pour le même produit: "la Belgique est d'avis que la mise sur le marché de ce produit ne devrait pas être autorisée avant qu'un règlement sur la coexistence ne soit entré en vigueur". Une fois encore, le Danemark cite la déclaration de mars 2001 de six États membres réaffirmant l'application du moratoire jusqu'à ce que les règles en matière de traçabilité et d'étiquetage, ainsi qu'un système de responsabilité environnementale, soient adoptés. Colza "Roundup Ready" GT73: l'Autriche a fait objection au colza "Roundup Ready" GT73, "par principe", exigeant que "d'autres questions concernant la responsabilité et la coexistence de plantes cultivées génétiquement modifiées, classiques et biologiques soient résolues". Le 24 mars 2003, le Danemark a fait de nouveau objection en citant la déclaration de mars 2001. Maïs Bt (portant le gène Cry1F, 1507) de Pioneer/Dow AgroSciences: l'autorité compétente autrichienne, le 17 octobre 2003 encore, a fait objection à la mise sur le marché du maïs Bt (portant le gène Cry1F, 1507) de Pioneer/Dow AgroSciences, invoquant question de la coexistence. Les raisons spécifiques mentionnées par l'autorité compétente ont généralement trait à l'économie plutôt qu'à la préservation

de l'environnement: "l'importation, la transformation et la culture de maïs GM 1507 entraîneront la présence de traces d'OGM accidentelles et/ou inévitables d'un point de vue technique dans du maïs non-GM. Bien que le maïs ait des capacités limitées de survivre, de se disperser ou de se reproduire par exogamie, cela peut avoir des effets sur les conditions de coexistence de systèmes agricoles différents (avec ou sans OGM). Tant que les conditions de coexistence ne sont pas précisées au niveau communautaire, l'Autriche est d'avis qu'il ne devrait être donné aucun consentement en vue de la mise sur le marché du maïs 1507." Maïs "Roundup Ready" (NK603): l'Autriche indique que non seulement les approbations de produits biotechnologiques devraient continuer à faire l'objet d'une suspension jusqu'à ce que la législation sur les aliments pour animaux et la traçabilité et l'étiquetage prenne effet mais également qu'aucun produit biotechnologique ne doit être mis sur le marché sans être soumis à des règles régissant la coexistence: "de plus, la question de la coexistence entre les systèmes d'agriculture biotechnologique, classique et biologique est en ce moment à l'examen et doit être résolue". Le Danemark fait également objection, se référant de nouveau à la déclaration de mars 2001.

c) Les historiques de produits des Communautés européennes sont incomplets

4.567 Les Communautés européennes s'appuient presque exclusivement sur leurs historiques de produits pour étayer leur allégation selon laquelle – malgré les déclarations et les actes de représentant des CE – il n'y a pas eu en fait de moratoire général ni de moratoires visant des produits spécifiques. Mais les historiques de produits des Communautés européennes sont incomplets sur trois points importants. Premièrement, les historiques ne portent sur aucun des produits qui ont été retirés avant l'établissement du Groupe spécial. Ces demandes qui n'ont pas abouti sont des éléments de preuve directs et déterminants de l'existence d'un moratoire général. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont noté que les demandes dans le cadre de la législation relative à la dissémination dans l'environnement et de celle qui régissait les nouveaux produits alimentaires avaient été indéfiniment retardées par le moratoire général et en conséquence retirées, et ils ont donné neuf exemples précis. Les Communautés européennes n'ont fourni aucune chronologie des événements pour ces produits.

4.568 Les historiques de produits des Communautés européennes sont par ailleurs incomplets parce que celles-ci n'ont pas fourni les documents correspondant à chaque étape de la procédure. Au contraire, dans leur choix des pièces à soumettre au Groupe spécial, les Communautés européennes ont fait une sélection parmi les différents éléments de la chronologie des événements.

4.569 Enfin, ces historiques de produits sont incomplets en ce sens que les différentes inscriptions qui les composent n'y figurent pas toutes. Bien que seuls les demandeurs et les Communautés européennes aient accès à tous les documents, les États-Unis ont appris qu'au moins certains des historiques de produits ne contiennent pas certains éléments déterminants. Par exemple, l'historique de la demande déposée pour la betterave fourragère A5/15 ne contient pas la mention d'au moins un document important. En particulier, à ce stade de la procédure auquel le demandeur pensait avoir répondu à toutes les demandes de renseignements en cours, la chronologie ne mentionne pas une lettre de l'autorité compétente principale adressée au demandeur dans laquelle il était indiqué ce qui suit: "Depuis notre entretien, la nouvelle Directive [2001/18] a été adoptée et, comme vous le savez probablement déjà, le Danemark et cinq autres États Membres ont confirmé leur avis sur la suspension de nouvelles autorisations en vue de la culture et de la commercialisation jusqu'à ce que des dispositions effectives prévoyant une traçabilité totale qui garantisse un étiquetage fiable aient été adoptées."

6. Les mesures des États membres constituent une violation de l'Accord SPS

4.570 Les neuf mesures imposées par six États membres sont des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui n'ont pas été "établies sur la base" d'"évaluation[s] des risques" comme l'exige l'article 5:1 de l'Accord SPS. Bien que chacun des six États membres ayant imposé des interdictions sur des produits biotechnologiques approuvés ait fourni des raisons à l'appui de leurs mesures - malgré le fait que celles-ci étaient injustifiées de l'avis des comités scientifiques -, aucun de ces États membres n'a présenté une "évaluation des risques", telle qu'elle est définie au paragraphe 4 de l'Annexe A. En réponse à la question du Groupe spécial (n° 107) à ce sujet, les Communautés européennes ont allégué que "les États membres ont procédé à leurs propres évaluations et que de nouvelles évaluations des risques devraient être effectuées prochainement". (non souligné dans l'original) Les États-Unis font observer que, en fait, aucune évaluation des risques venant étayer les mesures des États membres n'a été fournie.

4.571 En particulier, les Communautés européennes ont incorporé dans leur deuxième CD-ROM un dossier intitulé "Mesures de sauvegarde", dans lequel elles prétendent fournir les justifications des États membres des CE pour les mesures qu'ils ont prises. Un examen des documents confirme qu'aucune des interdictions appliquées par les États membres ne l'a été sur la base d'une évaluation des risques.

4.572 En réalité, les seules évaluations des risques présentées pour les produits interdits sont les évaluations scientifiques favorables établies d'abord par les États membres dans lesquels les produits ont été soumis pour approbation et ensuite par les propres comités scientifiques des Communautés européennes. Pour chaque interdiction appliquée par un État membre, ces évaluations favorables ont été réaffirmées lorsque les comités scientifiques ont examiné et rejeté les renseignements fournis par les États membres. Par conséquent, les mesures d'États membres n'ont pas de "relation rationnelle" avec les évaluations des risques favorables des Communautés européennes, et n'ont pas été "établies sur la base" d'une évaluation des risques, en violation des articles 5:1 et 2:2 de l'Accord SPS.

4.573 L'argument avancé par les Communautés européennes pour leur défense est que chacune des mesures des États membres entre dans le champ de l'article 5:7 de l'Accord SPS. Mais les Communautés européennes ne précisent pas la façon dont l'article 5:7 peut s'appliquer. Leur seul argument est que, aux termes de la législation communautaire, les mesures d'États membres sont qualifiées de "provisoires". Il est toutefois absolument certain que la simple qualification d'une mesure n'est pas suffisante pour faire entrer celle-ci dans le champ de l'article 5:7.

4.574 Avant d'en venir aux critères spécifiques de l'article 5:7, les États-Unis souhaiteraient noter qu'il est inexact, contrairement à ce qu'allèguent les Communautés européennes, qu'ils étaient obligés de faire figurer expressément un argument relatif à l'article 5:7 dans leur première communication écrite. Cet argument procède fondamentalement d'une mauvaise compréhension de la structure de l'Accord SPS. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont bel et bien expliqué que les mesures des États membres étaient incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS, et cela signifie nécessairement que les États-Unis estiment que l'article 5:7 ne s'applique pas. En d'autres termes, l'article 5:7 ne permet pas de justifier une allégation de prétendu manquement à une obligation contractée dans le cadre de l'OMC, mais sert de moyen de défense pour des mesures qui constitueraient autrement une violation des articles 2:2 et 5:1. Comme l'a expliqué l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Produits agricoles II*, "[l']article 5:7 fonctionne comme une exemption assortie de réserves de l'obligation énoncée à l'article 2:2 de ne pas maintenir de mesures SPS sans preuves scientifiques suffisantes".